This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

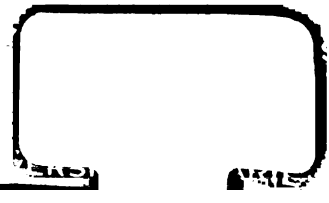

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · S
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD U
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY L
NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVE
VERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBR
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · S
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD U
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY L
NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVE
VERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBR
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXX

(1903)

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1903

LES

TABLEAUX DU ROI

CHEZ LE DUC D'ANTIN

1715.

On sait jusqu'à quel point Colbert avait accru les collections de tableaux du roi et comment ces tableaux, réunis en 1681 dans plusieurs salles du Louvre, auraient formé les éléments d'un musée si d'autres influences n'avaient point prévalu. Mais la plupart de ces œuvres d'art ne tardèrent pas à être dispersées, soit pour décorer les châteaux de Versailles ou de Marly, soit pour orner les demeures privées des hauts fonctionnaires des bâtiments et des beaux-arts. C'est ainsi que Le Brun avait transporté dans son hôtel, voisin du Louvre, un certain nombre de tableaux appartenant à la Couronne[1]; c'est surtout ainsi que le duc d'Antin, devenu en 1708 directeur général des bâtiments du roi, fit transporter dans son hôtel une très grande quantité de peintures, dont l'inventaire inédit de 1715, que nous publions, révélera le nombre et la valeur.

Louis-Antoine de Montespan, marquis, puis duc d'Antin, fils du marquis et de la marquise de Montespan, fut, suivant Saint-Simon, le plus raffiné et le plus habile courtisan de son temps. Il avait toutes les séductions de l'extérieur et de l'esprit. Il prit au sérieux cependant ses fonctions de directeur des bâtiments, où il déploya « une activité singulière[2]. » « Quatre corps, » dit Saint-Simon, qui en médit d'ailleurs, « n'auraient pas suffi à sa vie de

1. Inventaire des tableaux qui se sont trouvés chez M. Le Brun, aux Gobelins et dans l'ancien hôtel de Grammont (Arch. nat., O[1] 1964).

2. Guiffrey, *le Duc d'Antin et Louis XIV*, 1869. Rapports, 1874.

tous les jours[1]. » Si ses Mémoires, dont Lemontey et M. H. Jouin ont signalé l'existence[2], n'ont pas été conservés, on a de lui de nombreux rapports sur l'administration des bâtiments de 1708 à 1732. Il n'eut cependant qu'une influence restreinte sur les arts, et aucune exposition de peinture n'eut lieu pendant sa direction. Il préférait faire servir les chefs-d'œuvre dont il avait la garde à la décoration de ses résidences plutôt que les exposer aux regards du public. Dans son vaste château de Petit-Bourg, où il reçut à diverses reprises Louis XIV et Louis XV, il entassa tableaux et statues provenant des collections royales[3]. Il réunit des tableaux plus nombreux et plus précieux encore dans son hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin, édifié en 1707 par l'architecte Levé pour le financier La Cour des Chiens et dont il se rendit acquéreur en 1713[4].

Cet hôtel, dont la construction avait coûté 200,000 écus, avait son entrée « près la porte Gaillon, » en face de la rue qui porte le nom d'Antin. Son vaste jardin, orné d'un jet d'eau, s'étendait au nord, « du côté de la campagne, » dit Germain Brice, qui désigne ainsi le boulevard jusqu'où il se prolongeait. L'extérieur avait un aspect plus vaste qu'artistique; la « basse-cour » contenait des écuries pour cinquante chevaux. Le portail, surchargé de sculptures, était d'une médiocre invention; le corps de logis était « d'une décoration peu ingénieuse. » Mais l'intérieur était décoré de « meubles magnifiques » et des tableaux du roi, « qu'on a mis, dit Germain Brice, dans des bordures très richement dorées[5]. »

Le Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale contient un plan manuscrit de cet hôtel, qui ne porte pas de date[6] et dont

---

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. V, p. 468, et même vol., p. 269-270, 464 et suiv.

2. H. Jouin, *Notes sur les Mémoires du duc d'Antin* (*Rev. de l'Art français*, 1884, p. 145-146).

3. *Abecedario* de Mariette, I, 365, art. Chaufourier.

4. Il demeurait auparavant rue des Poulies, près du Louvre, à l'ancien hôtel de Longueville, acheté par le roi, réparé en 1709 pour servir de demeure à d'Antin, et qui porta le nom d'hôtel de la Surintendance (Berty, *Topographie de Paris, Louvre*, I, p. 92). L'*Almanach royal* de 1715 l'indique encore comme sa résidence à Paris; mais, à partir de 1716, il le loge rue Gaillon ou rue et porte Gaillon (voir aussi Saint-Simon, *Mém.*, t. VI, p. 308).

5. G. Brice, éd. 1725, I, 365.

6. Bibl. nat., Va 236.

la distribution du rez-de-chaussée ne coïncide pas avec les désignations de l'inventaire de 1715. Peut-être avait-elle été modifiée à l'époque où le plan a été dressé. Nous prendrons pour guide l'inventaire et nous parcourrons d'après lui les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage, en indiquant les principales toiles qui s'y trouvent.

La première pièce est désignée sous le nom de salle; c'est sans doute un vestibule. On n'y remarque qu'un tableau de Desportes et un de Blin de Fontenay. L'antichambre qui vient ensuite renferme un grand tableau du Titien, trois d'Annibal Carrache et une *Visitation* de Sébastien del Piombo. On prélude ainsi aux merveilleux tableaux de la « chambre, » parmi lesquels on peut admirer le *Mariage mystique de sainte Catherine* du Corrège, la *Sainte-Famille* et un portrait de Raphaël, la *Sainte-Famille* et le *Marquis del Guaste* du Titien, au milieu d'un certain nombre de tableaux du Dominiquin, du Guide, d'Annibal Carrache et de Féti. Le grand cabinet nous offre comme chefs-d'œuvre l'*Antiope* du Corrège, les *Pèlerins d'Emmaüs* du Titien, avec un Rubens, un Raphaël et un Giorgion. La galerie renferme des tableaux en plus grande quantité, en tête desquels figure le *Saint Michel* de Raphaël. Nous renvoyons à l'inventaire pour l'énumération de trente tableaux de Raphaël, du Titien, de Tintoret, des Carrache, de l'Albane, du Guide, de Giorgion qui garnissent les murs de la galerie et qui complètent d'une manière brillante les séries de l'école italienne placées dans la salle du rez-de-chaussée.

Le cabinet proche la galerie n'est en effet rempli que de portraits de princes ou de grandes dames copiés d'après des peintres français par un artiste nommé Stiemart. Le même a peint quatre dessus de porte dans le petit cabinet. Il est à remarquer que les autres pièces, sauf la galerie, ont aussi des dessus de portes et qu'ils sont dus au pinceau de Boyer. La « bibliothèque servant de cabinet » ne renferme guère que des copies, toujours par Stiemart, de tableaux d'Holbein, de Rembrandt, du Guerchin, du Dominiquin et de Féti. Une *Madeleine* de Santerre est la seule œuvre originale qui s'y trouve.

Nous montons maintenant au premier étage où, sauf dans le cabinet de M^me^ de Gondrin, nous ne trouverons guère que des tableaux décoratifs de l'école française et des copies. Dans la salle à manger et dans la salle de M^me^ la duchesse d'Antin, ce

sont des légumes ou des animaux, de Desportes; dans l'antichambre, la chambre, le cabinet de la Chine, le petit cabinet de la duchesse, Stiemart a copié des scènes mythologiques du Titien, du Dominiquin et d'Annibal Carrache. La petite salle à manger renferme, à côté de trois toiles originales, des portraits ou des copies de portraits par Hélard. Mais le cabinet de la marquise de Gondrin, belle-fille du duc, nous offre une réunion choisie de tableaux des maîtres italiens et de quelques œuvres de Rubens, de Poussin et de Le Brun.

Tous ces tableaux, au nombre de cent trente, ne proviennent pas seulement des cabinets de la surintendance des beaux-arts et du cabinet des tableaux; il y en a sept qui sont tirés du grand appartement du roi, trois de son petit appartement, vingt de sa petite galerie[1]. Quelle qu'ait été l'influence du duc d'Antin, peut-on concevoir qu'il ait osé dépouiller les appartements de son souverain pour orner les siens du *Saint Michel* et de la *Sainte Famille* de Raphaël, du *Mariage mystique* du Corrège, des *Pèlerins d'Emmaüs* du Titien, du *David* du Dominiquin?

Passe encore qu'il se soit adjugé de nombreuses copies (il y en a quarante, dont trente-quatre par Stiemart[2]) faites aux frais du roi et qui ont pu être commandées d'après les convenances personnelles du duc d'Antin.

Les dessus de porte notamment, qui, d'après la mode du temps, devaient être encadrés dans les boiseries, semblent avoir été exécutés pour les appartements où ils furent placés. Mais, si l'on ne saurait trop regretter l'abus d'influence qui fit placer dans une maison particulière des richesses d'art, qui dans les palais et les châteaux royaux eussent été exposées aux yeux de beaucoup plus nombreux spectateurs, il faut reconnaître que ce dépôt se fit régulièrement, qu'il fut sanctionné par des actes authentiques, tels que des inventaires, renouvelés périodiquement, et que presque tous les tableaux qui y sont mentionnés se retrouvent aujourd'hui dans les collections nationales du Louvre.

Comme l'État moderne, le roi faisait annuellement des com-

---

1. *Invèntaire général des tableaux du roi rédigé en 1709 et 1710 par N. Bailly* (deux copies aux Arch. nat.), publié en 1899 par F. Engerand, avec commentaire. Gr. in-8°, 697 p.

2. François Stiemart devint membre de l'Académie de peinture en 1720 et présenta, pour son tableau de réception, une copie du portrait du roi d'après Rigaud (*Arch. de l'Art français*, Doc. II).

mandes de tableaux originaux et de copies. Nous en avons trouvé deux listes aux archives pendant la direction du duc d'Antin; l'une des tableaux « faits pour le service du roi » de 1722 à 1739; l'autre de toutes les copies, au nombre de 262, exécutées pour son compte de 1709 à 1737[1]. Tableaux et copies étaient destinés à l'ornementation des appartements de Versailles, notamment de ceux du roi, des princes et des grands seigneurs. Le duc d'Antin ne se laissa pas oublier, et quelques-unes des commandes faites par la Couronne vinrent décorer les appartements qu'en raison de ses fonctions et en sa qualité de courtisan très influent il avait aux Tuileries, à Versailles, à Fontainebleau et à Marly[2]. Il fit aussi placer, après 1722, dans son hôtel de la rue Saint-Augustin, trois tableaux de Natoire.

C'était un des profits de sa charge de directeur général des bâtiments qui lui rapportait annuellement 36,450 l. en espèces. Le roi y ajoutait d'autres libéralités, comme les glaces qu'il fit fournir en 1714 par la manufacture royale pour décorer les appartements du duc à Paris et dont le prix dépassait 25,435 l.[3].

Les tableaux du roi restèrent dans l'hôtel de la rue Saint-Augustin jusqu'à la mort du duc d'Antin, qui arriva en 1736[4]. Des inventaires constatèrent en 1737 la rentrée de 114 d'entre eux dans la collection de la Couronne[5].

---

1. Arch. nat., O[1] 1965. La plupart sont de Stiemart; il y en aurait 188; les autres, au nombre de 74, sont de Bailly fils (Engerand, *Inventaire des tableaux achetés et commandés par la direction des bâtiments du roi de 1709 à 1792*. 1900, in-8°).

2. Voir aux Textes, II.

3. Guiffrey, *Comptes des bâtimens du Roi*, t. V, 299, 751, 845, 955 et 698. Il lui fut aussi octroyé, en 1717, pour l'usage de son hôtel, un pouce d'eau de Rungis, pris au regard des Tuileries (Bibl. nat., V[a] 236).

4. L'hôtel d'Antin appartint ensuite au maréchal de Richelieu, qui le fit embellir par les architectes Chévotet et Louis et fit élever, à l'extrémité de son jardin, sur le boulevard, le pavillon bien connu sous le nom de Hanovre. Après sa mort, l'hôtel et ses dépendances furent, en 1789, aliénés sur la mise à prix de 150,000 francs. Les rues de Hanovre et de Port-Mahon furent ouvertes en 1792 sur l'emplacement du jardin, où le duc de Richelieu avait placé un Bacchus antique et deux statues d'esclaves par Michel Ange, qu'il avait fait venir de son château du Poitou, où ils avaient été transportés en 1632 par le cardinal de Richelieu, et qui, grâce à Alexandre Lenoir, sont aujourd'hui au musée du Louvre. Ils avaient été donnés par Robert Strozzi à François I[er] (E. Michon, *le Bacchus Richelieu et les Esclaves de Michel Ange*, 1901).

5. Engerand, *Inventaire des tableaux rédigé par Bailly...*

L'hôtel désigné sous le nom d'hôtel de la surintendance des bâtiments resta du reste jusqu'à la Révolution le dépôt principal, et l'on pourrait dire officiel, des tableaux du roi. Depuis Louis XIV, il était situé à Versailles; les cabinets du rez-de-chaussée ainsi que les appartements personnels du surintendant constituaient une sorte de musée, où la plus grande partie des tableaux de la Couronne étaient exposés[1]. En 1760, un inventaire, fait par Jeaurat, constate dans les sept cabinets du rez-de-chaussée 268 tableaux et 86 dans le salon et les cabinets du marquis de Marigny, surintendant depuis 1751; il y avait en outre 333 tableaux empilés dans les magasins de l'hôtel[2]. C'est dans ces collections qu'on était venu puiser pour former les éléments d'une galerie publique qui fut inaugurée au palais du Luxembourg en 1750.

Un relevé de 1788, dont nous publions le texte plus loin, indique que la Couronne possède alors 1,879 tableaux, plus 279 plafonds peints[3]. La plupart de ces œuvres d'art sont disséminées dans les résidences royales; mais s'il en existe encore 666 au cabinet des tableaux à Versailles, 337 ont été réunis au Louvre pour constituer le muséum qu'on dispose dans la grande galerie. Il n'y a plus de traces du favoritisme qui faisait servir quelques-unes des plus belles peintures de la Couronne à la décoration d'hôtels particuliers, comme celui du duc d'Antin à Paris.

Albert Babeau.

---

1. *Mémorial de Paris*, 1749, t. II, p. 242.
2. Inventaire du 9 décembre 1760 (Arch. nat., O¹ 1965).
3. Un état de 1747 mentionne 1,650 tableaux, dont 802 sont à la surintendance des bâtiments (Arch. nat., O¹ 1965).

TEXTES.

I.

INVENTAIRE DE 1715.

Il existe aux Archives nationales (O[1] 1965[1]) sept copies, avec quelques variantes de détail, de l'inventaire de 1715. A la suite de celle que nous reproduisons, le duc d'Antin a écrit de sa main :

« Je soussigné confesse et reconnois que tous les susdits tableaux appartiennent au Roy, qu'ils ne sont chez moi que par sa permission expresse et que je suis prêt de les remettre quand il plaira à Sa Majesté de l'ordonner; en foy de quoy j'ay signé le présent invantaire, fait par le sieur Coipel, premier peintre du Roy, et de M. de Cotte, contrôlleur des bastimens du Roy au département de Paris. Fait à Paris, le vingt et sept de novembre mille sept cent quinze.

« LE DUC D'ANTIN. »

Il existe trois copies de l'inventaire vérifiées au mois de février 1718. Aucune n'est suivie d'une reconnaissance écrite de la main du duc.

ABRÉVIATIONS.

L. Musée du Louvre. Notice des tableaux. Écoles d'Italie et d'Espagne, par F. Villot.

L. C. S. Musée du Louvre. Catalogue sommaire des peintures, 1893.

I. B. Inventaire de Bailly (Arch. nat., O[1] 1975, KK. 372, et F. Engerand, *Inventaire des tableaux du Roi rédigé en 1709 et 1710 par N. Bailly*, 1899, gr. in-8°, 697 p.).

PROVENANCE DES TABLEAUX.

C. S. Cabinet de la surintendance à Versailles (8 tableaux).
C. T. Cabinet des tableaux (27).
G. A. R. Grand appartement du Roi (7).
P. A. R. Petit appartement du Roi (3).
P. G. R. Petite galerie du Roi (20).
C. A. C. Cabinet du duc d'Antin au château (2).
C. P. G. Cabinet proche la petite galerie du Roi (9).
C. T. P. Cabinet des tableaux à Paris.

Nous n'avons pas cherché à identifier les copies avec les mentions de l'inventaire.

INVENTAIRE DES TABLEAUX DU ROY

PLACEZ DANS LES APPARTEMENS DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ANTIN EN SON HÔTEL A PARIS EN L'ANNÉE 1715.

Vérifié au mois de février 1718.

REZ-DE-CHAUSSÉE.

Salle.

1. Un tableau de Desportes, représentant un paysage dans lequel on voit une chienne qui arrête un faisan caché dans des plantes.
2. Fontenay, un Vase rempli de toutes sortes de fleurs.

Antichambre.

3. Un grand tableau du Titien représentant Vénus endormie proche d'un satyre, accompagnée de plusieurs figures dans un paysage.
4. Annibal Carrache, un Retour de pêche.
5. Annibal Carrache, Énée qui porte son père Anchise.
6. Annibal Carrache, un Retour de chasse.
7. Sébastien del Piombo, la Visitation de la Vierge.
8. Deux dessus de porte de Boyer, représentant des perspectives, ornées de plusieurs morceaux d'architecture.

---

1. Nous supprimons, pour les autres articles, la mention de « un tableau représentant, » à moins qu'il ne s'agisse d'un grand tableau.

2. L. C. S., 24. — I. B. — Blain de Fontenay eut un logement au Louvre en 1715 (*Nouv. Arch. de l'Art français*, II, 83). Il avait un vrai talent pour peindre les fleurs, dit l'auteur du *Voyage pittoresque de Paris*, qui cite de lui deux tableaux au couvent des Filles-Bleues (p. 275, éd. 1757). Il y avait à Versailles et à Trianon, en 1709, 53 tableaux de cet artiste représentant des fleurs sortant de vases.

3. Tableau de 1m96 sur 3m85 de large représentant Jupiter et Antiope et connu sous le nom de la Vénus del Pardo (Cat. Villot, 1852, n° 468). — I. B., p. 42. C. S.

4. L., 151. — I. B., p. 87. C. T.

5. L., 409. — Longtemps attribué à Carrache et au Dominiquin, il est regardé maintenant comme l'œuvre de Lionello Spada. Il est accordé au Dominiquin dans I. B., p. 102. G. A. R.

6. L., 152. — I. B., p. 87. C. T.

7. L., 239. — I. B., p. 27. P. G. R.

8. Michel Boyer obtint un brevet de logement au Louvre en 1714 (*Nouv. Arch. de l'Art français*, II, 83).

Chambre.

9. Du Corrège, la Vierge tenant le petit Jésus, qui présente un anneau à sainte Catherine.

10. Un grand tableau de Raphaël, représentant la Sainte-Famille de la Vierge.

11. Du Titien, le Marquis del Gouaste auprès de sa maîtresse.

12. De Raphaël, un portrait nommé le Castillan.

13. De Jules Romain, la Circoncision par le grand prêtre dans un temple.

14. Du Guide, l'Union du dessin et de la couleur.

15. Du Dominiquain, Adam et Ève chassés du Paradis terrestre.

16. De Louis Carrache, Omphale.

17. D'Annibal Carrache, une Nativité et une Gloire au-dessus.

18. Du Titien, la Vierge tenant le petit Jésus, accompagnés de sainte Agnès et de saint Jean.

19. Du Guide, un Enfant qui joue avec deux colombes.

20. Du Guide, une Magdelaine.

21. Du Guide, Notre-Seigneur qui fait sa prière au jardin des Oliviers.

22. De Féti, un portrait coiffé à la polonaise.

23. Deux dessus de porte de Boyer : des vues d'architecture.

Grand cabinet.

25. Du Titien, les Pèlerins d'Emmaüs à table avec Notre-Seigneur.

26. Du Giorgion, une pastorale sur un fond de paysage.

---

9. L., 27. — I. B., p. 81. P. G. R.

10. L., 377. — Figure dans l'inventaire de 1718, au grand cabinet. — I. B., p. 9. G. A. R.

11. L., 470. — I. B., p. 41. P. G. R.

12. L., 383. — Portrait de Balthasar Castiglione. Il est coiffé d'une sorte de turban. — I. B., p. 11. P. G. R.

13. Inscrit dans la notice du Louvre (n° 319) sous le nom de Ramenghi il Bagnacavallo (voir le *Commentaire* de Villot). — I. B., p. 16. P. G. R.

14. L., 334. — I. B., p. 98. P. G. R.

15. L., 489. — I. B., p. 106. P. G. R.

16. I. B., p. 85. P. G. R.

17. L., 132. — I. B., p. 88. P. G. R.

18. L., 460. — A l'inventaire de 1718, il est remplacé par les Joueurs d'instruments du Dominiquin, n° 29. — I. B., p. 42. G. A. R.

19. Indiqué comme étant de forme ronde, 1718. — I. B., p. 101. C. T.

20. L., 330. — I. B., p. 96. C. T.

21. L., 327. — I. B., p. 99. P. G. R.

22. Tableau ovale, 1718. — I. B., p. 129. C. T.

25. L., 462. — Manque en 1718. — I. B., p. 41. G. A. R.

26. L., 44. — I. B., p. 39. G. A. C.

27. Du Corrège, Antiope endormie accompagnée d'un amour.

28. De Rubens, deux Bergers, avec une bergère, gardant un troupeau de moutons sur un fond de paysage.

29. Du Dominiquain, des Joueurs d'instruments.

30. De Raphaël, portrait d'un Cardinal.

31. Du Titien, le portrait du cardinal Médicis.

32-33. Deux dessus de porte de Boyer; des morceaux d'architecture en perspective.

Galerie.

34. De Raphaël, saint Michel tenant une lance pour terrasser Lucifer.

35. D'Annibal Carrache, le portrait du docteur Boissy tenant une tête de mort.

36. De l'Albane, le Baptême de Notre-Seigneur par saint Jean.

37. Du Titien, un portrait d'homme tenant sa main droite sur la garde de son épée.

38. Du Titien, la Vierge au lapin blanc.

39. De Paris Bourdon (Bordone), un portrait d'homme tenant une lettre dans sa main.

40. D'Annibal Carrache, plusieurs personnes faisant un concert dans un bateau sur un fond de paysage.

41. Du Tintoret, un Sénateur vénitien tenant un mouchoir dans sa main.

42. D'Annibal Carrache, la Petite Nativité, sur cuivre.

43. D'Annibal Carrache, la Prédication de saint Jean dans le désert.

44. Un petit tableau de Raphaël, la Sainte-Famille de la Vierge, sur bois.

---

27. L., 28. — I. B., p. 82. C. S.
28. L., École flamande, 465. — I. B., p. 165. C. A. C.
29. I. B., p. 102. G. A. R.
30. Manque en 1718. — I. B., p. 13. C. S.
31. L., 478 (d'après Titien). — Manque en 1718. — I. B., p. 46. C. T.
32-33. Vues de grottes en perspective, 1718.
34. L., 382. — I. B., p. 7. G. A. R.
35. L., 155. — I. B., p. 93. C. T.
36. I. B., p. 112. P. G. R.
37. L., 474. — I. B., p. 47. C. T.
38. L., 459. — I. B., p. 43. P. G. R.
39. L., 89. — I. B., p. 73. C. T.
40. L., 150.
41. L., 353. — I. B., p. 48. C. T.
42. L., 135. — I. B., p. 88. P. G. R.
43. L., 139. — I. B., p. 95. C. P. G.
44. L., 378. — I. B., p. 4. C. S.

45. Du Titien, un portrait d'homme, ayant à la main gauche une bague au doigt.

46. D'Annibal Carrache, le Martyre de saint Étienne, sur un fond de paysage.

47. De Sébastien del Piombino, le portrait du cavalier Baccio Bendinelly (*sic*).

48. De l'Albane, la Terre, accompagnée des Quatre-Saisons.

49. Du Dominiquain, le Roy David qui joue de la harpe.

50. De Raphaël, saint Jean monté sur un aigle.

51. Du Titien, le portrait de François Ier.

52. De l'Albane, l'Assemblée des dieux, au bas duquel on voit Mercure et Apollon.

53. Du Tintoret, le portrait d'une dame vénitienne.

54. De l'Albane, un Bain de Diane peint sur cuivre.

55. Du Titien, un portrait d'homme ayant la main sur le côté.

56. Tableau sur cuivre d'Annibal Carrache, le martyr saint Étienne.

57. Du Guide, la Petite Couseuse.

58. Portrait d'homme de Jean Vancalcar, disciple du Titien.

59. Un tableau sur cuivre de Louis Carrache, une Petite Nativité.

60. Du Guide, la Vierge et saint Jean qui est auprès du petit Jésus, peint sur cuivre.

61. Du Titien, le portrait d'un homme ayant la main gauche gantée.

---

45. Désignation insuffisante. A la place le n° 53, 1718. Autre portrait du Titien, un Homme qui a la main droite ouverte et derrière lui une colonne, 1718. — I. B., p. 46-47. Probablement un des portraits conservés alors au Cabinet des Tableaux.

46. L., 145. — I. B., p. 90. C. P. G.

47. Manque en 1718. — I. B., p. 22. C. S.

48. I. B., p. 111. G. T. P.

49. L., 490. — I. B., p. 103. P. A. R.

50. I. B., p. 8. P. A. R.

51. L., 459. — I. B., p. 46. C. T.

52. L., 13. — I. B., p. 111. C. T.

53. I. B., p. 49. C. T.

54. L., 15. — I. B., p. 112 ou 128. C. T.

55. L., 472. — I. B., p. 47. C. T.

56. L., 145. — Fig. de 4 à 5 pouces, 1718. — I. B., p. 90. C. P. G.

57. Une femme vêtue de rouge travaillant au linge, 1718. Vierge vêtue d'une draperie rouge, cousant du linge, accompagnée de trois anges (9 pouces sur 7 p.). — I. B., p. 100. C. P. G.

58. L., 95. — Manque en 1718. — I. B., p. 72. C. T.

59. L., 125. — I. B., p. 85. P. G.

60. L., 294. — I. B., p. 100. C. P. G.

61. L., 473. — I. B., p. 47. G. T.

62. De l'Albane, sur cuivre, sous la figure d'une femme, la Charité, qui tient deux petits enfants.

63. Du Giorgion, le portrait d'un homme tenant un gant de la main droite et la gauche gantée.

64. De l'Albane, saint Jean prêchant dans le désert.

65. Un dessus de porte, copié d'après le Valentin, représentant des Bohémiens, par Stiemart.

66. Un autre dessus de porte, copié d'après Vandeik, représentant les Princes palatins, par Stiemart.

Cabinet proche la galerie.

67. Un tableau rond copié d'après de Troy, le portrait de monseigneur le duc du Maine, par Stiemart.

68. D'après de Troy, le portrait de madame la duchesse douairière tenant un bouquet de fleurs, par Stiemart.

69. Un grand tableau, le portrait de Louis quatorze, copié d'après Rigault, par Stiemart.

70. D'après Mignard, la Famille de feu Monseigneur, par Stiemart.

71. Copié d'après Gobert, le portrait de M^me^ la duchesse d'Orléans, par Stiemart.

72. Le portrait de monseigneur le comte de Toulouse, représenté en Bacchus, d'après Boulogne l'aîné, copié par Stiemart.

Petit cabinet.

73. Un dessus de porte ovale, copié par Stiemart : une jeune fille qui pêche.

74. Un autre, de jeunes personnes qui jouent aux osselets (copie).

75. Un autre, des enfants qui jouent avec un chien (copie).

76. Un autre, une petite fille et un petit garçon qui font sauter un chien (copie).

Bibliothèque servant de cabinet.

77. De Santerre, une Magdelaine qui tient une tête de mort.

78. Copié d'après Holbens (*sic*), le portrait d'un mathématicien, par Stiemart.

79. Copié d'après Holbens, le portrait d'Érasme, par Stiemart.

80. Copié d'après les grands maîtres (*sic*), une femme coiffée d'un turban blanc, vêtue d'une draperie jaune, qui tient de sa main droite un rouleau de papier, par Stiemart.

---

62. I. B., p. 113. P. G. R. — Il y est question de trois enfants.

63. I. B., p. 40. C. S.

64. I. B., p. 112. C. T.

77. I. B., p. 514. C. T.

80. Une autre copie porte Guerchin au lieu de les grands maîtres.

81. D'après le Dominiquain, le portrait d'une femme, coiffée d'un turban d'étoffe, ayant la main gauche sur la droite, copié par Stiemart.

82. D'après le Féti, un portrait, tenant de sa main gauche un papier, par Stiemart.

83. D'après le Rimbran (*sic*), un portrait d'homme à longue barbe et vêtu de noir, par Stiemart.

84. La Mélancolie, d'après le Féti, copié par Stiemart.

1er ÉTAGE.

Salle à manger.

85. Du Hême, une table garnie d'un pâté et de différents fruits placés au milieu du buffet.

86. De Desportes, des cardes d'artichauts, des choux frisés, un panier rempli de pommes, au bas duquel l'on voit des oignons blancs et rouges.

87. Un autre de Desportes, une botte de celleri, des choux-fleurs, proche d'un panier de champignons.

Salle de madame la duchesse d'Antin.

88. De Desportes, un paon qui bèque du raisin à l'envie d'un singe qui le tire avec sa patte, un perroquet bleu et jaune qui les regarde.

89. Un autre vis-à-vis, de Desportes, représentant un chat proche de plusieurs pièces de gibier.

Antichambre.

90. Un dessus de porte, copié d'après le Titien, Diane et Actéon, par Stiemart.

91. Un autre, copié d'après le Titien, Diane et Calisto, par Stiemart.

Chambre.

92. Un dessus de porte ovale, copié d'après Rubens, représentant le Jugement dernier, par Stiemart.

93. Un autre, d'après le Titien, l'Enlèvement d'Europe, par Stiemart.

94. Un autre, d'après le Dominiquain, Renaud et Armide, par Stiemart.

---

85. Jan Davidz de Heem. — L. C. S., 2391 ou 2392.

86. I. B., p. 633. C. T. — Il y a, dans l'Inventaire de Bailly, 20 tableaux de Desportes; mais leur désignation ne concorde pas avec celle des tableaux du duc d'Antin.

90-91. Ces tableaux sont remplacés dans l'inventaire de 1718 par les nos 111, 113 et 114, et par deux tableaux ovales d'après Rigaut et Gobert représentant la duchesse de Berry.

95. Un autre, d'après Rubens, un paysage dans lequel on voit un berger et une bergère gardant un troupeau de moutons, par Stiemart.

Cabinet de la Chine.

96. Un dessus de porte, copié d'après Annibal Carrache, un Retour de chasse, par Stiemart.

97. Un autre, copié d'après Annibal Carrache, un paysage, où l'on voit des chasseurs, par Stiemart.

98. Un autre dessus de porte, copié d'après le Dominiquain, des Pêcheurs, par Stiemart.

99. Un autre dessus de porte, copié d'après Annibal Carrache, un Retour de pêche, par Stiemart.

Galerie.

100. Un dessus de porte, copié d'après le Giorgion, une pastorale, par Helard.

101. Un autre, copié d'après le Titien, l'Amour et Vénus, par Stiemart.

Petit cabinet de madame la duchesse d'Antin.

102. Un tableau ovale copié d'après Blanchard le père, une femme et plusieurs enfants, que l'on dit être la Charité, par Stiemart.

103. Copié d'après le Guide, la Charité romaine, par Stiemart.

104. Un tableau ovale, copié d'après le Guerchin, Circé et les compagnons d'Ulysse, par Stiemart.

105. Un tableau ovale, d'après le Titien, le portrait de sa maîtresse, par Stiemart.

106. Un tableau ovale, d'après le Guide, l'Union du dessin et de la couleur.

Petite salle à manger.

107. Du Poussin, un paysage dans lequel on voit Diogène.

---

96 à 99. Indiqués comme ovales en 1718.

100. L., 44. — Original.

101. Peut-être copie du n° 3.

102 et suiv. L'inventaire de 1718 indique comme étant dans ce petit cabinet les nos 115 à 119, 121 à 130, qui étaient dans le cabinet de Mme de Gondrin. Il ne mentionne pas les appartements suivants. Un autre inventaire, mal calligraphié, indique en supplément, comme étant aux magasins de l'hôtel d'Antin, les nos 102, 103, 104, 105 et 106.

104. L., 57. — Original.

105. L., 475. — Original.

106. Copie du n° 14.

107. L., 741. — I. B., p. 262. C. T.

108. Du Dominiquain, un paysage dans lequel on voit des pêcheurs.

109. De Paul Bril, un paysage où est représenté un bain de Diane.

110. Copié d'après Vivien, le portrait de l'Électeur de Bavière, par Helard.

111. D'après Rigault, le portrait de feu monseigneur le duc de Bourgogne, par Helard.

112. D'après Rigault, portrait de feu Monseigneur, copié par Helard.

113. D'après Santerre, portrait de M^me^ la duchesse de Bourgogne, par Helard.

114. D'après Rigault, le portrait du roi d'Espagne, par Helard.

Cabinet de madame la marquise de Gondrin.

115. De l'Albane, un Bain de Diane.

116. D'Annibal Carrache, l'Annonciation.

117. De l'Albane, Vénus et Adonis.

118. Du Dominiquain, le Triomphe de l'Amour entouré d'une guirlande de fleurs.

119. Sur cuivre, de l'Albane, Apollon et Daphné.

120. Sur cuivre, de l'Albane, une Fuite en Égypte.

121. Sur bois, de Perin Delvaga, les Muses et les Pierides qui se disputent.

122. Sur cuivre, de l'Albane, Biblis et Caune.

123. Du Guaspre, un paysage.

124. Du Dominiquain, le Ravissement de saint Paul.

125. De Le Brun, la Vierge et l'Enfant Jésus qui dort.

126. De Rubens, une Fuite en Égypte au clair de la lune.

127. Du Guaspre, un paysage.

128. Du Poussin, la Vierge enlevée par des anges.

---

108. L., 501. — I. B., p. 105. C. T.

109. L. C. S., 1909. — I. B., p. 164. C. T.

115. L., 15 ou 16. — I. B., p. 112. C. T.

116. L., 133. — I. B., p. 90. P. G. R.

117. L., 20. — I. B., p. 110. C. T.

118. L., 498. — I. B., p. 106. P. G. R.

119. L., 18. — I. B., p. 119. C. P. G.

120. L., 4.

121. L., 369. — Ce tableau, autrefois attribué à Pierino del Vaga, est assigné à Rosso del Rosso. — I. B., p. 20. P. G. R.

122. I. B., p. 119. C. P. G.

123. L., 186. — I. B., p. 29. C. S.

124. L., 493. — I. B., p. 107. P. G. R.

125. L., 495. — I. B., p. 272. C. P. G.

126. L., 430. — I. B., p. 166. C. T.

127. L., 87. — Peut-être ce n°, porté comme imitation de Guaspre (Dughet). — I. B., p. 29. C. S.

129. Du Poussin, une Sainte-Famille.

130. De l'Albane, Dieu le père dans sa gloire.

II.

EXTRAIT DE L'INVENTAIRE DES TABLEAUX

FAITS POUR LE SERVICE DU ROI DE 1722 A 1732, PAR BAILLY.

(Arch. nat., O[1] 1965[6].)

Appartement de monseigneur le duc d'Antin, aux Tuileries.

Par Desportes.

Un Chien où il ne paraît que la tête et les pattes de devant, regardant trois faisans cachés dans des plantes, ayant 2 pieds 1/2 de haut sur 2 pieds 8 pouces de large dans sa bordure dorée.

Un Chien qui tient un canard par le cou, embarrassé par des plantes, de même forme et grandeur que le précédent dans sa bordure dorée.

De Boyer.

Un morceau d'architecture et, sur le devant, des colonnes de l'ordre ionique; une balustrade, auprès de laquelle paraissent plusieurs figures, ayant 2 pieds 10 pouces de haut sur 3 pieds de large dans sa bordure dorée.

Une colonnade ornée d'une fontaine et de plusieurs figures, ayant 2 pieds 10 pouces de haut sur 3 pieds de large, à oreille, dans sa bordure dorée.

Appartement de M. le duc d'Antin, à Fontainebleau.

Portrait de Mgr le duc, demie-figure, grande comme nature, ayant 6 pieds sur 4 pieds de large dans sa bordure dorée.

Même appartement, à Versailles[1].

Un autre pareil à celui ci-dessus, de Mgr le duc.

De Vanloo, portrait de Louis XV, ayant 20 pouces de haut sur 15, de forme ovale.

Hôtel d'Antin, à Paris.

De Natoire.

Jacob revenant de chercher son beau-père Laban amenant avec lui ses femmes et toute sa famille, ayant 2 pieds 9 pouces de haut sur 4 pieds 5 pouces de large dans sa bordure dorée.

---

128. L. C. S., 718. — I. B., p. 266. P. G. R.

129. L. C. S., 714. — I. B., p. 264. P. A. R.

130. L., 1. — I. B., 114. C. P. G. — Un autre inventaire indique comme étant aux magasins de l'hôtel d'Antin les n[os] 102, 103, 104.

1. Au-dessous sont écrits ces mots : il en manque trois.

Jacob et Rachel qui font boire leurs troupeaux de moutons et autres bestiaux, de même forme et grandeur que le précédent dans sa bordure dorée.

De forme ovale, Agar et son fils Ismaël expirant près d'un arbre et d'une fontaine; un ange ordonne à la mère de le faire boire; sur un fond de paysage, ayant 3 pieds 7 pouces de haut sur 2 pieds 9 pouces de large dans sa bordure dorée.

III.

TOTAL GÉNÉRAL DES TABLEAUX DE LA COURONNE

FAIT EN 1788 PAR LE Sr DURAMEAU, GARDE DES TABLEAUX DU ROI.

(Archives nationales, O[1] 1965[12].)

	Tableaux	Plafonds
Château du Louvre,	74	26
— des Tuileries,	31	16
— Versailles,	102	137
— Fontainebleau,	108	48
— Saint-Cloud,	»	10
— Compiègne,	16	»
— Bellevue,	23	»
— Choisy,	62	1
— Marly,	86	»
— Meudon,	57	»
— La Muette,	16	»
— Vincennes,	39	14
— Saint-Germain,	7	1
— Grand-Trianon,	93	»
— Petit-Trianon,	16	1
— de la Ménagerie,	76	2
— Brunoy,	4	»
Communauté de Saint-Cyr,	8	»
Hôtel des Invalides,	12	23
École royale militaire,	21	»
Manufacture des Gobelins,	»	»
Cabinet des tableaux à Versailles,	666	»
Dépôt au Louvre, rez-de-chaussée,	144	»
Dépôt au Louvre, pavillon neuf,	193	»
Galerie du Luxembourg,	24	»
Saint-Hubert,	1	»
Total :	1,879	279

« Le total de l'inventaire général de 1709 est de 1,545, compris le plafonds qu'il y avait alors. »

M. Bruel a publié, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire c Paris* (1902, p. 81 à 88), un inventaire, fait en avril 1788, d tableaux du château neuf de Saint-Germain, qui comprend 78 num ros, dont 31 provenaient du château de Maisons. Le château c Saint-Germain faisait partie de l'usufruit du comte d'Artois, et l- tableaux énumérés dans l'inventaire n'appartenaient pas tous à Couronne.

LE

MAUSOLÉE DES PUGET

A SENLIS

I.

Les rares touristes qui visitent aujourd'hui la jolie chapelle de l'ancien évêché de Senlis (XIII^e^ siècle), maintenant bien délaissée et transformée en salle des Catéchismes, peuvent voir, à l'entrée de cette chapelle, et scellé dans la muraille, un petit monument qui attire nécessairement leur attention[1].

Ce monument, en marbre mi-partie blanc et noir, se compose d'un bas-relief et d'une longue inscription, le tout encadré dans une architecture et surmonté d'un double écusson sommé d'une couronne comtale et supporté par deux lévriers, symboles de fidélité.

Le bas-relief représente une jeune femme, vêtue d'une grande robe flottante et les cheveux dénoués flottant sur les épaules, à laquelle ses mains étendues donnent l'attitude d'une « orante. » A mi-corps, elle semble s'élever au-dessus d'une nuée qui sépare le bas-relief de la draperie sur laquelle se lisent les inscriptions. Sur cette nuée est couché un enfant qui semble sortir du flanc droit de la jeune femme et qui porte dans sa main droite une palme et dans la gauche une banderole sur laquelle est écrit le mot ***Meruisti.***

---

1. Ce monument a été sommairement décrit par Graves (*Canton de Senlis*, p. 167) et par M. le chanoine Müller (*Monographie des rues... de Senlis*, p. 38 et 614). — Voy. aussi les *Manuscrits* du chanoine Afforty, à la bibliothèque de Senlis, t. VII, p. 3541 et 3542.

Au-dessous, sur une grande draperie, se trouvent les inscriptions suivantes :

Mors et amor tanto potuerunt
Funere jungi.

Hic sitae sunt mortales exuviae Dominae Annae Nicolaae Godefroy virtutum omnium ornatissimae, muliebris sexûs decoris, uxoris charissimae Petri de Puget equitis, domini de Montoron et de la Marche, quae prima septembris anni 1673 in puerperio diem clausit immaturum, felice ejus sobole statim renata quam nata, et aeternam in coelis libertatem simul assecuta ac ex uteri materni carcere in terris soluta.

Quam merito beata illa infans palma martyrii piae suae matri protendit, que mortem acerbissimam tam fortiter passa est, ut aeternam illi baptismatis virtute vitam impetraret.

Quam juste moerens viduus ad perenne cum defuncta consortium suspirat cum omne ejus solatium e terra peregrinationis in coelestem patriam secum transtulerit : militet ille in spe : requiescat illa in pace.

Carissimis cineribus jungi expectans tam fideli, piae, amabili, amanti, amantissimaeque uxori in spiritu maestissimus vir semper ad hoeredes hoc doloris amorisque aeterni monumentum posuit.

Hic fera mors, hic fidus amor junxere sagittas
Ictibus ut geminis pereat cum conjuge conjux
Nec perit ; oh, miserum! qui tanto vulnere mortis
Non moritur, renuitque mori cum vita negatur.
O amor, o conjux, o mors, o luctus, o moeror,
Jungite mortiferas vires, et amica marito
Vulnera. Mors levis est tot cessatura dolores.

Au-dessous, sur une plaque de marbre noir, se lisait encore :

Hic jaceo, vivum sub eodem
Marmore conjux
Me tenet, ac tantum deficit
Hora necis.

Plus bas encore, sur un marbre blanc, un cœur renversé d'où sortaient des flammes, avec cette légende :

Luctu subversum proprio consumitur igne.
L. Malouvre fecit

Ces deux dernières inscriptions sont maintenant perdues.

Sur le côté nord du sarcophage, aujourd'hui détruit, que surmontait le monument décrit plus haut, on lisait cette épitaphe, qui, comme les précédentes, nous a été conservée par Afforty[1] :

Cy gist Dame Anne-Nicole Godefroy, femme de Messire Pierre du Puget, escuyer, s^r de Montauron, seigneur de la Marche-lez-Saint-Cloud, décédée le premier septembre 1673, âgée de 25 ans, et ledit s^r Pierre de Puget décéda le 26 décembre 1674.

Moréri, dans son *Dictionnaire*, au mot Puget, avait signalé ce petit monument : « Elle (Anne Godefroy) fut enterrée, dit-il, à Saint-Rieul de Senlis, et son mari lui fit ériger le mausolée que l'on voit dans cette église, chargé de plusieurs inscriptions qui expriment la douleur que lui causa la perte d'une épouse qu'il aimoit tendrement. Il en eut, par le moyen de l'opération césarienne, qui donna la mort à sa mère, Pierre-Alexandre, etc. »

Moréri se trompe ici, comme nous le constaterons bientôt, sur le nom de l'enfant, mais on voit qu'il affirme formellement que la malheureuse jeune femme subit l'opération encore vivante, ce que paraissent indiquer, d'autre part, les termes des inscriptions ci-dessus rapportées. L'opération césarienne « in vivo » était devenue, d'ailleurs, assez fréquente au XVII^e siècle, depuis la publication du *Traité de l'hysterotomotochie* faite par François Rousset en 1581. L'ouvrage du chanoine Dinouart (*Abrégé de l'Embryologie sacrée*, de Cangiamila, 2^e édition)[2], publié à Paris en 1766, en fournit de nombreux exemples (p. 147 et suiv.). Bien que l'autorité ecclésiastique n'ait jamais encouragé cette dangereuse opération[3], le zèle de médecins ignorants ou de prêtres fanatiques, en présence d'accouchements difficiles, com-

1. *Manuscrits*, t. VII, *loc. cit.*

2. Cet ouvrage, *Embryologia sacra*, a paru in-4°, en 1730. — Grâce à l'obligeance du savant bibliothécaire de l'Académie de médecine, M. Dureau, j'ai pu consulter également d'autres ouvrages spéciaux et notamment les *Bulletins* de cette Académie, où une longue discussion eut lieu sur ce sujet en 1850 et 1851 (voy. aussi 1860). Mais je n'y ai rien trouvé qui puisse nous renseigner sur la question qui nous occupe ici.

3. Voy. notamment le *Mémoire présenté à MM. les docteurs en théologie de la Faculté de Paris*, en 1733, et publié dans l'ouvrage précité du chanoine Dinouard. Ce Mémoire, délibéré en Sorbonne le 30 mars de cette année, est signé : A. Lemoine, L. de Romigni, (Raffard) de Marcilly.

promettait trop souvent la vie temporelle de la mère pour assurer par le baptême la vie spirituelle de l'enfant. Il est permis de croire qu'Anne Godefroy fut la victime d'une semblable erreur et que les praticiens ou les sages-femmes senlisiens, entre les mains desquels elle trouva la mort, oublièrent trop facilement les sages conseils donnés dans l'ouvrage de Dinouart, et que l'auteur résume (p. 159) dans cette phrase : « Il faut éviter, en voulant cueillir le fruit, de détruire l'arbre. »

Quelle qu'ait été, d'ailleurs, la cause de ce triste événement, d'autres documents nous apprennent qu'il avait eu lieu à l'hôtellerie du Petit-Barillet, située rue des Balances (aujourd'hui rue de Villevert), où la famille de Puget avait pris sa résidence. Cette rue dépendait de l'ancienne paroisse Saint-Rieul.

Voici, du reste, la copie des deux actes de décès de la mère et de l'enfant, tirés des registres de cette paroisse :

Damoiselle Anne-Nicolle Godefroy, femme de noble homme Pierre de Puget, escuier, sieur de Montauron, seigneur de la Marche, aagée de vingt-cinq ans ou environ, est décédée le premier et fust inhumée le troisiesme septembre mil six cent soixante et treize, présens les témoings soubzignés :

METHELET. METHELET.

Le mesme jour que dessus fust inhumée une fille née et décédée quelque temps après ledit jour premier septembre 1673, fille dudit s^r^ Puget, escuier, et de lad. deffuncte damoiselle Anne-Nicolle Godefroy, sa femme, laquelle a esté baptisée à la maison, estant en péril de mort, M. le curé présent, et fust inhumée en présence des tesmoings cy-dessus.

LAVOISIER. BUCAMP, presbtre.

Le mausolée des Puget avait été placé primitivement près le premier pilier de la nef dans l'église paroissiale de Saint-Rieul (Afforty, VII, p. 3541). Lors de la démolition de cette église au XIX^e^ siècle, ses pièces éparses furent abandonnées à terre dans la cour du chapitre. Fort heureusement deux Senlisiens, hommes de goût, le grand peintre Couture et Félix Vernois, — celui-là même à qui l'on doit la découverte des Arènes, — recueillirent les morceaux, les rassemblèrent et reconstituèrent le monument dans son intégrité [1].

1. *Comité archéologique de Senlis*, 1880, p. XXXVIII. Malheureusement,

Ce qui restait du tombeau des Puget, c'est-à-dire le bas-relief et les inscriptions, fut, par leurs soins et sur leurs instances, érigé de nouveau dans la cathédrale de Senlis et placé au pilier sud-ouest de la grande travée centrale où il resta pendant de longues années. Mais un curé de cette cathédrale, pris d'un pieux scrupule à cause du sujet représenté, le fit reléguer à l'entrée de la chapelle de l'évêché, où il est encore.

Au-dessus du piédestal en marbre noir du mausolée on voyait, dit-on, debout dans un cadre, une vierge qui a été transférée dans la chapelle Notre-Dame de la cathédrale. Cette statue passait pour provenir originairement de l'abbaye de la Victoire, « où, suivant une tradition, elle aurait été apportée du château du Plessis-les-Tours, et ce serait devant elle que Louis XI faisait ses fameuses dévotions[1]. »

Quoi qu'il en soit, le monument des Puget, tel que nous pouvons le voir aujourd'hui, est l'œuvre d'un véritable artiste dont on ne connaît pas d'autre ouvrage. Cet artiste s'appelait, comme nous le voyons par l'inscription donnée ci-dessus, L. Malouvre. On ne sait rien de lui. C'était sans doute un de ces obscurs « tombiers » dont l'école florissait à Senlis aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, qui ont semé de leurs dalles de liais, richement ciselées, le sol de toutes les églises de la Picardie et de l'Ile-de-France, et auxquels les Parisiens ne dédaignaient pas de s'adresser pour orner leurs sépultures[2]. Mais ici, le « tombier » s'est élevé au rang d'un véritable sculpteur. Son travail approche de la perfection. La pensée de l'artiste et le sujet quelque peu scabreux qu'il avait à traiter ont été rendus avec délicatesse et une parfaite convenance. En un mot, le mausolée des Puget est une œuvre très remarquable et mériterait de prendre place dans un de nos musées ou tout au moins d'être classé comme monument historique[3].

« deux doigts avaient été cassés dans l'œuvre de démolition. » C'est, d'ailleurs, la seule mutilation que le bas-relief a subie.

1. *Ibid.*, 1880, p. XXXVIII.

2. On en trouve plusieurs exemples dans l'intéressant *Minutier d'un notaire parisien*, publié ici même par notre confrère M. E. Coyecque.

3. Cf. chanoine Müller, *Essai d'une liste d'artistes... de l'ancien diocèse de Senlis* (Paris, Plon, 1893, in-8°, p. 24). — Notre érudit confrère, M. Maurice Tourneux, a bien voulu me signaler un passage des *Nouvelles annales des voyages* (reproduit par *le Voleur*, de 1833, p. 246), qui prouve que notre mausolée a même eu l'honneur d'une attribution plus flatteuse. L'auteur (désigné par les initiales A. E., qui fit ce *Voyage à Compiègne et aux*

Ayant ainsi décrit le petit monument qui a donné lieu à cet article, il nous semble intéressant de rechercher quelle était cette jeune femme dont la fin tragique devait laisser dans une ville à laquelle elle était étrangère un précieux souvenir d'art. D'où sortaient ces voyageurs dont le nom fleurait l'aristocratie et qui étaient venus s'échouer dans une petite hôtellerie senlisienne?

II.

Pierre de Puget, le mari d'Anne-Nicole Godefroy, était le fils aîné d'un autre Pierre de Puget, seigneur de Montauron[1], des Carles et Caussidière, de la Chevrette et de la Marche-les-Saint-Cloud, conseiller du roi et premier président au Bureau des finances de Montauban. Ce Montauron, — c'était le nom sous lequel il était connu de son vivant, — appartenait à une famille modeste, bien qu'elle se prétendît du même estoc que les vieux Puget provençaux. Les nombreuses pièces généalogiques conservées dans les divers fonds du Cabinet des titres[2] s'attachent surtout à essayer de prouver cette filiation des Puget de Montauron avec les Puget de Toulouse, eux-mêmes rattachés mensongèrement aux Puget de Provence. Quant à leurs armoiries, les Montauron s'affublèrent d'abord de celles des Puget de Barbantane, et c'est celles que l'on voit sur le monument funéraire de Senlis. Puis, modifiant leur choix, ils se firent attribuer l'écu suivant : de gueules à une étoile à 16 raies d'or, surmonté d'un lambel d'argent, écartelé d'or à un bélier de sable accolé d'argent. Supports : deux tigres. Cimier : une étoile.

Quelle que fût, d'ailleurs, l'origine de sa famille, Pierre Puget

---

environs en septembre 1832) nous raconte en style romantique « l'événement affreux que le ciseau du Puget a rendu immortel. » Non content de cette étourdissante confusion, qui prouve son ignorance ou le peu de soin avec lequel il avait lu les inscriptions, il fait d'Anne Godefroy « une jeune anglaise..., belle, riche, » accourant à Paris, « s'y promettant les plaisirs de la société, les jouissances des arts et celles bien plus douces de la maternité, » et trouvant une mort lamentable « dans l'hôtel où elle passait la nuit. » Inutile d'insister sur cette fantaisie, dont tous les faits que nous allons raconter démontrent la fausseté.

1. Il n'y a, au *Dictionnaire des postes*, aucun lieu habité du nom de Montauron ou Montoron.

2. Pièces originales, t. 2395 et 2396; Dossiers bleus, t. 546; Cabinet d'Hozier, t. 280; collection Chérin, t. 164.

de Montauron, — le père, — avait eu une existence des plus orageuses. Il avait connu successivement les sommets de l'opulence et les affres de la pauvreté. Prodigue, débauché, sans scrupules, il avait, fort jeune encore, séduit sa cousine germaine, Louise de Puget de Pommeuse, et en avait eu successivement trois enfants, dont une fille seule, nommée Marie, avait vécu. Bien qu'il eût promis le mariage à sa maîtresse, il refusa de légitimer leur union et la pauvre Louise mourut du chagrin de l'abandon de son cousin.

Celui-ci était d'abord entré au régiment des Gardes, puis il s'était fait « commis » et avait pris des intérêts dans la Recette de Guyenne. Ses affaires avaient prospéré au point qu'il avait acheté la charge de receveur général de cette province avant l'année 1633, et devenu, en 1635, premier président, trésorier de France et général des finances en la généralité de Montauban, il avait bientôt pris rang parmi les plus riches « partisans. »

Devenu opulent, il fut à la mode. On l'appelait *Son Éminence gasconne*, et tout, dans le grand monde d'alors, était *à la Montauron*. On s'habillait *à la Montauron;* on se nourrissait *à la Montauron*[1]. Il protégea Corneille et baptisa des petits pains au lait! C'est à lui que notre grand poète, peu scrupuleux, comme tous les écrivains de son époque, sur le choix de ses patrons, dédia sa tragédie de *Cinna*, représentée vers la fin de l'année 1640.

L'épître qu'il lui adressa, imprimée en tête de l'édition originale de son œuvre, fit scandale, même en ce temps où la mendicité littéraire était admise par tout le monde. Mais elle valut à Corneille la somme de mille pistoles, — vingt mille livres, — somme énorme qui représenterait aujourd'hui soixante ou soixante-dix mille francs. C'était une trop belle aubaine pour qu'un poète besogneux et chef de famille ne consentît pas à l'acheter au prix de quelques flatteries.

La dédicace de *Cinna* marqua, d'ailleurs, l'apogée de la fortune de Montauron, sans lui donner la considération des honnêtes gens qui lui manqua toujours. Il avait néanmoins profité de sa vogue et de sa popularité pour marier, faute de mieux, sa fille incestueuse, dont nous avons parlé plus haut, à Gédéon Tallemant, oncle de des Réaux, et c'est à ce titre que lui et ses parents de Pommeuse ont leurs *Historiettes* dans le livre du caustique

1. Tallemant des Réaux, *Historiette de Voiture*, IV, 30.

bourgeois auquel nous renvoyons le lecteur curieux d'en savoir plus long sur les Puget.

Parvenu au faîte de l'opulence, Puget de Montauron avait éprouvé le besoin de « faire une fin » et de se créer une famille légitime.

Parmi ses nombreuses « victimes, » il comptait une assez jolie fille, dont il avait eu un fils en 1644, laquelle, faute d'une femme de bonne maison qui consentît à prendre son nom, lui parut pouvoir constituer un pis-aller acceptable. Tallemant des Réaux, dont la mauvaise langue est connue, prétend qu'Isabelle-Diane Michel ou de Michel, — c'était le nom de la belle, — sortait de la boutique d'un pâtissier parisien, à l'enseigne *des Carneaux*[1]. Cela est fort possible. Mais elle avait pour frère un homme intelligent et audacieux, lequel, sous prétexte que leur mère putative, la pâtissière, n'avait pas toujours été cruelle aux clients aux dépens desquels elle avait fait fortune, obtint, moyennant une somme de 10,000 écus, le titre de bâtard reconnu du duc de Bellegarde. Le frère de Diane Michel devint donc messire Pierre Michel, chevalier de Bellegarde, dit le marquis de Montbrun, et seigneur de Souscarrière, près Grosbois. C'est sous ce dernier nom qu'il fut d'abord connu et qu'il eut le dangereux honneur d'avoir son *Historiette* dans le livre de Tallemant des Réaux.

Souscarrière valait Montauron. C'étaient deux gentilshommes de même valeur; nous pourrions dire plus exactement de même farine, puisqu'il est question ici de pâtisserie. Montauron épousa donc la sœur du « chevalier de Bellegarde » par contrat du 24 septembre 1647. Par ce contrat, ils donnent à leur fils, né trois ans auparavant et « le principal lien de leur amitié, » Diane 100,000 livres et Montauron 300,000. Ils se marient, d'ailleurs, sous le régime de la séparation de biens, et on peut se demander si cette précaution n'indique pas que déjà la fortune du financier commençait à pâlir et si ces avantages faits à l'enfant né avant le mariage n'avaient pas pour but de mettre à l'abri une partie de leur avoir.

Bientôt, en effet, le désordre de sa vie et de ses affaires, autant

---

1. *Historiette de Souscarrière*, VII, 98. — Consulter aussi sur ce personnage l'étude très complète que lui a consacrée M. de Crèvecœur dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, XVI, p. 57.

que les prodigalités effrénées au moyen desquelles il soutenait sa situation mondaine, amenèrent « le fameux Mr de Puget de Montauron » à la gêne, précurseur de la ruine. La terre de Vaucresson, qu'il venait d'acheter à Robert du Perroy, fut saisie faute de paiement en 1654; son domaine de la Chevrette fut vendu au financier d'Émery, puis son magnifique hôtel de Paris, — l'ancien hôtel de Mayenne, rue Saint-Antoine, — au duc de Retz. Il ne resta bientôt plus à Montauron que sa recette générale de Guyenne, et c'est à Bordeaux qu'il alla vivre, abandonné de tous, tandis que Diane de Michel resta tranquillement à la Marche, qui lui appartenait en propre. Les relations du pauvre financier en déconfiture avec sa femme étaient devenues, d'ailleurs, des moins cordiales. Toujours glorieux, Montauron voulait qu'elle continuât à jeter de la poudre aux yeux : « Mettez mon fils à l'Académie, lui écrivait-il à ce moment, donnez-lui un gouverneur, car il le faut élever en homme de condition. » Et elle répondait : « Je lui donnerai des pages si vous voulez; vous n'avez qu'à m'envoyer de l'argent. »

C'était la seule chose que ne pouvait faire le pauvre Montauron. Son désastre était complet, en effet. Il ne devait pas, d'ailleurs, survivre longtemps à sa disgrâce. Il avait résisté à tous les excès de la bonne fortune : la pauvreté le tua. Il mourut au mois de juin 1664 et fut inhumé dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, ayant connu la popularité que donne aux moins dignes l'argent facilement répandu, puis la douleur des abandons qui sont la conséquence de la pauvreté.

III.

L'enfant dont il est question dans l'édifiante correspondance conjugale que nous rapportons plus haut est le même que nous voyons, quelque vingt ans plus tard, installé à l'hôtellerie du Petit-Barillet, à Senlis, avec sa jeune femme sur le point de le rendre père.

Nous ignorons s'il fut envoyé par sa mère à l' « Académie, » et quel genre d'instruction il reçut. Mais il nous semble fort probable que, dans les conditions morales au milieu desquelles il avait vécu, ballotté entre une opulence frelatée et une ruine presque subite, et livré à vingt et un ans à l'unique direction

d'une mère dont les antécédents moraux ne devaient pas faire une bonne éducatrice, il dut avoir une enfance et une jeunesse bien difficiles.

Cette mère, d'ailleurs, ne l'aimait pas. Bien qu'elle lui eût donné, par son contrat de mariage, la terre de la Marche qu'elle tenait de la libéralité de son amant, ce fils était resté pour elle l'enfant de la faute, et comme la preuve vivante d'un passé qui lui rappelait les hontes et les douleurs de sa jeunesse orageuse. Elle lui préférait son frère cadet, Charles-Bertrand, né postérieurement au mariage le 18 avril 1648. Ne pouvant revenir sur la donation irrévocable qu'elle avait faite à l'aîné de sa terre de la Marche, elle lui en voulait de cette libéralité qui, dans le désastre de la famille, lui constituait un avenir privilégié au regard de son plus jeune frère.

Pour le présent, cependant, Pierre était le plus pauvre de la maison, car sa mère, qui s'était réservé l'usufruit de la Marche, ne lui donnait pas un maravédis.

De curieux fragments de correspondance, publiés à l'appui d'une réclamation faite en 1675 par un créancier de Pierre de Puget, nous font voir l'état de véritable détresse dans lequel se trouvait le malheureux jeune homme dès l'année 1668. Le destinataire de ces lettres éplorées était maître Vincent Barthélemy, avocat au Parlement et secrétaire pendant vingt ans de Gédéon Tallemant, époux de Marie de Puget, sœur consanguine de Pierre.

Le 17 février 1668, ce dernier écrivait de la Marche à Barthélemy, qui lui avait prêté déjà en plusieurs fois 417 livres, et à qui il demandait de porter son prêt à 500 ou 600 livres :

« Miserere meî. Vous ne voyez que moy ou de mes lettres, et toujours pour quelque nouvelle importunité, mais ne vous en rebutez pas, je vous en conjure... Pardonnez à la nécessité où je suis... Je vous prie, au nom de Dieu, que, soit que vous vouliez faire ce que je vous demande ou non, donnez à ce porteur seulement deux ou trois pistolles, et, en allant la semaine prochaine vous voir pour ma mère, je les mettray sur mon billet. Accordez-le-moi, je vous en conjure... »

Le 22 juillet de la même année, il écrivait encore de la Marche :

« ... Continuez donc à m'obliger, je vous prie (il avait reçu le complément des 600 livres le 28 février précédent), et m'aidez à

sortir du mauvais pas où je suis engagé; ma mère me dénie toute chose et je suis dans la dernière misère si je ne trouve de l'argent, etc. Sachez donc, Monsieur, que j'auray vingt-cinq ans au mois d'octobre, que la Marche est à moy, et que, ma mère morte, j'en puis disposer; les Chaises que j'ay après la mort de mon oncle, etc.; qu'ainsy je ne suis misérable que pour le temps présent... »

Le pauvre diable disait vrai. La terre de la Marche, dont il était nu-propriétaire, avait une valeur d'au moins 25,000 écus. Quant au privilège des Chaises à porteur, que nous voyons ici apparaître pour la première fois, il appartenait pour moitié à M^me^ de Cavoye et pour l'autre moitié à Souscarrière. C'est ce dernier qui en avait rapporté l'idée à la suite d'un voyage qu'il avait fait en Angleterre quelques années après sa reconnaissance par le duc de Bellegarde. Pour en obtenir le monopole, il l'avait partagé avec M^me^ de Cavoye, très bien en cour auprès du cardinal de Richelieu. Cette moitié de « Chaises » lui rapportait de gros revenus, s'il faut en croire des Réaux[1], et il en avait fait la donation en survivance à son neveu Pierre de Puget.

Sur toutes ces espérances, très légitimes d'ailleurs, d'une meilleure fortune, celui-ci demandait donc à maître Barthélemy, son protecteur, quelque argent pour subsister pendant trois ou quatre ans : « ... Car je ne veux pas me ruiner, ajoutait-il, mais je veux vivre sans ma mère et hors d'auprès d'elle, puisque je n'y fais qu'y languir dans la dernière misère... Il est bien dur d'avoir de quoy et de vivre misérable... »

Le 7 août 1668, le 8 et le 16 octobre, le 3 et le 15 novembre, nouveaux appels désespérés à Barthélemy, qui augmente successivement ses avances jusqu'à 2,000 livres, dont partie était destinée, paraît-il, à payer des ouvriers qui défrichaient la garenne de la Marche. Une dernière lettre du 16 janvier 1669 pour demander encore 300 livres en vue des mêmes travaux, et une visite faite à Paris le lendemain pour toucher cette somme, mirent un terme provisoire à cette correspondance, au moins du côté de Vincent Barthélemy.

Celui-ci apprenait, en effet, le 19 janvier, d'un sieur Cocquerel,

1. *Historiettes*, VII, 15, 17 et 102. — Cf. Sauval, *Antiquités de Paris*, I, p. 192.

que son débiteur venait d'épouser la fille de chambre de sa femme, Anne-Nicole Godefroy, fille de Jacques Godefroy, qualifié d'officier du roi en la forêt de Montfort-l'Amaury, et de défunte Marie Dupuis. Le mariage, tenu secret, remontait au mois d'octobre précédent.

Le 21 janvier, le frère de Pierre, Charles-Bertrand de Puget, venait confirmer à Barthélemy la nouvelle de ce mariage « extravagant. » Néanmoins, si l'on en croit les extraits de lettres publiées dans le factum que nous suivons ici, ce frère ne paraît pas l'avoir tout à fait abandonné, puisqu'il lui servait d'intermédiaire auprès de Barthélemy, qui lui prêtait encore 33 livres le 19 avril.

Cette intervention n'était pas, d'ailleurs, tout à fait affectueuse et désintéressée; il est probable que la dame de la Marche avait l'intention de se servir de l'influence du vieil avocat sur son fils aîné pour l'aider à faire casser son mariage dont elle avait déjà entrepris l'annulation. On espérait qu'il donnerait lui-même les mains à cette cassation et qu'on pourrait se débarrasser de la jeune femme en la faisant consentir à entrer dans un monastère avec une bonne pension.

Pierre de Puget, du reste, n'étant pas du bois dont on fait les héros de romans, n'avait pas tardé à se repentir de sa folie. Il avait été forcé, dès janvier 1669, de quitter la Marche, chassé sans doute par sa mère, et nous le retrouvons, le 26 avril de cette année, à Chantilly, où le jeune couple commençait sa vie errante, et demandant cent pistoles à Barthélemy pour ne pas mourir de faim. Il obtint 117 livres en plusieurs fois, dont il fit un billet le 19 août 1669.

Une lettre écrite de Paris le 23 janvier 1670 au même Barthélemy, alors à Orléans, nous apprend que le mariage avait été cassé, par sentence du Châtelet, le 18 juillet 1669, et que Pierre de Puget avait donné à sa mère « toutes les satisfactions, » ce qui ne l'empêchait pas d'être sans le sou et de ne pouvoir, faute d'argent, entrer dans la maison du roi. Il demandait donc à Barthélemy de reprendre un projet ébauché précédemment et consistant à lui donner un peu d'argent de temps à autre, suivant ses besoins, pourvu qu'il vécût toujours bien avec sa mère.

Cette fois, il essuya un refus formel.

Il dut donc aviser à d'autres moyens de se procurer de l'argent, et c'est alors qu'il songea à tirer parti de son « droit des Chaises, » c'est-à-dire de la portion de ce monopole qu'il devait hériter de

son oncle Souscarrière. Les Cavoye avaient l'impertinence de lui en offrir 2,000 livres. « Jugez du désespoir où je dois être, » écrivait-il à son protecteur le 20 février 1670, « de me voir, par la dureté de ma mère, réduit quasi à la nécessité indispensable de me ruiner de fonds en comble, si vous n'avez pitié de moy. »

En réponse à cette offre dérisoire, et toujours « sans un sol, » il suppliait Barthélemy de lui acheter le quart de son « droit des Chaises » moyennant 6,000 livres. L'avocat lui demanda de venir en causer avec lui à Orléans et lui fit compter 50 livres pour le voyage par un certain M. Souëf, son correspondant à Paris. Mais ces négociations étaient subordonnées à la promesse qu'il ne songeait plus à son mariage. Il vint donc à Orléans, assura Barthélemy « que sa femme estoit auprès de ses parents, qu'il ne la voyoit plus, qu'elle estoit résolue de passer sa vie dans un couvent lorsqu'il seroit en estat de luy donner pension. »

Barthélemy fut généreux; il lui conseilla de ne pas aliéner son « droit des Chaises, » compta avec lui et lui avança encore 500 livres, à la condition qu'il irait voir les parents de sa femme pour activer son internement dans un couvent.

On aimerait à voir Pierre de Puget résister à ces exigences cruelles vis-à-vis d'une malheureuse jeune femme qui venait de le rendre père. Il semble, au contraire, à ce moment, très décidé à marcher dans la voie d'une rupture définitive. Le 25 avril 1670, il écrit en effet qu'il a vu les Godefroy et qu'il leur a fait « la déclaration en bon français, comme nous l'avions résolu. » Il ajoute que le père exige qu'on lui signifie cette déclaration par exploit. Le 5 mai, il se déclare prêt à faire confirmer la sentence du Châtelet au Parlement.

Au même moment, son indigne mère essayait de profiter de sa détresse, de plus en plus poignante, pour lui extorquer son consentement à la vente de la Marche. Elle s'était réservé, dans cette éventualité, une somme de 12,000 livres sur le prix, et un nommé Salomon, ancien précepteur de ses enfants, resté son homme de confiance, la poussait à cette vente, dans l'espoir d'empocher tout ou partie des 12,000 livres.

Sur le conseil de Barthélemy, le pauvre garçon tenait bon et refusait son consentement à cette vente néfaste. Mais il ne savait à quel saint se vouer, et sentant « la faiblesse de son génie, » suivant sa propre expression, il voulait essayer d'échapper par la fuite à toutes ces influences contradictoires entre lesquelles il était

tiraillé. Il avait donc projeté un voyage en Italie, auquel l'invitait un jeune gentilhomme de ses amis, frère du comte de Brieglie, qui allait partir pour aller chez lui en Savoie, puis de là en Italie, et qui lui proposait de l'emmener. Il demandait à Barthelemy un nouveau prêt de 2,000 livres pour ce voyage. Le vieil avocat, malgré sa bienveillance pour son jeune protégé, commençait à avoir quelque inquiétude pour son argent, en dépit du « droit des Chaises » et de la Marche. Il demandait donc une caution. Puget n'en trouvait pas, bien entendu, et les mois de juillet et d'août 1670 se passèrent dans ces négociations.

Sa mère continuait à lui tenir rigueur. « J'ay honte pour elle, écrivait-il le 29 août, qu'elle fasse voir un si méchant fond, et prie Dieu qu'il la convertisse; mais, cependant, mon cher Monsieur, comme vous avez succédé à la générosité de mon père, comme moy à son malheur, ne m'abandonnez pas, s'il vous plaist, puisque vous estes mon unique appuy; ayez la bonté de me faire toucher si peu que vous jugerez à propos, car une partie de mes vieilles debtes et le courant de tous les jours ont absorbé ce que vous eustes la charité de me prester à Pasques. »

A cette prière, Barthélemy répondit qu'il ne pouvait plus rien lui donner et lui conseilla de s'adresser à sa sœur, Mme Gédéon Tallemant, son héritière présomptive.

C'était, bien entendu, une démarche inutile, et Puget préféra faire de nouvelles ouvertures à sa mère (octobre 1670), laquelle, ayant retiré sa confiance à Salomon, semblait plus traitable et l'avait mis en rapport avec son confesseur.

D'autre part, un événement depuis longtemps attendu allait améliorer beaucoup sa situation. Son oncle Souscarrière était à l'agonie (lettre du 5 novembre). Ce triste personnage, qui jusqu'à soixante-dix-sept ans avait continué à mener une vie scandaleuse, eut une fin digne de lui. Il mourait quelques jours après, du chagrin d'avoir été pris trichant au jeu[1]. La jouissance de son « droit des Chaises[2] » allait donc revenir à son neveu, qui se

1. Tallemant des Réaux, VII, p. 107. — Sandras des Courtils a publié à Amsterdam, en 1701 (petit in-12), les *Mémoires du marquis de Montbrun*. Cette œuvre, apocryphe d'ailleurs, ne contient rien qui nous intéresse.

2. Par suite d'un acte de cession de Mme de Cavoye, en 1644, Souscarrière avait les deux tiers du monopole au lieu de la moitié (Crèvecœur, *op. cit.*, p. 83).

LE MAUSOLÉE DES PUGET A SENLIS.

voyait déjà tiré d'affaire. Malheureusement, il ne pouvait prévoir encore toutes les difficultés qu'il aurait à recueillir la succession. Le prétendu bâtard de Bellegarde avait, en effet, laissé une quantité de créanciers, qui, malgré les efforts de son petit-neveu et exécuteur testamentaire, messire Antoine de Bombelles, obtinrent un premier arrêt le 11 décembre 1670. Sa sœur et héritière bénéficiaire, Diane de Michel, intervint vainement au procès. Elle fut déboutée. Enfin, une action spéciale s'engagea sur le « droit des Chaises » entre Pierre de Puget et l'Hôpital général, à qui Souscarrière avait fait, sur ce monopole, une donation dans des conditions que nous ignorons[1].

Il fallait vivre, cependant, et le malheureux, « sans un sol, » n'avait même pas de quoi « se vestir de deuil honnestement, » afin d'aller voir le premier président, auprès duquel le comte de Broglie, son gendre, avait promis de l'appuyer pour la réussite de son procès (lettres du 5 et du 11 novembre 1670). Nous abrégeons le récit fastidieux des relations entre l'infatigable quémandeur et son prêteur bienveillant au cours des années suivantes[2]. Ces relations durèrent jusqu'au 6 février 1674, époque à laquelle le compte fut définitivement arrêté à la somme de 3,300 livres que Pierre de Puget reconnut devoir à Barthélemy et qu'il s'engagea à lui payer dans un terme de huit à neuf mois. Ce sont ces 3,300 livres qui, restées en souffrance au moment du décès de Puget, donnèrent lieu au procès en revendication de Barthélemy et à la publication de la correspondance analysée ci-dessus.

IV.

Cependant, la malheureuse Anne-Nicole Godefroy se morfondait dans une poignante incertitude. Le rêve ambitieux qu'elle

1. Voy. Crèvecœur, *op. cit.*, p. 99.

2. Notons seulement, en 1671, une avance de 4,500 livres garanties sur les « Chaises », que Pierre de Puget venait de vendre à un sieur de Garence, moyennant 30,000 livres. Ce Garence, au nom de Puget, perdit son procès en septembre 1675. L'arrêt annulait la donation en ce qui touchait les créanciers antérieurs à sa date. Il donna lieu à une longue liquidation qui dura au moins jusqu'en 1679, époque à laquelle expirait le privilège de Souscarrière, dont les créanciers et l'Hôpital général eurent à se partager les produits (Crèvecœur, *op. cit.*, p. 100).

avait réalisé en épousant un jeune gentilhomme, elle simple fille de chambre d'obscurs bourgeois, se retournait contre elle. Abandonnée par son mari, menacée d'internement dans un couvent, elle payait bien cher son bonheur d'un jour. Bien qu'elle eût donné un fils à Pierre de Puget, son mariage avait été cassé au Châtelet. On se préparait à demander au Parlement la confirmation de cette sentence qui rendait son enfant illégitime. Retirée à Montfort-l'Amaury chez son père, qui, malgré le titre pompeux d' « officier du Roy en la forêt de Montfort » dont il est affublé dans des généalogies postérieures, devait être un assez pauvre homme, laissée sans ressources, reniée par son mari, elle devait regretter amèrement sa folie et son ambition.

Il est probable, d'ailleurs, qu'elle n'était pas sans reproche. Elle avait dû profiter, pour arriver à ses fins, du caractère de Pierre de Puget, que sa correspondance nous montre faible, irrésolu, très facilement impressionnable. Privé de l'affection maternelle, mal entouré, déclassé, il avait dû se laisser aller volontiers à cette alliance « inégale. »

Néanmoins, devant l'opposition irréductible de sa mère et surtout de celui qui était véritablement son seul ami et son seul protecteur, — nous voulons parler de maître Vincent Barthélemy, — il avait, comme nous l'avons vu plus haut, cessé toutes relations avec sa femme et consenti à ne pas faire opposition à la sentence du Châtelet qui cassait son mariage et à la confirmation éventuelle de cette sentence par le Parlement. Tout ce qu'il paraissait demander, c'est que l'entrée de sa femme dans un couvent fût retardée jusqu'au moment où il serait en état de lui payer une pension convenable. Était-il de bonne foi ou jouait-il double jeu? Nous l'ignorons. Dans tous les cas, les hommes proposent... et l'amour dispose. Aussi les événements devaient-ils prendre une tout autre tournure que celle que pouvait faire prévoir l'attitude officielle de Pierre de Puget en cette année 1670.

Cette attitude devait, du reste, se maintenir, au moins en apparence, pendant presque toute l'année 1671. Le 3 juin, nous le voyons écrire à Barthélemy pour lui demander 20 pistoles, sous prétexte qu'il a dépensé son dernier argent « pour sortir de son affaire matrimoniale » et pour « finir entièrement son sacrement, » et qu'il est « plus sec que ne sera le monde lorsque le feu le consommera. »

Le 15 du même mois, il dit encore : « M. de Chasteauneuf et moy sommes après à donner le dernier coup à mon nœud gordien (son mariage). »

Cependant, le 18 août, il ne paraît guère plus avancé : « ... Je n'ay pas demeuré oisif, écrit-il à Barthélemy, et j'ay fait parler aux parens de la personne que vous sçavez, dont j'attens des nouvelles, et veux, Dieu aidant, en sortir avant la fin de l'année, de manière ou d'autre... »

Trois mois plus tard, le 5 novembre, en remerciant Barthélemy d'une nouvelle avance d'argent, il lui écrit : « Je luy ay rendu compte (à M. Souëf) des démarches que j'ay faites pour ma méchante affaire (son mariage), et nous attendons des nouvelles vers cette Saint-Martin, car il est d'advis que nous tentions plus tost les voyes de douceur que de chicane pour en sortir, et il semble que les gens à qui j'ay affaire se roidissent d'autant plus qu'ils voyent que je leur en propose; nous attendons leur dernière réponse. »

A la suite de cette citation, Barthélemy ajoute en note dans son factum : « Je fus en repos jusqu'en février 1672. »

Nous allons voir que ce repos, c'est-à-dire l'absence de nouvelles demandes d'argent, provenait uniquement de ce que Pierre de Puget avait repris « ses habitudes avec la fille qu'il avoit épousée, » comme le dit un peu trop durement Barthélemy dans une autre note du même factum.

Que s'était-il donc passé du 5 novembre 1671 au 18 février 1672, date d'une lettre évasive dans laquelle Pierre de Puget répond aux reproches de son protecteur?

L'âpreté de sa mère à exiger son consentement à la vente de la Marche, la difficulté de plus en plus grande qu'il éprouvait à obtenir que Barthélemy continuât à lui servir de banquier en escomptant son avenir, la déception qu'il dut ressentir du procès intenté à la succession de son oncle par les créanciers, la lassitude du cruel isolement et du dénuement dans lesquels il était laissé, et sans doute aussi les efforts d'une femme toujours aimée à laquelle on ne saurait faire un crime d'avoir employé tous les moyens possibles pour reprendre son mari, toutes ces circonstances réunies étaient enfin venues à bout des derniers obstacles.

Son frère lui-même semblait avoir pris tout à fait son parti. Ce qui paraît bien certain, c'est que Bertrand avait quitté sa mère,

qui, comme nous l'avons dit plus haut, s'était retirée dans un couvent après la mort de Souscarrière. Les deux frères vivaient probablement ensemble. Ils avaient passé huit mois à Senlis au cours de l'année 1670, comme l'indique une lettre du 15 novembre de cette année, par laquelle Pierre supplie maître Barthélemy de lui avancer une centaine de louis pour retirer ses « hardes » restées en gage dans cette ville pour 800 livres.

Nos deux jeunes gens n'avaient certainement pas été seuls à manger ces 800 livres, et les Puget avaient à Senlis une installation permanente, et qui datait de loin. Il n'est pas douteux pour nous qu'Anne-Nicole Godefroy y résidait depuis longtemps et qu'elle y avait déjà fait un voyage en 1669, époque à laquelle nous avons une lettre de son mari, datée de Chantilly, le 26 avril. Elle était allée, il est vrai, au commencement de 1670 à Montfort-l'Amaury, chez son père, où Pierre-Alexandre de Puget était né le 3 mars, mais elle était revenue ensuite à Senlis, où un second fils lui était né à la fin de juin 1672 (voy. plus loin). Depuis, elle n'avait plus quitté cette ville, où son mari vivait presque toujours avec elle. Barthélemy n'ignorait pas, d'ailleurs, ces agissements. Rendant compte, dans son factum, d'une avance de 1,500 livres sur les Chaises qu'il avait consentie à Pierre en février 1672 pour permettre à son frère d'avoir une commission de capitaine d'infanterie : « Je manday (à Souëf), écrit-il, de leur compter lesdites 1,500 livres, et à M. (Pierre) de Puget que j'apprenois qu'il estoit souvent à Senlis et que cela sentoit le lict, et qu'il prist garde de me tenir sa parole touchant la rupture de son mariage, sinon qu'il s'en trouveroit mal. »

Cela sentait le lit, en effet; quelque mauvais que fût ce jeu de mots sur le nom de Senlis, il exprimait une pensée juste. Désormais, aucune puissance humaine ne pouvait plus détacher Pierre de Puget d'Anne Godefroy, malgré la lettre suivante écrite dix jours après (le 28 février 1672), et dans laquelle Pierre se défend avec autant d'hypocrisie que de mollesse : « Au reste, quelques nouvelles qu'on vous puisse dire en vos quartiers, vous trouverez toujours par la vérité que Senlis sera plus tost pour moy sans lict que suivant l'étimologie que vous luy donnez, et je vous diray ingénuement que je vous ay toujours dit la vérité en ce rencontre, et que, dans les commencemens, j'ay eu peine à me résoudre à faire une séparation qui me paroissoit suspecte de

mauvaise foy et de manque de parole, mais ensuite je connois si bien la foiblesse de mon génie que j'ay crû ne pouvoir faillir en suivant plus tost les advis que vous m'en avez donnés que tout ce que je m'y représentois, vous asseurant que ce n'est qu'à vostre conseil seul que je me suis rendu, et qu'en vain tout autre auroit entrepris de me persuader. Voilà la vérité toute certaine que je vous confirmeray avec l'aide du Seigneur... et je vous prie d'estre persuadé que je suis fils de mon père, c'est-à-dire amy du grand chemin et ennemy juré de tous les biais. »

Pierre de Puget se vante ici d'une franchise qu'il n'a pas, car sa lettre est un tissu de réticences et un ramassis de contre-vérités. Mais il se déprécie en même temps en se comparant à son père. Montauron, en effet, avait laissé mourir de chagrin sa cousine germaine, Louise de Pommeuse, après avoir entretenu avec elle pendant plusieurs années des relations presque incestueuses et en avoir eu trois enfants, tandis que son fils, bravant tous les obstacles et tous les préjugés, revenait honnêtement à la femme qu'il avait épousée après l'avoir séduite. La moralité du fils valait décidément mieux que celle du père.

Le roman, d'ailleurs, était fini, et le drame allait bientôt survenir.

Moins de dix-huit mois après, en effet, Anne Godefroy mourait dans cette ville de Senlis qu'elle n'avait plus quittée, — en donnant la naissance à un troisième enfant, — victime tragique de la maladresse et peut-être des préjugés d'un chirurgien de petite ville, et, quinze mois plus tard, son époux la suivait dans la tombe (26 décembre 1674).

V.

J'aurais terminé cette étude, déjà trop longue, des personnages d'ailleurs très secondaires, dont le souvenir est rappelé par le mausolée de Senlis, si je ne devais dire encore un mot de Pierre-Alexandre, l'enfant survivant de Pierre de Puget et d'Anne Godefroy[1].

1. Un autre fils était né de leur union, à Senlis, le 29 juin 1672 (communication de M. Labande, de Senlis, père de mon confrère M. L. Labande,

Aussitôt la mort de son fils aîné, Diane de Michel n'avait rien eu de plus pressé que de déshériter l'enfant qu'il laissait, au profit de son cadet préféré, Charles-Bertrand de Puget. Usant du droit de substitution qu'elle s'était réservé dans son contrat de mariage, en cas de prédécès de Pierre, déjà né alors, elle résolut de donner à son second fils la terre de la Marche, le seul bien qui restait à la famille, au détriment de son petit-fils, auquel elle ne pardonnait pas d'avoir pour mère la femme qu'elle avait poursuivie de sa haine persévérante. Cela donna lieu à de longs procès, d'une part, avec Vincent Barthélemy, qui réclamait le remboursement des sommes prêtées à Pierre de son vivant, d'autre part, avec l'enfant lui-même, Pierre-Alexandre, représenté par son tuteur, un sieur Carpentier[1].

Ces procès permirent à l'irascible aïeule de développer ses facultés procédurières. Celui contre Barthélemy, poursuivi après sa mort contre ses héritiers, durait encore en 1687; nous ne savons comment et à quelle date il se termina. Nous sommes dans la même ignorance en ce qui concerne le différend relatif à la substitution de la terre de la Marche. Mais nous savons que la sentence du Châtelet de 1669, cassant le mariage de Pierre de Puget et d'Anne Godefroy, fut infirmée par deux arrêts du Parlement de 1685 et 1686. Ces arrêts condamnaient également Charles-Bertrand de Puget à rendre et à restituer à son neveu les fruits de la terre de la Marche, en lui faisant défense de s'immiscer désormais dans la jouissance de ce domaine.

Bien que Charles-Bertrand ne se fût pas tenu immédiatement pour battu, la querelle s'apaisa peu à peu, et, après la mort de Diane de Michel, l'oncle et le neveu se reconcilièrent. Nous les voyons, en effet, produire ensemble à la recherche de la noblesse en 1715 pardevant Louis de Bernage, intendant de Picardie, d'Artois, etc., et publier une généalogie imprimée, depuis Gabriel Puget, grand'père de l'un et bisaïeul de l'autre[2].

Pierre-Alexandre était alors commissaire des guerres à Hesdin et son oncle, Charles-Bertrand, capitaine au régiment de Picardie

conservateur du musée Calvet, à Avignon). Ce fils mourut sans doute en bas âge, car on n'en trouve pas d'autre trace.

1. Nous connaissons ces procès par divers factums conservés à la Bibliothèque nationale (voy. Thoisy, t. 219, 224; collection Chérin, t. 164).

2. Dossiers bleus, t. 546.

et chevalier de Saint-Louis, après avoir été major de Bapaume et de Calais. Ce dernier avait épousé une demoiselle Madeleine Le Prévôt, dont il avait eu trois enfants : une fille mariée à un sieur Jean Dauphin, chevalier de Saint-Louis, major de Lille, et deux fils, dont l'aîné, François-Louis, épousa une demoiselle Delonné, et le second, Charles-Louis, Isabelle Coudart de Courcelle.

Les deux fils de Charles-Bertrand de Puget, le préféré de Diane de Michel, ne laissaient pas de postérité, et, par une bizarrerie du sort, c'est Pierre-Alexandre de Puget, le fils de la pauvre Anne Godefroy, dont on avait voulu faire casser le « mariage inégal, » qui continua seul la descendance.

Marié à damoiselle Anne-Denise Le Febvre des Chevaliers en 1693, il en eut, en effet, deux fils, qualifiés « ingénieurs, » et dont le dernier, Pierre, se maria deux fois. Il épousa d'abord à Compiègne, le 9 décembre 1723, dame Anne Angadrême, dont il eut deux filles mariées : l'une à M. Le Gras de Vaubercy, l'autre au marquis de Lambertye. Puis, devenu veuf, il se remaria le 21 novembre 1727 avec damoiselle Aimée-Jeanne-Charlotte Morin du Mesnil. Il se fixa dès lors à Troyes, pays d'origine de sa mère, où il posséda successivement les terres de Rozières, de Villeméreuil, de la Planche et de Cervet. Il devint grand bailli de Troyes le 7 novembre 1739. La terre de la Marche avait été vendue.

C'est en Champagne que les trois fils qu'il avait eus de ce second mariage continuèrent la postérité des Puget de Montauron, qui obtinrent en 1765 de monter dans les carrosses du roi. La famille du « partisan, » qui avait eu l'honneur de protéger Corneille, s'était donc soutenue, à travers bien des vicissitudes, et le mariage « inégal » de Pierre de Puget et d'Anne-Nicole Godefroy, dont le joli mausolée a été le prétexte du présent article, n'avait pas empêché ses descendants de prospérer et de se faire une place honorable dans la noblesse de leur province.

On nous reprochera peut-être avec raison de nous être étendu avec trop de complaisance sur la famille de Pierre de Puget et d'avoir allongé outre mesure cette notice sur les grandeurs et les décadences de personnages d'un médiocre intérêt. C'est cependant en étudiant ces vicissitudes familiales qu'on peut bien souvent se rendre un compte exact des causes secrètes qui engendrent la

grande histoire. Si les Puget de Montauron ne jouèrent pas les premiers rôles, ils firent partie néanmoins de cette aristocratie, moitié financière, moitié militaire, qui tint une si grande place au XVII[e] siècle, et dont l'avènement coïncide avec la destruction définitive de la grande noblesse féodale et avec l'établissement de la centralisation monarchique.

Étudier ces « nouvelles couches » dans l'intimité de leur vie, montrer les luttes qu'elles soutinrent et les épreuves qu'elles subirent pour arriver au premier rang de la société française n'est peut-être pas du temps perdu pour l'historien soucieux de ne négliger aucun moyen de placer les hommes dans leur cadre et de jeter un peu plus de lumière sur les faits dont ils ont été les témoins et les acteurs.

Vicomte DE CAIX DE SAINT-AYMOUR.

ÉTUDE SUR L'HISTOIRE

DE L'ABBAYE

DE

SAINTE-GENEVIÈVE DE PARIS

JUSQU'A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE.

INTRODUCTION.

Ces notes sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris sont tirées d'une thèse que nous avons présentée à l'École des chartes en janvier 1901. Dans son état primitif, notre étude était une histoire complète de l'abbaye depuis sa fondation jusqu'à l'année 1619, date de l'avènement du cardinal de La Rochefoucauld, qui fit de Sainte-Geneviève le centre d'une vaste congrégation. Nous avons jugé bon de ne publier de cette étude que la première partie, de retracer les origines, les transformations et les progrès de l'abbaye jusqu'à la fin du XIII[e] siècle et de négliger complètement l'histoire des XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles, qui n'offre qu'un moindre intérêt pour l'historien. Le XIII[e] siècle marque en effet l'apogée de la prospérité de Sainte-Geneviève; la discipline était alors bien observée, les domaines de l'abbaye nombreux et administrés. Aux siècles suivants, au contraire, nous assistons à un affaiblissement moral et matériel qui n'est arrêté que par la grande réforme du XVII[e] siècle.

Dans le cadre restreint que nous nous sommes imposé, nous avons même laissé certaines parties du sujet de côté. C'est ainsi que nous avons complètement négligé l'histoire de la seigneurie, de la justice et des corporations qui ont été étudiées depuis longtemps dans des ouvrages qu'on peut considérer comme définitifs[1]. Nous avons de

---

1. M. Tanon a publié le *Livre de justice* de Sainte-Geneviève; il a accompagné cette publication d'une étude sur la justice de l'abbaye (*Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, p. 347-412, l. V, ch. XV, p. 229-246). Les corporations de Sainte-Geneviève et de Saint-Marcel ont été étu-

même jugé inutile d'examiner de nouveau la règle de l'abbaye, qui était d'ailleurs la règle de Saint-Victor, et qui a été analysée par M. l'abbé Féret[1].

Disons quelques mots des ouvrages qui ont été écrits sur l'histoire de Sainte-Geneviève de Paris : déjà au XVII[e] siècle, un Génovéfain, le P. Claude du Molinet, écrivait sur ce sujet un ouvrage fort bien documenté. Son étude, restée inédite[2], est écrite avec beaucoup de conscience, mais sans critique et sans précision. Au XVIII[e] siècle parurent deux travaux remarquables : c'est d'abord, en 1744, la notice de la *Gallia christiana*[3], et, quelques années plus tard, la notice du savant abbé Lebeuf. On peut faire à la notice des Bénédictins les reproches qu'on fait à l'ensemble de leurs œuvres : les faits, les dates et les documents sont entassés sans ordre et sans méthode, la chronologie est souvent insuffisante, le tout ne peut constituer un ouvrage définitif. Quant à l'ouvrage de l'abbé Lebeuf, si remarquable qu'il soit, il n'est qu'une contribution assez modeste à l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Les nombreuses additions et corrections, apportées de nos jours par Hippolyte Cocheris et M. F. Bournon, en ont complété la documentation sans la rendre définitive.

L'ouvrage de M. l'abbé Paul Féret, paru en 1883, ne nous renseigne pas mieux sur le sujet. L'auteur s'est contenté de transcrire en grande partie le manuscrit de du Molinet, en dépouillant toutefois les quelques cartons de la série L des Archives nationales relatifs à Sainte-Geneviève.

Nous avons essayé d'être plus complet, de voir la totalité des chartes provenant des archives de l'abbaye, et nous avons examiné aux Archives nationales les nombreux documents que contiennent la série S, si négligée malheureusement des érudits, les séries Z et H, le Trésor des chartes, les manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève, etc. Nous avons profité des nombreuses publications de textes relatives à l'histoire parisienne et notamment du *Cartulaire général* de notre maître M. de Lasteyrie, ouvrage malheureusement inachevé, de la bonne édition des lettres d'Étienne de Tournai publiée par M. l'abbé Jules Desilve, de la récente publication de M. Auguste Molinier sur les obituaires français. Nous espérons avoir vu ainsi la plus grande partie des documents relatifs au

---

diées par M. Fagniez dans ses *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII[e] et au XIV[e] siècle.*

1. *L'Abbaye de Sainte-Geneviève.* (Paris, 1883, 2 vol. in-8°.)

2. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 610.

3. T. VII, col. 699-774. Cette notice a été rédigée d'après des documents fournis par le P. Prévost, bibliothécaire de l'abbaye. Une partie de ces documents, et notamment des listes d'abbés, n'existent plus aujourd'hui.

sujet et contribué d'une façon utile à la rédaction de l'histoire de la grande abbaye parisienne.

Nous devons de vifs remerciements à ceux de nos confrères qui ont bien voulu nous aider dans notre tâche, et en particulier à MM. Charles Kohler, L. Le Grand, J. Viard, et à nos éminents maîtres de l'École des chartes, MM. L. Delisle et Ch. Mortet, qui ont examiné avec la plus grande bienveillance le manuscrit que nous leur avons soumis.

Les principales sources manuscrites que nous avons utilisées sont :

1° *Archives nationales.*

L 879-887. — P 147-160. — Z^{2} 3749-3755. — S 1490-1621. — S^{*} 1621-*1821. — LL 1445 (inventaire des titres; XVIII^{e} siècle). — LL 1449.

2° *Bibliothèque Sainte-Geneviève.*

Ms. 356. — Cartulaire de l'abbaye (XIII^{e} siècle).
Ms. 351. — Censier de l'abbaye; livre du cellérier (XIII^{e} siècle).
Ms. 640. — Livre de justice (XIII^{e} siècle).
Ms. 566. — Obituaire du XIII^{e} siècle.
Ms. 1293. — Obituaire du XV^{e} siècle[1].

I.

Histoire de l'abbaye jusqu'à la fin du XIII^{e} siècle.

L'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris est née auprès de l'église construite par Clovis et Clotilde en l'honneur des saints Apôtres Pierre et Paul. L'histoire de la fondation de cette église est connue. Grégoire de Tours, sans donner de nombreux détails à ce sujet, considère le grand monarque franc comme le fondateur de l'église[2].

La vie de sainte Geneviève nous dit que Clovis construisit

1. Ces deux obituaires ont été récemment publiés par M. Auguste Molinier (*Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 487 à 518). On trouvera, dans le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève* de M. Ch. Kohler (Paris, 1893-1896, 2 vol. in-8°), la description complète des manuscrits que nous citons.

2. « His ita transactis, apud Parisius obiit, sepultusque in basilica sanctorum Apostolorum, quam cum Chrodechilde regina ipse construxerat » (Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. II, ch. XLIII).

l'église *honoris ejus* [*Genovefae*] *gratia*, c'est-à-dire pour faire honneur aux reliques de la sainte[1]. Enfin, dans les *Gesta regum Francorum* se trouve un récit de la fondation qui n'a malheureusement aucun caractère d'authenticité. « Le roi Clovis, dit cette chronique, étant venu à Paris, dit à la reine sa femme et à son peuple : « Je ne puis souffrir que des Goths ariens possèdent « la meilleure partie des Gaules. Allons, avec l'aide de Dieu, et « chassons-les du pays et soumettons-les à notre domination, « parce qu'elle est bonne. » Ce plan plut aux grands des Francs. Alors, Clotilde, conseillant le roi, lui dit : « Que Dieu notre maître mette la victoire entre les mains de mon maître le roi. Écoute ta servante et faisons une église en l'honneur de saint Pierre, prince des Apôtres, pour qu'il soit ton auxiliaire durant la guerre. » Et le roi dit : « Ce conseil me plaît; suivons-le. » Alors le roi jeta droit devant lui sa *bipennis* (*quod est francisca*, ajoute le texte) et s'écria : « Qu'ainsi soit faite l'église des saints Apôtres, pourvu qu'avec l'aide de Dieu nous revenions sains et saufs de l'expédition[2]. »

Quelle que soit l'authenticité de ce récit, il est incontestable que, fondée par des souverains mérovingiens, la nouvelle basilique devint rapidement l'une des principales églises du nord des Gaules. C'était à la fois une grande basilique, objet de la curiosité d'un grand nombre de voyageurs et aussi un centre de pèlerinage important, puisque le corps de sainte Geneviève y était déposé[3].

Elle reçut successivement les corps de Clovis[4] et de Clotilde[5].

---

1. « ... honoris ejus gratia basilicam aedificare coeperat... » (*Acta Sanctorum*, 3 janvier, t. I, p. 143). On sait que Mgr Duchesne traduit *honoris ejus gratia* par : « Par déférence pour elle, pour faire honneur à sa demande » (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. LIV, 1893, p. 214). Avec plus de vraisemblance, M. Ch. Kohler propose la traduction : « Pour faire honneur à sa dépouille mortelle » (voy. *Revue historique*, t. LXVII, 1898, p. 282-320).

2. *Gesta regum Francorum*, éd. dans les *Monumenta Germaniae* (sér. in-4°) sous le titre de *Liber historiae francorum*, p. 267. — Le nom de Clovis figure dans l'obituaire au 29 novembre. Voy. sur cette mention la *Préface* de M. Auguste Longnon, p. XIV-XVI.

3. Sur ce pèlerinage, voy. plus loin, ch. II.

4. *Acta sanctorum*, *loc. cit.*, p. 143, et Grégoire de Tours, *loc. cit.* — L'église n'était pas terminée lorsque Clovis y fut enterré.

5. « Igitur Chrodigildis regina, plena dierum bonisque operibus praedita, apud urbem Toronicam obiit tempore Injuriosi episcopi. Quae cum magno

Clotilde avait déjà eu la douleur, en 526, d'enterrer dans l'église qu'elle avait fondée les corps des fils de Clodomir[1].

En 531, le corps d'une fille de la reine, sainte également et portant comme elle le nom de Clotilde, morte de langueur au cours d'un voyage, avait été transporté à Paris et déposé à côté du corps de Clovis[2]. La basilique ne méritait-elle pas déjà le titre de « royale » que plus tard les Génovéfains[3] revendiquèrent si hautement?

La nouvelle église se rendait en même temps célèbre comme lieu de réunion de plusieurs conciles. On lira le récit de ces assemblées dans l'édition de M. Maassen[4]. L'une fut tenue le 11 septembre 573[5] : trente-deux évêques et un prêtre y assistèrent. Une autre fut tenue en 577. Nous n'en possédons pas les actes, mais Grégoire de Tours nous en parle longuement[6]. En 614, troisième concile, qui comprend soixante-dix-neuf évêques et un abbé[7].

Par qui fut desservie, à l'origine, la basilique des saints Apôtres? Le problème a été longtemps discuté, et il semble difficile d'arriver à une solution définitive. L'abbé Lebeuf[8] affirmait que l'église fut desservie à l'origine par des moines et il s'ap-

---

psallentio deportata, in sacrario basilicae sancti Petri ad latus Clodovechi regis sepulta est a filiis suis Childeberto atque Chlothachario regibus. Nam basilicam ipsa construxerat; in qua et Genuveifa beatissima est sepulta » (Grégoire de Tours, *op. cit.*, l. IV, ch. 1).

1. « Regina vero, compositis corpusculis feretro, cum magno sallentio immensoque luctu usque ad basilicam sancti Petri prosecuta, utrumque pariter tumulavit » (*Ibid.*, l. III, ch. XVIII).

2. « ... Tunc Childebertus Hispaniam devastans, Tulletum urbem ingressus, thesauros magnos inde abstullit; una cum sorore sua reversus est; sed nescio quo periculo imminente, languore in ipso itinere mortua est. Parisius deportata, in basilica sancti Petri juxta patrem suum sepulta est » (*Liber historiae Francorum*, XXIII, p. 279).

3. Nous emploierons souvent, au cours de cette étude, l'expression de génovéfains. Hâtons-nous de dire qu'en principe elle ne doit s'appliquer qu'aux religieux du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle.

4. Fr. Maassen, *Concilia aevi merov.* (*Monumenta Germaniae*, série in-4°), 1893.

5. Maassen, *op. cit.*, p. 146-151 (« Subscripta constitutio in basilica domni Petri, indictione supra scripta, Parisius »).

6. *Historia Francorum*, l. V, ch. XVIII; voy. le beau récit d'Aug. Thierry (« ... Erant autem episcopi qui advenerant apud Parisius in basilica sancti Petri apostoli »).

7. Maassen, *op. cit.*, p. 185-192 (« ... in basilica beati Petri apostoli Parisius, anno XXXI regni gloriosissimi domni Hlothari principis »).

8. Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. II, p. 573 et suiv.

puyait sur le témoignage de l'auteur de la vie de sainte Bathilde. L'hypothèse est vraisemblable, — et elle se confirmera pour une époque postérieure, — mais elle s'appuie sur un document qu'on a sérieusement étudié de nos jours et qui n'a pas la valeur que lui attribuait Lebeuf. « L'auteur de l'une des vies de sainte Bathilde, dit en effet M. Charles Kohler[1], prétend que les fondateurs avaient établi... la « religion de l'ordre monastique[2]. » On a voulu conclure que, du temps de sainte Bathilde, c'est-à-dire dans la deuxième moitié du VII^e^ siècle, il y aurait eu là déjà une communauté de religieux, première assise de la future abbaye. Mais le passage en question ne figure pas dans la seule vie de la sainte qui soit due à un contemporain, et le renseignement qu'il contient ne peut s'appliquer qu'à l'époque des premiers empereurs carolingiens. »

On ne connaît par conséquent rien de l'histoire de la basilique durant les premiers siècles. Il faut attendre le milieu du IX^e^ siècle pour profiter de quelques informations sûres. On possède en effet pour cette époque les *Miracula sanctae Genovefae post mortem*[3], texte de grande valeur, rédigé par un contemporain, moine à l'abbaye, qui rend compte de la façon la plus minutieuse des pérégrinations de la châsse de sainte Geneviève, obligée de quitter Paris à cause des invasions des Normands et de leurs incursions sur les rives de la Seine. Dans ces *Miracula*, diverses expressions nous renseignent sur les religieux, gardiens de la précieuse châsse.

La maison où demeurent les clercs qui desservent la basilique est un *cœnobium;* à la tête des religieux est un *abbas cœnobii* qui, à l'époque des incursions normandes, était *Optatus nomine.* Dans le même texte, il est question d'ouvriers qui travaillaient *in tecto monasterii.* Les religieux sont appelés *fratres.* Voici enfin une mention plus longue : « Selon la coutume, dit-on, la porte du *cœnobium*, qui est du côté de la cité, était fermée à cause de l'approche de la nuit[4]. »

---

1. Ch. Kohler, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève*, Introduction, p. X-XI.

2. « Ecclesiam quoque sancti Petri, ubi religio monastici ordinis vigeret Parisius fecit » (éd. Krusch, dans les *Scriptores rerum merovingicarum, Monumenta Germaniae*, sér. in-4°).

3. *Acta Sanctorum*, 3 janvier, t. I, p. 147 et suiv.

4. « ... Sed quia ex consuetudine proximae noctis clausa erat coenobii porta quae est e regione civitatis. »

M. Kohler a fort bien fait remarquer qu'il faut établir à cette époque une différence assez nette entre l'église et le *cœnobium*[1]. Ce sont deux choses distinctes. L'auteur des miracles, qui appartenait certainement au monastère, appelle l'église « ecclesia beate Genovefe virginis » et non par exemple « nostra ecclesia. » Mais, à notre avis, M. Kohler va trop loin en déclarant que peut-être le vocable de Sainte-Geneviève fut réservé à l'origine à la communauté attachée à l'église. Les *Miracula* ne disent-ils pas « ecclesia beate Genovefe? »

Il est curieux d'étudier l'évolution du vocable de l'église. On sait que le phénomène n'est que très naturel et qu'il se produisit, — pour ne citer qu'un exemple parisien, — pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. A l'origine, l'église porta le nom des apôtres Pierre et Paul, mais Paul fut laissé souvent de côté. A partir du IX^e^ siècle, le nom de Sainte-Geneviève s'ajouta au vocable ordinaire et finit par être seul employé avec le XII^e^ siècle. Hélas! Cette évolution si facile du vocable n'est-elle pas la meilleure preuve de la pénurie des documents anciens visant l'abbaye. Un nom que l'écriture ne fixe pas se transforme facilement.

Il nous a été toutefois facile de rassembler quelques mentions de l'abbaye et de suivre de près l'évolution de son vocable : vers l'an 700, une dame nommée Ermenthrude, dont nous possédons le testament, fit un legs à l'abbaye : « Baselicae Sancti Petri urcio argenteo, valente soledus duodece, et fibla aurea gemmata admanto dari constituto[2]. » En 811, un comte, Étienne, et Amaltrude, sa femme, firent une donation à l'évêque de Paris Inchad, mais ils demandèrent en même temps que, le jour des anniversaires de leurs morts, diverses *congregationes*, parmi lesquelles celle de Sainte-Geneviève, prient pour leurs âmes[3]. En 831, Anségise, abbé de Fontenelle, n'oublia pas l'abbaye dans son testament et laissa « ad Sanctam Genovefam Parisius ... libras tres[4]. » En 856, le clergé de Paris envoya une lettre à Guenilon, archevêque de Sens, et à ses suffragants pour leur annoncer l'élection de l'évêque Enée et leur demander de confirmer cette

1. Voy. Ch. Kohler, *Étude critique sur le texte de la vie latine de sainte Geneviève de Paris*, p. XC et suiv.

2. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, p. 21 (Arch. nat., K. 4, n° 1).

3. *Ibid.*, p. 39 (Arch. nat., K. 7, n° 17[2]).

4. *Gesta abbatum Fontanellensium*, éd. Lœwenfeld (1886), p. 59.

élection[1]. Dans la liste des ecclésiastiques, auteurs de la lettre, je relève les *fratres cenobii ... beate Genovephe*[2].

Je ne veux pas aborder ici le récit des pérégrinations de la châsse de sainte Geneviève, que je réserve pour une autre partie de cette étude. L'abbaye souffrit énormément des incursions des Normands. Elle fut incendiée lors de l'invasion de 857, et les Annales de Saint-Bertin[3] nous ont conservé le souvenir de cette catastrophe. Mais les *Miracula* peuvent nous donner une idée de l'importance de l'abbaye à cette époque. Si les religieux ne furent pas assez riches ou assez heureux pour payer une rançon aux envahisseurs, ils possédaient néanmoins d'importantes dépendances où ils purent se réfugier, et cette source hagiographique donne le nom de plusieurs prieurés que l'on retrouve plus tard, mais dont on ne possède pas de plus ancienne mention. C'est dans ces prieurés que l'on déposa la châsse tant que Paris fut menacé par les Normands.

« L'église et le monastère, dit l'abbé Lebeuf, ayant été presque réduits en cendres, et plusieurs religieux étant décédés dans les tems des différentes transmigrations, la régularité se trouva entièrement affoiblie, de sorte que l'on jugea à propos d'y établir des chanoines séculiers, ainsi qu'il y en avoit eu autrefois en d'autres églises soumises à la cathédrale. » Il est fort probable qu'une réforme suivit les invasions normandes, mais rien ne permettait à l'abbé Lebeuf d'imaginer cet affaiblissement de la discipline. Il ne pouvait que faire des suppositions.

Nous sommes en effet encore assez mal renseignés sur cette deuxième période de l'histoire de l'abbaye. Mais quelques caractères généraux peuvent être facilement dégagés des documents diploma-

1. R. de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 58. La lettre est extraite du recueil de Loup de Ferrières.

2. Au XIII[e] siècle encore, on mentionne les noms de saint Pierre et de saint Paul. En mars 1203 (a. st.), Gaucher de Châtillon promet aux religieux de ne retenir aucun serf de l'abbaye dans ses terres « ob reverentiam apostolorum Petri et Pauli et jamdictae virginis [Genovefae] » (*Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 228).

3. *Annales Bertiniani*, éd. G. Waitz (1883), p. 48 (année 857) : « Dani Sequanae insistentes cuncta libere vastant, Lutetiamque Parisiorum adgressi, basilicam beati Petri et sanctae Genovefae incendunt et ceteras omnes praeter domum sancti Stephani et ecclesiam sancti Wincentii atque Germani praeterque ecclesiam sancti Dyonisii, pro quibus tantum modo ne incenderentur multa solidorum summa soluta est. »

tiques qui nous sont parvenus et dont nous possédons encore les originaux.

Signalons d'abord l'existence de la *prébende* : dès 1002-1016, Robert le Pieux[1] confirme les *prebende* et aussi les *prefecture*. Quelle distinction établir entre ces deux mots? On sait que la prébende était une part des revenus communs, constituant un bénéfice propre. Peut-être le mot préfecture s'appliquait-il à la prébende du chanoine chargé d'un prieuré-cure ou simplement d'une *villa*.

L'obituaire de l'abbaye nous apprend que le roi Robert laissa aussi aux chanoines le soin d'attribuer leurs prébendes à qui bon leur semblait[2]. S'il faut en croire une bulle du pape Pascal II du 13 mai 1107[3], Robert créa plusieurs prébendes à Sainte-Geneviève. Les chanoines usèrent librement de ces bienfaits, puisqu'en 1138 ils concédèrent à l'abbaye de Saint-Victor une prébende de leur église. La donation fut d'ailleurs confirmée par le pape Innocent II[4] et par le roi Louis VII[5].

Comment était administré le chapitre? Il était dirigé par un doyen (*decanus*). Robert le Pieux, dans son diplôme de 1002-1016, s'occupe de cet officier. Il exige que les chanoines aient toujours un doyen choisi dans la congrégation et non en dehors de l'église[6].

1. L'original de ce diplôme se trouve aux Archives nationales (K 18, n° 9). On en trouvera une bonne reproduction dans le *Recueil de fac-similés à l'usage de l'Éc. des chartes*, n°s 36 et 36 *bis*. Le texte a été publié plusieurs fois; le dernier éditeur est M. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, p. 109. (Pfister, n° 21.)

2. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 566, fol. 220 : « Obiit Robertus rex, qui claustrum huic ecclesie dedit et prebendas ejusdem ecclesie arbitrio canonicorum dandas eis imperpetuum dimisit » (20 juillet).

3. Cette bulle a été publiée par M. R. de Lasteyrie (*op. cit.*, p. 160), d'après la copie du *Cartulaire*. Voici le passage qui nous intéresse : « Prebendas enim seu prefecturas ab egregie memorie Roberto Francorum rege vestre ecclesie traditas et cetera que in hac presenti quinta decima indictione legittime possidetis... firmamus. »

4. L. 226, n° 7 (publ. par Pflugk-Harttung, *Acta pontificum romanorum, inedita*, t. I, p. 153).

5. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 153 (d'après K. 23, n° 3, qui figure au *Musée des Archives nationales*, n° 149. — Luchaire, n° 19).

6. « Volumus itaque ut omnium fidelium nostrorum in hoc concordet assensus ut eundem locum clericalis ordo sub cujus regimine a primordio fuerat traditus obtineat per omne presentis vitae tempus, secundum regulam canonicalem, semperque decanum habeat ex propria congregatione, qui

La bulle de Pascal II renferme les mêmes prescriptions[1].

A côté du doyen, on peut citer d'autres officiers : le préchantre (*praecentor*), qui est cité dans les actes après le doyen ; le trésorier ; le chancelier. Viennent ensuite les prêtres, les diacres, les sous-diacres et les *pueri*.

Le diplôme du roi Robert parle d'une *regula canonicalis* observée par les chanoines. Il s'agit sans doute de la règle de Chrodegang, évêque de Metz (742-766), dont on connaît le succès à l'époque carolingienne. On sait qu'alors un grand nombre de monastères délaissèrent la règle de leur ordre pour former des chapitres, des collégiales. C'est ce qui se produisit sans doute à Sainte-Geneviève. La nouvelle collégiale reçut la règle de saint Chrodegang et on partagea les revenus de la communauté en prébendes.

Il est fort probable que la règle de Chrodegang, pourtant bien douce, ne fut que fort mal et fort librement suivie. Elle n'était d'ailleurs qu'un guide, et les diverses maisons qui la suivaient n'avaient pas de rapport entre elles.

Nous possédons quelques noms de doyens[2] :

Hulricus, qui est cité dans un diplôme du roi Henri I^er^ de 1031-1060[3].

---

ipsam ecclesiam et famulos Christi ibidem degentes canonicali religione custodiat. Decrevimus etiam per nostri auctoritatem prœcepti ut nemo super ipsos canonicos injustam potestatem exerceat, aut quempiam eis temere contra voluntatem ipsorum eis imponere temptet, sed in eorum justa ordinatione et electione omnia ibidem pertinentia consistant, quatinus ipsi qui inibi Domino famulantur orantes pro nobis et stabilitate totius regni a Deo nobis commissi, proque remedio animarum eorum, qui pro amore Christi et sanctorum illic sua tradidere donaria, eorum quoque qui futuris temporibus quippiam facultatum suarum daturi sunt, sine aliqua injuria ecclesiastica officia adimplere valeant. »

1. « Concedimus etiam ut de vestra semper congregatione decanum eligere debeatis, qui ecclesiam ipsam et fratres illic domino servientes canonicali religione custodiat. Nec aliquis super eos injustam potestatem exerceat aut quemquam eis temere contra ipsorum rectam voluntatem imponat. »

2. Quel rang faut-il donner au doyen *Vitus*, auteur d'une poésie sur Sainte Geneviève? Le seul ms. qui le mentionne est de la fin du x^e^ ou du commencement du xi^e^ siècle (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3013, fol. 94) :

Virginis angelicę cernis, lector, Genovefę
Virtutes. Vitus, felix levita, piavit,
Nobilitate illic fulgens et honore decanus.

3. Tardif, *Monuments historiques*, p. 173.

Hugo, cité dans le rouleau de Guifred, comte de Cerdagne[1] (1050-1051).

Hilgot, évêque de Soissons en 1085, mais qui déclare à cette époque avoir été chanoine et doyen de Sainte-Geneviève[2].

Seguin (*Sevinus*), cité dans la charte de l'évêque Hilgot (1085)[3].

Lisiard, cité en 1088 dans une charte de Geoffroy, évêque de Paris[4].

Le doyen Étienne est certainement le plus connu de tous nos doyens. Il est mentionné dès 1110 (n. st.) dans l'accord conclu entre les chanoines et l'abbaye du Bec[5], et il est encore cité dans un acte de 1140-1141[6]. Un diplôme du roi Louis le Gros l'appelle *familiaris noster* (1111)[7].

J'ai pu relever les noms de quatre préchantres : Bernard, Étienne, Thibaud et Hugues. Bernard est bien connu, il est cité dans l'acte de 1110 et nous savons qu'il fit vers 1108 un voyage en Palestine[8].

Le préchantre Étienne est cité dans l'acte de 1140-1141. Son nom est mentionné dans l'obituaire de l'église de Paris au 2 décembre.

Thibaud est l'auteur de la partie inférieure de la *Tour Clovis*[9].

---

1. L. Delisle, *Rouleaux des morts du IX^e^ au XV^e^ siècle* (1866, in-8°), p. 81.
2. K. 20, n° 6.
3. Ibid. Son nom figure dans l'obituaire au 10 décembre.
4. Voy. *Gallia christiana*, t. VII, col. 706.
5. Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, p. 175.
6. *Ibid.*, p. 274.
7. *Ibid.*, p. 181. L'obituaire mentionne au 16 novembre un certain *Berenius, hujus ecclesiae episcopus*. Il est difficile d'admettre, avec M. Molinier, que ce personnage ait été d'abord doyen de Sainte-Geneviève, puis évêque.
8. Il en rapporta une croix de pierre faite avec un fragment du Saint-Sépulcre. Voy. à ce sujet la lettre d'Ansel, chantre de l'église du Saint-Sépulcre, confirmant l'envoi au chapitre de Notre-Dame d'un fragment de la vraie croix et annonçant l'envoi de la croix de pierre : « ... Nunc vero ad supplendum gaudium vestrum et ad gloriam et honorem ecclesię vestrę et regię dignitatis et civitatis vestrę et vestrum, donum maximum et thesaurum incomparabilem nec inferiorem priore, videlicet crucem unam de lapide dominici Sepulcri per Bernardum, Sancte Genovefe precentorem, testimonio vestro virum honestum, vobis devotus transmisi... » (Lasteyrie, *op. cit.*, p. 172-173).
9. Voy. ms. 566, fol. 197 (23 avril) : « Obiit Theboldus sacerdos et precentor qui prebendam Sancte Marie tribuit huic ecclesie et turrim usque primum solium erexit baculumque precentoris auro et argento cum lapidibus decoravit. »

Hugues est mentionné dans l'obituaire au 5 septembre.

Je n'ai relevé qu'un seul nom de trésorier, Gilbert (1110).

Remarquons dans la liste des témoins de l'acte de 1140-1141 un certain Pierre, à la fois chanoine et évêque de Senlis. Le régime trop libéral de la congrégation permettait donc la jouissance de la prébende en dehors de l'église. Bien plus, les prébendes étaient conférées à des personnes qui n'étaient pas encore prêtres, puisque nous trouvons, dans l'acte de 1140-1141, un novice qui est déjà appelé *canonicus*.

Fondée par des rois mérovingiens, Sainte-Geneviève semble avoir été négligée par les souverains carolingiens; mais elle fut singulièrement protégée par les premiers Capétiens. Comme Robert le Pieux, Henri Ier mit l'abbaye sous sa protection spéciale dans un curieux diplôme où sont rappelées les origines royales de la basilique[1] (1035).

Louis VI accorda de nombreuses faveurs aux religieux. En 1118, il autorisa le doyen Étienne et les chanoines résidant dans l'abbaye à faire tout ce qui leur semblerait utile pour leur église sans consulter les chanoines du dehors[2]. Mais la plupart des diplômes qu'il concéda concernent l'histoire juridique de la collégiale. On en trouvera l'analyse dans le livre de M. Tanon.

Un des principaux privilèges des Génovéfains était, dès cette époque, l'exemption de la juridiction épiscopale.

Les Génovéfains ont toujours défendu avec une grande énergie ce privilège qui leur était cher par-dessus tout, et leur zèle dans la lutte a souvent été jusqu'à la brutalité. L'exemption ne faisait-elle pas de l'abbé une sorte d'évêque à côté de l'évêque parisien et ne lui permettait-elle pas d'arborer dans ses actes, dès le XVe siècle, cette formule chèrement gagnée : « X..., par la permission divine, humble abbé de l'église Saincte-Genevieve ou mont de Paris, subgiet *sans moyen* au Saint-Siege de Romme[3] » ? Soumise directement à la papauté, la collégiale

1. « Venerabilis congregatio beatorum Apostolorum Petri et Pauli et sanctę Genovefę virginis ibidem quiescentis, quę olim *a quodam antecessore Francorum rege Chlodoveo*, ortatu et persuasione beati Remigii, Remorum archiepiscopi, est fundata. » — L'acte a été publié d'après l'original (K. 19, n° 1[2]) par M. R. de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 116.

2. Diplôme publié d'après l'original (K. 21, n° 13[2]), par Tardif, *Monuments historiques*, p. 211 (Luchaire, n° 239).

3. S. 1498, n° 40 (15 juillet 1462).

n'avait pas à tenir compte des prétentions de l'évêque. Ses doyens (plus tard ses abbés) étaient consacrés par les évêques qu'il leur plaisait de désigner. L'église était-elle polluée, l'évêque de Paris n'avait pas le droit de faire la réconciliation.

On ignore l'origine de l'exemption de la juridiction épiscopale pour l'abbaye de Sainte-Geneviève. Les archives de l'abbaye ne possèdent à cet égard aucun document antérieur à la bulle de Pascal II de 1107[1], et il faut rendre hommage à l'honnêteté des Génovéfains qui, contrairement à tant de religieux, se sont dispensés de rendre leurs prétentions plus solides au moyen de bulles fausses.

La bulle de Pascal II, — quoique les religieux n'en possédassent qu'une copie, — constituait d'ailleurs un document excellent.

Pascal II y déclare que la collégiale jouira d'une pleine indépendance[2]. Cette indépendance était assez remarquée à l'époque, puisqu'en 1119 le pape Calixte II, confirmant les biens et privilèges du monastère de Saint-Vincent de Beauvais, s'exprimait en ces termes : « Ecclesiam Beati Vincentii in suburbio Silvanectensi, in allodio regali, a rege Francorum Philipo et matre sua Anna fundatam, multis possessionibus dotatam et omni libertate ad instar ecclesiarum regalium Sancte Genovefe Parisiensis Sanctique Frambaldi Silvanectensis donatam cognovimus[3]. »

En 1107, l'année même de la concession de la bulle de Pascal II, l'évêque de Paris Galon[4], — on ignore malheureusement dans quelles circonstances, — déclara exempts de l'ordinaire les serviteurs des chanoines « famulos quos et quotquot unusquisque canonicus de suo victu pascens in sua domo vel familia habuerit, excepto femineo sexu cujuscumque etatis. » Le cellérier était particulièrement privilégié : « ... quicumque fuerit canonicorum communis cellerarius sub hoc maneat privilegio libertatis, nequaquam responsurus justicie nostre potetatis (*sic*)[5]. »

---

1. Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, n° 142, p. 160.

2. « Claustrum quoque ipsorum in ea quam *hactenus* habuerat libertate servetur. »

3. U. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, t. I, p. 83.

4. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 164. La charte est datée de 1107, indiction 15, épacte 25, concurrent 1, 47e année du règne de Philippe Ier, 3e année de l'épiscopat de Galon.

5. Beau diplôme publié par Lasteyrie, *op. cit.*, n° 145, p. 164-165.

Mais, rien dans les documents que nous venons d'examiner ne nous renseigne sur la vie intérieure des chanoines. Leur condition est mal définie et les principes même du régime des prébendes nous permettent de croire que l'existence des Génovéfains au XII^e siècle ne ressemblait nullement à ce qu'elle était au IX^e siècle. Quelques récits de la vie de Guillaume, dont nous parlerons dans un autre chapitre, sont peu édifiants. Un fait brutal, qui provoqua la grande réforme de 1147, va nous faire voir plus nettement que l'abondance des privilèges accordés aux chanoines « les fit voluptueusement anonchalir parmy les délices. » « Irritant le maistre de la vigne, dira J. Dubreuil[1], ces mauvais vignerons furent chassez à juste cause et la vigne baillée à façon à d'autres. »

Nous connaissons bien la réforme de 1147. La meilleure source à consulter à ce sujet est la Vie de saint Guillaume, chanoine à Sainte-Geneviève puis abbé de Saint-Thomas du Paraclet en Danemark[2]. Cette Vie a été écrite par un de ses disciples, qui vécut avec lui en Danemark, mais qui était français. Diverses lettres de Suger, de saint Bernard, plusieurs documents diplomatiques, un curieux sermon d'Étienne de Tournay[3] complètent notre information. Les renseignements donnés par la Vie de saint Guillaume ont d'ailleurs besoin d'être contrôlés avec soin. L'ouvrage est tendancieux; l'auteur était bien informé, mais il a exagéré les mérites de son personnage. Dans ce dessein, il s'est attaché à faire des chanoines séculiers les pires des hommes, capables des plus graves méfaits[4].

Guillaume, né vers 1130, selon Dom Brial, était le neveu de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Hugues IV. C'est dans ce monastère qu'il fut élevé, se distinguant déjà par sa science et sa vertu. Fort jeune encore, il fut promu au sous-diaconat par son oncle, qui lui acheta une prébende à Sainte-Geneviève[5].

1. *Théâtre des antiquitez de Paris*, éd. de 1612, p. 202.

2. *Acta Sanctorum*, avril, t. I, p. 617-640.

3. *Sermo de mutatione canonicorum secularium in regulares et de habitu regulari*, éd. par M. l'abbé J. Desilve, à la suite des *Lettres* d'Étienne de Tournay, p. 426-434, d'après le ms. latin 14632, ff. 262-264. Étienne fait allusion à ce sermon dans sa lettre CXIX (p. 138-139).

4. Voy. la notice de Dom Brial dans l'*Histoire littéraire*, t. XVI, p. 454-477. Nous empruntons à cette notice diverses rectifications importantes relatives surtout à la chronologie.

5. « In ecclesia Parisiensi Apostolorum Petri et Pauli et beate Genovefe. »

A Sainte-Geneviève, Guillaume mena une vie exemplaire. « Accepto libro, dit le chroniqueur, saepuis in claustro solus sedebat et legebat, et in divina lectione se exercebat. » Sa jeunesse, son zèle, sa piété auraient dû édifier ses confrères; ils ne firent que les exaspérer : « Stridebant... dentibus in eum. » On résolut même de se débarrasser de sa personne. Un chanoine lui proposa hypocritement une retraite de quelques jours[1]. Guillaume, charmé, accepta la proposition et les deux chanoines se rendirent à Pontigny[2], où ils furent fort bien reçus. Mais, à peine arrivé au but du voyage, le compagnon de Guillaume manifesta le désir de partir, pour secourir, disait-il, sa sœur et sa mère. Guillaume devina la ruse et l'évita en déclarant qu'il ne voulait pas laisser son compagnon retourner seul à Paris.

Il sut d'ailleurs se venger. A l'insu des chanoines, son oncle lui avait fait conférer le diaconat par l'évêque de Senlis. Quelques jours après l'ordination, les chanoines le désignèrent pour chanter l'évangile. Il faut être diacre pour chanter l'évangile, et ils comptaient pouvoir ainsi l'humilier. Guillaume lut la leçon du jour en tenant compte de toutes les prescriptions liturgiques. Les chanoines comprirent qu'il était bien diacre et quittèrent tous les stalles.

Le mauvais esprit des Génovéfains devait bientôt les perdre. C'est en 1147 que se produisit l'événement qui leur fut fatal. Le pape Eugène III se trouvant à Paris voulut visiter le tombeau de sainte Geneviève et dire la messe dans la basilique. Louis VII assista à la cérémonie. Le pape s'agenouilla avant et après la messe sur un prie-Dieu, recouvert d'un *pallium sericum*. Lorsqu'il eut quitté l'église, les serviteurs des chanoines et ceux du pape se querellèrent à propos du *pallium*. Les serviteurs du pape affirmaient qu'une antique tradition leur en assurait la propriété; les serviteurs des chanoines défendaient énergiquement le bien de leurs maîtres. On en vint à se battre dans l'église et on fit un tel tapage que le roi accourut pour séparer les combattants. Il reçut sa part de coups. Je ne sais entre quelles mains tomba le *pallium*, source de tout ce tumulte. Toujours est-il que le pape et le roi,

1. Cet événement se passait peu de temps avant la réforme. Guillaume avait donc quinze ou seize ans.

2. Et non à la Charité-sur-Loire, comme le prétend la vie du saint. Voy. Langebek, *Scriptores rerum Danicarum*, t. VI, p. 61.

également indignés, résolurent de corriger les coupables et de rétablir l'ordre dans le monastère.

La punition fut terrible ; s'il faut en croire Raoul de Dissai, les habitations (*aedificia*) des serviteurs de l'abbaye furent détruites[1]. Quant aux chanoines, on voulut leur imposer une réforme, Eugène III en confia le soin à l'illustre Suger, abbé de Saint-Denis, et, dans une lettre du 29 avril 1148, il lui demanda d'établir à Sainte-Geneviève, conformément au désir du roi, Robert, prieur d'Abbeville, avec huit religieux de Saint-Martin-des-Champs de Paris[2]. Une lettre de Suger[3] adressée au pape nous apprend que ce projet reçut bientôt quelques modifications. Au commencement du mois de mai en effet, Suger reçut la visite du chantre et des chanoines de Sainte-Geneviève, qui lui exhibèrent une nouvelle sentence du pape; cette sentence ordonnait l'établissement de chanoines réguliers[4]. Suger accepta la deuxième sentence de bon cœur, il se rendit à Sainte-Geneviève, escorté des abbés de Saint-Pierre-les-Fossés, de Saint-Magloire, de Saint-Pierre-de-Ferrières, et convoqua le chapitre. Le pape avait laissé aux chanoines la liberté de choisir entre ses deux sentences. Suger s'enquit des préférences de chacun. Les avis furent partagés. Enfin, les plus sages, « qui sanioris erant consilii et filii lucis, » optèrent pour les chanoines réguliers, et l'on convint de recourir à l'abbaye voisine de Saint-Victor[5]. Le choix était excellent. De fondation récente, la grande abbaye parisienne était un établissement très florissant; l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin avait en outre l'attrait

1. Éd. Stubbs. On sait que cette peine très répandue au moyen âge portait généralement le nom d'*abattis de maison*. L'abattis n'était employé que dans les villes. Dans les campagnes, on préférait la peine de l'*arsin*, qui consistait à brûler la maison du condamné.

2. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 311. — Dans une bulle datée également du 29 avril 1148, Eugène III ordonnait aux chanoines de Sainte-Geneviève de recevoir avec déférence les moines de Saint-Martin-des-Champs (*Ibid.*, p. 311).

3. *Ibid.*, p. 312-314. — On trouvera une traduction de cette lettre dans *les Capétiens du XII^e siècle*, extraits... publiés par B. Zeller et A. Luchaire (Paris, 1882, in-16), p. 130-134.

4. Dans une lettre datée du 16 juin 1148 et adressée à Suger, Eugène III lui demande de recourir à des chanoines réguliers (Lasteyrie, *op. cit.*, p. 312).

5. Voy., sur l'influence de Saint-Victor, Luchaire, *Étude sur quelques manuscrits de Rome et de Paris*, p. 49.

de tout ce qui est nouveau. On en connaît l'histoire. En 1078, Ives de Chartres fonda dans un faubourg de Beauvais un monastère de chanoines réguliers, qui fut « comme une pépinière de réforme »[1]. La réforme gagna un grand nombre de chapitres de chanoines séculiers, mais elle ne se fit que « par lambeaux, » les chapitres gardant leur autonomie et n'ayant aucun lien entre eux. Elle pouvait fort bien s'appliquer à Sainte-Geneviève.

Reprenons notre récit : on se rendit à Saint-Victor, où l'on implora l'aide du vénérable abbé Gilduin. On lui demanda s'il consentait à faire de son prieur Eudes un abbé de Sainte-Geneviève. L'abbé refusa en pleurant : il était âgé et son prieur lui était indispensable. On insista, et Gilduin finit par céder; le jour de la Saint-Barthélemy[2] eut lieu à Sainte-Geneviève l'installation du prieur Eudes et de douze Victorins[3]. Entourés d'une grande foule de clercs et de fidèles, ils furent conduits solennellement dans leur nouvelle demeure, et Eudes fut sacré abbé par Manassès, évêque de Meaux. Après l'office, les nouveaux venus prirent possession du cloître, de la salle capitulaire et du réfectoire. Le lendemain, Suger, au nom du roi, leur délivra les *regalia*, et les serments d'usage furent prêtés. Les prébendes restaient la possession des anciens chanoines, mais Suger, en terminant sa lettre, émettait le vœu que les prévôtés (*prepositure*[4]) et la garde des terres appartinssent aux nouveaux hôtes.

L'événement eut un certain retentissement. Saint Bernard lui-même approuva la nouvelle réforme et félicita l'abbé de Saint-Denis, auteur de cet *opus magnificum*[5]. Bien des chroniques font une courte mention de l'œuvre d'Eugène III.

Mais il y avait encore quelques difficultés à résoudre, car les anciens chanoines n'étaient guère satisfaits de leur nouveau sort. Le seul saint Guillaume, s'il faut en croire son biographe, se soumit aux nouveaux maîtres. Il renonça avec enthousiasme à sa prébende et à sa prévôté et déclara qu'il voulait vivre sous la nouvelle règle. Un autre chanoine, Simon de Saint-Denis, conserva sa prébende et ne se décida à la restituer à l'abbaye que fort

1. Viollet.
2. 24 août.
3. Voy., sur ces douze chanoines, *Gallia christiana*, t. VII, col. 712.
4. Il s'agit très probablement des prieurés. Saint Guillaume était prévôt d'un prieuré.
5. Lettres CCCLXIX et CCCLXX, dans Migne, t. CLXXXII, col. 574-575.

tard[1]. Il en fut sans doute de même de plusieurs chanoines; la prébende étant un bénéfice ecclésiastique dont on ne peut exiger la restitution[2].

Dans une lettre non datée, mais peu postérieure à la réforme, Eugène III ordonnait à Suger de faire remettre entre les mains du nouvel abbé de Sainte-Geneviève le trésor de l'abbaye, que détenaient les anciens chanoines[3]. Il fallut sans doute bien des efforts de la part de Suger pour en obtenir la restitution, car, dans une lettre au pape, il attestait que les anciens chanoines restaient en possession des reliques et du trésor de l'abbaye, « videlicet quatuordecim marcas auri ... de feretro Sanctae Genovefae, ... casulam sancti Petri[4]. »

Ce n'est qu'en 1149-1150[5] que Louis VII put confirmer la réforme de l'abbaye en même temps qu'il confirmait les privilèges et les possessions des chanoines réguliers[6]. Eugène III ne confirma l'œuvre de Suger[7] qu'après avoir ordonné au réformateur de faire rentrer à l'abbaye des pièces du trésor qui avaient été mises en gage[8].

---

1. Voy. *infra*, p. 86.

2. Au XIIIe siècle encore, nous trouvons des traces du régime primitif de l'abbaye. On lit, en effet, dans le *Livre du cellérier*, au fol. 5o v° : « Ecclesia Sancti Victoris Parisiensis habet in granchia nostra de Rungiaco (*Rungis*) a tempore canonicorum secularium pro prebenda sua VIII sext. yernagii et VIII sext. ordei et XX sol. par. de censu nostro in festo sancti Remigii. » Cette prébende avait été donnée à l'abbaye de Saint-Victor, vers 1138, par le doyen Étienne. La donation fut confirmée par un diplôme du roi Louis VII (K. 23, n° 3; Luchaire, n° 19; Tardif, *Monuments historiques*, p. 239). Postérieurement à la réforme, la possession de la prébende fut confirmée par une bulle d'Adrien IV (L 229, liasse II, n° 17, original scellé sur lacs de chanvre).

3. Voy. Lasteyrie, *op. cit.*, n° 349, p. 315.

4. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 315-316. — Cette chasuble de saint Pierre fut connue de saint Hugues, abbé de Cluny, lors d'un voyage à Paris (Bollandistes, *Acta Sanctorum*, 29 avril). « Il en reste encore... un morceau, écrivait Du Molinet, qui est d'une estoffe de soye, comme d'un damas tirant sur le verd, sur lequel est attaché un petit écriteau en lettres gothiques très anciennes, qui contiennent ces mots : *de casula sancti Petri* » (ms. 610, p. 160).

5. 1149, novembre-15 avril 1150.

6. Éd. par Lasteyrie, *op. cit.*, p. 320-321, d'après l'original K. 23[3], n° 15[11]. (Luchaire, n° 244.)

7. *Cartulaire de l'abbaye*, p. 1 (17 décembre 1150).

8. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 321 (28 avril 1150). — Voy. la lettre écrite par l'évêque de Saint-Malo, Jean de la Grille ou de Châtillon, au pape Eugène III, pour le féliciter d'avoir réformé Sainte-Geneviève et le mettre en garde

es noms des trois auteurs de la réforme, Eugène III[1], is VII[2] et Suger[3], figurent à l'obituaire de l'abbaye.

ucun événement notable n'attire l'attention sur le gouverne- nt des premiers abbés réguliers. On est d'ailleurs assez mal seigné sur cette période, et il est impossible de dire si la orme valut immédiatement à l'abbaye une prospérité plus ande que jadis.

Le premier abbé, Eudes, que nous avons vu prieur à Saint- ictor, était un écrivain distingué; il est l'auteur de sept lettres l'un intérêt purement théologique qui ont été éditées par d'Achery[4]. Il ne termina pas sa carrière ecclésiastique à Sainte-Geneviève. On ignore quand il quitta l'abbaye. Il est cité le 18 août 1164 comme « quondam abbatem Sancte Genovefe » dans une bulle du pape Alexandre III[5]. Il fut en 1165 choisi comme l'un des trois parrains de Philippe-Auguste. Il mourut, selon la *Gallia christiana*, en 1173, à Saint-Victor[6]. Son nom figure dans les obituaires de Sainte-Geneviève[7], de Saint-Victor et d'Yerres au 5 mai.

---

contre les calomniateurs des nouveaux chanoines qui ont été troublés par des lettres « un peu trop dures » de la curie (Luchaire, *Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris*, p. 116). Voy. aussi, dans l'ouvrage de M. Luchaire (p. 142), la lettre d'Eugène III aux archevêques, évêques, etc., dans le diocèse desquels se trouvaient des possessions de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

1. Ms. 566, fol. 217 v° (7 juillet) : « Anniversarium sancte recordationis domini Eugenii pape secundi qui ecclesiam nostram annuente rege Ludovico de statu secularium canonicorum ad ordinem canonicorum regularium mutavit. »

2. Ms. 566, fol. 232 v° (19 septembre) : « Anniversarium pie recordationis christianissimi regis Ludovici junioris qui cum esset dominus et patronus hujus ecclesie religiosa ope et opera sua per dominum papam Eugenium secundum ecclesiam istam de statu secularium canonicorum in regularium conversationem et disciplinam commutavit; hoc anniversarium sub eadem sollempnitate et devotione celebrari debet fratribus sub qua et anniversarium magni regis Clodovei qui fundator fuit hujus ecclesie; hac die camerarius plenam refectionem fratribus providebit. »

3. Ms. 566, fol. 184 (13 janvier) : « Anniversarium Suggerii abbatis Sancti Dyonisii cujus ope atque industria, injungente ei sancte recordationis domino Eugenio papa et illustri Francorum rege Ludovico, hec nostra ecclesia de statu secularium canonicorum ad regularium ordinem est mutata. »

4. *Spicilegium*, t. III (1723), p. 529-536.

5. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 384-385 (Jaffé, t. II, n° 11055).

6. *Gallia christiana*, t. VII, col. 714.

7. Ms. 566, fol. 205 v° : « Anniversarium bone memorie Odoris (*sic*)

A Eudes succéda l'abbé Albert, qui est cité dès 1163[1]. Est-ce sous son abbatiat que l'abbaye obtint le 24 avril 1163 la bulle-pancarte d'Alexandre III confirmant tous ses biens et donnant la liste de toutes ses dépendances[2]? Il est difficile de le dire, la bulle-pancarte ne nommant pas l'abbé alors en fonctions. — M. Luchaire a récemment publié une lettre émanant de l'abbé Albert[3]. Dans cette lettre, Albert met les chanoines de Saint-Satur au courant de la maladie qui lui enlève le sommeil et les forces. En vain, il a consulté plusieurs médecins; tous sont d'avis différents. Aussi prie-t-il son ami Raoul, abbé de Saint-Satur, de venir en toute hâte auprès de lui pour le soigner. La discipline fut-elle un peu oubliée pendant cette maladie, qui emporta d'ailleurs l'abbé le 29 novembre 1163[4]? Il faut le croire, car une lettre adressée par Louis VII aux religieux leur recommande d'éviter tout désordre pendant la vacance du siège abbatial[5].

Un nouvel abbé était élu dès le 18 août 1164[6]. Le document qui nous l'apprend ne donne pas son nom. Ce document est une bulle du pape Alexandre III ordonnant aux abbés de Saint-Victor et de Saint-Germain-des-Prés de faire une enquête sur les mauvais traitements infligés au chanoine Guillaume, — il s'agit de saint Guillaume, — par l'abbé de Sainte-Geneviève. Ce dernier, « ita vehementer et inhoneste tractavit quod, ipsum universis vestibus exuens et acriter ver-

---

primi in ordine canonicorum regularium hujus ecclesie abbatis. Hic itaque inter cetera beneficia nobis per eum collata tam pro suo, patris et matris ejus et parentum suorum anniversario faciendo V vestimenta sacerdotalia festiva et unum calicem argenteum et duo missalia ecclesie nostre dari fecit. »

1. *Gallia christiana*, t. VII, col. 715.

2. Éd. par la *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 241-244, d'après le *Cartulaire*, p. 13. Nous aurons souvent l'occasion de citer ce document d'un intérêt fondamental pour l'étude des prieurés. Nous indiquons une fois pour toutes la source d'après laquelle nous le citons.

3. Luchaire, *op. cit.*, p. 143. Il faut rapprocher de cette lettre une lettre émanant de Guillaume, cardinal-prêtre de Saint-Pierre-aux-Liens, à un abbé qui n'est pas nommé, mais qui est vraisemblablement Albert, lettre qui a été publiée par M. Luchaire, *ibid.*, p. 122 (cf. p. 58).

4. Son nom figure dans l'obituaire au 29 novembre.

5. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 378 (voy. n. 2). — Il semble d'ailleurs que les abbatiats d'Eudes et d'Albert aient été assez troublés. Cf. la l. CCLXXII d'Étienne de Tournai (p. 341-342).

6. *Ibid.*, p. 384.

berans, septem diebus in terra cum canibus cibum sumere fecit. » Le biographe de saint Guillaume parle de cette affaire; il raconte que, l'abbé Eudes étant mort, — ce qui est faux, puisqu'il est cité comme *quondam abbas* dans la bulle d'Alexandre III, — le prieur Guérin fut élu abbé. Il est difficile d'affirmer que ce Guérin ait jamais existé. Son nom, en effet, ne figure pas à l'obituaire, et je n'ai pu en relever aucune mention. Le pseudo-Guérin infligea d'indignes traitements à saint Guillaume. La cause en est assez curieuse. Élu abbé, Guérin prétendit que les officiers d'une abbaye royale devaient être nommés par le roi ou que tout au moins leur nomination devait être confirmée par le roi. Malgré ses confrères, il nomma lui-même un prieur et fit confirmer son choix par le roi, qui était tout disposé à le faire. Plus hardi que ses confrères, Guillaume protesta énergiquement contre cet abus et empêcha même le nouveau prieur de se servir de la cloche pour appeler les religieux au réfectoire. Le fait était grave. On condamna le rebelle au pain et à l'eau[1]. La bulle pontificale rapporte qu'on alla plus loin. Mais Alexandre III s'occupa lui-même de l'affaire, et Guillaume fut absous du forfait qu'on lui imputait.

Il est probable qu'il faut lire Hugues et non pas Guérin dans la vie de saint Guillaume, à moins d'admettre que Guérin ne resta en fonctions que très peu de temps et ne fut pas inscrit dans l'obituaire à cause de l'indignité de sa conduite. Le nom de Hugues figure au contraire dans l'obituaire au 24 novembre[2] et dans l'obituaire de Saint-Denis[3] au 22 novembre. Sous son abbatiat, le pape Alexandre III confirma une seconde fois les possessions de l'abbaye (1167-1169, 9 novembre)[4].

Étienne de Tournai, qui succéda à Hugues, est le plus illustre des abbés de Sainte-Geneviève. C'est en même temps une des figures les plus intéressantes que l'on puisse rencontrer au cours du XII^e^ siècle.

Il naquit probablement en 1128[5] et, selon toute vraisemblance,

---

1. *Acta Sanctorum*, 6 avril, p. 628-629.
2. Ms. 566, fol. 244 v°.
3. *Gallia christiana*, t. VII, col. 720.
4. Lasteyrie, *op. cit.*, n° 466, p. 394.
5. Dans sa l. CCXV (éd. J. Desilve, p. 267), écrite en mars 1196 (n. st.), il écrit en effet : « In hac Septuagesima, si bene recolo, septuagesimum

à Orléans; il fit ses premières études à l'église Sainte-Croix d'Orléans[1] et ne perdit jamais de vue le maître de grammaire qui dirigea ses études. En effet, dans plusieurs lettres qu'il est difficile de dater, il prie divers religieux de l'abbaye de la Charité-sur-Loire de recevoir avec bienveillance son ancien maître, qui s'était fait Cistercien[2].

Il entra de bonne heure chez les chanoines réguliers de Saint-Euverte d'Orléans[3], où il continua ses études en s'occupant plus particulièrement du droit. De Saint-Euverte, il alla à Chartres et à Bologne, mais il est difficile de donner une date précise pour chacun de ces voyages. Nous possédons une lettre qu'il adressa de Chartres à son abbé Roger pour lui annoncer sa prochaine arrivée à Orléans[4]. Son séjour en Italie semble avoir été assez long. Il eut comme professeur de droit Bulgare († 1168), qui fut aussi le maître de Gratien de Pise, cardinal du titre de Saint-Côme et Saint-Damien (dès le 21 mars 1168). A Bologne, le jeune savant contracta des amitiés précieuses : c'est ainsi qu'il connut le futur Urbain III. Nous possédons une lettre qu'il lui adressa lors de son avènement; il le félicite de cet heureux événement et discrètement lui recommande une affaire concernant Sainte-Geneviève[5]. Dans une autre lettre, il recommande à un professeur de droit civil de Bologne un jeune clerc d'Orléans qui se rend dans les écoles italiennes[6]. C'est probablement à Bologne qu'il composa sa *Somme* sur le Décret de Gratien, qui eut un certain succès au moyen âge, puisqu'on en connaît quinze manuscrits[7].

---

annum bienno minus complevi : qui numerus a psalmista prefigitur senectuti » (ps. LXXXIX, 10). Le dimanche de septuagésime tombe pour l'année 1196 le 18 février. Étienne serait donc né le 18 février 1128.

1. Voy. la l. LXXIV (p. 88) : « In ecclesia Sancte Crucis Aurelianensis a puero nutritus, et postmodum in ecclesia beati Evurcii confessoris sub regulari disciplina religiosam vitam professus. »

2. Voy. les l. LVII (p. 71-73), LVIII (p. 73-74) et LIX (p. 74).

3. Entre les années 1153 et 1158, selon M. l'abbé Desilve (p. 42, n. 2).

4. L. XXVIII (p. 42-43).

5. L. CXXXVI (p. 159-160) : « Interim glorior inde ego, minima filiorum vestrorum portio, quod dominum nunc et patrem meum quandoque viderim in scolio, ubi tanquam Hylas mirabar Herculem, magnis virtutum et prudencie passibus incedentem. »

6. L. XXV et XXVI (p. 40-41). La l. XXVI est adressée à un jurisconsulte de Bologne, Guillaume de Cabriano.

7. *Die* Summa *des* Stephanus Tornacensis *über das* Decretum Gratiani,

C'est là aussi qu'il s'accoutuma à parler en public; car nous savons qu'il exerça la profession d'avocat durant son séjour en Italie[1].

On a souvent dit qu'Étienne fut, dans sa jeunesse, secrétaire et aumônier de Guillaume de Champagne[2]. Le fait est vraisemblable, Étienne ayant toujours eu des relations fort amicales avec l'illustre archevêque de Reims.

Revenu à Saint-Euverte, Étienne se distingua assez parmi ses confrères pour devenir leur abbé, malgré son jeune âge, dès 1167 ou 1168[3].

Le nouvel abbé s'occupa activement de la restauration de son église, brûlée jadis par les Normands[4]. Ses nombreuses relations lui permirent de solliciter des aumônes dans toute la France. Nous possédons, par exemple, une lettre qu'il adressa à Barthélemy de Vendôme, doyen de Saint-Martin de Tours, pour que ses chanoines pussent quêter dans la basilique de Saint-Martin[5].

En 1176[6], Étienne fut nommé abbé de Sainte-Geneviève de Paris. Sainte-Geneviève et Saint-Euverte appartenaient au même ordre, à la même province ecclésiastique. Toutes deux avaient également besoin d'une direction ferme. Comme Saint-Euverte, l'abbaye parisienne tombait en ruines; il y avait de grosses dépenses à faire; il ne faut donc pas s'étonner du déplacement d'Étienne. Il allait faire profiter la grande abbaye parisienne de son expérience, de ses relations et de sa science.

A Paris comme à Orléans, Étienne restaura l'église et le

éd. par J.-Fr. von Schulte. Giessen, 1891, in-8°, xxx-280 p. Selon M. de Schulte, la Somme a été composée après le 4 septembre 1159 (p. xx).

1. Voy. la l. LXXVIII (p. 92) : « Iocosas olim confabulationes nostras fructuosis oro sepius orationibus expiari, Togatorum advocationes mercimonia, litigantium conflictus cecorum pugnam, Bononensium auditoria fabriles diximus officinas... »

2. Féret, *op. cit.*, t. I, p. 127 (d'après Du Molinet); Millin, *Antiquités nationales*, t. V, n° LX, p. 112.

3. *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1575.

4. Voy. la l. XIX (p. 35) : « Combustam patris Evurcii renovamus ecclesiam, ubi, quia nostra non sufficiunt, alia stipendia mendicamus. Eximus in publicum nec sine rubore : ruborem abjecimus, per vicos et plateas devocionem plebis, ut possumus, excitantes. »

5. L. XIX (p. 35); voy. aussi la l. XX (p. 35-36).

6. Étienne était déjà abbé le 8 août 1176. Voy. la l. XXIV (p. 38) et la n. *a* de la p. 39.

monastère[1]. Il s'occupa avec zèle de ses religieux; il les autorisait à quitter l'abbaye lorsque leurs intérêts spirituels l'exigeaient; ses lettres nous le montrent permettant à un de ses chanoines d'embrasser un genre de vie plus austère[2], autorisant un autre chanoine à se retirer à Saint-Denis[3], etc. A l'occasion, il savait sévir; en 1176-1177, il demanda à son ancien condisciple, le cardinal Gratien de Pise, de l'aider à éloigner de Sainte-Geneviève un chanoine auteur des plus indignes forfaits (il avait insulté son abbé, frappé plusieurs religieux et même le prieur[4]). Il veillait avec soin aux intérêts de la maison; n'alla-t-il pas jusqu'à se plaindre, en 1188, des taxes exagérées dont on accablait le clergé à l'occasion des croisades et à écrire à ce sujet une lettre qu'il adressa au pape Clément III[5]?

Cette excellente administration ne pouvait donner que de brillants résultats. En 1188-1190, écrivant à Pierre, neveu d'Absalon, archevêque de Lund, Étienne décrivait ainsi la situation prospère de l'abbaye : « Prospere, per Dei graciam, circa nos ac fratres nostros succedunt omnia, cum necessariis habundemus et ex religiosa fratrum sanctaque conversatione spiritualia temporalibus respondeant et occurrant. Augetur fratrum numerus, renovantur edificia, multiplicantur possessiones, et, quod majus est, pax et tranquillitas inter fratres, discipline regularis observantia, in officiis ecclesiasticis devota contencio, et coram Deo commendat eorum secretam conscientiam, et coram hominibus secretam famam[6]. »

L'influence de l'abbaye grandissait tous les jours. D'ailleurs, Étienne sut à cet égard mettre à profit toutes les ressources de son

1. Voy. les l. CLXXV, CLXXVI, CLXXVII, CLXXXII.

2. L. I de la 2e partie (p. 381).

3. L. CXLVII (p. 171-172).

4. L. XLIV (p. 57) : « Verberavit plures e fratribus nostris et, ad ultimum, priorem nostrum, virum religiosum et honestum, repetitis ictibus pugno impie percussit; michi quoque multas et acerbae contumelias, postquam a curia reversus est, irrogavit. » — Cf. la l. VIII de la 3e partie (p. 404).

5. L. CLXVII (p. 194) : « Decimantur hodie filii Levi, solvit Aaron pensiones indebitas nec immunis est Melchisedech a tributo. Tolerari poterat utcumque plaga hec communis, si inde opprimerentur Egyptii, unde spoliantur Hebrei; sed quoniam non recipit Altissimus sacrificium de rapina, tributa agentium animarum, que immaniter extorquentur, permittit inaniter expirare. »

6. L. CLXXV (p. 208).

ingéniosité et de sa hardiesse. Apprenait-il la promotion de quelque prélat de ses amis au cardinalat, il s'empressait de le féliciter tout en réclamant aide et protection auprès du Saint-Siège[1]. Un clerc italien, ami du pape, venait-il à Paris, Étienne lui offrait l'hospitalité et en faisait un excellent intermédiaire auprès de la cour romaine[2].

L'abbaye était aussi respectée qu'elle était forte. Un chantre de la cathédrale de Senlis se permit un jour d'insulter les religieux. Étienne écrivit aussitôt à Guillaume de Champagne et réclama un châtiment pour le coupable[3].

Grâce à lui, les Genovéfains jouèrent un rôle important dans l'institut monastique. On réclama leur concours pour réformer bien des monastères, comme jadis on avait réclamé l'aide des Victorins pour réformer Sainte-Geneviève. En 1185, Nivelon de Chérisy, évêque de Soissons, et Étienne convinrent d'envoyer à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons des chanoines de Sainte-Geneviève. Mais on recula bientôt devant une mesure aussi radicale, qui aurait singulièrement dépeuplé l'abbaye, et un seul religieux, le prieur Raymond, fut envoyé à Soissons et dirigea l'abbaye du 13 avril 1186 au 27 mars 1187[4]. C'est également un chanoine de Sainte-Geneviève, Guillaume, qui dirigea à cette époque l'abbaye de Beaulieu; Guillaume fut aidé par Étienne, qui adressa une lettre à Roland II, vicomte de Dinan, pour l'inviter à doter l'abbaye[5].

Ajoutons, pour terminer cet examen du rôle d'Étienne, abbé de Sainte-Geneviève, qu'il semble s'être occupé avec beaucoup de zèle des serfs de l'abbaye. C'est ainsi que, dans une de ses lettres, il prie Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, d'intervenir auprès du prévôt de Poissy en faveur d'un serf qui est accablé d'impôts par ce fonctionnaire[6].

Étienne dépensa donc une admirable activité dans l'administration de l'abbaye. Dans ce cadre assez restreint, il sut à la fois

1. L. x de la 3e partie (p. 405-406).
2. L. LXII (p. 76-77).
3. L. CXXXI (p. 154) : « Distentum est marsupium ejus, et sicut animal illud plenum est vento, ita et sacculus plenus est argento! Pecuniariter puniri potest qui criminaliter meruit accusari. »
4. Voy. la l. CXLIII (p. 165-166) et la n. 5 de la p. 166.
5. L. CXLI (p. 163).
6. L. CXXX (p. 153) et CXXXI (p. 154-155).

être un conseiller instruit et descendre dans les détails de la vie matérielle de ses religieux, sans qu'ils eussent le moindre reproche à lui adresser. Ce rôle ne lui suffit pas toutefois. Dans ce monde du XII[e] siècle, où les moyens de circulation étaient si incommodes, où l'horizon était en général si vite limité, il eut une existence passionnément active. Diplomate, théologien, jurisconsulte, missionnaire, il sut se faire connaître dans toute la chrétienté et sortir de son rôle d'abbé, dont il s'acquittait néanmoins fort bien.

Signalons d'abord des relations qu'il avait alors qu'il n'était qu'abbé de Saint-Euverte. Nous les connaissons notamment par les lettres de félicitations qu'il envoyait à ses amis à l'occasion de quelque heureux événement; en 1175, par exemple, il félicitait l'évêque de Poitiers, Jean de Belmeis, envoyé en Angleterre comme légat du Saint-Siège[1]; en 1173, il félicitait Pierre de Pavie, évêque de Meaux; promu au cardinalat[2], etc.

Il voulait à tout prix se signaler. C'est ainsi qu'en 1167 il prit au concile de Sens la défense du doyen de Sainte-Croix d'Orléans, Jean de la Chaîne, qui avait été assassiné. « Nous avons le discours qu'il prononça dans cette occasion. Mais, s'il arracha des larmes à tous les membres du concile, sa plainte n'eut aucun succès à la cour du roi. Dom Brial s'en étonne[4]; c'est peut-être parce que la victime était loin d'avoir une bonne renommée. Comme le fait observer Mabillon[5], ce doyen était lui-même plus que suspect d'avoir, dans sa jeunesse, assassiné quelqu'un[6]. » Étienne finit d'ailleurs par reconnaître son imprudence et pria Guillaume de Champagne, alors évêque de Chartres, de l'excuser auprès de Louis VII, qu'il avait mécontenté par une supplique[7]. Il s'occupa néanmoins de l'élection du successeur de Jean de la Chaîne; il envoya aux commissaires délégués par Alexandre III un rapport sur l'élection du nouveau doyen Hugue de Garlande[8].

A Sainte-Geneviève, le cercle de ses relations ne fit que gran-

1. L. XXXIV (p. 47-48).
2. L. LVI (p. 70-71).
3. P. 17-19 de l'éd. J. Desilve.
4. *Histoire littéraire*, t. XV, p. 527.
5. *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1575.
6. Hauréau, *Notices et extraits de manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I (1890), p. 331.
7. L. LV (p. 69).
8. L. IV de la 3[e] partie (p. 398-399).

dir. Malgré de nouvelles occupations, il fut encore l'avocat de l'abbaye de Saint-Euverte. En 1186, les exigences du fisc avaient décidé l'abbé Barthélemy à se retirer à Sainte-Geneviève; Étienne intervint énergiquement et écrivit différentes lettres à ce sujet[1].

Il avait avec la papauté et avec les grands prélats italiens les relations les plus suivies. Il vint en aide à Philippe-Auguste plusieurs fois. En 1184, il fut chargé d'une mission en cour de Rome, dont j'ignore le but. Il remplaçait Guillaume de Champagne, oncle du roi, empêché[2]. Quelques années plus tard, Philippe-Auguste voulut lui confier une seconde mission. Mais Étienne, trop âgé, se fit dispenser de ce voyage[3].

Il s'occupait, avec le plus grand zèle, des intérêts que ses amis d'Italie pouvaient avoir à Paris. En 1188-1189, un neveu de Grégoire VIII et quelques étudiants originaires de Pouille étaient soupçonnés d'avoir calomnié en cour romaine un neveu de Clément III et un neveu du cardinal Hacynthe. Étienne s'occupa de l'affaire, et dans une de ses lettres il annonce au cardinal Octavien l'innocence des jeunes gens[4]. En 1186-1187, il réconcilia deux neveux de son ami le cardinal Albert de Mora[5]. A Sainte-Geneviève fut enterré un neveu d'Alexandre III, un certain Gentilis[6].

Ces services procuraient, nous l'avons vu, de nombreux avantages à Étienne. Avec quelle grâce il savait s'attirer la confiance des prélats influents de l'époque! A l'un, c'était un surplis qu'il offrait en même temps qu'il lui adressait un sermon sur la signification mystique de ce vêtement[7]. Écrivant à un autre, il exprimait le vœu que son correspondant fût chargé d'une légation en France[8]...

Il savait rendre largement les bienfaits dont on pouvait le gratifier. Je ne veux pas rappeler tous les services qu'il rendit à la

1. L. CXXXVIII et CXXXIX (p. 161-162).
2. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 96.
3. Voy. les l. CXLII (p. 165) et CLV (p. 181-182). Étienne se trouve trop âgé : « Sexagesimum et ultra... annum explevi. » Il est « fractus corpore, laboris impaciens, morti proximus, senectutis incommoda senciens et degustans. »
4. L. CLXI (p. 188-189).
5. L. CLX (p. 187-188).
6. L. XCVIII (p. 115-116).
7. L. CXIX (p. 138-139).
8. L. XII de la 2e partie (p. 407-408).

cause de la papauté et aux ordres religieux en général. Son attention était sans cesse en éveil pour signaler au pape les moindres irrégularités, les différends entre évêques et abbés, entre archevêques et évêques, entre monastères voisins.

C'est ainsi qu'il pria la papauté de protéger les chanoines réguliers de Notre-Dame de Blois contre les prétentions des chanoines séculiers de Saint-Sauveur dans la même ville[1], qu'il dénonça la conduite déplorable des chanoines de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons[2], qu'il demanda la confirmation de plusieurs élections, qu'il signala la révolte des moines de Corbie contre leur abbé[3], etc.

Une grave affaire préoccupait la papauté à cette époque, c'est l'hérésie des Albigeois. De nombreuses missions furent envoyées dans le Midi pour la conversion des hérétiques[4]. Étienne fut envoyé en 1181 avec Henri, cardinal-évêque d'Albano, pour une mission de ce genre. Il a laissé sur ce voyage deux lettres du plus vif intérêt. L'une est adressée au prieur de l'abbaye Raymond[5], l'autre à Jean de Belmeis, alors archevêque de Narbonne (1182)[6]. Étienne eut d'ailleurs des relations avec Gui, abbé des Vaux-de-Cernay, oncle du fameux Pierre des Vaux-de-Cernay; il prit sa défense en une circonstance mal définie[7].

Les relations d'Étienne, nombreuses en Italie, atteignaient la Hongrie et les pays scandinaves. A Sainte-Geneviève fut en effet inhumé un clerc hongrois, Bethléem[8], et nous possédons à propos de cet événement deux lettres de l'illustre abbé. L'une est adressée au roi de Hongrie, Béla III[9], et l'autre aux parents du jeune clerc[10]. Étienne leur annonce que Bethléem est mort sans laisser aucune dette et remercie les parents des présents qu'ils lui ont envoyés[11].

---

1. L. LXXXI (p. 95-96) et CXIV (p. 132-134).
2. L. LXXVI (p. 90-91) et CX (p. 127-128).
3. L. LXVIII (p. 82).
4. Voy. *Histoire littéraire*, t. XVI, p. 462.
5. L. LXXXVI (p. 101-102).
6. L. LXXXVIII (p. 103-104).
7. Voy. les l. CLXXXVI (p. 227-228) et CXCVI (p. 244-245).
8. Son nom figure dans l'obituaire au 29 novembre : « Item obiit Bethleem, clericus quidam de Hungaria pro quo pater ejus et mater ecclesie nostre preciosa dederunt ornamenta » (ms. 566, fol. 245).
9. L. XL (p. 53).
10. L. XLI (p. 54).
11. « Duas casulas sericas et unum vexillum, et marcam argenti cum

Plus curieux encore étaient les rapports d'Étienne avec le Danemark. Étienne eut des relations amicales avec l'archevêque de Lund, Absalon. Le neveu de ce prélat, Pierre, fut longtemps chanoine de Sainte-Geneviève. Ce jeune homme était venu en France pour se faire Cistercien, mais il renonça à son projet et se fit Génovéfain. Étienne envoya plusieurs lettres à Absalon pour le mettre au courant de l'existence vertueuse et de la science de son neveu; il est vrai qu'il sollicitait en même temps des secours en argent pour restaurer son église[1]. Le jeune Pierre quitta Paris pour être promu à de hautes fonctions dans son pays natal[2]. Il devint évêque de Rœskilde[3] en 1192 par suite de l'abdication de son oncle, qui jusque-là possédait deux évêchés, et chancelier royal. Son nom figure à l'obituaire de Sainte-Geneviève[4].

Étienne eut aussi des relations avec saint Guillaume, abbé de Saint-Thomas du Paraclet, que nous connaissons. Saint Guillaume lui offrit un jour un cheval[5], Étienne le remercia dans des termes qui valent la peine d'être rappelés[6] : « Ductor ejus nec sumptui pepercit in pabulo, nec vehiculum sibi usurpavit in equo : quod testantur et pili jocunda mollicies, et jubarum compositio directa, collum succulentum, clunes pingues et equales, ilia non demissa, latera plena et plana, color aureus; totus pulcher et macula non est in eo. » Vers la même époque, Étienne eut peut-être des relations avec un certain Valdemar, neveu du roi de Danemark, qui ne fut que chanoine *ad succurrendum*[7].

Ajoutons enfin que le grand abbé de Sainte-Geneviève avait de nombreuses relations en dehors du monde ecclésiastique. Il semble avoir été l'un des conseillers de Louis VII et de Philippe-Auguste. En 1178, il est cité comme témoin dans un acte de la

nummo aureo et v solidis ad faciendum calicem; et equum album ad convehendos lapides in opus edificii nostri. »

1. L. CXXV (p. 147-148).

2. Voy. les l. CL (p. 175-176) et CLXXVI (p. 211-212).

3. Dans l'île de Seeland.

4. Ms. 566, fol. 240 (28 octobre) : « Item, anniversarium pie memorie Petri Rokiuldensis (*sic*) episcopi, cancellari (*sic*) regis Dacie, canonici nostri professi. »

5. L. CXLIV (p. 168).

6. L. CXLV (p. 169-170).

7. Ms. 566, fol. 209 (24 mai) : « Item obiit Valdemarus, nepos regis Dacie, canonicus noster ad succurrendum. » — A rapprocher de ces relations le rôle d'Étienne de Tournai dans l'affaire d'Ingeburge. Voy. les l. CCXIII et CCXIV (p. 263-265).

reine Adèle[1]. Il fut l'un des parrains du futur roi Louis VIII et eut toujours avec lui des rapports très cordiaux. Nous possédons une lettre qu'il lui adressa et dans laquelle il prodigue les plus sages conseils à son jeune filleul en même temps qu'il lui annonce l'envoi d'un cheval[2]. Il est enfin l'auteur de l'épitaphe de Louis VII[3].

Étienne de Tournai ne devait pas terminer sa carrière à Paris. Bien qu'âgé et fatigué, il devait bientôt quitter Sainte-Geneviève pour un labeur non moins grand. En 1192, en effet, il fut élu évêque de Tournai, probablement grâce à Guillaume de Champagne, archevêque de Reims. Il allait faire profiter de son activité une des églises les plus importantes du Nord, y poursuivre de grands travaux, surveiller les monastères de la région, tout en conservant ses nombreuses relations.

On ne connaît pas la date de son élection. Il fut sacré par Guillaume de Champagne le 12 avril 1192[4]. A l'occasion de sa promotion à l'épiscopat, son ami Barthélemy de Vendôme, archevêque de Tours, qu'il avait si bien soutenu, lui envoya une mitre, des mules et des gants[5].

Nous ne parlerons pas du rôle d'Étienne comme évêque de Tournai. Sa vie fut aussi active à Tournai qu'à Paris. Cet homme infatigable, qui avait déjà tant fait pour Saint-Euverte et Sainte-Geneviève, collabora à l'œuvre gigantesque de la cathédrale de Tournai[6]. C'est probablement à lui qu'il faut attribuer la voûte du transept. On a eu tort de dire qu'il acheva le chœur qui lui est certainement postérieur. Mais c'est à lui qu'il faut attribuer la chapelle épiscopale ou chapelle Saint-Vincent, qui relie

---

1. Tardif, *Monuments historiques*, n° 678, p. 332.

2. L. CCXCIII (p. 367).

3. Publ. par l'abbé J. Desilve, p. 443-444 (p. j. n° IX).

4. Voy. la l. CCI (p. 252). — Philippe Mousket annonce ainsi l'élection d'Étienne :

> Après moru veskes Evrars,
> S'ont veske Estievenon levet,
> De Sainte-Geneviere abet
>
> (*Mon. Germ. SS.*, t. XXVI, p. 736).

5. Voy. la lettre de remercîment d'Étienne (l. CXCIII, p. 240).

6. « Il fit à l'église Notre-Dame un don considérable en argent *in opus majoris ecclesiae ad formandam decenter testitudinem sive celaturam ipsius ecclesiae* » (Le Maistre d'Anstaing, *Notice sur la cathédrale de Tournai*, dans *Archives historiques... du Nord*, t. IV, 1834, p. 249).

encore aujourd'hui le palais épiscopal à la cathédrale. Étienne créa une chapellenie pour ce nouvel oratoire et assura à son chapelain une rente annuelle de sept livres de monnaie de Flandre[1]. La consécration de la chapelle se fit le 16 mai 1198. L'abbé de Sainte-Geneviève, Jean de Toucy, devait y assister, mais des troubles survenus dans son abbaye l'empêchèrent de se déplacer[2].

Étienne mourut en 1203, un an après son ami Guillaume-aux-Blanches-Mains, et la même année que saint Guillaume. Sa vie avait été pleinement remplie par le labeur considérable qu'il s'imposa. Il avait néanmoins trouvé le temps d'être un littérateur distingué. Ses lettres constituent son principal ouvrage. Le style en serait clair et non dépourvu d'élégance s'il n'était encombré de rapprochements de mots et d'images empruntées à la Bible, qui lui donnent une allure bizarre. Il en résulte bien souvent un certain mauvais goût et des comparaisons plutôt malheureuses.

Étienne maniait le vers latin avec une grande facilité. Nous avons vu qu'il composa l'épitaphe du roi Louis VII; il fit aussi celle de Maurice de Sully, évêque de Paris, qui fut inhumé dans l'église des Victorins[3]. Ses phrases avaient d'ailleurs souvent une allure poétique. Elles étaient parfaitement cadencées[4]. Il était également l'auteur d'un office de saint Géraud qu'il composa à la requête de Pierre de Laubesc, abbé de la Sauve-Majeure (1198)[5].

Nous avons parlé de sa *Somme*. Disons, pour terminer, qu'il est l'auteur de plusieurs sermons, encore inédits[6].

Les successeurs d'Étienne de Tournai firent régner la prospérité à Sainte-Geneviève, mais ils ne furent que de bons administrateurs. C'est à eux qu'il faut attribuer la construction de la plupart des bâtiments de l'abbaye et la réfection de la châsse de sainte Geneviève. Ils enrichirent la maison, mais il faut tenir compte d'un fait important pour la juste appréciation de leur

1. Éd. Desilve, p. 357.
2. L. II de la 2e partie (p. 381-382); voy. la l. CCLXII (p. 326-327).
3. Voy. la l. CCLXXIII (p. 342-343).
4. Cf. la l. CCXI (p. 261-262).
5. Les *Acta Sanctorum*, 5 avril, t. I, p. 430-431, en publient un extrait ainsi que l'édition des lettres d'Étienne de Cl. du Molinet (p. 420-424).
6. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 616, ff. 481-616 v°; Bibl. nationale, mss. lat. 14632, fol. 262; 15010, fol. 335; 13586, fol. 291.

rôle : c'est que leur séjour à Sainte-Geneviève coïncida avec une période de prospérité générale et de piété très vive dans toutes les classes de la société.

Le premier de ces abbés, Jean, que la *Gallia christiana* appelle Jean de Toucy, est assez bien connu, grâce aux relations qu'il eut avec Étienne de Tournai. Il était le neveu de l'abbé d'Hautvillers, Eudes. Au dire d'Étienne, c'était en 1192 un homme jeune, honnête et lettré[1]. Il fut sacré abbé par Simon, évêque de Meaux : « Me presente et presentante, écrivait Étienne[2], a domino S[imone], Meldensi episcopo, munus benedictionis accepit et ad ecclesiam sibi commissam mecum reversus, gregem sibi creditum custodire et regere secundum gratiam sibi a Deo collatam humiliter est aggressus. »

Vers 1198, des désordres survinrent à Sainte-Geneviève. Étienne en fut informé et intervint énergiquement. Il invita les chanoines à rétablir l'ordre dans leur maison[3]. « Ecce reviviscunt, dira-t-il une autre fois, cineres incendiorum sub abbatibus Odone et Alberto sevientium et in flammas voraces miserabiliter excrescunt, ut omnia in nobis virtutum eradicent genimina[4]. » L'anarchie fut telle alors que Jean ne put assister à la consécration de la chapelle épiscopale de Tournai[5].

Malgré ces embarras, l'administration de Jean fut excellente et, dans une lettre qu'il écrivait à son successeur en 1198, Étienne se plaisait à le reconnaître : « Hilarem de te et de fratribus nostris famam frequenter audimus succrescere et augeri, referentibus eis qui ad nos transeunt, quia et persona tua sit utilis ecclesie et ecclesia tue sit cooptabilis persone. Gratanter amplectimur hanc pacem, gratulanter ambimus hanc concordiam socialem : commendamus honestatem tuam, laudamus sobrietatem et parsimoniam, approbamus et in exterioribus providenciam et in exterioribus disciplinam[6]. » L'année suivante, Jean de Toucy recevait

1. L. CXCIV (p. 241). — Jean de Toucy semble avoir été assez lié avec Innocent III, dont il avait été le condisciple à Paris (voy. la l. CCXLVIII, p. 307-308).
2. *Ibid.*
3. L. CCLXX (p. 338).
4. L. CCLXXII (p. 341-342).
5. L. II de la 2e partie (p. 381-382).
6. L. CCLXII (p. 326).

de la papauté, pour lui et pour ses successeurs, le droit de porter la crosse et la mitre (10 juin 1199)[1].

En 1199, un chanoine de Sainte-Geneviève, Marcel, fut élu abbé de Cysoing, probablement grâce à Étienne de Tournai[2].

En 1202, un intéressant accord fut conclu entre l'abbaye et Mathieu de Montmorency, seigneur de Marly, plus tard connétable de Philippe-Auguste. Ce dernier possédait sur la montagne un vaste terrain, appelé le clos Mauvoisin, planté de vignes, mais inhabité. Désirant en tirer un meilleur revenu, il l'annexa à la seigneurie de Sainte-Geneviève, laissant les serfs s'y établir librement. Il fut convenu que les habitants du clos seraient des paroissiens de Sainte-Geneviève et qu'ils paieraient à l'abbaye le chef-cens, mais Mathieu se réserva le crois de cens et la moitié de tous les droits seigneuriaux. On décida en outre que les duels judiciaires s'effectueraient à l'abbaye et que l'on confierait la surveillance du clos à un sergent qui devrait fidélité aux chanoines et à Mathieu[3].

En 1207, Jean de Toucy semble avoir joué un rôle politique. Il fut envoyé par Philippe-Auguste auprès du pape Innocent III, et M. Delisle estime qu'il est l'auteur d'une « Forma in quam consulit dominus papa de divorcio celebrando[4]. »

Le 18 juin 1213 fut jugé à Sainte-Geneviève *in capella* un important procès entre les bourgeois et le chapitre de Saint-Quentin. Jean de Toucy est cité dans l'arrêt comme témoin[5].

---

1. Potthast, *Regesta*, n° 732. — Cf. ms. 356 de la bibl. Sainte-Geneviève, p. XVI, *Cartulaire*, p. 43-44. Le *Liber ordinis* interdisait la crosse.

2. Voy. la l. CCLXXXVII (p. 359).

3. L'original de cet acte est coté S 1508[8], n° 48 (sceaux perdus, double queue). Le P. Denifle et M. Chatelain, qui en sont les derniers éditeurs, n'ont connu que la copie du *Cartulaire*, p. 190-191, qui contient plusieurs fautes (*Chartularium universitatis...*, t. I, p. 61-62). — En 1234, l'abbaye acquit de l'abbaye de Port-Royal un cens annuel de 15 l. t. à percevoir sur le clos Mauvoisin (L. 886, n° 23, orig. scellé). Cf. sur cette acquisition, L. 886, n[os] 22, 24-26; S. 1498, n[os] 33-35; le carton K. 181 ne renferme sous les n[os] 139-141 que des copies modernes. En juin 1263, Amaury, vicomte et seigneur de Narbonne, vendit à l'abbaye pour 700 l. t. tous ses droits sur le clos Mauvoisin (S. 1498, n° 38, orig. scellé à la cire verte).

4. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1068, éd. dans les *Historiens de France*, t. XIX, p. 393.

5. Éd. Teulet, *Layettes*, t. I, p. 293 *a*.

Jean eut un long abbatiat; il ne mourut qu'en 1222. Il avait d'ailleurs été promu fort jeune à l'abbatiat[1].

Son successeur, Galon, élu en avril 1222[2], mourut en mars 1223[3].

A Galon succéda, dès le mois de mars 1223 (n. st.)[4], l'abbé Herbert, qui fut l'un des meilleurs administrateurs de la maison. Il suffit de parcourir le *Livre du cellérier*[5] pour constater les nombreuses acquisitions faites par les religieux sous son abbatiat. Certains faits d'une apparence secondaire témoignent du bon ordre qui régnait alors à Sainte-Geneviève et de l'excellente renommée du monastère : ce sont les dépôts d'argent que pouvaient faire les particuliers, faisant ainsi jouer aux abbayes le rôle de nos banques modernes. J'ai relevé plusieurs dépôts effectués sous l'abbatiat d'Herbert : en 1227, quelques croisés déposèrent à l'abbaye 80 l. p. et 30 l. en monnaie de Provins[6]. En 1230, l'église de Durham fit un dépôt de 300 marcs de sterlings[7].

---

1. Son nom figure dans l'obituaire au 16 avril : « Anniversarium bone memorie Johannis, hujus ecclesie abbatis, et patris et matris ejus, pro quorum anniversario recipimus XX sol. super domum Geberti furnarii sitam ad crucem Haimonis ad refectionem fratrum, quos camerarius debet persolvere » (ms. 566, fol. 201 v°).

2. Nous possédons trois curieux documents relatifs à l'élection de Galon. Dans le premier, A., prieur (probablement Alard, qui était encore prieur en juin 1227; voy. S. 1499, n° 3), et le chapitre de Sainte-Geneviève envoient plusieurs de leurs frères demander à Philippe-Auguste la permission d'élire un abbé (Delisle, *op. cit.*, n° 2148, éd. par Teulet, *Layettes*, t. I, p. 544). Dans le deuxième, Alard et le chapitre annoncent au roi l'élection de Galon (Delisle, *op. cit.*, n° 2149 ; J. 347, n° 119). Dans le troisième, Philippe-Auguste approuve l'élection de Galon, à qui il ordonne de délivrer la régale de l'abbaye (Delisle, *op. cit.*, n° 2150). Galon alla à Rome auprès du pape Honorius III « pro confirmationis et benedictionis munere obtinendo. »

3. Son nom figure dans l'obituaire au 14 mars : « Anniversarium pie memorie Galonis, hujus ecclesie abbatis » (ms. 566, fol. 195).

4. Voy. Delisle, *op. cit.*, n° 2195 : Alard, prieur, et les religieux prient Philippe-Auguste de recevoir Herbert pour abbé (J. 346, n° 2; éd. *Preuves des libertez de l'église gallicane*, éd. de 1731, I, II, p. 102) [20 mars 1223, n. st.]. — Trois chanoines, Roger, Mathieu et Richard, allèrent annoncer la nouvelle de l'élection au pape Honorius III, qui confirma la nomination le 8 mai 1223 (*Cartulaire*, p. 49-50).

5. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351.

6. S. 1579, n° 7.

7. « Trecentas marchas bonorum, novorum et legalium stellingorum » (*Gallia christiana*, t. VII, col. 735).

En 1227, Herbert reçut de Grégoire IX le droit de bénir les ornements sacrés[1]. Il mourut en 1240[2]. Il eut comme successeur Robert, que la *Gallia christiana* appelle Robert de la Ferté-Milon[3]. C'est sous son abbatiat que fut terminée la nouvelle châsse de Sainte-Geneviève, œuvre de l'orfèvre Bonard. La translation des reliques eut lieu le 28 octobre 1242; quarante-sept chanoines de Sainte-Geneviève assistèrent à la cérémonie et il est fort probable que les chanoines des prieurés éloignés ne purent pas y assister[4].

Robert était encore abbé en février 1246 (n. st.)[5]. Il eut comme successeur Thibaud, qui fut chargé par Urbain IV, ainsi que Renaud, évêque de Paris, et Robert, abbé de Saint-Victor, de reviser la règle des Mathurins, œuvre de saint Jean de Matha, de l'évêque Eudes de Sully et du même Robert, abbé de Saint-Victor (11 décembre 1262)[6].

Sous son abbatiat, l'abbaye fit une importante acquisition : Amaury, vicomte de Narbonne, lui vendit pour 700 l. t. tout le cens dont il jouissait dans le clos Mauvoisin[7].

Thibaud mourut en 1265, au cours d'un voyage à Rome[8]. Le soin de nommer son successeur appartenait au pape Clément IV.

---

1. *Cartulaire*, p. 40.

2. La *Gallia christiana* (t. VII, col. 737) publie son épitaphe :

> Quisquis es, abbatis Herberti congeme fatis.
> Tot pro peccatis mors sit et una satis.
> Semen est hominis causa, esula tinea finis.
> Flos est, cito cinis. Philosopheris in his.

Le nom d'Herbert figure dans l'obituaire au 6 septembre : « Anniversarium bone memorie Herberti hujus ecclesie abbatis » (ms. 566, fol. 229 v°).

3. Voy. bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 57 : « In anno Domini M° CC° XL°, tempore abbatis Roberti... »

4. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 244. Voy. sur la châsse de sainte Geneviève les travaux de M. G. Bapst, dans la *Revue archéologique*, t. VIII de la 3e série, p. 174-191, et dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XII, p. 113.

5. K. 30, n° 13². — Il est mentionné dans l'obituaire au 20 août : « Anniversarium bone memorie Roberti hujus ecclesie abbatis » (ms. 566, fol. 225 v°).

6. Paul Deslandres, *l'Ordre des Trinitaires*, t. I, p. 28.

7. S. 1498, n° 38. Le n° 39 est une confirmation de Philippe, comtesse de Narbonne.

8. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 322-323. Son nom figure dans l'obituaire au 9 mai.

Clément n'usa pas de ce droit et le successeur de Thibaud, Eudes, fut nommé régulièrement. C'était un docteur en médecine et en théologie[1]. Sous son abbatiat, les Génovéfains perçurent sur toutes leurs terres une somme de 422 l. destinée à aider le roi Philippe III dans sa campagne contre le comte de Foix[2]. Il mourut le 13 novembre 1275[3].

Son successeur, Arnoul de Romainville, semble avoir eu un gouvernement insignifiant. Il était âgé ou malade, car, en 1282 (n. st.), il abandonna l'administration de l'abbaye[4] et se retira dans une maison située dans le couvent même, en compagnie d'un chanoine et de deux serviteurs.

Il fut remplacé par Guillaume d'Auxerre, jusqu'alors chanoine de Saint-Victor. Il se passa, à l'avènement de Guillaume, un événement assez célèbre dans l'histoire des institutions. Après son élection, en effet, le nouvel abbé de Sainte-Geneviève se rendit auprès du roi à Montargis pour remplir ses devoirs de vassal. Il prêta d'abord le serment de foi, mais ne prêta le serment d'hommage qu'après une hésitation de plusieurs jours[5].

---

1. « Sacra doctrina doctor bonus et medicina » (épitaphe).

2. Féret, t. I, p. 155, n. 3.

3. « Jacet Odo abbas in claustro e regione ingressus capituli sub tumba lapidea abbatem pontificalibus indutum exhibente, circa quam hoc epitaphium legitur :

Sacra doctrina doctor bonus et medicina,
Ac logices methodo pollens jacet hic pater Odo
Cujus anima requiescat in pace, amen.

Et circum caput : *Anno Domini M. CC. LXXV, idus novembris obiit Odo quondam hujus ecclesiae abbas* » (*Gallia christiana*, t. VII, col. 743). Voy. une reproduction de cette pierre tombale par Gaignières, ms. fr. 20894, fol. 15. — Voy. aussi J. 334, n° 9 : « Le prieur et le couvent de Sainte-Geneviève annoncent au roi la mort de l'abbé Eudes et demandent la permission de nommer un nouvel abbé » (1275, jeudi après la Saint-Martin d'hiver). Le nom d'Eudes figure dans l'obituaire au 13 novembre.

4. Voy. aux pièces justificatives la bulle du pape Martin IV du 23 janvier 1282 (n° XIV). Voy. une autre bulle du 15 mars 1282, dans les *Registres* de ce pape, publiés par l'École française de Rome, p. 46. — Arnoul de Romainville mourut en 1286. On trouvera une reproduction de sa pierre tombale dans le ms. fr. 20894, fol. 17. Son nom figure dans l'obituaire au 10 octobre.

5. Pièce justificative, n° XV. — Cf. Ch.-V. Langlois, *le Règne de Philippe le Hardi*, p. 438. Son nom figure dans l'obituaire de Saint-Victor au 18 avril et dans celui de Sainte-Geneviève à la même date.

Son successeur, Guérin, n'a guère fait parler de lui. Élu en 1285[1], il vivait encore en 1296[2]. Sous son abbatiat, en novembre 1290, eut lieu à Sainte-Geneviève le synode de la province de Sens[3]. Son nom figure dans l'obituaire au 28 février[4].

Jean de Vi, qui lui succéda, avait été auparavant abbé de Saint-Barthélemy de Noyon[5]. Il mourut le 25 août 1298[6].

L'histoire des prieurés nous montrera la prospérité de l'abbaye au XIII^e siècle et le nombre des acquisitions faites par les premiers abbés réguliers.

Un groupe de documents très important atteste en outre la grande renommée de l'abbaye à cette époque : ce sont les nombreuses donations et fondations d'anniversaires faites durant l'abbatiat de ces excellents administrateurs que nous venons d'étudier. L'obituaire, bien connu aujourd'hui grâce à M. Molinier, et surtout les nombreux cartons de la série S des Archives nationales que nous avons consultés en sont remplis.

---

1. Son élection « fut le résultat d'une sorte de compromis, car, ne pouvant s'entendre pour former la majorité requise, on s'arrêta à cette résolution : le prieur et le sous-prieur nommeraient chacun deux religieux, auxquels serait dévolu le droit électoral » (Féret, t. I, p. 156). J'ignore la source de ce renseignement que je retrouve dans Du Molinet (ms. 610, p. 351). Guérin était déjà abbé le 18 février 1285 (Denifle et Chatelain, *Chartularium...*, t. I, p. 628-629, n° 519).

2. Voy. un acte de Guérin de mai 1296, publ. par la *Gallia christiana*, t. VII, col. 747.

3. Kohler, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève*, t. I, p. 596 : « Anno Domini M° CC° nonagesimo, mense novembri, nona et decima die mensis, celebratum est generale Parisius, in ecclesia Beate Genovefe in Monte sita, concilium a reverendis patribus Girardo [de Parma], Dei gratia Sabinensi episcopo, et Benedicto [Cajetano], diacono, Sancte Romane Ecclesie cardinalibus » (ms. 1283, fol. 1 v°). — Voy. Labbe, t. XI, par. 2 *a*, col. 1358; H. Finke, *Römische Quartalschrift*, t. IX, 1895, p. 171; *Journal des Savants*, 1895, p. 240.

4. « Item anniversarium bone memorie Guarini hujus ecclesie abbatis » (ms. 566, fol. 192 v°).

5. C'est un dernier reflet des bonnes relations qu'Étienne de Tournai avait eues avec cette abbaye.

6. « Sepultus in eo latere claustri, ubi capitulum est, sub tumba lapidea abbatem exhibente pontificalibus indutum, circa quam legitur hoc epitaphium : *Cy gist frère Jehan de Vi, jadis abbé de Saint-Barthélemy de Noyon, après abbé de Sainte-Geneviève*, qui trépassa l'an de grâce M. CC. I^XXI & XVIII, le XXV aoust » (*Gallia christiana*, t. VII, col. 748). Voy. une reproduction de cette pierre tombale dans le ms. fr. 20894, fol. 16.

A aucune époque la piété des fidèles ne fut plus ardente, leur générosité plus grande.

La prospérité de l'abbaye ne semble pas avoir été moins grande au point de vue moral. Elle est attestée par les processions, dont nous reparlerons, par la dévotion et les présents de la clientèle religieuse, par le grand nombre des associations spirituelles contractées avec d'autres abbayes[1] et par les nombreux chanoines *ad succurrendum*, qui participaient aux exercices de piété des religieux, tout en vivant de la vie séculière.

II.

Le Pèlerinage.

Le tombeau de sainte Geneviève devint rapidement un centre de pèlerinage important. Grégoire de Tours, dans son *Liber in gloria confessorum*[2], nous parle déjà de l'efficacité des prières adressées à la patronne de Paris : « Ad cujus tumulum, dit-il, saepius petitiones datae suffragium obtenent; sed et frigoriticorum febres ejus virtute saepissime restinguntur. »

Cette mention de Grégoire de Tours est malheureusement la seule que nous possédions pour l'époque mérovingienne. Nous sommes mieux renseignés pour l'époque carolingienne, grâce à ce recueil de *Miracula* postérieur à la mort de la sainte dont j'ai déjà parlé. Ces miracles semblent avoir été rédigés par un Génovéfain, contemporain des faits qu'il expose. Avant de raconter les pérégrinations de la châsse provoquées par les invasions normandes, il énumère plusieurs miracles antérieurs à ces événements. Je ne parlerai pas de ces miracles[3]; je me contenterai de

1. Ces associations méritent d'être énumérées. Sous l'abbé Hugues, les Génovéfains forment une association avec les Hospitaliers de Césarée (voy. L. 882, n° 121, publ. par la *Gallia christiana*, t. VII, col. 719). En 1214, une association est contractée avec l'abbaye de Tiron (cf. ms. 566, fol. 210 v° [1er juin], *Cartulaire*, p. 170, et *Gallia christiana*, t. VII, col. 781). D'autres associations mettent les chanoines en relations avec les abbayes de Saint-Sernin de Toulouse (ms. 566, fol. 204, 28 avril), de [illegible] (*Ibid.*, fol. 204 v°, 1er mai), de Saint-Jean-lez-Sens (*Ibid.*, fol. 242 v°, [illegible] novembre), de Prémontré (*Ibid.*, fol. 186, 24 janvier), avec les Templiers (*Ibid.*, fol. 191, 21 février), avec l'église de Lieu-Restauré (*Ibid.*, fol. 242 v°, [illegible] novembre), etc.

2. [illegible] (p. 805 de l'éd. in-4° des *Monumenta Germaniae*).

3. [illegible] Sanctorum, 3 janvier, t. I, p. 147-148. — Les miracles de sainte

faire remarquer que l'un d'entre eux contient la mention de l'évêque de Paris, Inchadus (811-831).

Les miracles contemporains des invasions normandes sont du plus grand intérêt.

Avant de les raconter, le chroniqueur a écrit les lignes suivantes : « Hactenus digesta miracula prius gesta sunt quam monasterium B. Genovefae Normannorum flagraret incendio[1]. » Tous les miracles racontés seraient postérieurs à l'incendie de l'église. Les *Annales Bertiniani* nous apprennent précisément que la basilique de Sainte-Geneviève fut brûlée en 857[2].

La première translation eut lieu en 857. Elle fut suivie d'une seconde translation qui dura cinq ans et qui s'effectua lors d'une seconde invasion des Normands. Or, les Normands menacèrent Paris en 861, 865 et 866[3]. On peut donc admettre que le deuxième voyage de la châsse commença en 861 et que les religieux rentrèrent à Paris en 866.

L'histoire de ces pérégrinations est intéressante[4]. Lors de la première incursion, les religieux, accompagnés d'un grand nombre de fidèles, emportèrent les reliques de la sainte qu'ils avaient sans doute déposées dans une châsse en bois, dans leur *villa* d'Athis[5], qui est sur la rive gauche de la Seine, traversèrent la Seine et arrivèrent à Draveil[6], autre *villa* de l'abbaye. A Draveil se produisit un curieux incident : l'abbé Herbert s'empara d'une dent de la sainte, mais, regrettant son larcin, il restitua la dent en l'enfermant dans un superbe reliquaire[7]. Cependant les Normands

---

Geneviève ont été traduits en français par un chévecier de l'abbaye, Thomas Benoist, qui vivait au XIV^e^ siècle. Cette traduction a été publiée en 1889 par M. Julien Havet sous le titre : *Miracles de sainte Geneviève à Paris (XII^e^-XIV^e^ siècle)*, d'après le ms. lat. 5667 de la Bibliothèque nationale, et réimprimée au tome II des *Œuvres* de cet auteur, p. 109-116. Thomas Benoist ne parle que de quelques miracles et événements relatifs à sainte Geneviève ; il ne mentionne pour les XII^e^ et XIII^e^ siècles que le Miracle des ardents, la *Revelatio* et les inondations de 1206 et de 1233.

1. *Ibid.*, 149.

2. Éd. G. Waitz, p. 48.

3. Favre, *Eudes*, p. 23.

4. *Acta Sanctorum*, 3 janvier, t. I, p. 149-151.

5. *Ategias*. — Voy. le livre et la carte du vicomte de Ponton d'Amécourt, *Vies de saints traitées au point de vue de la géographie historique*. Paris, 1870, in-4°.

6. *Dravernum*.

7. « ... pretiosum dentem crystallo magnae quantitatis inclusum purissimo auro coronavit et sanctae Virginis coenobio restituit. » — La dent

quittaient Paris. Les religieux regagnèrent leur église. Le corps de la sainte, au retour comme à l'aller, fut précédé d'un cierge allumé. On arriva à l'abbaye au milieu d'une grande escorte de fidèles. Le corps, qui jusque-là avait été déposé dans une crypte (*crypta*), fut posé « super altare Apostolorum. »

Lors de la seconde incursion des Normands[1], les religieux emmenèrent leur châsse bien loin de Paris. Ils allèrent jusqu'au village de Marizy, qui était un prieuré de l'abbaye, et y séjournèrent cinq ans. Quand les Normands eurent quitté la région parisienne, les moines regagnèrent Paris en s'arrêtant dans quelques-unes de leurs dépendances : Mareuil (*Marogilum*), Lizy-sur-Ourcq (*Liciacum*), Rosny (*Redomatum*). Ils traversèrent ensuite la Seine pour regagner leur abbaye au milieu d'une foule immense. Les miracles avaient d'ailleurs été très nombreux durant tous ces voyages.

S'il faut en croire le moine de Saint-Germain-des-Prés, Abbon, l'intervention de sainte Geneviève se fit mieux sentir encore en 885, lors du siège de Paris par les Normands, qui, on le sait, avaient forcé le pont de Pitres et enlevé les fortifications élevées à la hâte à Pontoise[2]. C'est le siège fameux dont Abbon nous a laissé le récit. Pour écarter les hordes barbares, — les Normands n'avaient pas moins de 700 barques, — on redoubla de piété et on transporta sur les murs de la ville les châsses conservées dans les abbayes parisiennes. Abbon, désireux de faire valoir les mérites de saint Germain plutôt que ceux de sainte Geneviève, est très bref en ce qui concerne cette dernière :

> Virgo Dei Genovefa caput defertur ad urbis,
> Quo statim meritis ejus nostri superarunt;
> Inde fugaverunt etiam pinnis procul illos[3].

Les nombreux diplômes concédés par les premiers rois capétiens à l'abbaye ne font que confirmer ce que nous dit Helgaud de la dévotion de ces monarques pour sainte Geneviève : « Erant

existait encore à l'époque de Cl. Du Molinet, « enchâssée dans une image de cette sainte de vermeil doré, laquelle estant notablement gastée et rompue en plusieurs endroits fut renouvellée l'an 1603 et changée encore depuis en celle que nous voyons aujourd'hui » (ms. 610, p. 159).

1. « ... populantibus Normannis omnem regionem Sequanae adjacentem » (p. 150).

2. Voy. A. Giry, article *Normands*, dans la *Grande Encyclopédie*.

3. Abbon, *De bellis Par. urb.*, II, 247, éd. Pertz (*Mon. Germ. hist. SS.*, II, p. 795).

siquidem huic generationi speciales amici sancta videlicet Maria, et pater et dux monachorum sanctus Benedictus... ac inclyta virgo beata Genovefa[1]. »

Sous le règne de Louis VI fut effectuée la première descente de la châsse que nous connaissions. Elle fut provoquée par le *mal des ardents*, c'est-à-dire par la peste. Le récit nous en a été laissé par un religieux de l'abbaye[2]. Il est facile de dater le miracle. Il y est question de l'évêque Étienne, qui fut évêque de 1124 à 1142. On y déclare qu'un pape Innocent vint à Paris l'année qui suivit le miracle. Il s'agit du pape Innocent II (1130-1143), qui ne vint à Paris qu'en 1131. Le miracle est donc de l'année 1130. La châsse fut portée par les plus vertueux des religieux. On alla à Notre-Dame, où se trouvaient réunis cent trois pestiférés. Cent malades furent guéris. La foule était telle que les religieux ne rentrèrent que fort tard chez eux. Il est probable que ce fut là la première descente de la châsse. Elle fut en effet conseillée par l'évêque de Paris, qui « recordatus est... quomodo beata virgo Genovefa Parisiensem urbem ab exercitu barbarorum liberavit. »

En 1162 (n. st.) se produisit un événement bizarre que nous connaissons grâce à une relation spéciale attribuée, avec assez de vraisemblance, à saint Guillaume[3] et grâce aussi à la Vie de saint Guillaume[4]. Le récit de cet événement est curieux : le bruit s'était répandu que l'abbaye ne possédait plus la tête de sainte Geneviève. Louis VII s'émut de la nouvelle et fit aussitôt apposer son sceau sur la châsse pour éviter toute supercherie. Le 10 janvier 1162 (n. st.), il se rendit à l'abbaye en compagnie de l'archevêque de Sens, de l'évêque d'Auxerre et de l'évêque d'Orléans. La foule des fidèles escorta le roi et s'apprêtait à châtier les religieux à coups de bâtons et de pierres si le précieux crâne avait été dérobé. On descendit la châsse, on l'ouvrit, après avoir brisé le sceau, et on constata avec joie que le corps était intact. Malgré les doutes de l'évêque d'Orléans, l'archevêque de Sens et l'évêque d'Auxerre attestèrent le fait dans une déclaration écrite.

A la suite de cette *revelatio* « fut ordonné, » écrivait Pierre Le

1. *Historiens de France*, t. X, p. 104.

2. *Acta Sanctorum*, 3 janvier, t. I, p. 151-152, et Saintyves, p. 123-127, p. j, p. CXXVIII-CXXXIII.

3. Éd. par les *Acta Sanctorum* (t. I de janvier, p. 153), d'après le ms. lat. 5333, et par Saintyves (p. CXXXIII-CXXXVI), d'après le ms. 1283 de la bibl. Sainte-Geneviève.

4. *Acta Sanctorum*, 6 avril, p. 629.

Juge en 1588, « que de là en avant tous les ans, le traicté faict de cecy par ... S. Guillaume seroit leu à matines pour les trois dernières leçons, comme il se pratique encore pour le jour d'huy es dictes octaves. Auquel jour, qui est-ce qui ne s'esbahira de ce qui avint l'an 1586, qu'un serviteur de la maison nommé Bertrand cheut dedans le grand puits de dix-huict toises de haut, sans aucun mal ou espouvantement, donnant plutost occasion de rire à tous ceux qui le voyoient que de pitié, si ce n'est que nous attribuons cela à Dieu et à la Vierge, qui n'a pas permis que celuy qui s'estoit recommandé à elle en tel jour perit en ce puits, duquel l'eau sert pour les malades. Ce qui a esté veu d'une infinité de personnes, qui en tesmoigneront aussi bien que moy[1]. »

La châsse fut descendue plusieurs fois au cours du XIII^e^ siècle, mais pour des motifs différents de celui qui avait provoqué la procession de 1130. Les quatre processions dont le souvenir nous est resté ont toutes été motivées par des crues de la Seine.

La première descente eut lieu en 1206. La Seine était sortie de son lit. On traversa le Petit-Pont, pourtant bien ébranlé par l'impétuosité du courant, on alla à Notre-Dame et l'on retourna à l'abbaye, tandis que le mauvais temps cessait[2].

En 1233, deuxième descente. La seule apparition de la châsse fit cesser le mauvais temps[3].

Une troisième descente de la châsse eut lieu peu de temps avant l'année 1242, date de la construction de la nouvelle châsse : « Die... tercio celum ita serenum undique apparuit, ut videretur nunquam nimbos vel nubes concipere potuisse[4]. »

Une quatrième descente eut lieu durant l'automne de l'année 1242; elle était provoquée par les mêmes causes et elle eut les mêmes conséquences[5].

Au XIII^e^ siècle encore se produisirent divers événements très inté-

1. Fol. 54 v°.

2. Ce miracle a été publié par Labbe, *Bibliotheca nova*, t. I, p. 662-663, et dans les *Historiens de France*, t. XVIII, p. 797. Rigord fait remarquer l'*Histoire littéraire* (t. XVI, p. 596-599), attribue au moins une partie du miracle à l'abbé de son monastère. L'abbé, selon lui, vint bénir les eaux, qui rentrèrent aussitôt dans le lit du fleuve.

3. *Historiens de France*, t. XXIII, p. 136-138 (d'après le ms. lat. 5333).

4. Pièce justificative, n° XVI.

5. Ibid. — M. Delisle a publié, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1896, p. 35-39, une miniature représentant la châsse de sainte Geneviève portée par deux religieux. Cette miniature est tirée d'un censier de l'année 1276 conservé aux Archives nationales.

ressants pour l'histoire du culte de sainte Geneviève. Nous n'en signalerons que deux particulièrement bien connus et datés[1] :

En 1239, saint Louis avait décidé que tous les chapitres parisiens accompagnés de leurs reliques iraient à la rencontre de la couronne d'épines, qui devait incessamment arriver à Paris. On décida de se réunir au monastère de Saint-Antoine. « Grand embarras à Sainte-Geneviève : on aurait bien voulu se conformer à la volonté du roi, mais la coutume ne permettait pas de porter, dans ces conditions, la châsse de la patronne de Paris, car il était reçu que les reliques de la sainte ne sortaient de leur église qu'autant que celles de saint Marcel venaient l'y chercher. Trois chanoines furent députés vers le roi pour lui exposer respectueusement la coutume. L'archevêque de Sens et l'évêque de Senlis, qui étaient présents, confirmèrent le dire des chanoines, et le roi, ne voulant pas innover, se rangea à l'avis émis par le même archevêque de Sens et qui consistait à autoriser l'abbaye à venir seulement avec ses autres reliques[2]. »

Mentionnons enfin le récit de la translation des reliques de la sainte dans la nouvelle châsse, que nous a laissé Jacques de Dinant (1242)[3]. Ce Jacques de Dinant semble avoir eu des relations très amicales avec l'abbaye. Il était, en 1245, archidiacre de Soissons; cette année même, il donna à Sainte-Geneviève 40 s. p. de crois de cens, « ad augmentum pitantiarum, » à percevoir sur une maison sise en la rue Sainte-Geneviève[4]. Il est vraisemblablement l'auteur du recueil de miracles contenu dans le ms. 5333 de la Bibliothèque nationale et dont sont extraits les deux miracles que nous publions aux pièces justificatives.

III.

Les prieurés.

L'étude des prieurés et des dépendances de Sainte-Geneviève

1. Voy. aux pièces justificatives (n° XVI) un intéressant miracle que nous publions d'après le ms. lat. 5333.

2. Féret, t. I, p. 151. — Voy. bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 68 v°. — Consulter, sur ces faits, outre le récit de Gauthier Cornu, l'article de M. F. de Mély, *la Date de la réception de la sainte couronne à Paris*, dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1899, p. 66-69.

3. *Historiens de France*, t. XXIII, p. 139-142.

4. S. 1503, n° 27 (décembre 1245). Le nom de Jacques de Dinant figure dans l'obituaire au 7 avril.

nous fera connaître la prospérité de l'abbaye en même temps qu'elle nous permettra de mettre en évidence un assez grand nombre de documents relatifs à l'histoire de l'Ile-de-France.

On remarquera que nous donnons fréquemment des renseignements sur l'exercice des droits seigneuriaux dans les prieurés et dépendances de Sainte-Geneviève, bien que nous ayons laissé de côté l'histoire de la seigneurie du Mont; le livre de M. Tanon expose en effet d'une façon très complète ce dernier sujet, mais passe sous silence bien des faits et bien des documents relatifs aux prieurés. Nous avons cru utile de combler cette lacune.

Enfin, nous nous sommes contenté de donner des renseignements très sommaires sur les localités dont l'histoire a été étudiée durant ces dernières années, et nous renvoyons aux ouvrages de nos prédécesseurs, tout en faisant quelques corrections et quelques additions lorsque nous avons jugé utile de le faire[1].

Ablon[2]. — L'abbaye ne possédait que quelques droits peu importants à Ablon-sur-Seine. Ces droits nous sont connus par des chartes de Maurice de Sully, évêque de Paris :

1. Il ne nous est parvenu aucun document général se rapportant à l'histoire des prieurés. Seuls les rôles de la taille que nous a conservés le *Livre du chévecier*, pour les années 1240, 1242, 1272 (*quando dominus Philippus rex Francie ivit cum exercitu suo contra comitem de Fois*), nous permettent de nous rendre compte d'une façon approximative de l'importance des différentes dépendances de l'abbaye :

	1240 (fol. 39).	1242 (fol. 42).	1272 (fol. 105).
Paroisse du Mont.	32 l. »	26 l. »	26 l. »
Saint-Médard.		6 l. »	6 l. »
Auteuil.	» 100 s.	» 100 s.	» 100 s.
Borest.	50 l. »	60 l. »	60 l. »
Choisy.	» 40 s.	» 40 s.	» 40 s.
Draveil.	» 50 s.	» 50 s.	» 50 s.
Épinay-Quincy.	» 30 s.	» 30 s.	» 30 s.
Jossigny.	20 l. »	20 l. »	20 l. »
Nanterre.	6 l. »	6 l. »	6 l. »
Rosny.	50 l. »	57 l. »	57 l. »
Rungis.	» 60 s.	» 60 s.	» 60 s.
Tillet.	» 50 s.	» 50 s.	» 50 s.
Trianon.	11 l. »	12 l. »	12 l. »
Vanves.	12 l. »	15 l. »	15 l. »
Total :	197 l. 10 s.	220 l. 30 s.	220 l. 30 s.

2. Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau.

1° Vers 1178, Pierre du Petit-Pont, chevalier, donne à Sainte-Geneviève une rente de deux muids de vin à percevoir chaque année, après sa mort, sur sa vigne d'Ablon[1].

2° En 1191, en présence de Maurice de Sully, les héritiers de Pierre du Petit-Pont, à savoir son neveu et sa nièce Asceline, femme de Hugues de Beaumont, les chanoines de Saint-Victor et les moines de Cernay s'engagent à payer les deux muids promis en 1178[2].

3° En 1189-1190, diverses personnes, et notamment Hellouin et Pierre de Courcelles, son frère, abandonnent toute leur part sur la dîme de blé et de vin que possèdent à Ablon les églises de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève[3].

Athis-sur-Orge[4]. — Cette localité est mentionnée dans les *Miracula sanctae Genovefae post mortem*. C'était, au IXe siècle, une *villa* des religieux. Au XIIIe siècle, ce n'était plus qu'une dépendance peu importante de l'abbaye. La pancarte de 1163 y mentionne « decimas et de unaquaque domo obolum. » En 1304 (n. st.), un certain Bertaud d'Athis fit à l'abbaye une donation en échange de laquelle son anniversaire devait être célébré tous les ans, et ce jour-là les religieux devaient distribuer aux pauvres d'Athis pour une somme de 30 s. p. des pains noirs « qui vulgariter vocantur *galioz*[5]. »

Les serfs d'Athis furent affranchis en juin 1248 par l'abbé Thibaud[6].

Auteuil[7]. — Auteuil était l'un des principaux prieurés des chanoines. L'acquisition en fut faite le 10 janvier 1110 (n. st.) dans les conditions suivantes : les Génovéfains abandonnèrent aux moines de Notre-Dame-du-Bec, gouvernés alors par l'abbé

1. L'acte original est dans S. 1541. Les souscriptions ont été publiées par M. Victor Mortet (*Maurice de Sully*, p. 182-183), d'après la copie du *Cartulaire*, p. 106.

2. Éd. par L. Merlet, *Cartulaire de Vaux de Cernay*, t. I, p. 110 (S. 1541). Cf. P. Bonnin, *Ablon-sur-Seine*, p. 11.

3. L. 895, n° 1, et L. 885, n° 1. M. Mortet (p. 190 et 191) n'a connu que les copies du *Cartulaire*.

4. Aujourd'hui Athis-Mons, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau (diocèse de Paris).

5. S. 1541 (sans n°).

6. Ms. 351, ff. 119-119 v° (cf. *Ibid.*, ff. 120 v°-122, le vidimus de saint Louis).

7. Voy. des plans de cette localité aux Archives nationales (N[II], série 106).

Guillaume, tous les biens qu'ils possédaient à Vernon et à Gamilly et reçurent en échange tout ce que les moines normands possédaient à Paris et à Auteuil en serfs, en cens, vignes, terres arables, avec la justice et toutes les coutumes s'y rattachant[1]. Cet échange fut confirmé par Louis le Gros et Henri Ier d'Angleterre, duc de Normandie[2].

En 1182-1183, un ancien chanoine séculier de Sainte-Geneviève, Simon de Saint-Denis, donna à l'abbaye sa prébende, c'est-à-dire tout ce qu'il possédait à Auteuil. Un diplôme de Philippe-Auguste atteste le fait ainsi que l'engagement pris par le neveu du chanoine de ne pas s'opposer à la donation[3].

Les religieux possédaient à Auteuil la haute, moyenne et basse-justice. Ils possédaient donc une prison[4], mais le meurtre et le rapt étaient considérés comme cas royaux. Un arrêt du parlement d'août 1275 précisa peu les droits des religieux et de la royauté. On déclara n'avoir aucune preuve des droits de chacune des deux parties en ce qui concernait la haute-justice[5]. Les Génovéfains possédaient pourtant, d'une façon incontestable, la haute-justice

---

1. L'acte a été publié d'après l'original K. 21, n° 1[10], par M. de Lasteyrie, *Cartulaire général*, p. 175. Il énumère un nombre considérable de témoins. Il est rédigé sous forme de charte-partie, et la devise qui sépare les deux actes est la suivante : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. »

2. « ... regnantibus atque hęc eadem confirmantibus Ludovico rege Francorum, anno regni sui secundo, et Heinrico rege Anglorum et duce Normannorum, anno regni sui decimo. » Henri Ier d'Angleterre envoya en outre une lettre confirmative au doyen Étienne et à ses chanoines : « H. Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum Stephano decano et universo conventui canonicorum ecclesie Sancte Genovefe salutem. Notum sit vobis et omnibus fidelibus quoniam ego concedo et presentibus litteris confirmo commutationem que facta est inter vos et Beccenses monachos, videlicet ut vos habeatis et perpetuo jure possideatis quicquid Beccenses monachi habeant apud villam Altonlium et apud urbem Parisien. et Beccenses monachi habeant similiter et perpetuo jure possideant quicquid vos habeatis apud Vernum castrum et apud Carmilliacum. Valete » (*Cartulaire*, p. 76).

3. Delisle, *Catalogue...*, n° 61. L'original est S. 1610, n° 2 (scellé sur lacs de cuir, cire vierge). Le document a été publié par la *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 222. — La donation a été confirmée par le pape Lucius III, le 25 janvier 1181-1185. Voy., sur Simon de Saint-Denis, Longnon, *Préface* des *Obituaires de la province de Sens*, p. XXVI.

4. LL. 1446, fol. 43 v°.

5. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 334 (K. 34, 7 *bis*; *Cartulaire*, p. 358).

d'Auteuil. La bulle-pancarte de 1163 et un arrêt du Parlement de 1485 en contiennent la mention[1].

Les chanoines possédèrent, au XII^e^ ou XIII^e^ siècle, une chapelle dédiée à sainte Marie-Madeleine ainsi que le témoigne une mention de l'obituaire : « Obiit Emelina familiaris nostra que dedit nobis VIII libras de quibus constructa est capella de Altolio in honore beate Marie Magdalene[2]. »

Les serfs d'Auteuil furent affranchis en mars 1247 (a. st.) par l'abbé Thibaud[3].

BORAN[4]. — Boran est déjà signalé dans la bulle-pancarte de 1163. Le *Livre de justice* nous donne quelques renseignements sur l'histoire de ce prieuré : « La terre et la joustice que l'abbé et le couvent de Sainte-Geneviève ont en leur terre de Borrenc vint et mut des contes de Biaumont. Et la donna monseigneur Tybaut de Méru hoirs de la conté de Biaumont[5] à monseigneur Bartremui de Roie, et monseigneur Bertelemi la donna à monseigneur Pierre de Viri, et monseigneur Pierre la vendi à un bourgois de Chambeli, et la retrest monseigneur Nivelon de Ronqueroles par lignage[6] et la tinst tout le cours de sa vie, et après ce, madame Agnès, fille de monseigneur Nivelon, la vendi à l'abbé et au couvent de Sainte-Geneviève, et l'avoit eue de la descendue monseigneur Nivelon, son pere, à partie et partie par frerage de la terre monseigneur Dreue de Sageville et monseigneur Jehan son frere[7]. » Il n'est pas resté de documents permettant de dater cette série de contrats. Barthélemy de Roye est néanmoins bien connu. Il fut chambrier de Philippe-Auguste dès l'année 1208 et survécut à ce roi[8]. Nous publions aux pièces justificatives[9] un acte curieux qui émane de Nivelon de Ronqueroles, qui posséda la haute-justice de Boran jusqu'à sa mort. Cet acte définit les droits

1. X1A 1492, fol. 134.
2. Ms. 566, fol. 247 v° (12 décembre).
3. Ms. 351, ff. 95-96.
4. Oise, arr. de Senlis, cant. de Neuilly-en-Thelle (diocèse de Beauvais).
5. Thibaud de Méru ou d'Ulli, fils d'Ive de Beaumont, cousin germain du comte Jean de Beaumont, hérita du comté de Beaumont en 1223 (Delisle, *Catalogue*, n° 2199).
6. C'est le retrait lignager.
7. Tanon, p. 405-406.
8. Delisle, *Catalogue...*, p. lxxxiij.
9. P. j, n° XII (février 1242, n. st.).

de Nivelon et ceux de l'abbaye, qui possédait la basse-justice.

L'acquisition de la justice par les religieux fut faite avant l'année 1289. En 1289, en effet, le prévôt de Beaumont ayant voulu connaître d'un vol commis à Boran, « nous le requeismes et l'informasmes, dit le *Livre de justice*[1], de la justice et de descendue de la tere, laquele justice nous estoit venue par achat de mons. Girart de Faiel et madame Agnès, sa fame, fille et her de monseigneur Nivelon de Ronqueroles, lequel et leur devancier avoient pesiblement joi de la saisine de la joustice. »

Le droit d'épave n'était que la conséquence du droit de justice : « Sur la riviere de l'Oise, qui est près d'icelle ville, avons tout arrivaige et espave, tant comme ung homme peut aller dedans sans nacelle[2]. »

Un maire représentait les religieux à Boran[3].

Borest[4]. — Ce prieuré est mentionné pour la première fois dans un diplôme par lequel Geoffroy Martel, comte d'Anjou, concède aux religieux la totalité de la voirie du pays[5]. Nous en avons fait l'histoire dans une note publiée en 1900 dans la *Revue des Questions historiques*[6].

But (le). — Le But est mentionné dans la pancarte de 1163. C'était une pauvre ferme située non loin de la paroisse de Thiers. A la ferme était jointe une chapelle[7]. Fort sablonneuses, les terres qui avoisinaient la ferme n'étaient guère fertiles. Le peu qu'on pouvait y cultiver était en général mangé par les cerfs, les biches, etc., qui habitaient les forêts voisines de Pontarmé, Chantilly, Ermenonville[8].

En avril 1223, Gui de Senlis, fils de Gui, bouteiller du roi, et sa femme Isabelle donnèrent aux religieux vingt arpents de bois sis près du But[9], et, en 1264, Thibaud de Beaumont, fils de Jean de Beaumont, chambrier du roi, qui devait aux religieux

1. Tanon, p. 406.
2. Tanon, p. 243, n. 62.
3. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 230.
4. Oise, arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin.
5. *Gallia*, t. VII, *Instrumenta*, col. 222.
6. T. LXX, p. 518-523.
7. La chapelle est mentionnée dès l'an 1200 (S. 1568ᵇ, nᵒˢ 5 et 10).
8. Voy. L. 883, nº 20 (2 mars 1570).
9. S. 1568ᵇ, nº 4 (orig. scellé à la cire brune).

200 l. p., leur donna 50 arpents de bois sis près des 20 arpents qu'ils possédaient déjà[1].

Champrosay[2], Draveil et Vigneux. — Les religieux possédaient à Champrosay et à Draveil « droict de justice haulte, moienne et basse, censive, voirie et tous droictz de toute autre justice, avec une maison, court, jardin, pressouer, avec ung clos de vignes, contenant six arpens et deux autres arpens et demy de vigne... avec douze arpens de terre labourable et plusieurs rentes[3]. » Un arrêt du bailli de Corbeil de 1343 confirma le droit de justice[4]. Diverses donations constituèrent et enrichirent le prieuré au XIIIe siècle[5].

En mars 1224, Carcassonne, veuve de Jean de Corbeil, son fils Baudouin de Corbeil, chevalier, et son frère Milon, chanoine de Notre-Dame, renoncèrent aux droits de pressurage, taille, justice, voirie, etc., qu'ils exigeaient des hôtes de Sainte-Geneviève habitant Draveil et Vigneux[6]. Un diplôme de Louis VIII notifie cette décision[7].

Draveil est mentionné dans les *Miracula sanctae Genovefae post mortem.*

Choisy-aux-Bœufs[8]. — Choisy était avant tout un pays de forêts dont les chanoines tiraient d'importants revenus. C'était un prieuré-cure. Je n'en trouve pas de mention antérieure à la bulle de 1163 : « Sosyacum et ecclesiam ejusdem villae. » L'église de Choisy appartenait au diocèse de Chartres. La possession en fut confirmée à l'abbaye par une charte de Guillaume, archevêque de Sens, légat du Saint-Siège, — le futur archevêque de Reims[9]. — Étienne de Tournai décrit le petit prieuré dans une lettre

1. S. 1568a, n° 1 (orig. scellé) : « Juxta campos de Tercio (Thiers) prope Buxum. » S. 1568a, n° 3, est la confirmation d'Ysabelle, fille de feu Thibaud (février 1272, n. st.; orig. scellé à la cire vierge).

2. Champrosay est un hameau de la commune de Draveil (Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger).

3. H. 3636[2] (*Déclaration* de 1551), fol. 27 v°.

4. S. 1550, n° 1, doc. E.

5. *Ibid.*, doc. D et G.

6. L'arrêt est rendu par le grand panetier (S. 1550, n° 1, doc. A).

7. Éd. par la *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 230, d'après L. 885, n° 32 (Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, n° 87 du Catalogue des actes de ce roi).

8. Village détruit pour l'agrandissement du parc de Versailles.

9. *Cartulaire*, p. 102.

adressée à Renaud, évêque élu de Chartres[1] : « Est in episcopatu vestro ecclesia quedam nostra in villula nostra, que Sosiacum dicitur, tam obscura nomine quam tenuis facultate, in qua duo canonici nostri regulares, curam parrochie gerentes, Deo deserviunt : quibus officiales vestri occasione cujusdam collecte, quam fecisse vos dicunt, XL solidorum onus imponunt, quod neque nos neque patres nostri suscipere consuevimus aut portare. Remittite nobis hanc angariam, pater, que et nobis est oneri, et vobis futura non est honori. In aliis episcopatibus, Parisiensi scilicet et Suessionensi, liberi sunt ab his oneribus fratres nostri; nec a vobis, Deo volente, gravari incipient qui per vos, sicut confidimus, specialius defendi deberent. »

Quelques années plus tard, une charte d'Étienne concéda aux habitants le libre usage du bois mort[2]. Ce sont les bois qui constituaient le principal revenu des religieux, car, en 1209-1210, ils achetèrent pour 80 l. p. 44 arpents de bois appartenant à Renaud de Montigny, chevalier[3].

En 1240, les bois furent loués pour cinq ans, ainsi que le four banal, à un certain André de Trianon, moyennant une somme totale de 400 l. p.[4].

Les religieux possédaient la haute-justice. Ce droit leur fut concédé vers 1275, ainsi que la voirie et le forage, par Jean et Gilet de Versailles[5]. Comme partout ailleurs, ce droit provoqua des conflits. On se querella avec le prévôt de Châteaufort[6]. Une sentence du Châtelet de 1293 n'accorda même aux religieux que la basse-justice[7]. On n'en tint pas compte. En 1311, le débat n'était pas encore tranché et le Parlement refusait de confirmer les droits des religieux, prétextant qu'il n'avait pas été fait d'enquête[8].

Les religieux avaient à Choisy un maire nommé à vie[9].

---

1. L. CXXXII (p. 155).
2. *Cartulaire*, p. 60-61, éd. par la *Gallia christiana*, t. VII, col. 722-723.
3. K. 27, n° 20, *Cartulaire*, p. 82 (Delisle, *Catalogue*, n° 1174).
4. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 42.
5. Voy. la charte confirmative de Mathieu de Marly dans la *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 233.
6. Voy. Tanon, p. 385, et Brussel, *Usage des fiefs*, p. 463, 511, 702.
7. L. 885, n° 29.
8. *Olim*, éd. Beugnot, t. III, 1re partie, p. 600.
9. Voy. S. 1592, n° 3 : « Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nicholaus filius defuncti Pagani

CONTAINS[1]. — La ferme de Contains fut cédée à l'abbaye par Robert, comte de Dreux, frère de Louis VII, en échange d'une autre terre et de 16 l. p.[2]. En 1551, Contains se composait d'une belle ferme fermée de murs et de fossés et de 300 arpents de terre[3]. De nombreuses acquisitions avaient été faites au XIII[e] siècle[4].

Les religieux y possédaient la haute-justice, ce qui maintes fois excita la jalousie des prévôts de Montlhéry et provoqua plus d'un conflit[5].

DRANCY[6]. — Les religieux possédaient à Drancy un « grand hostel, court, jardin, granches et estables[7], » le tout acquis en grande partie au XIII[e] siècle[8]. Ils louaient cette propriété, ainsi que les droits qui en dépendaient[9].

ÉPINAY-SOUS-SÉNART[10]. — C'était un prieuré-cure dès l'année 1163 : « Spinolium, » disait la pancarte, « cum ecclesia et omnibus pertinentiis et justitiis ejusdem ville[11]. » De nombreuses acquisitions agrandirent au XIII[e] siècle le domaine des religieux. Ce domaine comprenait en 1551 « ung hostel, court, jardin, granches, estables, ung petit vivier derrière led. hostel, » 140 arpents de terres, 325 arpents de « boys et taillys qui sont en partye en buissons et espines, assis en la forêt de Sénart[12]. »

---

de Soisiaco in presentia amici et fidelis nostri Garini, Silvanectensis episcopi, Franc. cancellarii, tactis sacrosanctis juravit quod nec ipse nec heredes ejus in majoria Soisiaci aliquid de cetero jure hereditario reclamabunt sed ad vitam suam eam tantum modo dictus Nicholaus tenebit et post decessum ejus ad ecclesiam Beate Genovefe de Monte sine aliqua heredum suorum reclamatione libere revertetur. In cujus rei testimonium ad peticionem dicti Nicholay presentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus muniri Actum Parisius, anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense novembr. » (orig. jadis scellé sur double queue).

1. Appelé à tort dans la carte de l'État-major *le Contin*. Cette ferme est située entre Paray et Athis (arr. de Corbeil). On en trouvera un bon plan fait au siècle dernier dans le carton S. 1551.

2. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 224.

3. H. 3636[2], *Déclaration*, fol. 26 v°.

4. S. 1551.

5. Tanon, p. 375-377.

6. Seine, cant. de Pantin.

7. H. 3636[2], *Déclaration* de 1551, fol. 30.

8. S. 1552.

9. S. 1552, n° 4.

10. Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger. — Voy. deux beaux plans de cette localité dans S. 1553 (XVIII[e] siècle).

11. Voy. S. 1553.

12. H. 3636[2], fol. 27.

Les religieux possédaient la haute, moyenne et basse-justice. Ce droit leur fut confirmé par le Parlement en novembre 1304[1].

Les serfs d'Épinay furent affranchis par l'abbé Thibaud[2].

Esbly[3]. — Esbly est mentionné dans la bulle de 1163. Sainte-Geneviève n'y possédait que des revenus peu importants[4]. En mai 1228, Hugue de Châtillon, fils du feu comte de Saint-Paul, obtint des religieux l'autorisation d'y construire un vivier, mais il s'engagea à indemniser largement les personnes qui pourraient souffrir du débordement des eaux[5]. En juin 1235, les religieux offrirent à Hugue tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur le vivier[6]. Je ne sais quel était le motif de leur offre. Il est probable qu'ils désiraient obtenir la confirmation de certains droits mal définis. D'ailleurs, Hugue n'accepta pas l'offre, car ce n'est qu'en 1260 que l'abbaye abandonna ses droits sur le vivier. Ils furent concédés à Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Paul, qui obtint en même temps la confirmation du droit de taille et d'un droit de pâturage de 10 s. qu'il revendiquait à Esbly[7].

Ferté-Milon (la)[8]. — Sainte-Geneviève possédait un prieuré assez important à la Ferté-Milon. C'était un prieuré-cure; car, en 1085, à la demande du doyen Seguin, Hilgot, évêque de Soissons, lui-même ancien chanoine et doyen de Sainte-Geneviève, concéda aux religieux l'autel de Saint-Vaast, qui constitua l'une des paroisses de la Ferté-Milon. Sainte-Geneviève devait payer une rente annuelle de cinq sous[9]. En 1177 éclata un conflit bien naturel entre les religieux et le chapitre de la cathédrale de Soissons. L'évêché revendiquait la nomination à la cure. Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, confia ce soin à l'abbaye, mais lui imposa une redevance annuelle de 10 s. au lieu de 5 s.[10].

---

1. *Olim*, t. III, p. 140, et L. 885, n° 38.
2. Ms. 351, ff. 120 v°-122.
3. Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Crécy-en-Brie (diocèse de Meaux).
4. H. 3636[2], *Déclaration de 1551*, fol. 28.
5. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 231.
6. Pièce justificative, n° XI.
7. Éd. par J. de Laborde, *Layettes*, p. 521 *a*, d'après J. 383, n° 35 (orig. scellé).
8. Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Neuilly-Saint-Front.
9. Pièce justificative, n° I.
10. Pièce justificative, n° III.

En 1187, un archidiacre de Meaux, Rery, donna solennellement à l'abbaye tout ce qu'il possédait à la Ferté[1].

Nous possédons une lettre d'Étienne relative à ce prieuré. Elle est adressée à un ami d'Étienne Nivelon de Cherisy, évêque de Soissons. Étienne prie son ami d'épargner les chanoines de la Ferté-Milon dans la perception de la dîme saladine (1188-1189) : « Tenuis est eorum sacellus, nec distento vivunt marsupio, qui fere per biennium, suspensis parrochialibus organis, vestro subjacuerunt pro culpa comitis interdicto[2]. »

Les religieux travaillaient à l'accroissement de leur paroisse en encourageant la construction de maisons et en mettant de nombreuses terres en hostises. C'est ainsi qu'en 1201 ils donnèrent à un certain Giraume de la Ferté-Milon le terrain nécessaire pour bâtir deux hostises. Giraume et ses hoirs étaient exemptés de taille et de corvée; ils n'étaient assujettis qu'à un cens de 8 s. et à une redevance annuelle de 2 setiers d'avoine, de 4 pains et de 4 chapons[3].

En 1207, un certain Pierre, sergent de la comtesse de Saint-Quentin, Éléonore, ayant fait une importante donation à l'abbaye, il fut décidé qu'après sa mort un chanoine viendrait se joindre aux deux chanoines chargés de la cure de Saint-Vaast et prierait aux intentions de Pierre et de la comtesse[4].

En 1210 éclata un intéressant conflit entre la paroisse genovéfaine de Saint-Vaast et la paroisse de Saint-Vulgis, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons[5]. On n'était pas d'accord sur les limites des deux paroisses, on ne savait notamment à qui attribuer le château. Un accord fut conclu en janvier 1212 (n. st.). Nous le publions aux pièces justificatives[6].

Fontenay-aux-Roses, Bagneux et Bourg-la-Reine[7]. — Les Génovéfains avaient dès 1163 des intérêts assez considérables à Fontenay, et la bulle d'Alexandre III leur attribue « terras et nemora et prata, molendinum Beveris. »

Une mention de l'obituaire[8] nous apprend que l'hôtel des reli-

1. Pièce justificative, n° V.
2. L. CLXXXIII, p. 222-223.
3. L. 885, n° 82.
4. Pièce justificative, n° VII.
5. Voy. Carlier, *Histoire du Valois*, t. III, p. j, n° XXI, p. XXXj.
6. N° IX.
7. Cant. de Sceaux (diocèse de Paris).
8. Ms. 566, fol. 192 v° (28 février) : « Item obiit pie ac venerabilis

gieux à Fontenay avait été acquis grâce à une somme de 300 l. p. laissée à l'abbaye par Gérard de Langres, archevêque de Nicosie († 1315).

Les religieux acquirent de nombreuses terres à Bourg-la-Reine et à Bagneux durant le XIII[e] siècle[1].

Ils possédaient un maire à Fontenay[2].

Ils avaient la haute, la moyenne et la basse-justice[3].

Les serfs de Fontenay, Bagneux et Bourg-la-Reine furent affranchis en mars 1247 (a. st.) par l'abbé Thibaud[4].

GALLY[5]. — Les religieux possédaient à Gally, en 1163, « capellam... cum porprisio suo, stagno, molendino. » Ils reçurent, en 1239, de Pierre, seigneur de Marly, l'autorisation d'y construire un vivier et à cet effet de déplacer la route[6].

Sainte-Geneviève avait la haute-justice de Gally[7].

IVRY-SUR-SEINE et VITRY-SUR-SEINE[8]. — Les intérêts des religieux à Ivry et à Vitry sont mentionnés dans la bulle de 1163. Un maire représentait l'abbaye à Ivry[9].

Les serfs d'Ivry furent affranchis en mars 1247 (a. st.) par l'abbé Thibaud[10].

JOSSIGNY[11]. — Le prieuré-cure de Jossigny est mentionné dans la bulle-pancarte de 1163 : « Jausiniacum cum omnibus justitiis suis et ecclesiam ejusdem ville. » Le domaine des religieux comprenait, en 1551, 180 arpents de terres labourables et 21 arpents

---

memorie dominus Gerardus, Nicosiensis archiepiscopus, qui inter cetera bona que nobis contulit dedit nobis trecentas libras par. de quibus emimus domum nostram de Fontaneto et plures vineas ibidem; in hoc anniversario debet camerarius persolvere sex lib. pro pitancia conventus. » Voy. sur Gérard de Langres l'étude du comte de Mas Latrie, *Histoire des archevêques de Chypre*, dans les *Archives de l'Orient latin*, t. II (1884), p. 254-255.

1. S. 1545. En septembre 1232, donation d'une terre par Petronille, veuve de Robert le Riche.

2. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 84 (acte de 1207).

3. Tanon, p. 377-379.

4. Ms. 351, ff. 95-96.

5. Il n'existe plus qu'une ferme de Gally, située à la lisière du parc de Versailles.

6. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 232.

7. Tanon, p. 385.

8. Seine, cant. d'Ivry.

9. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 97 v° (mai 1248).

10. Ms. 351, ff. 95-96.

11. Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny (diocèse de Paris).

de prés, ainsi qu'un hôtel, une grange, un colombier, des étables, jardins, etc.[1].

Nous possédons quelques chartes de la fin du XII[e] siècle relatives à ce prieuré. Elles concernent le droit de *brenage* ou droit payé au seigneur pour la nourriture de ses chiens de chasse. Deux vassaux de Robert, comte de Dreux, frère du feu roi Louis VII, Lucie du Port et Gautier de la Marne renoncèrent à ce droit, dont ils étaient possesseurs, moyennant le paiement annuel de 10 setiers d'avoine[2].

En 1186, Gaucher de Châtillon, fils d'Alice, comtesse de Soissons, comte de Saint-Paul, et sa femme Élisabeth cédèrent aux chanoines le droit de grurie qu'ils possédaient à Jossigny[3].

En 1225, Hugue de Châtillon, avec l'approbation de Gui de Châtillon, comte de Saint-Paul, son frère, renonça à tous les droits de grurie et de voirie qu'il pouvait posséder à Jossigny[4].

Le prieuré s'accrut au XIII[e] siècle grâce à plusieurs donations et acquisitions importantes[5].

Lizy-sur-Ourcq[6]. — Lizy est célèbre par le court séjour qu'y fit la châsse de Sainte-Geneviève à l'époque des invasions normandes, « Lisiacum venit, » disent les *Miracula*, « in ecclesia sancti Medardi confessoris juri et potestati ipsius virginis mancipatam. » Les religieux ne possédaient plus cette cure en 1163, date de la pancarte d'Alexandre III, et ce n'est qu'en janvier 1269 (n. st.) qu'ils rentrèrent en possession de l'église de Lizy, grâce à une donation, — une restitution peut-être, — de l'évêché de Meaux : « Singularis opinio vite laudabilis, » disait la charte épiscopale, « et honeste conversationis fratrum et canonicorum

1. H. 3636[2], *Déclaration* de 1551, fol. 28.

2. Nous possédons la charte confirmative de Robert (1184) éditée dans le *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 223 (orig. scellé sur courroies de cuir blanc, L. 885, n° 56), la charte d'Agnès, comtesse de Meulan, confirmant la renonciation de Lucie du Port (L. 885, n° 54) et une charte de Maurice de Sully, de 1182, constatant la renonciation de Gautier de la Marne (L. 885, n° 55; orig. scellé sur courroies de cuir blanc).

3. L. 885, n° 59.

4. L. 885, n° 63, orig. scellé à la cire verte sur d. q., éd. dans la *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 231.

5. S. 1558. En mai 1220, on achète aux frères de l'Hôtel-Dieu de Crécy quatorze arpents de terre (L. 885, n° 61).

6. Seine-et-Marne, arr. de Meaux, ch.-l. de cant. (diocèse de Meaux).

regularium sancte Genovefe, quibus non solum Parisius in monasterio suo, verum etiam in aliis locis et in parochialibus ecclesiis, in quibus per diversas dioeceses degunt, et residentes deserviunt, velut quedam in firmamento luminaria refulgent... jocundum prebet intuentibus spectaculum[1]. »

Diverses donations et acquisitions augmentèrent aux XII^e^ et XIII^e^ siècles l'importance du prieuré[2].

Les religieux n'y possédaient au XIV^e^ siècle que la moyenne et basse-justice[3]. Ils étaient représentés par un maire[4].

MAGNY-LE-HONGRE[5]. — La seigneurie de Magny-le-Hongre est mentionnée dans la bulle de 1163 : « Apud Magniacum, terras et nemora cum omnibus justitiis. » Au cours du XII^e^ siècle, les religieux y firent quelques acquisitions : Robert, comte de Dreux, frère de Louis VII, ratifia la vente d'une terre appartenant à un certain Eudes de Magny[6]. En 1196, Gaucher de Châtillon renonça à tous les droits de voirie qu'il pouvait posséder à Magny[7], et une bulle du pape Innocent III confirma cette donation[8].

Les religieux possédaient la haute-justice de Magny. La justice était rendue au XVI^e^ siècle par un maire ou son lieutenant.

MARIZY-SAINTE-GENEVIÈVE[9]. — C'était un des plus anciens prieurés-cures de Sainte-Geneviève. On en trouve une mention dans les *Miracula sanctae Genovefae post mortem*. Nous avons nous-même retracé l'histoire de ce prieuré dans une « Note sur une ancienne charte-partie conservée aux Archives nationales[10]. »

MARLY-LE-ROI. — La bulle-pancarte de 1163 mentionne à Marly « v arpenni vineae ... et stagnum quod Bartholomaeus Pilosus vobis in elemosynam dedit. » Diverses acquisitions furent faites au XIII^e^ siècle[11].

---

1. *Gallia christiana*, t. VII, col. 742 (d'après L. 885, n° 67).
2. Voy. dans le *Cartulaire* (p. 100-101 et 109) deux chartes de Simon, évêque de Meaux (1189), et le carton S. 1559.
3. Voy. S. 1559, n° 6 (1346).
4. Ms. 351, fol. 88 v° (mai 1247).
5. Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Crécy (diocèse de Meaux).
6. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 224 (l'original est L. 885, n° 76).
7. L. 885, n° 74.
8. *Cartulaire*, p. 44 (11 juin).
9. Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Neuilly-Saint-Front.
10. *Bibl. de l'École des chartes*, t. LXII, 1900, p. 201-206.
11. S. 1563.

MEAUX. — En 1183-1184, au lendemain de la formation de la commune de Meaux (1179), qui embrassait non seulement Meaux, mais aussi les villages voisins, Marie, veuve du comte de Champagne, Henri le Libéral, à la prière de Guillaume-aux-Blanches-Mains, archevêque de Reims, ami d'Étienne de Tournai et de Simon, évêque de Meaux, décida que tous les serfs de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis demeurant à Meaux ou dans le territoire de la commune resteraient sous la domination des abbayes et continueraient de payer les redevances qu'ils payaient précédemment : chevage, formariage, levée des corps morts, justice, mainmorte, etc.[1].

En 1273, le maire et les échevins de Meaux achetèrent pour 1,000 l. t. tous les serfs de Sainte-Geneviève habitant le territoire de la commune[2].

MOULIN DE L'ILE[3]. — Le moulin de l'Ile est situé sur l'Ourcq, au nord-ouest de Marizy. Les plus anciens textes qui le concernent sont l'acte par lequel Éléonore, comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois, renonce à la mouture de l'Ourcq[4] et la confirmation de Philippe-Auguste[5]. Ce moulin était le moulin banal de la Ferté-Milon, qui est cependant à une distance de six ou sept kilomètres, et de Marizy, qui n'est qu'à une distance de trois kilomètres.

NANTERRE. — Les souvenirs qui se rattachent à Nanterre sont nombreux. On y voit encore le puits dont l'eau fut si efficacement employée par sainte Geneviève. « Ce puits, nous apprend Millin[6], acquit... une grande célébrité; on fit boire de son eau à Charles VI pendant sa maladie; il étoit renfermé dans l'église de Sainte-Geneviève à Nanterre; on en remplissoit une auge de pierre, on venoit boire à longs traits dans deux grands cuilliers de fer cette liqueur miraculeuse. La chapelle étoit tapissée d'ex-voto, tous plus bizarres les uns que les autres. »

Il est probable que les gardiens de la châsse de Sainte-Gene-

1. L. 885, n° 57 (pièce justificative, n° IV).

2. Pièce justificative, n° XIII (déjà éd., mais avec plusieurs fautes et incomplètement dans la *Gallia christiana*, t. VII, col. 742-743).

3. Existe encore aujourd'hui sous ce nom.

4. S. 1562₂, n° 14 (juin 1213. — Copie du XVIII° siècle).

5. S. 1561, n° 2 (orig. jadis scellé sur double queue), publ. par Carlier, *Histoire du duché de Valois*, t. III, p. XXXII (Delisle, *Catalogue*, n° 1457, août 1213).

6. *Antiquités nationales*, t. V, n° LX, p. 3.

vière furent de bonne heure seigneurs de Nanterre. La bulle-pancarte d'Alexandre III du 24 avril 1163 leur confirme la possession de « Nannetodorum cum ecclesia ejusdem ville, possessionibus et capitalibus multorum. »

Nanterre était donc un prieuré-cure, et l'église paroissiale desservie par les religieux était dédiée à saint Maurice[1].

A côté d'une censive de Sainte-Geneviève, il existait une censive de Saint-Denis. Il fut convenu au XIII^e^ siècle que le cens appartiendrait à Saint-Denis et la dîme à Sainte-Geneviève[2].

Les serfs de Sainte-Geneviève furent affranchis en mars 1248 (n. st.); saint Louis confirma cette mesure[3].

Les habitants de Nanterre devaient tous les ans, le lundi de Pâques, un pain, « ad magnitudinem pedis equi, » et un denier au maréchal de France[4].

La justice, rendue à l'origine par les religieux[5], fut rendue dans la suite par un prévôt[6].

Un maire représentait au XIII^e^ siècle les religieux. Il était nommé à vie[7].

PALAISEAU[8]. — Les Génovéfains possédaient près de Palaiseau une ferme appelée encore aujourd'hui la ferme des Granges. Ils avaient « hostel, justice et seigneurie, sans subgection au seigneur de Palezeau[9], au-dessus du chasteau dudit Palezeau. » La ferme comprenait « maison, granche, jardins et soixante-douze arpens de terre en nature et cinquante arpens en boys, haies et buissons[10]. »

Les Granges appartenaient déjà aux religieux en 1163. Ils pos-

---

1. Voy. S. 1567, n^os^ 2 et 3 (1388), L. 1445, p. 30.
2. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 55.
3. L'original du diplôme, jadis scellé sur lacs de soie verte et rouge, est S. 1567, n° 1; K. 30, n° 14, est une copie de 1647 (autre copie dans le ms. 351, ff. 96-97).
4. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 55.
5. Tanon, p. 388.
6. Z^2^ 2567.
7. Pièce justificative, n° VI.
8. Seine-et-Oise, arr. de Pontoise.
9. En 1218, à la suite d'un procès avec Ferry de Palaiseau, écuyer, les Génovéfains obtinrent la confirmation de leurs droits : « Bonagia, investituras, vendas, sanguinis effusionem, vadia duelli, omnimodam justiciam, majorem et minorem et omne dominium » (L. 885, n° 114).
10. H. 3636^2^, *Déclaration* de 1551, fol. 25 v°.

sédaient divers droits de dîme, champart sur des terres voisines[1].

QUINCY-SOUS-SENART[2]. — Quincy était une dépendance d'Épinay. En 1258 (n. st.), saint Louis donna aux religieux le droit de grurie sur une partie de la forêt de Senart, entre Quincy et Bouny[3].

Les serfs de Quincy furent affranchis par l'abbé Thibaud[4].

ROISSY[5]. — Nous savons dans quelles circonstances fut acquis le prieuré-cure de Roissy. L'évêque de Paris le concéda en juin 1202 en échange de la cure de Sainte-Geneviève-des-Ardents[6]. De la cure de Roissy dépendaient non seulement les habitants de Roissy, mais aussi les habitants de la localité voisine de Vaudherland. Les religieux pouvaient donc édifier une chapelle à Vaudherland. Ils n'usèrent pas de ce droit, et, dès l'année 1203, à cause de « loci remotionem, incommoditatem et periculum quod inde provenire poterat, » ils rendirent à l'évêque le soin des paroissiens de ce hameau et obtinrent d'importantes compensations à Vanves[7].

Possesseurs de la cure de Roissy, les Génovéfains s'attachèrent à avoir des intérêts matériels importants dans le pays et y firent plusieurs acquisitions au cours du XIII^e siècle.

En 1229 (n. st.), Guérin de Gondeline, chevalier, et sa femme Alice, fille de feu Guillaume de Montfermeil, chevalier, leur vendirent la sixième partie de la grosse dîme du grain pour 266 l. 13 s. 4 d.[8]. En même temps, Gui *de Fontenellis*, chevalier, et sa femme Agnès, sœur d'Alice de Montfermeil, vendaient le quart de cette dîme pour 450 l. p. Les frères et sœur d'Agnès,

1. Voy. S. 1568[2] et L. 885.

2. Seine-et-Oise, arr. de Corbeil.

3. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 246, d'après le *Cartulaire*, p. 343. On lit dans l'obituaire au 30 novembre : « Item obiit Blancha regina ob cujus gratiam Ludovicus, filius ejus, rex nobis contulit griariam essartorum de Quinciaco cum redditibus quos ibi percipiebat; que etiam inter alia plurima pallium sericum nobis contulit » (ms. 566, fol. 245). — En mars 1254 (a. st.), l'abbaye avait acheté de Gilles d'Achy, chevalier, le bois de Cornouale, moyennant 140 l. (S. 1569).

4. Ms. 351, ff. 120 v°-122.

5. Seine-et-Oise, arr. de Pontoise.

6. Voy. *infra*, p. 107.

7. Voy. *infra*, p. 108. — Vaudherland fut alors rattaché à la cure de Gonesse, bien que Gonesse fût plus éloigné de Vaudherland que Roissy (L. 887, n° 19).

8. L. 887, n° 5.

Drogon, Jean, Adam et Alice approuvèrent la vente[1]. En mai 1236, Jean de Montfermeil, chevalier, vendit aussi divers droits et notamment le quart de la sixième partie et le huitième de la sixième partie de la dîme du grain pour 220 l. p.[2]. Son frère Adam de Montfermeil, chevalier, vendit en 1238 (n. st.) divers droits pour 240 l. p.[3].

En juillet 1249, un certain Gui, dit *le Loup*, chevalier, vendit pour 120 l. 40 s. p. quinze arpents de terre[4]. L'année suivante, l'abbaye acheta encore une partie de la dîme à Jean de Garges pour 260 l. p.[5]. En 1252, Guérin de Conches, chevalier, vendit pour 240 l. 100 s. p. le quart des revenus de la grange aux dîmes de Roissy avec des droits importants[6]. En 1254 (n. st.), Alice de Montfermeil céda le droit de champart sur vingt-cinq arpents de terre sis à Roissy pour 70 l. p.[7]. La vente fut confirmée par les filles d'Alice, Agnès et Isabelle, femme de Pierre de la Ruelle, chevalier[8]. La même année, Alice donna tout le cens qu'elle percevait à Roissy[9].

Rosny-sous-Bois[10]. — Nous avons déjà mentionné cette localité dans l'étude de la translation des reliques de sainte Geneviève lors des invasions normandes. La forme donnée par les *Miracula* est *Redomatum*[11]. La bulle-pancarte d'Alexandre III mentionne le prieuré : « Rodoniacum cum ecclesia ejusdem ville, capitalibus, justitiis et omnibus pertinentiis suis. » C'était donc un prieuré-cure.

La population de Rosny était très turbulente, et, pendant plusieurs siècles, elle fut une source de graves ennuis pour les religieux. Dès 1179, un diplôme du roi Louis VII nous renseigne sur l'esprit chicanier des serfs de Rosny. Ils prétendaient n'être pas les serfs, mais seulement les hôtes et les colons de Sainte-Geneviève. Un duel judiciaire fut décidé : les serfs firent défaut. La cour royale ne put donc améliorer leur situation[12]. D'ailleurs,

1. S. 1570, n° 16; voy. aussi L. 887, n° 6.
2. L. 887, n° 7.
3. S. 1570, n° 19.
4. S. 1570, n° 15.
5. L. 887, n° 13.
6. S. 1570, n° 18.
7. L. 886, n° 14.
8. S. 1570, n° 12.
9. S. 1570, n° 37.
10. Seine, cant. de Vincennes. Les archives nationales possèdent plusieurs anciens plans de cette localité (N³. Seine, 41 et 42).
11. *Redomatum* est sans doute une erreur de copie; peut-être faut-il lire *Redoniacum*.
12. Ce diplôme a été publié par Ducange, *Glossarium*, au mot *hospites;*

ils firent une soumission complète en présence de l'évêque de Senlis Henri[1]. La sentence de la cour fut confirmée le 1er février 1182 par le pape Lucius III[2] et en 1182-1183 par Philippe-Auguste[3].

Les habitants firent bientôt entendre de nouvelles récriminations. Une bulle de Lucius III, du 25 septembre 1184 ou 1185, dispensa les religieux d'y répondre[4].

En 1219, le conflit éclata de nouveau[5]. Les serfs représentèrent au Saint-Siège qu'ils étaient jadis très heureux sous la domination du roi, mais que, depuis qu'ils étaient sous la domination de l'abbaye de Sainte-Geneviève, ils étaient si misérables qu'ils ne pouvaient se marier avec les habitants des villages voisins et étaient obligés de contracter des mariages avec des parents au troisième ou quatrième degré. Le pape écouta ces doléances; il ordonna aux chanoines de se montrer plus cléments et, le 28 mai 1221, il pria divers personnages[6] de juger l'affaire[7]. Une première enquête fut annulée, parce que l'abbé de Sainte-Geneviève, étant à Rome « pro confirmationis et benedictionis munere obtinendo, » n'avait pas reçu la convocation des juges enquêteurs[8]. Une seconde enquête fut faite en 1224 par d'autres juges[9]; les habitants renoncèrent à leurs prétentions[10]. Honorius III, informé de cette heureuse solution, pria les abbés de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis et le prieur de Saint-Martin-des-Champs de la faire respecter[11] et la confirma lui-même dans une nouvelle bulle[12].

---

cf. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 343, et *Étude sur les actes de Louis VII*, n° 758.

1. Pièce justificative, n° II.

2. *Cartulaire*, p. 86-87.

3. Delisle, *Catalogue*, n° 60. — Voy. les lettres suivantes d'Étienne de Tournai : LXIII (p. 77), LXXI (p. 85) et CLXVIII (p. 196), et la note de M. l'abbé J. Desilve (p. 85, n. 3).

4. *Cartulaire*, p. 87.

5. Pièce justificative, n° X (cf. Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, t. I, p. 306, n° 1847).

6. Parmi lesquels Gauthier Cornu, chanoine de Paris.

7. *Cartulaire*, p. 90-91.

8. *Ibid.*, p. 92.

9. *Ibid.*, p. 92-93.

10. S. 1572, n° 1, et *Cartulaire*, p. 55-58.

11. *Cartulaire*, p. 94.

12. *Ibid.*, p. 93-94 (Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, t. II, p. 430, n° 5975).

En 1246, l'abbé Thibaud affranchit tous les serfs de Rosny moyennant une redevance annuelle de 60 l. et la promesse de ne point établir de commune à Rosny[1]. Louis IX confirma cette décision[2]. En janvier 1277 (n. st.), la redevance fut réduite à 54 l.[3].

Mais la série des procès n'était pas encore terminée. En 1390, les gens de Rosny refusèrent de payer la redevance, qui était la condition de leur affranchissement. On leur montra « certaines lettres royaux seellées en las de soye et cire vert du seel de monseigneur saint Loys; » ignorants de la science de Mabillon, ils déclarèrent que le sceau n'était pas celui de saint Louis, ce qui était « de très mauvaiz exemple. » Un mandement royal invita le prévôt de Paris à leur infliger une amende, si la lettre était *saine* et *entière*[4].

Citons quelques acquisitions faites à Rosny par les religieux : en 1196, Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Paul, fils d'Alice, comtesse de Soissons, et Élisabeth sa femme, cédèrent à l'abbaye les droits de grurie qu'ils possédaient à Rosny[5]. En 1224, le Temple, moyennant certaines concessions, céda à l'abbaye presque tout le domaine qu'il possédait à Rosny[6].

Les religieux possédaient à Rosny « omnem justiciam, homicidium, sanguinem, latronem, bannum, viariam et griariam[7]. » Néanmoins, on ne trouve pas dans le *Livre de justice* de *cas* de Rosny, et, en 1224, l'abbé Herbert, ayant obtenu du roi l'autorisation de construire une prison à Rosny, dut reconnaître que l'autorisation du roi lui était nécessaire pour envoyer des prisonniers dans la nouvelle prison[8].

---

1. S. 1574, n° 1 (orig. scellé à la cire brune sur cordelettes de cire verte du sceau de Thibaud); *Cartulaire*, p. 84-86.

2. K. 30, n° 13[3] (indiqué dans Tardif, *Monuments historiques*, n° 816, p. 347). Le carton S. 1574 contient, sous le n° 24, une autre expédition de l'acte.

3. L. 887, n° 43.

4. S. 1572, n° 4.

5. *Gallia christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 224 (L. 885, n° 59).

6. L. 887, n° 36 (juin 1224). L. 887, n° 37, est un vidimus de Louis VIII (Petit-Dutaillis, n° 20). L. 236, n° 20, est une confirmation d'Innocent III du 10 juin 1199 (orig. scellé sur lacs de soie verte et rouge).

7. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 57 v°.

8. J. 152, n° 5, orig. scellé publ. par Teulet, *Layettes*, n° 1684 (indiqué par Petit-Dutaillis, n° 222).

Les religieux possédaient un maire chargé des investitures, percepteur du cens, de la taille royale[1], etc. Le maire touchait, au XIII^e siècle, la dîme du lin et du chanvre « pro servicio mapparum et lintheaminum que ministrare debet canonicis et servientibus nostris[2]. »

Les religieux avait un pressoir banal. Moyennant une redevance en nature, les habitants furent dispensés d'y apporter leur raisin[3].

Rungis[4]. — Le plus ancien document que l'on possède sur ce village est un diplôme de Louis VI[5] de 1124, confirmant à la demande du doyen Étienne la concession du droit de voirie faite à Sainte-Geneviève par Pierre de Maule, Guérin, Ansoud et Ourson de Montlhéry[6].

La bulle-pancarte de 1163 atteste que l'abbaye possédait la haute-justice.

Le *Livre du cellerier* énumère ainsi ses droits : « Omnem justiciam, excepta multro et raptu, et capitalia virorum et mulierum, campipartes, decimas, census et consuetudines[7]. » Le même document parle ailleurs de « minutam decimam, de decem agnis unum agnum... et decimam vitulorum et anserum[8]. » A la même époque, le domaine de l'abbaye à Rungis comprenait 74 arpents[9].

Les droits de justice furent souvent contestés au XIII^e siècle par le prévôt de Montlhéry[10].

En juin 1248, tous les serfs de Rungis furent affranchis par l'abbé Thibaud[11].

---

1. Le maire existait déjà à l'époque de Maurice de Sully (*Cartulaire*, p. 105, *Guido major*).

2. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 58.

3. L. 887, n° 44 (1390-1394, huit chartes réunies).

4. Dép. de la Seine, cant. de Villejuif. Voy. sur cette localité la notice historique de M. F. Bournon dans l'*État des communes [du département de la Seine] à la fin du XIX^e siècle* (Montévrain, 1897, in-8°). Les Archives nationales possèdent deux anciens plans de ce prieuré (N², Seine, 44 et 45).

5. Publ. par Tardif, *Monuments historiques*, p. 218, d'après l'orig. K. 22, n° 3² (Luchaire, n° 347).

6. La donation avait été faite en présence du sénéchal Étienne et moyennant un cens de dix sous payable à la Saint-Rémi.

7. Ms. 351, fol. 48.

8. *Ibid.*, fol. 50.

9. *Ibid.*, fol. 48.

10. Tanon, p. 373-375.

11. Ms. 351, ff. 119-119 v° (cf. *ibid.*, ff. 120 v°-122, le vidimus de saint Louis).

SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT. — L'histoire de ce prieuré-cure a été récemment étudiée par M. Raunié dans son *Épitaphier du Vieux Paris*[1]. Nous nous contenterons donc d'en rappeler brièvement les principaux faits.

La crypte de l'église des religieux suffit à l'origine aux fidèles de la Montagne. La plus ancienne mention que nous en ayons est de 1140. A cette date, un chanoine de Sainte-Geneviève, Geoffroy, fonda une chapellenie à l'autel de Notre-Dame, situé dans la crypte, et la charte de fondation[2] nous apprend qu'à cette époque il existait dans la crypte trois autres chapelles : la chapelle de Saint-Jean, celle de Saint-Médard et celle de Sainte-Geneviève. La chapelle de Saint-Jean était sans doute la plus importante, car la paroisse porta bientôt, — et peut-être portait-elle déjà à cette époque, — le titre d'église Saint-Jean.

En 1150 ou 1153 (9 janvier), une bulle d'Eugène III[3] nous met au courant d'un conflit qui éclata alors entre l'évêché et l'abbaye au sujet de cette paroisse. L'évêque Thibaud prétendait avoir le droit de nomination. Les moines répondirent que, depuis quarante ans, « a XL annis retro et ante, » le curé recevait la cure des âmes du doyen de Sainte-Geneviève et non de l'évêque. Eugène III donna la nomination à l'évêque, mais dispensa le curé de Saint-Jean de la *circata* et du *synodaticum*.

Quelques années plus tard, nouveau conflit : Innocent III chargea les abbés de Vézelay et de Saint-Pierre d'Auxerre, ainsi que le doyen d'Orléans, d'y mettre fin (31 mai 1199)[4]. Une bulle que lui-même promulgua le 24 décembre 1201 nous apprend qu'Eudes de Sully, ayant voulu jeter l'interdit sur la paroisse du Mont, Étienne, évêque de Tournai, déclara que la sentence d'excommunication de l'évêque ne pouvait avoir d'effet, puisque l'abbaye était exempte de la juridiction épiscopale[5]. Étienne n'obtint

1. T. III (1901), p. 607 et suiv. M. Raunié cite en note et en général *in extenso* la plupart des documents relatifs à l'histoire de Saint-Étienne-du-Mont.

2. Lasteyrie, *Cartulaire général*, p. 273-274.

3. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 30-32 (d'après L. 228, n° 2, orig. jadis scellé sur lacs de soie jaune); voy. Lasteyrie, *op. cit.*, p. 321. Un fac-similé de la bulle a été publié dans le *Recueil* de l'École des chartes, n° 116.

4. L. 236, n° 19, orig. jadis scellé sur lacs de chanvre; Bulaeus, *Historia universitatis Parisiensis*, t. II, p. 538.

5. Félibien, t. V, p. 597-599. — Voy. à ce sujet la lettre d'Étienne de

pas gain de cause; l'accord conclu en 1202[1] entre les deux parties régla de la façon suivante les devoirs du prieur-curé de la paroisse : « Parisiensis episcopus habebit omne jus episcopale seu parochiale in tota parochia de Monte, et presbyter qui illi parochie spiritualia pro tempore ministrabit, etiamsi sit canonicus regularis, presentabitur episcopo et ab eo curam recipiet animarum et parochianos ipsius parochie ad mandatum episcopi vel archidiaconi citabit, vocabit, ligabit pariter et solvet; crisma et oleum ad opus ecclesie ab ecclesia Parisiensi recipiet; ad sinodum veniet nec tamen circatam vel sinodaticum reddet. » L'évêque aura en outre le droit d'excommunier les habitants de la paroisse. Seuls seront exempts de la juridiction de l'ordinaire vingt serviteurs résidant dans l'abbaye et six logés au dehors, conformément au privilège accordé à l'abbaye par l'évêque Galon[2].

L'accord fut confirmé par deux bulles d'Innocent III le 9 novembre 1202 et le 26 mars 1203[3]. Dès le mois de juin 1202, Thibaud, chanoine de Sainte-Geneviève et curé de la paroisse du Mont, « curam animarum parrochie..., dit un acte épiscopal[4], suscepit a nobis, et, presentibus sacrosanctis evangeliis et deosculatis ab eodem, promisit nobis... in verbo sacerdotis et super ordinem suum justiciam, obedientiam et fidelitatem quamdiu regeret parrochiam memoratam. »

La crypte de Sainte-Geneviève devint bientôt insuffisante pour la paroisse du Mont, et, le 20 juin 1222, le pape Honorius III autorisa la construction d'une nouvelle église[5].

Tournai à Innocent III (l. CCXLVIII, p. 307-308); Étienne y fait allusion à un voyage de Jean de Toucy à Rome, motivé sans doute par le conflit avec l'évêque de Paris.

1. Il existe deux expéditions de cet acte, L. 882, n° 3, et L. 887, n° 2. On en trouvera le texte dans Félibien, t. V, p. 599-600.

2. Voy. p. 53. — Remarquons dans l'acte l'annonce des signes de validation : « ... duo scripta in eundem tenorem confecta sunt, quorum alterum habebit ecclesia Parisiensis sub sigillis duobus, abbatis videlicet et capituli Sancte Genovefe, et reliquum habebit ecclesia de Monte similiter sub duobus sigillis, episcopi scilicet et capituli Beate Marie Parisiensis. » Cet accord n'était en somme que la confirmation de l'accord conclu au lendemain de la réforme.

3. L. 237, n° 38, orig. jadis scellé sur lacs de chanvre; voy. aussi L. 237, n° 39.

4. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 84-85.

5. Éd. par Bournon, *Rectifications et additions* à l'ouvrage de Lebeuf,

« On bâtit, dit Lebeuf[1], une église tellement proche de celle de l'abbaye que c'étoit par cette église qu'on y entroit à la paroisse. Cette ancienne ouverture pour le passage subsiste encore dans le mur de Sainte-Geneviève, du côté septentrional, vis-à-vis le chœur. » Les planches de Lenoir confirment ce que dit Lebeuf et le *Plan de tapisserie*[2] donne une idée approximative de ce bâtiment.

Les serfs de la paroisse du Mont furent affranchis en juin 1249 par l'abbé Thibaud[3].

Saint-Germain-sur-École[4]. — Saint-Germain est déjà mentionné dans la bulle-pancarte de 1163 : « Apud Sanctum Germanum super Scolam possessiones cum pertinentiis suis. » Les religieux y possédaient la haute-justice, ainsi qu'en témoigne le *Livre de justice*[5] et des droits assez nombreux (cens, champarts, etc.)[6]. Ils y possédaient en outre un vivier[7]. Un maire veillait à leurs intérêts[8].

Saint-Médard. — « Il est assez ordinaire, lorsqu'il y a un pont sur une rivière, qu'il se forme un village à chacun des deux bouts de ce pont. C'est ce qui est arrivé sur les bords de la rivière de Bièvre, que l'on passe en approchant de Paris lorsqu'on vient du Gâtinois, un peu avant qu'elle se jette dans la Seine. Les deux villages qui s'y sont formés sont ce qu'on a appelé depuis le bourg Saint-Marcel et le bourg Saint-Médard. Ce dernier est au rivage gauche de la Bièvre et côté de Paris[9]. » Il est fort probable que Saint-Médard ou tout au moins le territoire sur lequel fut construit le bourg faisait partie de la donation de Clovis. La plus ancienne mention qu'on rencontre du prieuré est celle que donne

---

p. 193-194, d'après l'orig. scellé L. 884, n° 55 (indiq. dans LL. 1445, ff. 10-11).

1. Éd. Bournon, t. I, p. 246.

2. Ce plan a été exécuté en 1540. A cette époque, l'ancienne façade de Saint-Étienne existait encore. Le chœur était toutefois complètement refait ainsi qu'une grande partie de la nef.

3. Ms. 351, ff. 106 v° à 107 v° (cf. *ibid.*, ff. 120 v°-122, le vidimus de saint Louis).

4. Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Melun (diocèse de Sens).

5. Tanon, p. 392-396.

6. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, ff. 41 et 58.

7. Tanon, p. 395 (1287).

8. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, ff. 82 v° et 83.

9. Lebeuf, *Histoire... de Paris*, t. I, 2e part. (1754), p. 410.

la bulle-pancarte du 24 avril 1163 : « Villam Sancti Medardi et ecclesiam cum omnibus justitiis ejusdem ville. » Saint-Médard était donc un prieuré-cure.

Il est probable que l'église fut construite lors du déplacement de la châsse de sainte Geneviève et que les religieux rapportèrent du Soissonnais des reliques de saint Médard.

Les serfs du prieuré de Saint-Médard furent affranchis en juin 1248 par l'abbé Thibaud[1].

Sainte-Geneviève-la-Petite. — Rien ne nous autorise à confirmer les théories de l'abbé Lebeuf sur l'origine de la chapelle de Sainte-Geneviève-la-Petite, appelée plus tard Sainte-Geneviève-des-Ardents[2]. Rappelons seulement que la plus ancienne mention que l'on en ait est antérieure au 3 août 1128[3] et qu'en 1202 l'abbaye concéda la chapelle à l'évêché de Paris[4].

Trianon[5]. — Trianon est cité dans la pancarte d'Alexandre III : « Triarnum cum nemore et terra adjacente. » Le seul fait intéressant que j'aie relevé sur ce village concerne le four banal. Le 15 novembre 1385, les habitants furent délivrés de cette servitude moyennant une compensation en terres[6].

Sainte-Geneviève possédait la haute, moyenne et basse justice à Trianon[7].

Vanves[8]. — Je ne trouve pas de mention du prieuré de Vanves avant l'année 1124. A cette date, Louis VI confirma, en ce qui le concernait, l'affranchissement de Henri, fils de Jean, maire de

---

1. Ms. 351, ff. 106 v° à 107 v° (cf. *Ibid.*, ff. 120 v°-122, le vidimus de saint Louis).

2. Éd. Bournon, t. I, p. 242-244.

3. Bournon, *Rectifications et additions*, p. 192.

4. Voy. p. 99. — Une lettre d'Étienne de Tournai à l'abbé de Sainte-Geneviève (l. CCXXVIII, p. 283) nous apprend que les droits de l'abbaye sur cette chapelle avaient été contestés par l'évêché. Un archidiacre pénétra dans la chapelle, frappa le religieux qui en avait la garde, s'empara des ornements sacrés et chassa le susdit religieux. Étienne conseilla de confier à des arbitres le soin de juger le différend, mais de se méfier des Parisiens : « Ita ... quod in civitate Parisiensi vel in proximo civitati loco negocium non tractetur, ne multitudine molis sue tam in advocatis quam in prudentibus et potentibus viris, quibus Parisiensis civitas habundat, nostra ac vestra parvitas opprimatur. »

5. Village détruit, a donné son nom au fameux château.

6. XIc 51, nos 116 et 117 de novembre; S. 1616, n° 4.

7. Tanon, p. 385-388.

8. Seine.

Vanves, par Étienne, doyen de Sainte-Geneviève, et par son chapitre[1]. La bulle d'Alexandre III définit ainsi les droits et possessions des religieux : « Apud Vanvas ecclesiam, terras, vineas et capitalia cum omni justicia quae ad terras vestras pertinet. » Vanves était donc un prieuré-cure et l'abbaye y possédait la haute, moyenne et basse-justice, malgré d'énergiques revendications de la prévôté de Paris[2]. Les religieux avaient en outre un hôtel et quatorze arpents de vignes. Ils possédaient une prison et des fourches patibulaires[3].

En 1203, en échange du hameau de Vaudherland, l'abbaye obtint de l'évêque de Paris, Eudes de Sully, que les habitants d'Issy vivant sur les terres de l'abbaye de Saint-Pierre de Lagni fussent rattachés à la cure de Vanves[4].

Le prieuré de Vanves s'accrut notablement au XIII^e^ siècle, soit par suite d'acquisitions, soit par suite de donations[5]. Notons en 1241 l'acquisition d'un pressoir banal pour 35 l. p.[6] et en 1290 la donation par Philippe le Bel de divers biens sis à Vanves[7].

VÉMARS-EN-FRANCE[8]. — L'abbaye de Sainte-Geneviève ne devint propriétaire de terres et de droits à Vémars qu'en 1270. L'histoire de ce village ayant été écrite d'une façon très détaillée par M. Fagniez, nous nous contentons de renvoyer le lecteur à ce travail[9]. Faisons toutefois remarquer que M. Fagniez n'a pas connu les originaux de la plupart des documents qu'il cite. Le lecteur les trouvera presque tous dans le carton S. 1588[2] des Archives nationales.

---

1. Le diplôme a été édité d'après le *Cartulaire*, p. 69-70, par Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. II, n° 15, et *Louis VI*, n° 351 (Paris, 1124, après le 3 août). Il donne la plus ancienne mention de maire que je connaisse.
2. Tanon, p. 379-384. Voy. ms. 351, fol. 55 v° et 56.
3. H. 3636[2], fol. 23.
4. *Cartulaire*, p. 104 (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 107).
5. S. 1579, n° 3.
6. S. 1577, n° 1.
7. K. 36, n° 21[2] (Tardif, *Monuments historiques*, n° 952).
8. Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.
9. G. Fagniez, *Recherches sur la commune de Vémars-en-France* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. II, 1876, p. 267-309).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

4 août 1085-2 avril 1086. — (S. l.)

Hilgot, évêque de Soissons, concède aux chanoines de Sainte-Geneviève l'autel de Saint-Vaast de la Ferté-Milon et l'autel de Marizy.

In nomine sancte et individuę Trinitatis, ego Hilgot Dei gratia Suessionensis ęcclesię episcopus, sanctę matris Ecclesię fidelibus tam futuris quam pręsentibus cognitum fieri volo quoniam Sewinus, Sanctę Genovefę decanus, cum ceteris fratribus nostram adiit pręsentiam prece supplici orans atque postulans quatinus predictę ęcclesię fratribus duo altaria in episcopio nostro, unum in villa Marisiaca situm in honore sanctę Genovefę virginis dedicatum, aliud vero beato Vedasto consecratum juxta Firmitatem super Urcam fluvium, sub precepti testamento in perpetuo concederemus habenda. Quorum petitionibus satis volens facere atque utilitati ęcclesię Beatę Genovefę cujus alumnus et decanus extiteram totius caritatis visceribus praevidens ea altaria Beati Gervasii canonicis quibus pastorali dignitate pręeram et ejusdem ęcclesię decano quicumque sit in personatico habenda ex consensu Hugonis pręscriptorum altarium archidiaconi et Gotberti eorumdem archipresbiteri tali dedi ratione ut canonici prędictę sanctę Genovefę virginis illa duo altaria ab illis im perpetuum habeant, ita ut unoquoque anno in festivitate sancti Gervasii v solidos pręter ullam aliam exactionem persolvant, excepto quod ex jure debito sinodus et circada persolvantur. Quod si hunc censum in constituto termino aliqua interveniente occasione solvere distulerint infra XL dies lege duorum solidorum reddant censum pręscriptum et altaria quiete et cum omni tranquillitate semper, ut dictum est, habeant.

Et ut hoc nostrum preceptum firmiorem in futurum obtineat vigorem manu propria firmavimus nostris quoque fidelibus tam clericis quam laicis corrobarandum dedimus. Quod si quis succedentium quocumque modo quod hic firmavimus infirmare voluerit, quod

minime credimus, maledictionem succedentium incurrat perpetuam et ejus qualiscumque calumpnia infructuosa permaneat.

† Signum Helgoti episcopi. † Signum Lisiardi prepositi. † Signum Ingelranni archidiaconi. S. Hugonis pręcentoris. S. Hugonis presbiteri. S. Gualteri presbiteri. S. Hilduini presbiteri. S. Guidonis diaconi. S. Bonardi diaconi. S. Rainardi diaconi. S. Erchenaldi diaconi. S. Petri diaconi. S. Fulchonis archidiaconi atque thesaurarii. S. Hugonis archidiaconi. S. Adę sacerdotis. S. Petri Remensis. S. Rotberti scolastici. S. Guarneri subcentoris. S. Johannis subdiaconi. S. Odonis subdiaconi. S. Juonis subdiaconi. S. Rotberti Ansch. subdiaconi. S. Leonis subdiaconi. S. Gualteri subdiaconi. S. Berneri sacerdotis. S. Anselli subdiaconi. S. Adę subdiaconi. S. Rotberti subdiaconi. S. Godefridi militis atque casati. S. Guillelmi militis atque casati. S. Mameri militis. S. Hescelini dapiferi. S. Godefridi militis. S. Giraldi militis. S. Rainaldi militis et casati. S. Gualcheri. S. Leterici militis et casati. S. Hatonis. S. Guidonis militis. S. Hugonis militis et casati.

† Ranaldus cancellarius et decanus scripsit et subscripsit anno Incarnationis Dominice M. LXXXV., indictione VIII., epacta XXII., concurrentes II., regnante Phylippo rege, anno XXV, domno Rainaldo Remensi archiepiscopo anno I, domno Hilgoto Suessionensi episcopo similiter anno [XII].

(Archives nationales, K. 20, n° 6⁴, original scellé.)

II.

1168-1185.

H[enri], évêque de Soissons, expose la condition des serfs de Rosny-sous-Bois d'après la déclaration qu'ils lui ont faite.

De recognitione servitutis hominum de Rodoniaco. — H. Dei gratia Silvanectensis dictus episcopus. Notum sit universis ad quos littere iste pervenerint quod, cum homines de Rodoniaco in presentia nostra constituti fuissent, recognoverunt se homines esse de corpore ecclesie Beate Genovefe et quod ipsi manum mortuam quod vocatur caducum debent et cum hominibus vel mulieribus alterius ballive sine licentia dicte ecclesie conjugia contrahere non possunt nec filios suos nisi per dictam ecclesiam clericos facere possunt; quatuor denarios non debent nisi pauci. Possunt enim sicut homines de corpore emere, vendere, dare de rebus suis, salvo jure ecclesie antedicte et quod ipsi predicta omnia inviolabiliter ita servarent, fide data in manu nostra, promiserunt.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 98.)

III.

1177, 24 avril-8 avril 1178. — REIMS.

Guillaume aux Blanches-Mains, archevêque de Reims, règle un conflit entre Sainte-Geneviève et l'église de Soissons au sujet des cures de Marizy et de Saint-Vaast de la Ferté-Milon.

Willelmus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, apostolice sedis legatus, omnibus ęcclesię fidelibus in perpetuum. Ea que transactione vel diffinitiva sententia terminantur in suo debent robore permanere. Eapropter notum fieri volumus universitati vestre quod cum in presentia nostra inter canonicos ęcclesię Suessionensis et abbatem et fratres Sancte Genovefe Parisiensis controversia verteretur super institutione et presentatione capellanorum in ecclesiis de Marisiaco et Sancti Vedasti de Firmitate Milonis substituendorum, tandem inter eos per manum nostram amicabili compositione transactum est in hunc modum : ecclesia Sancte Genovefe institutionem et presentationem sacerdotum in illis ęcclesiis libere et quiete in perpetuum habebit, salvo in omnibus privilegio Hilgoti Suessionensis episcopi, excepto quod ecclesia Sancte Genovefe censum annuum duplicabit, id est pro quinque solidis quos annuatim persolvebat a modo decem solidos singulis annis in festo Sancti Gervasii canonicis ęcclesię Suessionensis persolvet sine omni alia exactione nisi quod ex jurę debito et more solito reddent synodum et circatam. Quod si hunc censum in constituto termino solvere distulerint infra XL dies lege III solidorum prescriptum censum reddent et altaria semper, ut dictum est, quiete et cum omni tranquillitate habebunt. Ne autem hec compositio valeat in posterum aliqua oblivione deleri seu astutia aut malitia cujusquam perverti, sigilli nostri auctoritate eam fecimus confirmari. Auctum Remis anno ab Incarnatione Domini M° C° LXX° VII°. Data per manum Alexandri cancellarii nostri.

(Archives nationales, K. 25, n° 8⁷, original scellé sur double queue de cuir blanc.)

Une autre expédition de l'acte, jadis scellée, se trouve à la Bibliothèque nationale, collection de Picardie, n° 281, ch. 8. — Publ. par Carlier, *Histoire du... Valois*, t. III, p. j, n° 12, xvj (d'après le Cartulaire de Sainte-Geneviève).

IV.

1183, 17 avril-31 mars 1184. — MEAUX.

Marie, comtesse de Champagne, et son fils, Henri, jugent un différend entre les abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis et la commune de Meaux.

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS, ego Maria, Trecensium comitissa et Henricus filius meus, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quia, cum dominus et maritus meus bone memorie comes Henricus hominibus Meldis et quarumdam meniarum villarum que in carta ipsius continentur communiam concessisset et homines in quibus taliam et justiciam habebat ut ei tantum modo posuisset, abbates Sancti Dionisii et Sancte Genovefe conquesti sunt nobis ecclesias suas plurimum in hoc gravari et homines suos contra Deum et justiciam a communia illicite detineri. Nos autem attendentes comitem Henricum predictis ecclesias jura sua vel consuetudines quas in hominibus suis habent nec voluisse nec potuisse auferre vel ad communiam transferre, consilio domini nostri Willelmi Remensis archiepiscopi et Symonis Meldensis episcopi et baronum ac fidelium nostrorum, ipsa communia laudante et concedente, constituimus et precepimus ut homines predictorum ecclesiarum beati scilicet Dionisii et beate Genovefe manentes in villis que in carta comitis continentur, in quibus dumtaxat comes talliam et justiciam habebat in dominio predictarum duarum ecclesiarum ita remaneant sicut ante stabilitionem communie fuerant, scilicet ut capitagia, forismaritagia, allevia interfectorum, sanguinem et manummortuam ipsis ecclesiis suis sicut dominis suis ex integro reddant, non prejudicante vel nocente ecclesiis quod in carta domini comitis de forismaritagiis, vel manumortua, vel aliis consuetudinibus continetur. Quod si prenominate ecclesie per se quod dictum est de illis quinque consuetudinibus pacifice habere non potuerunt, monstrabunt majori communie et si per majorem habere potuerunt, major terciam partem habebit et ecclesie reliquas duas. Si vero per majorem habere non potuerunt ecclesie, preposito nostro vel ei qui in loco nostro Meldis erit monstrabunt. Et si per prepositum nostrum vel per eum qui in loco nostro Meldis fuerit habuerunt, terciam partem inde habebimus et ecclesie duas partes. Sciendum autem quia alii homines predictarum duarum ecclesiarum in quibus comes talliam et justiciam prius non habebat vel qui in aliis villis preter eas que in carta comitis continentur manent extra communiam erunt nec aliquem eorum communia recipere poterit, nisi assensu predictarum ecclesiarum.

Quod ut in perhempni memoria teneatur et inconcussum permaneat, ad pacem et munimentum dictarum ecclesiarum litteris annotatum sigilli mei impressione firmare curavi, presentibus et testantibus domino nostro Willelmo, Remensi archiepiscopo, Symone, Meldensi episcopo, Alexandro Remensi et Rorico Meldensi archidiaconis, domino Garnero de Triangulo, Roberto de Milliaco, Hugone de Cornillun, Fulcaldo de Sancto Dionisio, Gilone de Torneello, Artaldo camerario et Milone de Pruvino.

Actum est publice Meldis, anno Incarnati Verbi M° C° LXXX° III°. Data per manum Haicii, nostri cancellarii. NOTA GUILLERMI.

(Archives nationales, L. 885, n° 57, original jadis scellé sur lacs de soie verte et rouge.)

V.

1187, 29 mars-16 avril 1188. — MEAUX.

Nivelon, évêque de Soissons, notifie la donation de Rery, archidiacre de Meaux, à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Nevelo, Dei gratia Suessionensis episcopus, omnibus fidelibus in Domino salutem. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quoniam Rericus Meldensis archidiaconus in presentia domini Wilelmi Remensis archiepiscopi, sancte Romane ecclesie tituli Sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legati, et domini Joffredi Sancte Marie in Via Lata diaconi cardinalis, similiter apostolice sedis legati, concessit et donavit in elemosinam pro remedio anime sue et antecessorum suorum quicquid habebat apud Moleium et Marisiacum et Firmitatem Milonis et auctoritate preditorum legatorum per manum nostram investivit inde Stephanum Sancte Genovefe abbatem. Hanc elemosinam concessit et laudavit Bartholomeus de Thoriaco de cujus feodo predicte possessiones fuerant et per manum nostram similiter prenominatum abbatem de feodo investivit, promittens bona fide quod uxor sua et filii sui idem concederent et laudarent. Nepotes etiam predicti Rerici archidiaconi scilicet Bartholomeus et Manasses predictam elemosinam concesserunt et laudaverunt et si quid ibi juris habebant in manu nostra et abbatis dimiserunt, fide corporaliter prestita quod rectam garantiam super hoc ecclesie Sancte Genovefe portarent et quod uxores et filii eorum id concederent et laudarent. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° VII°, Meldis in capella, presentibus predictis dominis cardinalibus apostolice sedis legatis et aliis multis. Quod ut ratum et inconcussum habeatur, presentem cartulam sigillo nostro fecimus confirmari.

(Archives nationales, S. 1561, n° 7, original, traces de double queue.)

VI.

1190, 25 mars-13 avril 1191.

Concession par Étienne, abbé, et le couvent de Sainte-Geneviève de la mairie de Nanterre à Thibaud de Nanterre.

DE MAJORIA NOSTRA DE NAMNETODORO THIBAUDO QUONDAM AD VITAM SUAM TANTUMMODO CONCESSA. — Ego Stephanus, Sancte Genovefe dictus abbas, totusque ipsius ecclesie conventus humilis, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quia concessimus Thebaudo de Namnetodoro homini nostro majoriam nostram ejusdem ville in vita tantum sua sine omni jure hereditario nisi tale facerit forefactum pro quo eam amittere debeat possidendam. Excepimus autem et retinuimus nobis donationem terrarum campipartialium et forraginem granchie. Cetera que ad majoriam pertinent habebit. Quia vero decedentibus majoribus nostris nullus in majoriis ecclesie nostre jure hereditario succedere debet sed illas quibuscumque nobis placuerit libere dare possumus, idem Thibaudus juravit coram nobis et multis aliis quod in eadem majoria nichil hereditarium clamabit. Addidit etiam juramento quod fidelis erit abbati et canonicis qui tempore suo erunt et jura nostra pro posse suo servabit et ecclesie nostre dampna nullatenus sustinebit. Quod ut firmius observetur, presentem cartulam conscribi et sigillo capituli nostri fecimus communiri. S. Willelmi prioris. S. Johannis supprioris. S. Johannis et Marcelli sacerdotum. S. Michaelis et Rogeri diaconorum. S. Galteri et Abardi subdiaconorum. Actum anno Incarnati Verbi millesimo C° XC°.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 109 v°-110.)

VII.

Janvier 1207 (n. st.). — (S. l.)

Donation de Pierre, sergent de la comtesse de Saint-Quentin, à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Ego Johannes, Sancte Genovefe Parisiensis dictus abbas, totusque ejusdem ecclesie humilis conventus, notum facimus tam presentibus quam futuris quod, de denariis illis quos Petrus serviens comitisse Sancti Quintini nobis et ecclesie nostre contulit in elemosinam, emimus redditus bladi apud Rungiacum villam nostram, tres scilicet modios et novem sextarios, ita quidem quod quamdiu vixerit idem

Petrus pro blado illo quod emimus apud dictam villam et recipimus singulis annis, concessimus eidem Petro percipere annuatim infra festum sancti Martini quinque modios bladi meditanei, sicci et sani in granchia nostra apud Firmitatem Milonis ad mensuram ejusdem castri. Si autem in illa granchia non esset tantum bladi quod sufficeret ad solutionem quinque modiorum Petri, in granchia nostra apud Marisiacum residuum eidem persolveremus ad plenum. Post obitum vero ejusdem concessimus ei quod unus ex canonicis nostris sacerdos adponetur in ecclesia Sancti Vedasti apud Firmitatem Milonis, qui pro anima sua et anima domine sue comitisse divina celebrabit, ita quod in ecclesia Sancti Vedasti ubi modo sunt duo canonici presbyteri, tercius adjungetur; quorum unus pro eis divina celebrabit, reliqui duo parrochie deservient sicuti modo. Et ad sustentationem presbyteri tercii quinque modios bladi pretaxatos prout Petrus in vita sua percipiebat canonicis ibidem commorantibus concessimus in perpetuum possidendos et in communi capitulo excommunicavimus omnes illos qui dictos quinque modios bladi in alios usus transferent. Statuimus etiam de communi assensu et voluntate quod si procedente tempore tercius presbyter in dicta parrochia non adjungeretur ad elemosinam ipsius Petri deserviendam, liberum esset episcopo Suessionensi dictos quinque modios bladi quos Petrus solebat percipere in vita sua sine contradictione qualibet sessire, quousque ibi tercius presbyter adjungatur. Quod ne valeat oblivione deleri, presentem cartam sigillo capituli nostri et nostro pariter fecimus confirmari, fratrum nostrorum nomina annotantes. S. Michaelis prioris. S. Johannis supprioris. S. Alardi et Rogeri presbiterorum. S. Andree et Johannis diaconorum. S. Petri et Pauli subdiaconorum. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexto, mense januario.

(Archives nationales, S. 1574, n° 9, original jadis scellé de deux sceaux, l'un sur lacs de soie verte et rouge, l'autre sur lacs de soie rouge.)

VIII.

1209, 1er novembre-1210, 17 avril. — PARIS.

Philippe-Auguste atteste que Renaud de Montigni, chevalier, a vendu à Sainte-Geneviève un bois sis à Choisy.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Renaldus de Montegniaco miles in presentia nostra constitutus abbati et ecclesie Beate Genovefe de Monte vendidit quadraginta et quatuor arpennos bosci sui cum fundo qui contiguus est bosco Sancte Geno-

vefe aput Soisiacum pro octoginta libris Parisiensis monete. Quam venditionem Philippus filius jam dicti Renaldi et Johannes frater ejus et uxor ejusdem Johannis creantaverunt et fide interposita eam tenendam promiserunt et inde sunt plegi garantie. Nos igitur de cujus feodo movet predictus boscus venditionem predictam laudamus et ratam habemus, et ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam confirmamus. Actum Parisius anno Dominice Incarnationis M° CC° nono, regni vero nostri anno tricesimo primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Bartholomei camerarii. Signum Droconis constabularii.

Data vacante (*monogramma*) cancellaria per manum fratris Guarini.

(Archives nationales, K. 27, n° 20, original scellé sur lacs de soie[1].)

IX.

Janvier 1212 (n. st.). — (S. l.)

Haymard, évêque de Soissons, notifie l'accord conclu entre l'église Saint-Vaast de la Ferté-Milon et l'église Saint-Vulgis.

Haymardus, Dei gratia Suessionensis episcopus, omnibus imperpetuum. Noverit universitas vestra quod cum inter ecclesiam Sancti Vedasti de Firmitate Milonis ex parte una et capellam Sancti Vulgisi ejusdem castri ex altera super cura parrochiali in dominum castri, milites et eorum familias necnon et cimiterio et quibusdam aliis questio verteretur, tandem, mediantibus bonis viris, facta est de consensu nostro necnon et abbatis et conventus Santi Johannis Suessionensis in Vineis ex parte una et abbatis et conventus Sancte Genovefe Parisiensis ex altera, sicut in autenticis eorum exinde confectis verbo ad verbum perspeximus amicabilis compositio in hunc modum : Ordinatum est pro bono pacis quod prior Sancti Vulgisi nullum omnino sepeliet in suo cimiterio nisi canonicos vel conversos suos habitum religionis gestantes; nec baptizabit in fontibus suis aliquem de parrochianis Sancti Vedasti nisi assensu canonicorum Sancti Vedasti. Omnes clerici ibunt ad ecclesiam quamcumque voluerint nec cogentur ab aliquo presbyterorum, sed clerici de villa omnia sacramenta et sepulturam recipient a presbytero Sancti Vedasti. Extranei vero viventes omnia sacramenta et inunctionem recipient a presbytero Sancti Vedasti qui vocabit presbyterum Sancti Vulgisi si clericus voluerit; et iidem extranei mortui deferentur ad primam

1. Delisle, *Catalogue...*, n° 1174.

missam ad Sanctum Vulgisum et exinde ad sepulturam ad Sanctum Vedastum. Omnes levantes et cubantes in domo prioris Sancti Vulgisi et viventes in pane suo et sale, sive sint custodes furnorum vel molendinorum vel quodcumque officium in domo ejusdem prioris habeant, de cura et familia prioris erunt. Si vero sint patres familias et domicilia habeant in furnis vel molendinis vel aliis domibus, sive uxorati, sive non, erunt de cura Sancti Vedasti. Dominus castri et milites feodati qui tenentur ratione feodorum suorum facere stagium pro custodia castri necnon et familie tam domini quam dictorum militum erunt plene de cura Sancti Vulgisi. Familiam vero hic ita intelligimus sicut supra de familia prioris. Custos vero turris et portarius et asinarius et vigil qui de nocte turrem vigilat si fuerint parrocchiani Sancti Vedasti et habuerunt uxores, domos et familias extra breve cingulum castri erunt de parrochia Sancti Vedasti, hoc excepto quod in festis annualibus non cogentur eorum persone qui manentes erunt infra breve cingulum castri ire ad Sanctum Vedastum et hoc propter tuitionem castri, ne sine custodibus remaneat. Alioquin si non fuerint parrochiani Sancti Vedasti nec habuerint uxores, domos et familias extra breve cingulum castri, erunt de cura Sancti Vulgisi. Breve autem cingulum castri intelligimus sicut modo est ita quod non amplietur.

De terris omnibus quas acquisierunt canonici Sancti Vulgisi tenebuntur solvere decimas ecclesie Sancti Vedasti, excepta modica terra continente semen unius picheti que est juxta granchiam suam et prius fuit virgultum et de illo non solvent. Ut autem hec compositio de consensu et voluntate nostra facta necnon et de consensu et voluntate abbatis et conventus Sancti Johannis Suessionensis in Vineis et abbatis et conventus Sancte Genovefe Parisiensis rata et inconcussa perpetuis temporibus observetur, ad instantiam utriusque partis presentem paginam in hujus rei testimonium et confirmationem sigilli nostri munimine roboratam prefatis abbati et conventui Sancti Johannis Suessionensis in Vineis et abbati et conventui Sancte Genovefe Parisiensis duximus concedendam, ne qua possit super premissis dubitatio seu calumpnia de cetero suboriri. Actum anno Domini M° ducentesimo undecimo, mense Januario.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 130-131.)

X.

13 février 1219. — LATRAN.

Honorius III mande aux religieux de Sainte-Geneviève de prendre en considération les doléances des serfs de Rosny.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et

conventui Sancte Genovefe Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Homines de Rodoniaco suam ad nos querimoniam destinarunt quod vos abutentes eorum dominio quo se vobis teneri cognoscunt eos jure quodam servitutis, quod manus mortua dicitur, opprimitis minus juste, ita ut ipsi qui olim sub dominio regum Francie prosperitate florebant nunc a vobis, ad quos eorum dominium ex munificentia regali pervenit, adeo importabilis onere deprimuntur ut, vicinorum locorum hominibus eorum evitantibus copulam nuptialem, in tercio et in quarto consanguinitatis gradu matrimonialiter invicem misceantur et licet ipsi ad abbatem de Josaphath et conjudices suos quasdam a bone memorie Innocentio papa predecessore nostro super hoc litteras impetrassent, datis tandem eisdem litteris in manibus Aimardi domus milicie Templi Parisiensis thesaurarii ad petitionem vestram qui secum super hoc velle componere dicebatis et per eum vobis traditis iidem secum componere vel dictas restituere litteras postmodum noluistis. Quare supplicarunt nobis tam humiliter quam devote ut providere super hoc misericorditer dignaremur, cum religiosos omnino non deceat sic misericorditer agere, sed a multis que licerent forsitan aliis cum arripuerint profectionis propositum abstinere. Ideoque universitatem vestram monendam duximus et hortandam per apostolica vobis scripta mandantes quatinus, si predicta veritate nituntur, ita providere super vobis et fame vestre curetis ut homines supradicti a proposita contra vos querimonia conquiescant. Alioquin venerabili fratri nostro episcopo et dilectis filiis cantori et magistro Alano canonico Ebroicensi damus nostris litteris in mandatis ut ipsi super hoc vice nostra statuant quod secundum Deum et vestri ordinis sanctitatem, honestatem viderint statuendum, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescentes. Datum Laterani, idus febr., pontificatus nostri anno tercio.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 88-89.)

XI.

Juin 1235. — (S. l.)

Herbert, abbé, et les religieux de Sainte-Geneviève exemptent Hugues, comte de Saint-Paul, de toute redevance pour son vivier d'Esbly.

Nobili viro et domino speciali et amico in Christo karissimo Hugoni, comiti Sancti Pauli, H., abbas Sancte Genovefe Parisiensis, totusque ejusdem loci humilis conventus, salutem et orationum suffragia. De rebus ad ecclesiam nostram tam in terris quam in censi-

vis, quam in campiparte hominum nostrorum de Ebiliaco, quam in arpenno et dimidio terre arabilis ad ecclesiam nostram pleno jure spectantibus, que omnia occupata noscuntur propter vivarium vestrum apud Ebliacum de novo constructum, videlicet decem et octo denariis censualibus, campiparte quatuor arpennorum terre, arpento et dimidio terre nostre venditionibus ipsarum cum conventu nostro habito diligenti tractatu sicut vos alias rogavimus iterato rogamus ut omnia supradicta a nobis pro munere recipiatis. Nos autem omnia supradicta vobis benigne et pacifice concedimus possidenda. Quod si feceritis nostram omnino implebitis voluntatem. Valeat et vigeat dominatio vestra. Datum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense junio.

(Archives nationales, J. 383, n° 14, original scellé sur simple queue à la cire brune. — Analysé par Teulet, *Layettes*, t. II, p. 296 *b*.)

XII.

Février 1242 (n. st.).

Accord entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et Nivelon de Ronquerolles au sujet de certains droits sur les serfs de Boran.

De compositione et pace inter nos et dominum Nevelonem de Ronquerellis. — Noverint universi presens scriptum visuri vel audituri quod cum controversia mota fuisset inter dominum Nevelonem de Ronqueroliis militem ex una parte et abbatem et conventum Sancte Genovefe Parisiensis ex altera super quibusdam redditibus, exactionibus, querelis, corveis, vecturis, culcitris commodandis que sibi dictus N. dicebat deberi a dictorum religiosorum hospitibus de Borrenquo, tandem post multas altercationes, habito bonorum virorum consilio, lis sub ac forma conquievit : quod dictus N. pro bono pacis concessit, quitavit, et remisit eisdem hospitibus in perpetuum corveias, vecturas antedictas et commodatum culcitrarum, tali tenore et conditione adjectis et a dictis religiosis et dictis eorum hospitibus concessis quod quicumque ex dictis hospitibus eorum habuerit unum equum pro antedictis exactionibus dicto N. debitis, scilicet pro tribus corveis quas dicti hospites debebant ei et heredibus suis, persolvent ei singulis annis in perpetuum duos solidos par. in festo beati Martini hyemalis; qui vero duos equos habuerit, tres solidos, et qui tres equos habuerit IIII^{or} solidos, et qui IIII^{or} habuerit sex solidos persolvet in termino prenotato, qui quinque vel plures habuerit equos solvet pro rata secundum quod dictum est; is vero qui equum non habebit pro antedictis corveis duodecim denarios singulis annis sibi et heredibus suis persolvet termino prenotato.....

Talliam vero quam habebat singulis annis super dictos hospites dictorum religiosorum quitavit et remisit hospitibus ipsorum in perpetuum pro VIII libris par. sibi et heredibus suis singulis annis in termino supradicto ab eisdem hospitibus persolvendis. Insuper cum controversia esset orta inter eosdem super eo quod dictus Nevelo jus sibi competere accipienda nanta sive vadimonia in domibus hospitum dictorum religiosorum pro forefactis et debitis eorum et exercendi justiciam sanguinis de presenti sive de callida melleia in dictos hospites et in domibus eorum de Borrenco et se eo jure hactenus usum fuisse assereret, dictis abbate et conventu quod nisi in defectum servientis vel ballivi ipsorum accipere nanta in domibus dictorum hospitum eidem N. non licere asserentibus, tandem lis inter eos sub hac forma conquievit : videlicet quod dicti abbas et conventus pure et simpliciter concesserunt jus competere eidem N. exercendi justiciam sanguinis de presenti et calida melleia in dictos hospites et in domibus eorum et hoc jus ipsius esse et eo jure hactenus eum usum fuisse recognoverunt. De nantis autem in domibus dictorum hospitum accipiendis concessit dictus N. eisdem abbati et conventui pure et simpliciter quod nec sibi nec servienti suo liceat de cetero nanta accipere in domibus dictorum hospitum, nisi requisito prius dictorum abbatis et conventus serviente.....

... salvis et reservatis pure et integre domino N. et ejus successoribus in terra dictorum abbatis et conventus de Borrenco et in hospites predictos raptu, misdro et homicidio, incendio, latrocinio, duello post prima vadimonia, jurisdictione alienigenarum seu aubanarum, ubicumque in terra eorum religiosorum commorantium apud Borrencum et potestate exercendi omnimodam justiciam minorem pro quibusque et contra quosque in terra abbatis et conventus et hospites de Borrenco in defectum servientis dictorum abbatis et conventus et negligentiam et retentis omnibus aliis domino N. et ejus heredibus que ad majorem sive ad altam justiciam pertinent.....

In cujus rei testimonium perpetuum et munimen utraque pars instrumentum sub ac forma hinc inde tradidit sigilli sui proprii munimine roboratum. Datum anno Domini M° CC° XL° primo, mense februario. Ego magister Jacobus de Dinant, archid. Morinensis regens Par. in theologia, anno Domini M° CC° XL° IIII° vidi, inspexi et de verbo ad verbum perlegi litteras nobilis viri domini N. de Ronqueroliis militis sigillo ipsius sigillatas, sanas et integras sub forma superius annotata. In cujus rei testimonium presenti transcripto sigillum meum apposui. Datum anno predicto et mense martio.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 62-64.)

XIII.

23 juin 1273. — PARIS.

Henri, roi de Navarre, notifie un accord conclu entre la commune de Meaux et l'abbaye de Sainte-Geneviève au sujet de serfs appartenant aux religieux.

Nos Henricus, Dei gratia rex Navarre Brieque, Campanie comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi tam presentes quam futuri quod, cum contencio verteretur inter majorem et scabinos Meldenses vice et nomine nostre communie Meldensis ex una parte et religiosos viros.. abbatem et conventum Sancte Genovefe Parisiensis ex altera super eo videlicet quod ipsi major et scabini volebant talliare et justiciare quosdam homines et feminas de corpore ecclesie Beate Genovefe memorate manentes tam in civitate Meldensi quam aliis villis infra metas communie antedicte constitutis, quorum hominum et feminarum nomina sunt expressa, ut intelleximus, in litteris dictorum.. abbatis et conventus super hoc confectis, dictis.. abbate et conventu in contrarium asserentibus majorem et scabinos super hoc eisdem injuriam facere non modicam et istud facere non debere, et super hec inter majorem et scabinos et dictos abbatem et conventum diucius fuisset litigatum, tandem bonorum et providorum consilio ac pensata utilitate communie antedicte, provida et discreta deliberacione prehabita, dictos homines et feminas superius nominatas cum tota posteritate eorundem carne propria procreanda emerunt major et scabini communie nominate a dictis.. abbate et conventu pro mille libris turonensium jam eisdem.. abbati et conventui a majore et scabinis solutis in pecunia numerata, ut ab ipsis intelleximus, et ut amoveatur de cetero inter eos et dictos abbatem et conventum tota materia questionis, ordinatum est inter eos nomine et vice nostre communie memorate ex una parte et dictos abbatem et conventum ex altera quod si aliqui alii homines seu femine de corpore ecclesie memorate irent seu venirent mensuri ad predictam civitatem Meldensem vel ad villas seu loca infra metas dicte communie constituta seu ad aliquam de eisdem, quod incontinenti cum hoc sciverint major et scabini dicte communie qui pro tempore fuerint, seu eis denunciatum fuerit ex parte dictorum abbatis et conventus, quod ipsi major et scabini ipsos homines seu feminas non possint nec etiam retinere, talliare, justiciare vel aliquam jurisdictionem in eosdem exercere, dum tamen dicti homines seu femine recognoscant se esse homines ecclesie memorate. Si vero hoc negarent, concordatum est et etiam

rdinatum inter majorem et scabinos vice et nomine communie a
icte ex una parte et dictos.. abbatem et conventum nomine suo
cclesie sue ex altera quod hoc probetur de plano sine strepitu judic
oram.. priore seu custode domus de Jayigniaco (*sic*) et majore com
iunie antedicte, qui pro tempore fuerint et hoc per tres vel duos
:stes ydoneos quos ad hoc probandum dicti.. abbas et conventus
uxerint perducendos, et si contingeret quod dicti prior seu custos
omus de Jauxigniaco et major communie antedicte non concorda-
ent utrum hoc esset probatum vel non, stabitur dicto simpliciter
enerabilis patris domini Meldensis.. episcopi qui pro tempore fue-
it vel alterius qui existeret loco sui, una cum dicto seu pronunciato
ı hac parte alterius predictorum prioris seu custodis domus de
auxigniaco et majoris communie supradicte absque contradictione
t refragacione quacunque; et nos ad majorem firmitatem et securi-
ıtem omnium premissorum perpetuo servandorum premissa omnia
t singula prout superius sunt expressa volumus, laudamus, pariter
cceptamus et auctoritate regia confirmamus. In cujus rei testimo-
ium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.
)atum Parisius anno gratie millesimo ducentesimo LXX° tercio,
ıense junio, in vigilia sancti Johannis Baptiste.

(Archives nationales, K. 34, n° 5², original jadis scellé sur double queue.)

XIV.

23 janvier 1282. — ORVIETO.

Martin IV prie le roi de France de traiter avec bienveillance le nouvel abbé de Sainte-Geneviève, Guillaume[1].

Martinus, episcopus servus servorum Dei, carrissimo in Christo lio.. regi Francie illustri salutem et apostolicam benedictionem. :irca curam quarumlibet ecclesiarum studio paterne sollicitudinis ıtendentes loca religiosa potissimum intenta mente conspicimus et peciali affectione fovemus ut eo potius in prospero et salubri statu ersistant que gratior in illis impenditur virtutum Domino famula-ıs. Sane dilectus filius frater Arnulphus canonicus, olim abbas ıonasterii Sancte Genovefe Parisiensis ad Romanam ecclesiam nullo ıedio pertinentis, ordinis sancti Augustini, per suas nobis litteras umiliter supplicavit ut cum ipse, proprii corporis debilitate gravatus, egimini ejusdem monasterii utiliter preesse non posset, cessionem)sius quam per procuratorem suum ad hoc specialiter constitutum

1. Cf. *Registres de Martin IV*, 94, p. 35.

obtulit, recipere dignaremur. Nos autem utriusque utilitate pensata, cessionem hujusmodi per eundem procuratorem sponte ac libere in manibus nostris factam duximus admittendam provisionem ipsius monasterii, ea vice nobis nichilominus reservata, ac tandem ne monasterium ipsum cujus statum prosperum affectamus prolixioris vacationis cogeretur incomoda deplorare, dilectum filium fratrem Guillelmum abbatem ipsius monasterii tunc canonicum monasterii Sancti Victoris Parisiensis predicti ordinis professorem de cujus providentia, vite munditia et conversatione placida morumque gravitate decora laudabile nobis a fidedignis testimonium perhibetur, predicto monasterio Sancte Genovefe de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis in abbatem prefecimus et pastorem sibique manibus propriis benedictionis munus duximus impendendum, plena sibi ejusdem monasterii Sancte Genovefe tam in spiritualibus quam in temporalibus administratione concessa, firma spe fiduciaque concepta quod per ipsius abbatis discretionis industriam prefatum monasterium Sancte Genovefe auctore Domino regularibus profici et institutis et temporalibus augebitur incrementis. Rogamus itaque regalem excellentiam et hortamur attente quatinus eundem abbatem cum commisso sibi monasterio habens pro nostra et apostolice sedis reverentia et devotionis ejus meritis propensius commendatum cum in suis et ejusdem monasterii oportunitatibus favore regio prosequaris, ita quod Deum tibi ex inde reddas propitium et nos in tuis beneplacitis promptiores. Datum apud Urbemveterem x kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.

(Archives nationales, J. 698, n° 55, original scellé.)

XV.

25 mars et 7 mai 1282.

Serments de fidélité et d'hommage prêtés au roi Philippe III par l'abbé de Sainte-Geneviève, Guillaume.

RUBRICA QUALITER DEBET FACERE HOMAGIUM REGI ABBAS SANCTE GENOVEFE ET QUID DEBET JURARE, QUANTUM DEBET PROPTER HOC REGI ET MINISTRIS EJUS SOLVERE. — Anno Domini M° CC° LXXX° I°[1], die jovis in Cena Domini, videlicet VIII° kl. aprilis, frater Guillelmus dictus de Autissiodoro, novus abbas Sancte Genovefe Parisiensis per provisionem summi pontificis conparuit coram domino nostro rege Francie Philippo apud Montem Argi in camera ipsius regis et obtulit dicto regi quod paratus erat ei facere nomine predicte eclesie quod

1. Ms. M° CC° LXXX° II°.

debebat, ad quod respondit consilium regis regis (*sic*) quod homagium debebat facere dictus abbas et fidelitatem jurare, et prior et conventus dicti loci per litteras pendentes regalia petere. Dictus vero abbas juramentum fidelitatis statim obtulit facere quod et fecit sub hac forma : allatum fuit missale et datum in manibus ejus et stola collo ejus apposita et tunc juravit quod regi in omnibus fidelis esset et quod secreta regis fideliter servaret et quod regi bonum et fidele consilium daret, si super hoc requireretur. De homagio autem faciendo et regalibus petendis dilacionem petiit donec super hiis cum conventu suo deliberasset; que dilacio concessa est ei. Ad hec presentes fuerunt : decanus Sancti Martini Turonensis tunc cancellarius regis et Guillelmus de Crepi notarius regis, dominus dictus Granche miles, frater Gaufridus cancellarius et frater Ligerius canonici Sancte Genovefe.

In parlamento sequenti circa festum Ascensionis Domini venit dictus abbas ad regem in camera sua et fecit homagium sub hiis verbis gallice : « Sire, je devien votre hom liges et vous promet leauté juques a la mort. » De regalibus petendis, dixit abbas quod papa suppleverat per litteram quam miserat ei super provisione sua, quod conventus et prior facere debuissent; quod rex gratanter acceptavit. — Pro droituris curie regis super premissis solvit dictus abbas in omnibus ad dictum magistri Gaufridi de Templo et magistri Petri de Condé clericorum regis xxv. lb. par., videlicet ipsi regi pro senecalcia x. lb. par., domino Johanni de Acon c. s. par. pro buticularia, domino Johanni dicto Poncin x. lb. par. pro cambellanis.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 356, fol. xvi, écriture du xiii[e] s.)

XVI.

Item miraculum beate Genovefe[1].

Quedam de vicinia nostra Odolina de Sarcellis, ab oppositis cellarii elemosine manens, uno partu duas edidit filias quarum una Maric de Inclaustro nomen gerens filiola, antequam octo menses etatis tenere transegisset, turpem incurrit (fol. 127) egritudinem, intestinorum molliciem. Illud enim intestinum quod tributum ventris excipit, crebro per anum exibat et nulla quibat in corpore commorari, donec quidem eo reposito tanta vi foramen obstruxit posterius, ut eciam fetibus egerendis via penitus negaretur. Sed natura viles reliquias propellente, cum non possent exire per debitum, pellem ruperunt confinii et meatum urine dupplici fungi officio per dies

1. Les deux miracles que nous publions font partie du recueil attribué à Jacques de Dinant.

aliquot coegerunt. Infantula ergo pro tot angustiis periclitante, timentes de morte ejus obstructionem nocuam destruxerunt, et, quod sine periculo mortis coherceri non potuit, permiserunt ut prius periculose et turpiter prosilire. Lues illa non solum dolori erat matri vel filie, sed extraneos quosque spectantes ad horrorem poterat et verecundiam provocare. Duobus igitur annis et septem mensibus infantule tali passione mortificate, mater materna pietate compassa, tandem dolore cordis, labore corporis, vanis medicorum consiliis, inutilibus expensis, paupertatis angustia, fetoris intolerancia, pudore hominum, obprobriis exprobrantium in tedium versa vehementerque turbata, clamavit ad Dominum in nocte festi Ardentium et ad beatam Genovefam, dicens : « O beata Genovefa, virgo sanctissima, cujus festum est et erit tota die crastina, in venerabilem memoriam quod ardentes igne execrabili virtute divina mirabiliter extinxisti, respice me miseram et ab hac vili sarcina cito libera tuis sanctis precibus, obtinendo ei sanitatem vel mortem. Si sanitatem ei contuleris, capsam tuam linicinio cingam, quod impletum cera cereum tibi offeram cum honore. Si vero infra diei crastine (127 v°) crepusculum me non exaudieris, ego creaturam quam infeliciter peperi, meis manibus frangulabo (*sic*). » Sic locuta, corde gravi ivit cubitum, et fessos artus concessit mesta quieti. In medio noctis silentio audivit filiam, de qua sermo est, altos gemitus emittere et mirans ad quid hoc pertineret sustinuit usque mane. Mane facto surrexit, filiam discooperuit et partes prospiciens formidatas intestinis in corpus retractis mundas et sanas invenit. Que vero capiens se pre gaudio tulit eam ad januam ecclesie, non ut elemosinam peteret, ut solebat, ab introeuntibus, sed ut narraret et ostenderet quanta fecerat ei Deus.

Populus affluens pro sollempnitate congregavit se contra eam; a multis enim cognoscebatur quia communibus elemosinis in infirmitate sua fuerat educata. Qui videntes curationem mirabilem absque signo infirmitatis et immundicies, Deum et beatam Virginem pro tanta misericordia glorificaverunt. Mater votum suum leta persolvit, filia sana permansit, et in memoriam miraculi usque hodie puella sancte Genovefe nuncupatur.

Item aliud miraculum de inundatione Sequane.

Quodam autumpnali tempore, messes mature erant et ydonee ad metendum; gentes indignabant alimentis, fructibus vetustis cum suo tempore jam consumptis, nec tamen audebant metere pro tempore pluvioso. Sol siquidem quandoque radiabat super terram, sed nubes circumquaque diffuse sepius obnubilabant aerem et inundationes ymbrium crebro stillamine distillabant. Sapientes hujus seculi quid facere poterant in hoc casu ? Si meterent et manipulos in campis

extenderent, messis acclivis germinaret; si ligarent in gelimas et in horrea (fol. 128) ducerent, corruptio major in grano et stramine suam perniciem tumularet. Si vero expectarent donec aer humidus humidus serenaretur, excussuram interim messis maturissiem formidabant. Sic igitur in se confusa prudencia hujus seculi coacta est divinum auxilium orationibus, jejuniis, elemosinis implorare. Processiones singulares faciunt, sanctorum suffragia requirunt; nec tamen imminentis cladis remedium invenitur. Conventicula fiunt in populo, multi consuluntur nec consulunt, quia nec sibi possunt nec aliis de urgenti dispendio subvenire; potenciores in laycis, sapienciores in clericis ariditate ingenii, defectu consilii pro abundancia pluvie emarcescunt. Diu autem conturbati periculo, destituti auxilio, frustrati a desiderio tandem respirant in memoriam beate virginis Genovefe, ut ipsa cum reverencia et honore debito processionaliter deportetur, quatinus sua presencia preces fidelium roborentur. Ita factum est et facto tali ita cito placatus est Dominus tamquam misericordia ejus in januis supplicationem Sancte Virginis expectaret. Die illo post processionem pluit parum, in crastino minus; nubes enim rarescebant et ita fugiebant ex aere, quod manifestum erat in eis divinam pro nobis clemenciam operari. Die autem tercio celum ita serenum undique apparuit, ut videretur numquam nimbos vel nubes concipere potuisse. Que serenitas tanto duravit tempore quod nullus erat quem non deberet ad gratiarum actionem tantum beneficium invitare. In autumpno quem instanter secuta est translatio, que venerabile corpus memorate virginis venerandum (fol. 128 v°) exhibuit in theca recenti artificio renitente[1], idem miraculum iterato operatus est Dominus in honorem ejusdem virginis, ab universitate processionum Parisius supplicatione solita requisite. Idem enim effectus eandem causam per omnia est secutus, puritasque aeris tanta perseverancia serenitatem celi in messione et vindemia commendavit, ut agricole, sementis tempore, glebarum duricium incusantes dicerent dignum esse pro pluvia recuperanda sanctam patronam nostram processione celebri deportari.....

(Bibliothèque nationale, ms. lat. 5333, fol. 126 v°-128 v°.)

1. 1242.

CARTULAIRE DE L'HOPITAL

DE

L'ABBAYE DU VAL-NOTRE-DAME

AU DIOCÈSE DE PARIS

(XIII^e SIÈCLE.)

Dès la fin du XII^e siècle et surtout au XIII^e siècle, sous l'influence bienfaisante d'un grand et bel élan de charité chrétienne, on vit de toutes parts les Hôtels-Dieu ou Maisons-Dieu, les Léproseries ou Maladreries se multiplier en France pour adoucir le sort des pauvres et des malades, et les savantes études de notre confrère M. Léon Le Grand témoignent de l'admirable développement pris au moyen âge par ces établissements charitables, en particulier dans l'ancien diocèse de Paris[1]. Mais, si plusieurs de ces hôpitaux ont survécu de longs siècles et contribué au soulagement d'innombrables infortunes, beaucoup d'autres, au contraire, disparurent de bonne heure, soit que l'insuffisance de leurs revenus ou une gestion malhabile ait amené leur ruine, soit plutôt encore qu'ils aient été totalement anéantis au milieu des terribles ravages de la guerre de Cent ans[2].

A côté de ces Maisons-Dieu indépendantes, soumises directement à l'autorité épiscopale, nombre d'abbayes avaient établi, vers le même temps, à leurs portes ou dans leur voisinage, des hôpitaux particuliers, destinés à secourir les pauvres et les malades ou à

---

1. *Les Maisons-Dieu et Léproseries du diocèse de Paris au milieu du XIV^e siècle, d'après le registre de visites du délégué de l'évêque (1351-1369)*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* (1897), t. XXIV, p. 61-365; et *les Maisons-Dieu et Léproseries du diocèse de Paris au milieu du XIV^e siècle*, dans les mêmes *Mémoires* (1898), t. XXV, p. 47-178.

2. Voir *la Désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XV^e siècle*, par le P. Henri Denifle, O. P. (Paris, 1897-1899, 2 vol. in-8°).

héberger les pèlerins; telle est la Maison-Dieu de l'abbaye cistercienne du Val-Notre-Dame, au diocèse de Paris, qui fut fondée, sans doute, au début du XIII[e] siècle et dont le cartulaire est entré récemment dans les collections de la Bibliothèque nationale.

On ne sait pas exactement la date de la fondation de l'abbaye du Val-Notre-Dame, ou simplement du Val, située à vingt-cinq kilomètres environ au nord-ouest de Paris, entre Mériel et Villiers-Adam. Vers 1125, elle reçut une colonie de religieux tirés de l'abbaye de la Cour-Dieu, au diocèse d'Orléans[1], et son cartulaire, aujourd'hui conservé aux Archives nationales[2], mentionne de nombreuses donations faites, depuis le XII[e] siècle, par les seigneurs de l'Isle-Adam, de Villiers-Adam et par plusieurs membres de la grande famille des Montmorency. L'abbaye du Val subsista jusqu'au début du XVII[e] siècle, et son dernier abbé fut Henri de Gondi, fils naturel de François de Gondi, qui résigna sa charge en 1606 et mourut à Paris en 1616. Elle fut alors unie, par lettres patentes de Louis XIII (1611) et par une bulle de Paul V (1614), au couvent de Saint-Bernard des Feuillants de Paris; mais, les Bénédictins n'ayant pas consenti à se retirer, bien qu'un brevet de suppression eût été obtenu du roi le 14 décembre 1625, les Feuillants ne purent cependant en prendre réellement possession que le 14 avril 1630[3].

Si l'on est imparfaitement renseigné sur les premiers temps de l'abbaye du Val-Notre-Dame, on ne connaît pas non plus la date exacte de l'établissement de la Maison-Dieu qui en dépendait et dont le cartulaire est publié plus loin. L'acte le plus ancien, transcrit dans ce cartulaire, est une donation de Richard de Vernon, qui remonte à l'année 1214, et l'historien de l'abbaye du Val, Dom Nicolas de Sainte-Marie, n'a consacré que quelques lignes à ce petit hôpital,

1. Voir *Gallia christiana* (1744), t. VII, col. 875-884; Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* (nouv. éd., 1883), t. II, p. 133-138.

2. Archives nationales, LL. 1541; une copie (1669) du même cartulaire est conservée sous la cote LL. 1542, et il y en a de copieux extraits dans le ms. latin 10999 de la Bibliothèque nationale. Les archives de l'abbaye du Val avaient été examinées et compulsées par Gaignières, dans les collections duquel les copies et extraits qu'il en fit remplissaient tout un gros portefeuille, qui forme aujourd'hui le ms. latin 5462 de la Bibliothèque nationale. Des fragments de l'obituaire, empruntés à ce dernier volume, ont été publiés à la fin du tome I, p. 626-632, des *Obituaires de la province de Sens*, publiés par M. A. Molinier (Paris, 1902, in-4°).

3. Voir aux fol. 45-50 du ms. français 14450 de la Bibliothèque nationale, « Recueil des antiquitez de l'abbaie du Val Nostre Dame, tant des abbés qui l'ont gouvernée que des bienfaiteurs qui y ont fait du bien et qui y sont enterrés, autant que j'en ai pu recueillir des titres et des archives qui sont à Paris, dont j'ai veu les 4 gros registres que j'ai parcourus. » L'auteur de ce Recueil est Dom Nicolas de Sainte-Marie, feuillant, qui était sous-prieur du Val lorsqu'il le composa en 1643.

qui n'existait plus, depuis longtemps sans doute, lorsqu'il écrivait, en 1643, mais qui sont précieuses pour l'indication topographique qu'elles donnent : « Le lieu où estoit autrefois l'hospital de ceans, « c'est aujourd'hui la grange de la ferme; et presque dans toutes les « abbaïes de l'ordre (à cause de la grande uniformité, qui est mer- « veilleuse dans les bastimens et dans la disposition des choses) les « hospitaux, qui estoient proches de la chappelle de la porte, où les « seculiers, tant externes que domestiques, faisoient leurs devotions, « ont esté convertis en granges de la basse-court[1]. »

Aucun des autres historiens du Val, si l'on en excepte peut-être Gaignières, ne paraît avoir connu ou utilisé ce petit cartulaire, ni rappelé l'existence de l'hôpital édifié dans le voisinage de l'abbaye[2]. Il semble bien, en effet, que celui-ci l'ait vu et compulsé au milieu des archives de l'abbaye et lui ait emprunté les analyses, qui se trouvent aux feuillets 370 v°-371 v° du ms. latin 5462, de quinze chartes[3] disposées dans le même ordre chronologique et concernant la Maison-Dieu du Val-Notre-Dame.

Ce cartulaire, conservé aujourd'hui sous le n° 826 des nouvelles acquisitions du fonds des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, est un tout petit volume de 46 feuillets de parchemin, mesurant 135 millimètres sur 100, protégés par un cartonnage moderne, recouvert d'un parchemin, qui peut dater du XVIII[e] siècle. Les feuillets 1 à 4 contiennent la table des quarante-trois chartes du cartulaire, dont les sommaires n'ont pas été rubriqués à la place laissée en blanc en tête de chacune d'elles dans le volume. Du fol. 5 v° au fol. 32 se trouvent transcrites quarante et une chartes, dont les dates varient de 1214 à 1265; on a omis d'y copier le texte des chartes 22 et 43, dont les sommaires figurent cependant à la table des matières. Les feuillets 32 à 46 v° sont en partie remplis par différentes notes ou listes de revenus et cens de l'abbaye du Val, notamment pour les années 1280, 1336, 1337 et 1368.

1. Bibl. nat., ms. français 14450, fol. 10 v°; cf. fol. 64 v°, où se trouve une copie de la première charte du cartulaire de l'hôpital.

2. Il y a cependant deux mentions de l'hôpital du Val dans l'*Histoire généalogique de la maison de Montmorency et de Laval* d'André Duchesne (Paris, 1624, in-fol.), preuves, p. 86, donation, en 1222, par Matthieu de Montmorency, d'un muid de blé « ad emendos pannos in hospitio pauperum de Valle; » et, p. 98, dans le testament de Bouchard de Montmorency (1237) : « Hospitio pauperum Vallis B. Marie, x l. »

3. On remarquera trois différences de dates entre les copies du cartulaire et les extraits de Gaignières. La charte 5 du cartulaire, datée de 1204, porte dans Gaignières la date 1224 qui paraît la bonne; la charte 7, datée dans le cartulaire de 1214, *mense junio*, l'est du *m. julio* dans Gaignières; enfin la charte 10, datée de 1237 dans le cartulaire, l'a été de 1227 par Gaignières.

Aucune des chartes de ce petit cartulaire n'appelle de remarques historiques ou diplomatiques particulières; toutes sont exclusivement des concessions de rentes, des dons ou ventes de terres et de vignes, sises dans le voisinage de l'hôpital et de l'abbaye du Val, à Beaumont-sur-Oise, Ennery, Fontenay-lès-Louvres, Hérouville, Jouy-le-Comte, Labbeville, Nerville, Nogent, près l'Isle-Adam, Presles, Saint-Leu-Taverny, Valmondois, etc. La table alphabétique, imprimée à la suite du cartulaire, donnera la nomenclature complète des noms de personnes et de localités qui y sont mentionnés, avec les quelques identifications nécessaires.

H. Omont.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES COPIÉES DANS LE CARTULAIRE.

Années.	Nos des chartes.	Années.	Nos des chartes.
1214	7	1238, févr.	14
1216	2	1240, févr.	15, 16, 17
1217	21	1240, août	42
1218	9	1240, nov.	26
1220	13	1242, oct.	29
1220, oct.	4	1245, mars	31
1221	3	1247, mars	28
1222, sept.	1	1248, mai	30
1222, nov.	8	1249, mars	27
1223, juill.	12	1252, déc.	36
1224, mars	6	1255, mars	34, 35
1225, janv.	5	1257, mai	37, 38
1229, août	24	1257, juin	39
1233, mars	11	1261, juillet	41
1234, sept.	19	1262, août	40
1234, oct.	18, 20	1262, oct.	32
1237, févr.	25	1265, nov.	33
1237, août	23	*Sans dates*	22, 43
1237, oct.	10		

I.

Carta domini Mathei de Montimor[entiaco] de uno modio bladi in granchia sua de Herovilla, et uno sestario castanearum ad usus pauperum de hospicio ecclesie nostre.

(Septembre 1222.)

Ego Matheus, dominus Montis Moren[tiaci], constabularius Francie, notum facio presentibus pariter et futuris quod, de assensu Gertrudis uxoris mee et Buccardi primogeniti mei, ad preces Alienor comitisse Bellimontis, pro remedio animarum nostrarum et omnium antecessorum, dedi in puram et perpetuam elemosinam unum modium bladi singulis annis percipiendum in grangia mea de Herovilla, in festo sancti Remigii, ad emendos pannos in usus pauperum decumbentium in hospicio pauperum de Valle. Abbas autem et conventus Vallis nobis liberaliter et misericorditer concesserunt quod singulis noctibus pro salute nostra, quoadusque vixerimus, et pro remedio animarum nostrarum, post obitum nostrum, de cetero ab eisdem pauperibus specialiter oratio et mentio fiet. Addimus eciam ad augmentum hujus elemosine unum sextarium castanearum in nemore meo sumendum, tempore quo monachi de Valle accipiunt tres sextarios similiter castanearum, quas habent de dono et elemosina bone memorie domini Mathei avi mei. Quod ut perpetuam stabilitatem optineat presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo XX° II°, mense septembri.

II.

Carta Anselli de Insula de elemosina quam Johannes de Labevilla fecit hospicio pauperum ecclesie nostre, scilicet de censu quem habebat apud Aneriacum et de decima quam habebat in territorio de Tilleel, et quicquid habebat dominii in decima et censu predicto.

(1216.)

Ego Ancellus de Insula universis notum facio presentibus et

futuris quod Johannes de Labevilla, miles, assensu et voluntate uxoris sue Juliane et sororis sue Sedille, pro salute anime sue et Philippi fratris sui, patris et matris sue et antecessorum suorum, dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam hospicio pauperum de Valle Beate Marie, ad proprios usus ipsorum ibidem procumbentium, totum censum quem habebat apud Aneriacum et totam decimam quam habebat in territorio de Tilleel, nec non venditiones et revestituras, et quicquid dominii habebat in censu de Aneriaco et in decima preassignata, libere, quiete et pacifice imperpetuum possidendum. Hoc autem ipsum concessit dominus Radulfus de Labevilla coram me constitutus, de cujus feodo predicta elemosina fore dinoscitur, qui etiam ad hoc ipsum confirmandum sigillum suum apposuit. Ego vero, ad petitionem et precem prefatorum Johannis et Radulfi de Labevilla, presentem cartam sigilli mei munimine feci communiri. Actum anno gratie millesimo ducentissimo sexto decimo.

III.

Carta Johannis, comitis Bellimontis, de vinea de Prato apud Joacum et de duobus arpentis prati subtus eandem vineam ad usus pauperum hospicii nostri, et de uno hospite, Garnerio videlicet del Ru, cum redditibus quos michi reddere solebat.

(1221.)

Ego Johannes, comes Bellimontis, universis notum facio presentibus pariter et futuris quod, cum gravi egritudine laborassem, rebus meis disposui et, testamentum meum faciens, legavi domui pauperum Vallis Beate Marie et pauperibus in eadem domo egritudine laborantibus, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, vineam meam de Prato, apud Joiacum sitam, et duos arpennos prati subtus eamdem vineam sitos, et unum hospitem, Garnerum videlicet de Ru, cum redditibus quos mihi reddere solebat. Quorum omnium proventus in usus predictorum pauperum annuatim specialiter expendentur, nec ad alia quevis negocia poterunt transferri. Quod ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressioni feci communiri. Actum anno domini millesimo ducentesimo vicesimo primo.

IV.

Carta domini Stephani de Sacrocesaris et Elienor, quondam comitisse Bellimontis, de elemosinis quas fecerunt hospitio pauperum ecclesie nostre, scilicet de duobus arpentis prati juxta Joi et pluribus aliis.

(Octobre 1220.)

Ego Stephanus de Sacrocesaris et Elianor uxor mea, Bellimontis quondam comitissa, dedimus Deo et pauperi hospicio Vallis Beate Marie, ad usum et sustentationem pauperum ibidem decumbentium, pro salute animarum nostrarum et omnium antecessorum nostrorum, necnon et successorum, in puram et perpetuam elemosinam duos arpennos prati juxta Joiacum sitos, et medietatem pasticii prato contigui, et medietatem unius quarterii terre contigue domui presbiteri, et medietatem campipartis duodecim arpennorum in territorio Joiaci sitorum, et medietatem trium hospitum, videlicet Garnerii de Ru, familie Drogonis de Fonte et Hugonis de Spina, qui debebant nobis annuatim tres solidos et tres denarios census, et tres minas avene, et unum caponem et dimidium, et unum panem et dimidium. Dedimus etiam eidem loco medietatem fouagii dictorum hospitum, et quicquid dominii justicie et possessionis ad nos pertinebat in villa Joiaci, preter vineas quas in manu nostra retinuimus. Hanc supradictam elemosinam ego Stephanus, et Elianor uxor mea, et successores nostri garantizabimus prenominato pauperi hospicio contra omnes homines. Et ut ista donatio perpetuam stabilitatem optineat, presentem cartam conscribi et sigillis nostris fecimus communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo, mense octobri.

V.

Carta domini Radulphi de Labevile de elemosinis quas fecerunt ecclesie nostre, scilicet hospicio pauperum, Johannes, comes Bellimontis, et Stephanus de Sacrocesaris.

(Janvier 1224 [1225].)

Ego Radulfus de Labevile, miles, omnibus notum facio pre-

sentibus pariter et futuris quod, de assensu et voluntate Margarete uxoris mee, et Girardi, Petri, Roberti, Guillermi, filiorum meorum, et Anseuz, Aales, filiarum mearum, dedi et concessi, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, in perpetuam elemosinam ecclesie Vallis Beate Marie et fratribus ibidem Deo servientibus, ad proprios usus infirmorum pauperi hospicio decumbentium, quicquid habebam vel habere debebam dominio, feodo, vel alio aliquo modo in elemosina, quam nobilis vir Johannes, quondam comes Bellimontis, et Stephanus de Sacrocesaris predicte ecclesie fecerunt apud Joi. Quod ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo [vicesimo] quarto, mense januario.

VI.

Carta Gaufridi, decani de Nogent, de predicta elemosina.

(Mars 1223 [1224].)

Ego Gaufridus, decanus de Nungent, omnibus notum facio presentibus pariter et futuris quod, constituti in presencia nostra Hersandis, uxor Roberti vicecomitis, et Ansellus et Symon filii ejus, et Agnes et Sedilla filie ejus concesserunt et ex toto quitaverunt, fide mediante corporaliter prestita, hospicio pauperum Vallis Beate Marie totam elemosinam illam quam Johannes quondam comes Bellimontis, et Stephanus de Sacrocesaris et Elianor uxor ejus, quondam comitissa Bellimontis, eidem hospicio fecerunt apud Joiacum libere, quiete et pacifice imperpetuum possidendum. Quod ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo tercio, mense marcio.

VII.

Carta domini Ricardi de Vernon de iiij^or^ sestariis annone hyemalis in molendino suo apud Vaumondois hospicio pauperum, terminus ebdomada ante Natale Domini.

(Juin 1214.)

Ego Richardus de Vernone universis presentibus pariter et

futuris notum facio quod, de voluntate et assensu uxoris mee Lucie et liberorum meorum, pro salute anime mee et uxoris mee prenominate et antecessorum meorum, dedi et concessi imperpetuum et perpetuam elemosinam ecclesie beate Marie de Valle, in proprios usus pauperum ibidem in hospicio decumbentium, quatuor sextarios annone hyemalis in molendino meo apud Valmondeis sito, in septimana ante Natale Domini annuatim percipiendos. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, ego et uxor mea prefata ad majorem cautelam presentem cartam sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum anno gracie millesimo ducentesimo quartodecimo, mense junio, in capella mea apud Montmeliant.

VIII.

Carta domini Johannis de Borriz de quadam pecia terre sita juxta Haias mare Tiboudi ad hospicium pauperum ecclesie nostre.

(Novembre 1222.)

Ego Johannes de Borriz, miles, universis notum facio presentes litteras inspecturis quod, de assensu et voluntate Aaliz uxoris mee et Johannis primogeniti mei, et Willelmi et Guidonis filiorum meorum, dedi in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime mee et omnium antecessorum et successorum meorum, totam peciam terre sitam juxta Haias mare Tiboudi, ad usus pauperum decumbentium in hospicio pauperum Vallis Beate Marie. Quod ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense novembri.

IX.

Carta Anselli de Torote, canonici Remensis, de duobus sestariis annone in granchia de Fontaneto ad opus pauperum hospicii nostri.

(1218.)

Ego Ansellus de Torota, canonicus Remensis, universis notum facio presentibus et futuris quod dedi in perpetuam elemosinam

domui hospitalis pauperum Vallis Beate Marie, ad usus pauperum ibidem decumbentium, duos sextarios annone annuatim in granchia de Fontaneto in campiparte mea percipiendos, assensu et concessione Theobaldi de Behervilla et Richildis sororis mee, uxoris ipsius. Quod ut ratum permaneat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum [anno] gratie millesimo ducentesimo decimo octavo.

X.

Carta Theobaldi de Lié et Radulfi fratris ejus, militum, de uno arpento terre apud Aneri, quod domina Aales, soror ipsorum, dedit hospicio pauperum nostrorum.

(Octobre 1237.)

Ego Theobaldus de Lié, miles, notum facio universis presentem cartam inspecturis quod domina Rohes, quondam soror mea defuncta, quoddam arpentum terre situm apud Aneri ecclesie Vallis Beate Marie, pro anima sua et animabus antecessorum suorum, in usus pauperum in hospicio decumbentium erogavit; quam elemosinam, pro anima mea et animabus antecessorum meorum, assensu et voluntate spontanea uxoris mee, ratum habui et concessi, promittens bona fide quod ego nec heredes mei contra dictam elemosinam de cetero nullatenus imperpetuum veniemus, nec super dicta elemosina monachos supradicte ecclesie turbabimus, eisdem super hac aliquam molestiam inferentes. Quod ut ratum et illesum permaneat in futurum, ego jam dictus Theobaldus, miles, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi, et ad majorem hujus rei confirmationem, ad peticionem meam, dominus Radulfus de Lié, miles, frater meus, de cujus feodo dicta terra movebat, hanc dictam elemosinam ratam habuit et concessit, una cum meo sigillo presenti carte sigilli sui ymaginem imprimendo. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense octobris.

XI.

Carta Johannis de Bosco, militis, de vinea de Closellis in territorio Bellimontis, quam Baldoinus de Bolonvile contulit hospicio pauperum ecclesie nostre liberam omnino.

(Mars 1232 [1233].)

Ego Johannes de Bosco, miles, notum facio presentibus pariter et futuris quod, cum Baldoinus de Bolonvilla contulisset in elemosinam ecclesie Vallis Beate Marie, ad usus pauperum ibidem in hospicio decumbentium, vineam de Closellis sitam in territorio Bellimontis, quam de me tenebat ad duodecim denarios census, ego dictam elemosinam volui et ratam habui, et pro salute anime mee dicte ecclesie concessi, liberam et quitam a pressoragio et ab omni alia consuetudine, imperpetuum possidendam, reddendo inde michi et heredibus meis dictos duodecim denarios census singulis annis in festo sancti Remigii, et pro hac concessione recepi de caritate domus centum solidos Parisiensium monete, quos fratres dicte ecclesie michi contulerunt. Quod ut ratum sit et stabile, presentem paginam conscribi et sigilli mei impressione feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense martio.

XII.

Carta Radulphi de Confluentio de duobus solidis annuis, quos Meinerius Bataille et heredes ejus tenentur reddere singulis annis hospitio pauperum nostrorum.

(Juillet 1223.)

Ego Radulfus de Confluentio, miles, universis notum facio tam presentibus quam futuris quod, assensu et voluntate Agne uxoris mee et Odonis filii mei primogeniti, et Eve uxoris ejus, et aliorum liberorum meorum, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime mee et omnium antecessorum meorum, hospicio pauperum de Valle Beate Marie duos solidos Parisiensium monete annuatim percipiendos in octabis beati Dyonisii de quatuor solidis et sex denariis, quos Maternus

Batale et heredes ejus debent michi pro terra, que sita est juxta nemus Agulini. Quod ut perpetue stabilitatis robur optineat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Hanc autem elemosinam voluit et concessit dominus Ansellus de Insula, de cujus feodo terra predicta est, et ad majorem cautelam presenti pagine sigillum suum apposuit. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tercio, mense julio.

XIII.

Carta Pagani de Praheriis, militis, de uno sestario bladi in molendino suo de Praheriis ad usus pauperum ecclesie nostre.

(1220.)

Ego Paganus de Praeriis et Regina uxor mea notum fieri volumus presentes litteras inspecturis quod, pro amore et pro salute animarum nostrarum et omnium antecessorum nostrorum dedimus et concessimus in perpetuam elemosinam infirmis de hospicio pauperum Vallis Beate Marie unum sextarium bladi in molendino nostro de Praeriis, quod dicitur de Villa, percipiendum singulis annis in septimana ante Natale Domini. Et hoc fecimus assensu et voluntate Radulfi, militis, primogeniti nostri et Agnetis uxoris ejus, et aliorum filiorum nostrorum, Petri, Ade clerici, Johannis [et] Aaliz filie nostre. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentem cartam fecimus conscribi et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo.

XIV.

Carta Anselli de Gengnourii de vinea quam Galterus de Joi et uxor ejus vendiderunt hospicio pauperum ecclesie nostre, liberam ab omni consuetudine, pro duodecim denariis annuis.

(Février 1237 [1238].)

Ego Ansellus, domicellus de Guengnourii, universis notum [illegible] presentibus pariter et futuris quod Galterus l'ancent de [illegible] et Isabel ejus uxor vendiderunt pro septem libris Parisiensium monachis Vallis Beate Marie, ad usus pauperum in

hospicio decumbentium, unum quarterium vinee situm juxta pasticium de Joi, quem de me tenebant. Hanc autem venditionem ego volui et laudavi, et dictam vineam predictis monachis tenendam perpetuo de me et heredibus meis ad duodecim denarios censuales Parisiensis monete in octabis beati Dyonisii annuatim persolvendos, liberam et immunem ab omni consuetudine et omni penitus re, excepto censu jam dicto, concessi; Aelidis eciam uxor mea hoc ipsum voluit et fide corporali prestita creantavit. Et sciendum quod dicti monachi in eadem vinea domum, si voluerint, edificare poterunt, que similiter libera et quieta erit ab omni consuetudine et omni re penitus, excepto censu supradicto. Et hec omnia tam ego quam heres meus sepedictis monachis contra omnes homines tenebimur garantizare. Quod ut firmum et ratum permaneat in futurum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense februarii.

XV.

Carta Odonis Mellet de Insula de dimidio arpento vinee site apud Meeinevile pro duobus denariis annuis redditus Petro de Henovile, que est de hospicio pauperum nostrorum.

(Février 1239 [1240].)

Ego Odo Mellet de Insula omnibus hec visuris notum facio quod, voluntate et assensu Agnetis uxoris mee, vendidi ecclesie Vallis Beate Marie, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, pro septem libris Parisiensium jam solutis, dimidium arpentum vinee situm a Meienne Ville, inter duas vias, inter Joiacum et Campanias, ad duos denarios census reddendos annuatim in medio marcio Petro de Henovilla militi et ejus heredibus, quitum a pressoragio et ab omni alia consuetudine libere et pacifice ab ipsa ecclesia imperpetuum possidendum. Dicta vero Agnes uxor mea fidem prestitit corporalem quod nichil in dicta vinea jure dotalicii aut alio modo per se aut per alium de cetero reclamabit, et quod fratres dicte ecclesie nullo modo super prefata venditione de cetero molestabit. Promisimus etiam ego dictus O[do] et dicta A[gnes] uxor mea, fide prestita corporali, quod nunquam de cetero contra dictam venditionem ibi-

mus, sed eam contra omnes imperpetuum tenebimur garandire. In cujus rei testimonium presentem litteram sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense februario.

XVI.

Carta Petri de Henovile de predicta vinea.

(Février 1239 [1240].)

Ego Petrus de Henovilla, miles, omnibus hec visuris notum facio quod, cum Odo Mellet de Insula vendidisset ecclesie Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, dimidium arpentum vinee, situm in territorio de Montreignon, inter Joiacum et Campanias, quod de me tenebat ad duos denarios censuales, ego dictam venditionem volui et ratam habui, et pro salute anime mee dicte ecclesie concessi liberam et quitam a pressoragio et ab omni alia consuetudine imperpetuum possidendum, reddendo michi et heredibus meis annuatim dictos duos denarios census in octabis sancti Dyonisii. Theobaldus autem filius meus et heres predictam venditionem concessit similiter et ratam habuit, et illam promisit se bona fide garantizaturum, ab eodem fide prestita corporali quod super dicta venditione dictam ecclesiam per se aut per alium nullatenus de cetero molestabit, et quod dictam venditionem tenebit et observabit, et faciet firmiter et fideliter teneri et observari. Quod ut ratum sit et stabile, presentem paginam conscribi et sigilli mei impressione ad peticionem dicte ecclesie feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense februario.

XVII.

Carta Odonis, decani de Praheriis, de predicta vinea.

(Février 1239 [1240].)

Omnibus hec visuris Guido, decanus de Praeriis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti Odo dictus Mellet de Insula Ade et Agnes ejus uxor recognoverunt se vendidisse ecclesie Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, ad

usus pauperum in hospicio decombentium, pro septem libris Parisiensium sibi jam solutis, prout confessi sunt coram nobis, dimidium arpentum vinee situm in territorio quod dicitur Media villa, inter duas vias que sunt inter Joiacum et Campanias, et movet de Petro de Henovilla, milite, ad duos denarios census eidem et heredibus ejus in medio martio reddendos, liberum et quitum a pressoragio et omni alia consuetudine ab eadem ecclesia imperpetuum possidendum. Promiserunt eciam, fide corporali prestita in manu nostra, quod contra venditionem per se vel per alium non venient in futurum, et quod eamdem dicte ecclesie contra omnes, sicut premissa est, garandizabunt. Dicta etiam Agnes, spontanea non coacta, sub premisse fidei sue religione promisit quod in dicta vinea nichil de cetero ratione dotis vel alia per se vel per alium reclamabit. Quod ut firmum sit et stabile, presentem cartam ad instanciam parcium sigillo nostro fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense februario.

XVIII.

Carta Petri de Ernencuria, de Nogent, de terra quam ipse vendidit hospicio pauperum.

(Octobre 1234.)

Ego Petrus de Ernencort, de Nongento, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod vendidi, assensu et voluntate Richeudis uxoris mee et filiarum mearum Margarite et Johanne, ecclesie Vallis Beate Marie et fratribus ibidem Deo servientibus, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, pro quatuor libris parisiensium unam peciam terre sitam apud Nongentum, juxta granchiam monachorum de Insula, liberam et quietam ab omni consuetudine, campiparte et alia exactione, imperpetuum possidendam. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense octobri.

XIX.

Carta Johannis de Ernencuria, fratris predicti Petri, de predicta terra.

(Septembre 1234.)

Ego Johannes de Hernencort, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Petrus de Hernencort, de Nongento, frater meus, assensu et voluntate Richeudis uxoris sue et filiarum Margarite et Johanne, vendidit ecclesie Vallis Beate Marie et fratribus ibidem Deo deservientibus, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, pro quatuor libris parisiensium unam peciam terre apud Nongentum, juxta granchia[m] monachorum de Insula, liberam et quietam ab omni consuetudine, campiparte et alia exactione, imperpetuum possidendam. Hanc autem venditionem absque ulla reclamatione mei et heredum meorum laudavi, volui et concessi, tanquam dominus feodi et me garantizaturum erga omnes bona fide promisi. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei impressione confirmavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense septembri.

XX.

Carta Guidonis, decani de Praheriis, de predicta terra.

(Octobre 1234.)

Omnibus presentes litteras inspecturis Guido, decanus de Praeriis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituti Petrus de Ernencort de Nongento et Richeudis uxor ejus, et filie eorumdem Margarita et Johanna recognoverunt se vendidisse ecclesie Vallis Beate Marie et fratribus ibidem Deo deservientibus, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, pro quatuor libris parisiensium unam peciam terre sitam apud Nongentum, juxta granchiam monachorum de Insula, liberam et quietam ab omni consuetudine, campiparte et alia exactione, imperpetuum possidendum. Recognoverunt etiam

predicte Richeudis et filie sue quod nulla coactione vel timore, sed libera voluntate huic venditioni assensum prebuerunt et quod in predicta pecia terre nichil de cetero, vel ratione dotis, vel jure hereditario reclamabunt, et de hoc in manu nostra fidem dederunt corporalem. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem partium sigilli nostri munimine roboramus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense octobri.

XXI.

Carta abbatis Curie Dei de censu et decima quam Johannes predictus de Labevile dedit hospicio pauperum nostrorum.

(1217.)

Ego frater Guillermus, dictus abbas de Curia Dei, universis notum fieri volumus presentes litteras inspecturis quod, cum Johannes miles de Labevilla quandam decimam, in territorio de Aneri situm, ecclesie Beate Marie de Valle in perpetuam elemosinam contulisset, postea abbas et conventus ejusdem loci ipsam decimam cum censu, quem prefatus miles eidem ecclesie vendiderat, ad usus pauperum in hospicio Vallis decumbentium assignaverunt et dederunt. Nos igitur, ad preces eorumdem abbatis et conventus, donum istud ratum habentes et confirmantes, ne ad alios usus transferatur districte prohibemus. Actum anno gracie millesimo ducentesimo decimo septimo.

XXII.

Carta Haimonis, archidiaconi Pontisare, de uno sestario bladi quem Richeldis, relicta Guillelmi de Haucia, dedit hospicio pauperum nostrorum.

(Sans date[1].)

1. Une page blanche a été laissée au fol. 17 et v° pour la copie de cette charte, qui n'a pas été transcrite dans le cartulaire.

XXIII.

Carta Guillermi de Vivario, clerici, de quadam pecia terre quam ipse vendidit nobis, sitam inter leprosiam de Insula et Vivarium.

(Août 1237.)

Universis presentes litteras inspecturis Guillermus de Vivario, clericus, salutem in Domino. Notum vobis facio quod ego vendidi ecclesie Vallis Beate Marie, Cysterciensis ordinis, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, quandam petiam terre arabilis site inter leprosiam de Insula Ade et Vivarium, pro quatuor libris parisiensium; hanc autem tenebam in feodo de Petro de Her[n]encort, qui venditionem supradictam laudavit, voluit et concessit, et predicte ecclesie se garantizaturum fide data promisit, tanquam dominus feodi. Et sciendum quod supradictam terram dicta ecclesia tenebit de me et heredibus meis libere, quiete et pacifice, et sine aliqua reclamatione mei et heredum meorum, salvo censu nostro, scilicet VI. denariis annuatim reddendis michi et heredibus meis in octabis sancti Remigii. Quod ut ratum et stabile permaneat imperpetuum, presentem cartam sigilli mei mu[ni]mine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense augusto.

XXIV.

Carta Johannis de Aci, militis, de vinea quam ipse dedit Baldouino de Bolonvile pro duodecim denariis annuis.

(Août 1229.)

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint ego Johannes miles de Aci salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod ego Johannes de Aci dedi et concessi, de voluntate Margarete uxoris mee et puerorum meorum, Baldouino de Bolunvilla et heredibus suis unam vineam, quam a me tenebat ad XII. denarios censuales die sancti Remigii annuatim persolvendos. Et ut hoc ratum et firmum habeatur ego Johannes presens scriptum ad predicti Baldouini peticionem in sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense augusti.

XXV.

Carta Petri de Ernencuria de terris quas vendiderunt hospicio pauperum nostrorum Guillelmus de Vivario, clericus, et Gaufridus de Insula, figulus.

(Février 1236 [1237].)

Ego Petrus de Hernencort universis presentibus et futuris notum facio quod Godefridus, figulus de Insula, vendidit ecclesie Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, ad usus pauperum in hospicio decumbentium, quandam peciam terre arabilis, site inter leprosiam de Insula et Vivarium, circiter unum arpentum et dimidium, pro centum solidis parisiensium, quam tenebat de Guillermo clerico de Vivario ad duodecim denarios parisienses censuales. Hanc autem vendicionem dominus Guillermus clericus laudavit, voluit et concessit, ut predicta ecclesia predictam terram quiete imperpetuum possideat, salvo censu pretaxato sibi et heredibus suis annuatim reddendo. Dictus etiam Guillermus clericus quandam peciam terre ejusdem quantitatis et mensure, et juxta eamdem terram site, predicte ecclesie, ad usus similiter pauperum in hospicio decumbencium, pro quatuor libris parisiensium, quam de me tenebat, salvo censu sex denariorum annuatim percipiendorum. Quia vero predicte pecie terre ad feodum meum pertinent, utramque vendicionem laudavi, volui et concessi, et predicte ecclesie me garandizaturum, fide data, promisi. Quod ut ratum et stabile permaneat imperpetuum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense februario.

XXVI.

Carta officialis Belvacensis de vinea quam Reinerius de Joi contulit hospicio pauperum ecclesie nostre.

(Novembre 1240.)

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod in presencia nostra constitutus Renerus de Joy contulit in puram et

irrevocabilem elemosinam, ob remedium anime sue et antecessorum suorum, Deo et ecclesie Beate Marie de Valle, ad usum infirmarie pauperum ejusdem loci, unum arpentum vinee quod habebat, ut dicebat, situm subtus Joy, quod dicitur l'ajou magistri Ligerii, hoc salvo quod dicta ecclesia vineam illam ad omnes sumptus suos faciet, et dictus Renerus singulis annis, quamdiu vixerit, medieta[tem] vini dicte vinee in vindemiis percipiet. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense novembri.

XXVII.

Carta officialis Parisiensis de capella Mathei de Sancto Lupo.

(Mars 1248 [1249].)

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus Guiardus dictus Garchom et Johannes de Chaumeta, executores, ut dicebant, testamenti defuncti Mathei de Sancto Lupo, dederunt et concesserunt in elemosinam religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, Parisiensis diocesis, Cisterciensis ordinis, quasdam terras et vineas, quas idem defunctus habebat, ut dicitur, apud Sanctum Lupum, apud Turnum, apud Plesseium, apud Moisellas, apud Chauveriacum, [quas] etiam terras et vineas idem defunctus per eosdem Guiardum et Johannem preceperat, ut dicitur, erogari, transferentes coram nobis in eosdem abbatem et conventum possessionem rerum predictarum; et promiserunt, fide data in manu nostra, quod contra premissa per se vel per alios non venient in futurum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense marcio.

XXVIII.

Carta Parisiensis episcopi de quinquaginta solidis redditus pro domino Guidone de Grandi Molendino.

(Mars 1246 [1247].)

Guillermus, promissione divina Parisiensis ecclesie minister

licet indignus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod cum contencio verteretur inter religiosos viros abbatem et conventum Vallis Beate Marie, ordinis Cisterciensis, nostre dyocesis, ex una parte, et Petrum, presbiterum de Meriaco, ex altera, super centum solidis parisiensium annui redditus, quos defunctus Guido de Grandi Molendino, miles, legaverat in testamento suo ad quamdam capellam in eadem villa constituendam, tali conditione quod, si dicta capella non posset ibi fieri infra quinquiennium post decessum dicti militis, medietas dictorum centum solidorum cederet imperpetuum in hospicio pauperum apud dictam abbatiam Vallis discumbentium, et alia medietas erogaretur per manus executorum dicti militis, prout dicebatur. Tandem dicte partes compromiserunt in nos, sub pena quadraginta librarum parisiensium, promittentes quod arbitrio nostro et ordinationi stabunt alte et basse super dictis centum solidis annui redditus. Nos vero, considerantes antedictum redditum minus sufficientem ad capellaniam perpetuam in dicta villa de Grandi Molendino instituendam et saluti anime dicti defuncti providere volentes, arbitrando ordinamus ut dicta ecclesia Vallis Beate Marie de dicto redditu habeat et percipiat imperpetuum annuatim quinquaginta solidos parisiensium, ad sustentationem pauperum ibidem in hospicio discumbentium; presbiter vero de Meriaco habeat et percipiat similiter annuatim alios quinquaginta solidos, de quibus jam assignatus est ad quasdam vineas sitas apud Taberniacum ab herede dicti defuncti, ut dicebat, quas sibi volumus imperpetuum pro dicto redditu quinquaginta solidorum parisiensium pacifice remanere. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras, ad instanciam parcium, sigillo nostro fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense martio.

XXIX.

Carta Johannis de Turre et uxoris ejus de concessione vinee Reneri de Joi.

(Octobre 1242.)

Ego Johannes de Turre, miles, universis pariter presentibus et futuris notum facio quod ego et Eufemia uxor mea volumus et

concessimus, fide prestita corporali, quod ecclesia Vallis Beate Marie teneat et possideat imperpetuum vineam, quam Renerus de Joy defunctus dedit in elemosinam hospicio pauperum ejusdem loci, liberam et quitam a presoragio, et roagio et omni alia exactione, exceptis duodecim denariis censualibus nobis et heredibus nostris annuatim in festo sancti Remigii persolvendis, ita quod si predi[cti] denarii ad prefatum terminum persoluti non fuerint, nos in predicta vinea justiciam faciemus. Ysabellis autem et Agnes filie nostre, et Guiardus, maritus dicte Ysabellis hoc idem, fide prestita corporali, concesserunt; Ansellus vero de Guengnourii, domicellus, quitavit quicquid juris habebat vel habere poterat, promittens, fide corporali prestita, quod nichil de cetero in predicta vinea reclamabit. Quod ut ratum et stabile sit imperpetuum, ego et predictus Ansellus presentes litteras sigillorum nostro[rum] munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense octobri.

XXX.

Carta Guillermi, Parisiensis episcopi, de capella Mathei de Sancto Lupo.

(Mai 1248.)

Omnibus presentes litteras inspecturis Guillermus, permissione divina Parisiensis ecclesie minister licet indignus, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti frater Lambertus, monachus Vallis Beate Marie, Parisiensis diocesis, Cisterciensis ordinis, Guiardus Garchein, Johannes de Chaumeta et Guiardus de Sancto Lupo, executores, ut dicebant, testamenti defuncti Mathei de Cantelupo, recognoverunt quod dictus defunctus Matheus in ultima voluntate sua legavit duodecim libras parisiensium annui redditus habendas et percipiendas in posterum super conquestibus, quos idem defunctus habebat tempore mortis sue, et conferendas a dictis executoribus, ubi dicti executores viderent expedire, pro divino servitio, ob remedium anime ipsius defuncti perpetuo celebrando, ita quod, si esset in eisdem conquestibus residuum, illud dicti executores pro anima dicti defuncti pauperibus erogarent. Recognove-

runt enim dicti executores de dictis duodecim libris annui redditus habendis et percipiendis super dictis conquestibus juxta voluntatem dicti defuncti, ut dictum est, dedisse et concessisse ex nunc et imperpetuum hospicio pauperum Vallis Beate Marie, Parisiensis diocesis, Cisterciensis ordinis, pro divino servicio ibidem ob anime dicti defuncti remedium celebrando, ita quod de dictis duodecim libris annuatim in posterum conventui ejusdem loci sexaginta solidi parisiensium ad opus pittancie persolvantur. Nos autem predicta rata habentes et acceptantes, ut ea, quantum in nobis est, auctoritate presentium confirmantes, sigillum nostrum, ad petitionem et de consensu dictorum executorum, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense maio.

XXXI.

Carta domini Petri de Labevilla de quadam vinea, quam domina Agnes de Breecourt dedit nobis.

(Mars 1244 [1245].)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Petrus de Labevilla, miles, volui et concessi quod ecclesia Vallis Beate Marie, ordinis Cisterciensis, teneat et possideat imperpetuum, pacifice et quiete, in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, quamdam peciam vinee sitam inter viam de Joiaco et viam que ducit ad Prata, quam dedit in elemosinam predicte ecclesie domina Agnes de Breecort, que movet de me et Johanne de Labevilla, armigero, ad tres obolos censuales; promittens quod contra concessionem istam per me vel per alium non veniam in futurum, nec aliquid in dicta vinea reclamabo, excepto censu predicto, et quod concessionem predictam a predicto Johanne factam per omnia observari, salvo tamen michi et ipsi Johanni censu solummodo supradicto. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense marcio.

XXXII.

Carta domini Petri de Labevilla et domine Marie uxoris sue de quadam vinea, quam dedit nobis Robertus Heraut.

(Octobre 1262.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Petrus de Labevilla, miles, de assensu et voluntate Marie uxoris mee, volo et concedo quod ecclesia Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, et fratres ibidem Domino servientes teneant et possideant imperpetuum, pacifice et quiete, in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, quamdam peciam vinee sitam inter duas vias per quas itur de Insula apud Campanias juxta Prata, circa unum arpentum continentem, quam emit quondam defunctus Robertus Heraut a Hugone dicto Coson, et contulit eam, dum adhuc viveret, ecclesie et fratribus antedictis; que vinea supradicta movet de feodo meo ad tres obolos censuales. Et promitto bona fide quod contra concessionem istam per me seu per alium non veniam in futurum, nec in predicta vinea aliquid de cetero reclamabo preter censum superius nominatum. Et si contigerit aliquando dictos religiosos super dicta vinea molestari, ego per presentes litteras obligavi me et heredes meos ad servandum ipsos liberos et indempnes, tam contra participes feodi quam contra quoscumque alios a quibus molestatio sive perturbatio dicte ecclesie perveniret. In cujus rei testimonium predictam cartam dictis religiosis contuli sigilli mei munimine roboratam. Et ne predicta Maria uxor mea ratione dotalicii in predicta vinea possit aliquid reclamare, istam concessionem voluit, et laudavit et quitavit, et omnino reliquit dictis religiosis quicquid habere poterat in posterum in vinea supradicta, et presentibus litteris sigillum suum apposuit voluntaria, non coacta. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense octobri.

XXXIII.

Carta Johannis Heraut, quam dedit nobis Robertus Heraut, frater ejus.

(Novembre 1265.)

Ego Johannes dictus Heraut notum facio presentibus et futuris quod cum Robinus Heraut, quondam frater meus, pro salute anime sue et antecessorum suorum in puram et perpetuam elemosinam legasset et contulisset ecclesie Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dy[o]cesis, quamdam peciam vinee et quamdam peciam terre arabilis eidem vinee contiguam et adjacentem, circa unum arpentum continentes et moventes de conquestibus suis, que quidem predicta sita sunt in territorio de Prato inter duas vias, quarum videlicet viarum una ducit apud Joiacum et per aliam itur apud Chambliacum prope Prata, ego dictus Johannes Heraut, assensu et voluntate uxoris mee et omnium liberorum meorum, donationem et collectionem premissarum rerum volui, concessi et approbavi, promittens fide media quod contra predictam elemosinam per me vel per alium non veniam in futurum, uxorem meam et heredes seu quoslibet successores meos ad hec omnia tenenda, adimplenda et inviolabiliter observanda imperpetuum onerans et obligans, esse volens pariter et relinquens. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense novembri.

XXXIV.

Carta Theobaldi de Henovilla, militis, qui confirmat nobis duo arpenta vinee et circa tria arpenta terre et prati, sita apud Joiacum.

(Mars 1255 [1256].)

Ego Theobaldus de Henouvilla, miles, omnibus hoc visuris notum fieri volo quod ego, de voluntate et assensu Beatricis uxoris mee, volui et concessi ut abbas et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, teneat et possi-

deat, in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, duo arpenta vinee et circa tria arpenta terre et prati, sita apud Joiacum juxta Ysaram, si a Johanne dicto Fou[r]nier, burgensi de Pontisara, emptione vel equivalenti excambio eadem sibi potuerint adipisci, pressoragium dicte vinee perpetuo sibi retinentes; que omnia et singula ad usum hospicii pauperum dicte abbacie habenda sunt et perpetuo pacifice possidenda. Promittens bona fide quod dictum abbatem et conventum super hiis omnibus et singulis contra omnes perpetuo indempnes penitus observabo, ita tamen quod michi super dicta concessione octo libras parisiensium solvere et integrabiliter reddere tenebuntur. Et ad hec omnia tenenda et observanda inviolabiliter obligavi me imperpetuum et meos heredes seu quoslibet successores. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense marcio.

XXXV.

Carta Theobaldi de Henovilla militis, de nemore supra Vaus.

(Mars 1255 [1256].)

Ego Theobaldus de Henouvilla, miles, omnibus hec visuris notum fieri volo quod ego, de assensu et voluntate Beatricis uxoris mee, volui et concessi ut ecclesia Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, habeat, teneat et possideat in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, ad usum hospicii pauperum, omne nemus meum de Vaus, quod est juxta nemora domini regis. Item volo et concedo ut dicta ecclesia teneat et possideat, ad eumdem usum dicti hospicii pauperum, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, quandam petiam terre sitam juxta Ysaram, circa tria quarteria continentem, que quondam fuit Johannis de Pratis, ut dicebatur, vel ut dicitur, necnon et sex solidos censuales, ex dono Heimerici de Joiaco, super pratis suis, ut dicitur, assignatos et annuatim capiendos pro viginti libris turonensium integraliter michi jam solutis, traditis et numeratis. Promittens bona fide quod dictos abbatem et conventum, sive dictam ecclesiam, super premissis omnibus et singulis contra omnes perpetuo indempnes

penitus conservabo, et quod de cetero non queram vel queri faciam, per me vel per alium artem vel ingenium, causam vel materiam, per que dicta ecclesia in causam trahatur, vel in posterum super hiis in aliquo molestari. In cujus rei testimonium presentes litteras eisdem tradidi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense martio.

XXXVI.

Carta Geroudi de Joiaco et Eremburgis uxoris ejus de vinea domine Agnetis de Breencourt.

(Décembre 1252.)

Universis presentibus pariter et futuris ad quos presentes littere pervenerint ego Giroudus de Joiaco et Eremburgis uxor mea communi assensu et voluntate notum facimus quod volumus et concedimus quod ecclesia Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis et fratres ejusdem Domino servientes teneant et possideant imperpetuum, in manu mortua, sine coacione vendendi vel extra manum suam ponendi, unam peciam vinee, que fuit quondam domine Agnetis de Briencort, circa dimidium quarterium continentem, sitam inter viam de Joiaco et viam que ducit ad Prata, ad unum obolum censualem; quam peciam terre predicte Robertus Heraut, dum adhuc viveret, in puram et perpetuam elemosinam contulit ecclesie et fratribus antedictis. Et promittimus fide corporali quod contra concessionem istam per nos seu per alios non veniemus in futurum, nichil juris dominii, pressoragii, consuetudinis, seu cujuscumque alterius exactionis in omnibus predictis nobis vel heredibus nostris de cetero retinentes, salvo tantummodo censu superius annotato, et si contigerit dictos religiosos super premissis aliquando molestari, obligavimus nos et heredes nostros ad custodiendum ipsos liberos et indempnes. In cujus rei testimonium presentem cartam dictis religiosis contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense decembri.

XXXVII.

Carta Laurencii de Cugi de conquestibus suis et de Joiaco.

(Mai 1257.)

Ego Laurentius de Cusi, armiger, omnibus hec visuris notum fieri volo quo[d] ego, de voluntate et assensu Aalidis uxoris mee, dedi et contuli in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et dicte uxoris mee, et omnium antecessorum meorum, ecclesie Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, omnes conquestus meos, quos habeo et possideo in villa de Joiaco, promittens bona fide pro me et A[alide] uxore mea, et omnibus antecessoribus meis quibuscumque, quod contra hanc donationem et concessionem quolibet modo aut quacumque ratione nullatenus veniam in futurum. Et si forte contigerit quod dicta ecclesia dictam elemosinam extra manum suam ponere cogeretur, ego eidem ecclesie pro supradictis conquestibus viginti quinque libras parisiensium persolvere tenerer in pecunia numerata, ita quod omnes supradicti conquestus mihi sine contradictione aliqua vel heredibus meis redderentur. Ad hec omnia tenenda, adimplenda et observanda inviolabiliter perpetuo obligavi me ipsum et heredes meos seu quoslibet successores. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Datum anno domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense mayo.

XXXVIII.

Carta officialis Belvacensis quod Laurencius de Cugi et uxor ejus dederunt nobis quicquid habebant de acquisito in territorio Joiaci.

(22 mai 1257.)

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo de Lupidomibus, canonicus et officialis Belvacensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Laurencius de Cusy, armiger, et domicella Aelidis ejus uxor, in nostra presencia constituti, contulerunt et concesserunt in puram, perpetuam et irrevocabilem elemosinam viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, quicquid habebant ex

acquisito suo in villa et territorio de Joy, Belvacensis dyocesis, videlicet unam hostisiam, que eisdem debebat, ut dicebant, annuatim quatuor minas avene in Natale Domini, duos panes de dimidia mina bladi et duos capones in eodem termino, et sex denarios censuales in medio marcii, et medietatem unius arpenti vinee, quod habebant, ut asserebant, in loco qui dicitur le Coudroy, cum omni jure et dominio, que in omnibus predictis et eorum appendiciis habebant, vel habere poterant quoquomodo, promittentes coram nobis dicti Laurencius et domicella Aalidis ejus uxor sponte et expresse, fide prestita corporali, quod ipsa donatio ratione cujuscumque juris contra predictam elemosine collationem per se vel per alium venire non presument. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense mayo, die martis post Ascensionem Domini.

XXXIX.

Carta vicarii de Pontisara de quadam vinea, et quadam pecia terre, et duabus peciis prati, quas Johannes Fou[r]nier excambiavit nobis.

(Juin 1257.)

Universis presentes litteras inspecturis vices gerens reverendi patris O[donis], Dei gratia, Rothomagensis archiepiscopi, in Pontisara et in Wlcassino Francie salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes dictus Fournier et Matildis ejus uxor, tunc de parrochia sancti Petri de Pontisara, ut dicitur, recognoverunt se donasse, concessisse et penitus quitasse viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, quandam vineam, et unam petiam terre et duas petias prati, quas Johannes et Maltidis ejus uxor predicti possidebant apud Joiacum, et reddebant presbitero de Parrenc super dictis pratis duos solidos parisiensium singulis annis, in festo sancti Remigii, et de pecia terre sex denarios sancto Leonorio de Bellomonte pro excambio centum solidorum parisiensium annui census, quos dicti religiosi habebant et possidebant apud Pontisaram. Hos autem census debent hii quorum nomina inferius annotantur, videlicet Theobaldus de Rupe, triginta solidos parisiensium super quoddam stallum ad panem;

Aubertus dictus Germain, quinque solidos parisiensium de domo sua de cordubernaria; heredes Hersendis Furnarie, quinque solidos parisiensium super domum et furnum de la boucherie; Robertus de Cergiaco, tres solidos parisiensium super domum suam de Novo Burgo; Reginaldus dictus Malus Clericus, decem solidos parisiensium super domum suam de judearia, et decem solidos et dimidium super domum quandam, que fuit Droconis de Marines, sitam in vico d'Aneri, et duos solidos et dimidium super quandam domum contiguam predicte domui, et septem solidos super les heriquez Petri dicti Osille; Philippus dictus Episcopus et Johannes de Boufemont, tres solidos parisiensium super domos suas sitas juxta judeariam; villa Pontisare, quatuor solidos parisiensium pro domino rege; Hugo Minarius, decem solidos parisiensium super domum que fuit Hugonis dicti Beaunés, sitam juxta portam de Novo Burgo. Promiserunt dicti Johannes et Maltidis ejus uxor coram nobis, fide media, pro se et successoribus suis, et heredibus eorumdem, quod in predicta vinea et tribus peciis, tam terre quam prati, de cetero per se vel per alium nichil a dictis religiosis vel eorum successoribus reclamabunt vel facient reclamari, et quod dictis religiosis seu eorumdem successor[ibu]s super dicta vinea et tribus peciis tam terre quam prati dicti Johannes et Maltidis ejus uxor, pro se et successoribus suis et eorumdem heredibus, pro dictis religiosis et eorum successoribus tenebuntur imperpetuum contra omnes garantizare. Juravit insuper coram nobis dicta Maltidis, tactis sacrosanctis ewangeliis, spontanea voluntate, presente Johanne marito suo, quod in dicta vinea et in tribus peciis tam terre quam prati, ratione dotis, dotalicii, donationis propter nuptias, conquestus, elemosine seu quacunque alia ratione, nichil de cetero reclamabit. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presenti [carte], ad instanciam parcium, salvo jure cujuslibet, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense junii.

XL.

Carta abbatis et conventus Becci Helloini de vinea de Joy, que fuit Philippi du Ru.

(Août 1262.)

Universis presentes litteras inspecturis R[obertus], humili

abbas, et conventus Becci Helloini salutem eternam in Domino Jhesu Christo. Notum facimus quod cum Philippus du Ru et Giroudus du Ru de Joy, fratres, haberent, et tenerent et possiderent quandam peciam prati continentem tria arpenta et dimidium, vel circiter, sitam apud Joy prope Ysaram, quam peciam prati dicti Philippus et Giroudus du Ru priori et conventui de Layo dederunt et commutaverunt per excambium pro quadam pecia vinee, arpentum et dimidium, vel circiter, continente, sita apud Joy, juxta vineam virorum religiosorum abbatis et conventus Vallis Beate Marie; quam quidem vineam comitissa Bellimontis Alienor dicto priori et conventui de Layo pro salute anime sue in puram et perpetuam elemosinam contulit et legavit, quitam et liberam a pressoragio, et decima et exactione omnimoda vel coustuma, ita quod sepedicti Philippus et Giroudus dictam vineam pro voluntate sua in manu mortua poterunt vendere vel legare. Quia igitur antedicti Philippus et Giroudus dictam vineam viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, imperpetuum legittima venditione vendiderunt et remiserunt, nos dictam venditionem gratam et ratam habemus, benigne volentes et concedentes ut prefata ecclesia Vallis Beate Marie prefatam vineam habeat, teneat et imperpetuum possideat, in manu mortua, sine coactione vendendi, distrahendi, vel extra manum suam ponendi, quitam et liberam, sicut expressum est superius, ad duodecim denarios censuales annuatim dicto prioratui nostro de Layo ab eisdem religiosis Vallis Beate Marie in festo beati Remigii reddendos et persolvendos. Promittentes bona fide pro nobis et successoribus nostris quibuslibet quod contra vendicionem istam non veniemus per nos vel per alios in futurum; renunciantes in hoc facto nomine nostro et ecclesiarum nostrarum omni juris auxilio canonici et civilis, omnibus rationibus que possunt obici contra presens instrumentum, et presertim ne possimus dicere nos vel ecclesias nostras esse deceptas in dicto contractu, et que nobis vel ecclesiis nostris possent prodesse et prefatis religiosis Vallis Beate Marie vel ecclesie sue nocere, quantum pertinet ad omnia et singula supradicta. In cujus rei testimonium nos predicti abbas et conventus Becci presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° sexagesimo secundo, mense augusti.

XLI.

Carta officialis Belvacensis de eodem.

(7 juillet 1261.)

Universis presentes litteras inspecturis.. Officialis Belvacensis salutem in Domino. Notum facimus quod Eremburgis, uxor Philippi du Ru, et Agnes soror ipsius Eremburgis, uxor Giroudi du Ru de Joi, coram Dyonisio notario curie Belvacensis jurato, a nobis ad hoc, vice nostra, specialiter destinato, constitute renunciaverunt sponte et expresse, in nullo coacte, ut asserebant, assensu et voluntate maritorum suorum predictorum, dotibus seu donationibus propter nuptias quas habebant vel habere poterant in quadam pecia vinee, arpentum et dimidium continente, sita apud Joy, juxta vineam virorum religiosorum abbatis et conventus de Valle Beate Marie, Parisiensis dyocesis, Cisterciensis ordinis; quam peciam vinee ipse mulieres et eorum mariti prenominati prefatis religiosis imperpetuum legitima venditione vendiderunt et coram dicto Dyonisio notario nostro recognoverunt, et quicquid dotis sive donationis propter nuptias vel alterius juris habebant prefate mulieres in dicta pecia vinee, dictis religiosis vendita, eisdem religiosis coram dicto Dyonisio notario nostro imperpetuum benigne quitaverunt. Promittentes, fide ab ipsis in manu dicti Dyonisii notarii prestita corporali, quod ipse de cetero, ratione dotalicii seu alia quacumque ratione, in dicta pecia vinee dictis religiosis vendita, per se vel per alium nichil reclamabunt vel facient reclamari. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo primo, die jovis post festum sancti Martini estivalis.

XLII.

Carta officialis Belvacensis de novem solidis annuis in festo beati Martini hyemalis, quos Matheus de Torculari et Johannes frater ejus debent nobis de quadam vinea in territorio de

Noitel, videlicet de Parai. — Ista carta est cum cartis de Praeriis[1].

(Août 1240.)

Constitutus coram nobis Johannes de Novilla promisit se redditurum abbati Vallis Beate Marie novem solidos parisiensium annui census in festo beati Martini hyemalis dicto abbati annuatim persolvendos pro dimidio arpento vinee site in Pereto; quod dictum dimidium arpentum vinee prefatus abbas dicto Johanni et heredibus suis ad predictum censum imperpetuum concessit possidendum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M°CC°XL°, mense augusto.

XLIII.

Carta quod Odo de Novavilla dat nobis ad usus pauperum quoddam feodum situm apud Villare, in octabis sancti Dyonisii colligendum.

(Sans date[2].)

---

1. Ce sommaire est d'une autre main que les précédents et la charte qui suit a été aussi transcrite par une main postérieure.

2. Cette charte n'a pas été transcrite dans le cartulaire, et le sommaire est aussi d'une autre main que les précédents.

APPENDICE.

I.

Iste sunt vinee pauperis hospicii :

apud Bellum montem, tria quarteria vinearum;
apud Joyacum, i. arpentum et dimidium ante portam domus;
item, i. arpentum in aioto defuncti Ligerii;
item, i. arpentum in cuspide Insule;
item, dimidium arpenti juxta Montengni[1].

II.

Iste sunt pauperis hospicii terre arabiles :

apud Champignol circa x. arpenta[2];
apud Butart, de dono Ivonis Buffé, iij. arpenta;
juxta leprosariam de Insula, iij. arpenz;
juxta grangiam monachorum de Insula, i. arpentum;
apud Annery, i. arpentum, censum et decimam decem arpentorum terre et i. sextarium bladi annuum[3].

III.

Redditus de elemosina sororis domini Theobaldi de Lyé :

apud Herovillam, i. modium bladi annui redditus in festo S. Remigii;
apud Taberneriacum, i. arpentum terre et xviij. denarios census[4];
apud Joiacum, Ansellus de masura sua, i. sextarium avene; item, i. panem et i. caponem in Natale Domini;
Johannes de Pratis, i. sextarium avene, i. pein, i. chapon;
Simon Buret, i. minam avene, dimidium caponis, et i. denarium census[5];
apud eandem villam medietatem campipartis xij. arpentorum terre[6];
apud Fontenetum, ij. sextarios bladi annuatim in festo sancti Remigii;

---

1. Fol. 35.
2. Article biffé.
3. Fol. 35.
4. Article biffé.
5. Article biffé.
6. Article biffé.

apud Frumevillam, ij. sextarios bladi annuatim[1];

in molendino de Capite ville, iij. sextarios bladi annuatim in festo S. Martini hiemalis;

apud Novam villam juxta Bellum montem, de vinea de Perai Laurentius Barbou, iiij. solidos, vj. denarios in festo S. Martini hiemalis;

item, Bertaut de Pressouer frater ejus, iiij. solidos, vj. denarios;

in molendino regis apud Valmondois, iiij. sextarios bladi in septimana ante Natale Domini;

Herveus, dictus Petre, de Bellomonte, du Fresche Poquet, iij. solidos in octabis beati Dyonisii[2].

IV.

Census Odonis de Nova villa apud Villare Adam :

In medio marcii : Angoinus, pro corneia, iiij. denarios; — Sedilia nostra hospita, pro corneia, iiij. denarios; — Agnes la Piccarde, pro corneia, iiij. denarios;

in Natale Domini : Radulphus Loque et Agnes la Piccarde, pro terra Guilberti Harenc, valorem unius mine avene[3].

V.

Elemosine sive census quos debemus apud Joy :

Tempore vindemiarum :

Priori de Layo, pro pressorio nostro, quod erat quondam juxta domum Giroudi de Joy, unum modium vini.

Item, presbitero de Joy, vj. sextarios vini de vinea Simonis.

Item, presbitero, pro vinea de Prato, ij. sextarios vini.

Item, presbitero, pro vinea que dicitur de Coudroi, vj. sextarios.

Item, pro masura Galteri Bataille, iij. quartes presbitero.

Item, decima de quolibet dolio, i. sextarium vini priori de Insula.

Duo arpenta Johannis Fo[ur]nier et i. arpentum de Cruce debent pressoragium domino de Vaus.

Item vinea orti nostri debet de quolibet dolio i. sextarium decime presbitero de Joyacó.

Mense martio :

Heredibus domini de Vaus, pro prato Johannis filii Hanneri, viij. denarios.

---

1. Article biffé.
2. Fol. 35 v° et 36.
3. Fol. 36.

Item, pro ajoto Guiardi Bedin, i. denarium.

In crastino Natalis Domini :

Heredibus R. de Monteg[ni] pro terra super rivum, que fuit Auberti de Bolonvilla, ij. denarios.

In festo sancti Remigii debemus solvere census istos :

Priori de Layo, pro vinea Comitisse, xij. denarios;

Johanni filio Girardi, pro vinea sita in ajoto super aquam, xij. denarios.

Domino P. Turiout, pro vinea Roberti Heraut et pro vinea de Brecort, sita in ajoto, iij. denarios, obolum.

In octabis beati Dyonisii :

Petro de Menilio, pro vinea de Perai, vj. denarios in octabis S. Dionisii.

Domino Theobaldo de Vaus, pro vinea de la Comtesse, pro prato Johannis Fournerii, viij. denarios.

Item, heredibus de Vaus, pro terra sita in ajoto super aquam, que fuit Johannis de Pratis, ij. denarios; item pro vinea de Crate, iij. denarios; item, pro terra Guiart Bedin, ij. denarios; item, pro prato Johannis de Joy, viij. denarios. — Domino de Vaus.

Ecclesie Sancti Germani de Percene, pro terra ajoti super rivum de Joy, que fuit Joannis Fou[r]nier, ij. solidos in elemosina.

Item, pro prato Johannis, nepotis Giroudi, domino de Hariville, xij. denarios.

Johanni de Joi, xij denarios, pro domo nostra de Joi[1].

Item, heredibus R. de Monteg[ni], pro ajoto super rivum, ij. denarios.

Item, heredibus Johannis Fournerii de Praeriis, pro terra juxta leprosariam, xviij. denarios.

Domine de Nerville, xij. denarios ; hos solvunt portarius et hospitalis simul.

Omnes predictos census seu redditus solvere tenemur terris prenotatis[2].

VI.

Hii sunt census de Nervilla, qui sunt portarii et hospitalis, in octabis sancti Dyonisii anno Domini M° CC° LXXX° :

Radulphus Loque de terra Harenc, ij. denarios.
Agnes Piccarde, de terra Harenc, ij. denarios.
Radulphus Loque, de terra Spineti, obolum.

---

1. Article ajouté, ainsi que les quatre suivants.
2. Fol. 36 v° et 37.

Agnes Piccarde, hospita nostra, de masura sua, ij. solidos, viij. denarios.

Odo de Praeroles, de terra de Spineto, iiij. denarios; de vinea eadem, obolum.

Domicella Sedilia, pro Prato, ij. denarios; pro terra du Pener, iij. denarios.

Johannes de Soisyaco, pro dimidio arpenti juxta Culturam, ij. solidos.

Bertaudus Briquet, pro terra Prati, iij. solidos.

Guillelmus Briquet, iij. obolos, de Chaut Buissom.

Robertus Feret, obolum, de vinea de Praeriis.

Droco Feret de vinea Johannis le Roelier, i. denarium.

Item Droco Feret, de masura Hue Feret, obolum.

Stephanus Quai, pro terra de Valle Radulphi, i. denarium.

Johannes Pipernart, pro terra Blanche vie, iij. obolos.

Guillelmus de Furno, pro vinea Johannis Maquaire, iij. obolos.

Jolivet, pro terra Sabulorum, obolum.

Erenburgis de Praeroles, pro terra Spineti, i. denarium.

Johannes de Berrou, pro vinea au Molier, obolum.

Renoudus de Monnurel, pro terra sua des Tesmeres, iij. denarios.

Johannes Medicus, pro terra des Temeres, i. denarium.

Johannes Medicus et Comitissa, pro terra Blanche vie, iij. obola.

Henricus de Moy et Renoudus Mallart, pro terra Albe vie, i. tornois.

Guillaume Briquet, pro terra de Tronchai, iiij. solidos.

Robertus de Reynel, pro sa culture, ij. solidos.

Stephanus Mariavale, pro vinea de Mauville, iij. obolos.

Guillaume de Harmes, pro terra de Valle Raulet, i. denarium.

Gerart de Fayel, pro terra Roberti Normanni, v. solidos.

Johannes Angouin, de masura sua, v. solidos, iiij. denarios.

Sedilia, hospita nostra, pro masura, xxviij. denarios, et pour l'Espinée, vij. denarios.

Baudri, por la Blanche voie, i. tornois.

Ales de Nigravilla, i. denarium, et de dimidio arpenti ortorum, i. tornois.

Raoul Louvin, pour la Blanche voie, i. tornois.

Johannes Poulenier, pro vinea au Molier, obolum.

Familia Richeudis Piele, iij. obolos.

Apud Villers, in censu Dardel, v. solidos, in Natale [1].

Item, in censu de terris d'Aguilion, ij. solidos, in festo S. Remigii.

Apud Nigellam, x. denarios de dimidio arpento vinee [2].

1. Article ajouté postérieurement, ainsi que les deux suivants.

2. Fol. 38 v° et 39.

VII.

Hii sunt census qui debentur hospicio pauperum apud Aneriac[illegible], in octabis sancti Dyonisii, anno Domini M° CC° octogesimo ==

Magister Richardus Messent, de terra de Tillez, iiij. den[illegible]rios, obolum.
Johannes Silelin, de eadem terra, iiij. denarios, obolum.
Galterus Frommagier, iiij. denarios, obolum.
Philipus de Aneriaco, iiij. denarios, obolum.
Leprosi de Valle Regis, v. denarios, obolum.
Heloys de la Mallete, de Valle Herneri, ij. denarios.
Garnerus Macon et sua familia, iij. obolos.
Petrus Juvenis, i. denarium.
Johannes de Vacheria, i. denarium.
Gace le Coc, i. obolum.
Thomas de Aneriaco, i. tornois.
Guillelmus filius Philippi, i. denarium.
Familia Johannis de Bolovilla, iij. obolos.
Adam Carpentarius, i. denarium.
Johannes de Aunoi, obolum.
Aubertus Faber de Aneriaco, obole tornoise.
Godefridus Malet, obolum.
Ivo Fromagier, obolum.
Herbertus de Bolovilla, ij. denarios et dimidiam pictam.
Adam Navet, ij. denarios et dimidiam pictam.
Uxor Alelmi de Cruce, iij. denarios.
Renoudus de Pressorio, iij. obolos.
Uxor quondam Johannis Fromager, iij. obolos.
Mahiu de Cruce, obole tornoise.
Uxor Alelmi de Cruce et Matheus de Cruce, vij. pictas.
Agnes de Furno, iij. obolos.

Summa census predicti iiij. solidos, ij. tornois[1].

VIII.

Hi sunt census de Nervilla, qui debentur portario et hospicio pauperum, in octabis sancti Dyonisii, anno Domini M° CCC° XXXVI° :

Primo, Johannes Prouel, de terra Spineti, v. denarios, obolum.
Ernulfus Lalemant, de masura a Nivoliés, obolum.

1. Fol. 40 v° et 41.

Theobaldus le Fier, de masura a Nivoliés, i. denarium.

Johannes Emius, de masura a Nivoliés, iij. obolos.

Perrinus Morel, de terra du Vauliart, i. denarium.

Perrinus Belesuer, de terra Spineti, vj. denarios, obolum.

Relicta Philippi Pillon, de terra de Bras de Boinhomme, vj. denarios. — Nota, non solvit anno [M°] CCC° XXXV°, ut dicitur.

Colinus du Gué, de terra Albe vie, i. tornois.

Heredes Guillelmi Bretele, de terra des Preaus, iij. obolos.

Domina d'Atechi, pro prato infra fontem de l'Ourme, v. denarios, obolum.

Item, pro terra des Courtins, ij. denarios.

Item, pro terra du Noier, ij. denarios.

Petrus de Pons, pro terra de Viis albis, iij. denarios.

Johannes Lagnier, pro terra du Vau Raulet, i. denarium.

Johannes Le Mire, de terra Albe vie, i. tornois.

Johannes Contesse, de terra Albe vie, i. tornois.

Heredes Guillelmi Brunel, de terra Spineti, ij. denarios.

Simon Malebranche, de terra des Closiaus, iij. denarios.

Matheus Chardonce, de orto du Vivier de Courceles,...

Stephanus Dondot, Johannes le Picart le viel et Johannes le Picart le jeune, de terra des Detrés, ij. denarios.

Relicta Johannis de Medunta, de masura tenente a Gillete de Brie, xvij. denarios.

Johannes le Mere, de domo tenente a Gillete de Brie, ij. denarios.

Herenbourt la Sauniere et Michael de la Ruele, de terra du Touchet, iiij. solidos.

Item, pro terra Albe vie, iij. obolos.

Gilete de Brie, pro suis hereditatibus, vj. solidos reditus[1].

IX.

Hec sunt recepta que magister Johannes Eudelin recepit anno Domini M° CCC° XXXVII° ad Nervillam :

Primo, Johannes Ami, iij. obolos.

Erenborc la Sauneire, iiij. solidos, iij. obolos.

Peires de Pons, iij. denarios.

Johannes Puel, v. denarios et obolum.

Johannes Conteise, i. tornois.

Johennes Lanier, i. denarium.

Petrus Morel, i. denarium.

---

1. Fol. 42 v° et 43.

Johannes Brenel, ij. denarios.
La fame Jehan de Mote, xvij. denarios.
La fame Johan le Picart le genne, iij. oboles.
Jehan le Picart le veil, obole.
Les hers Guillaume Bretel, iij. oboles.
Simon Malebranche, iij. oboles.
Johannes Lalemant, obole.
Madame d'Urfey, ix. deniers.
Relicti Phelipe Pilon, vj. deniers.
Colin du Gey, i. denier.
Teibaut Befe, i. denier.
Gilete de Brie, v. sols.
Petrus le Mere, xxvij. sols[1].
Jehannin Chennevas a vendu a Jehannin Bazin sa vigne de Lalu[illegible] f. . . . . a Beaumont ala vendre xvj. sols... elle vigne et une pet[illegible] vigne[2].

X.

Apud Bellum Montem debent hospicio pauperum persone infrascripte :

Primo Philippus de Pons, iij. solidos, pro dimidio arpento terre, que dicitur les Fresches Poquet, tenente ex una parte et alia Reginaldo de Recule, juxta iter quod duxit de Bellomonte apud Noi[n]tel.

Item, Anselmus Merele, xiij. denarios, obolum, pro vinea sua de Laluef.

Item, Adenet Chenevaz, iiij. solidos, iiij. denarios, obolum, pro vinea sua sita ibidem.

Item, Oudinus le Cosson, alias le Selier, iij. solidos, vj. denarios pro vinea sua sita ibidem.

Item, Bellote la Cotarde, xxvij. denarios, pour sa terre du Parey.

Item, Beatrice la Cotarde, xxvij. denarios, pour sa terre du Parey.

Item, Perrote des Vignes, ij. sols, vj. deniers, pour sa terre du Parey.

Item, Colin le Normant, iij. sols, pour sa vigne de Biauchamp (*add. :* et les tient a ij. sols).

Asselin Merele, pour sa terre du Pery, iiij. sols, vj. deniers (*biffé et add. :* et la tient maintenant Guillaume Channevas a ij. sols).

Nota quod procurator nostre ecclesie debet singulis annis magistro

1. Fol. 43 v° et 44.
2. Fol. 46 v°.

hospicii pauperum, in festo beati Remigii, xxxiij. solidos parisiensium, pro torculari nostro de Medunta Castri; et illos predictos xxxiij. solidos emit prior dictus de Psallarebiva, predecessor meus, ad vj. denarios capitalis census solvendos in festo beati Remigii per dictum magistrum hospicii pauperum. Nota quod procurator solvit me magistrum dicti hospicii, pro annis [M CCC] lxij. et lxiij.

Nota quod dictus magister dicti hospicii debet procuratori dicto singulis annis vj. denarios capitalis census, solvendos ipso Farel in die beati Remigii, pro ij. arpentis terre que habet dictus magister ibidem[1].

XI.

Apud Bellum Montem debebant hospitio pauperum persone infrascripte; actum anno [M CCC] LXVIII° :

Petrus Crochart, pour demi arpent de terre, que l'en dit les Fresches Poquet, tenant... (*en blanc*).

Tibaut le Gros, pour sa vigne de Laluef, qui fu Asselin Merelle, xiij. deniers, obole capitis census solvendi.

Geffroy de la Porte, pour sa vigne de Laluef, qui fu Odin Cosson, anciennement le Sellier, iij. sols, vj. deniers capitis census solvendi.

Perrin Hamouin, pour sa terre contenant circa j. quartier, qui fu Bellote la Cortarde et Betrix la Cotarde, seant em Peray, ij. sols, vj. deniers capitis census solvendi in festo Martini hiemalis.

Guillot Channevas, pour sa terre de Peray, qui fu Asselin Merelle, ij. sols capitis census solvendi in festo Martini hiemalis.

Jehan Channevas, pour sa vigne de Laluef, qui fu Adam Channevas son pere, iiij. sols, iiij. deniers, obole capitis census solvendi in festo Martini hiemalis.

Colin le Normant, pour sa vigne de Biauschamp, ij. sols de cens cotage solvendi in festo Martini hiemalis.

Nota de la terre de Peray, qui fu Perrote des Vignes, ut supra, que elle doit ij. sols, vj. deniers.

Belote la Cotarde et Betrix la Cotarde, pour leurs vignes de Perey, chascune doit xxvij. deniers.

Lorent Barbou, pour sa vigne ou terre de Perey, iiij. sols, vj. deniers.

Bertaut du Pressouer et son frere aussi, iiij. sols, vj. deniers.

---

1. Fol. 32 et v°. — Les deux derniers paragraphes sont d'une écriture postérieure.

Nota, in carta pecunie lxxxvj[a] continetur de Jehan de la Noville, pour demi arpent de terre vigne seant en Perey, est tenuz lui et ses hoirs a touz jours mès paier chascun an a la S. Martin d'iver ix. sols [1].

Nota que la meson qui fu Jehanne la Livande, laquelle est a Grant Moulin, doit, a la Saint Remi, a Pierre Guernier vj. deniers de chef cens paiez a Stors.

Item, a messire Philippe d'Aunoy, pour la court de ladicte meson, i. obole de chef cens paiée le jour de Nouel.

Item, l'en doit a messire Philippe d'Aunoy, pour une meson, qui est cheue, xviij. deniers de chef cens paiez le jour de Nouel [2].

---

1. Fol. 33 et v°.
2. Fol. 34 v°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

N. B. — Les chiffres *arabes* renvoient aux numéros des chartes du Cartulaire et les chiffres *romains* aux numéros des pièces de l'Appendice.

Aalis, uxor Johannis de Borriz, 8.
Aalis, uxor Laurentii de Cuai, 37, 38.
Aalis, uxor Anselli, domicelli de Guengnourii, 14.
Aalis de Ingravilla, VI.
Aalis, filia Radulphi de Labeville, 5.
Aalis, soror Radulphi de Lié, 10.
Aalis, filia Pagani de Praeriis, 13.
Aci (Johannes de), 24.
Adam Carpentarius, VII.
Adam, ou Adenet Chenevaz, X, XI.
Adam, Navet, VII.
Adam, clericus, filius Pagani de Praeriis, 13.
Aelis. Voir Aalis.
Agnes, hospita, VI.
Agnes de Brécourt, 31, 36.
Agnes, uxor Radulfi de Confluentio, 12.
Agnes, uxor Giroudi Duret, 41.
Agnes de Furno, VII.
Agnes, uxor Odonis Mellet, de Insula Ade, 15, 16, 17.
Agnes, filia Hersandis, uxoris Roberti, vicecomitis (de Nungent), 6.
Agnes la Picarde, IV, VI.
Agnes uxor Radulfi, primogeniti Pagani de Praeriis, 13.
Agnes, filia Johannis de Turre, 29.
Agulini (Nemus), 12; —, terrae de Aguilion, VI.
Alba Via (Terra de), VI, VIII.
Alelmus de Cruce, VII.
Ales, ou Alis. Voir Aalis.
Alienor, comitissa Bellimontis, 1, 40; — postea uxor Stephani Sacrocesaris, 4, 6.
Ami (Johannes), IX.
Ancellus. Voir Ansellus.
Aneriaco (Philippus et Thomas de), VII.
Aneriacum, 2, 10, 21, II, VII.
Angouin (Johannes), IV, VI.
Annery, ou Aneri. Voir Aneriacum.
Anselinus Merele, X, XI.
Ansellus, domicellus de Guengnourii, 14, 29.
Ansellus de Insula, 2, 12.
Ansellus de Joiaco, III.
Ansellus, filius Hersandis, uxoris Roberti, vicecomitis de Nungent, 6.
Ansellus de Torota, canonicus Remensis, 9.
Anseuz, filia Radulphi de Labeville, 5.
Asselin Merele, X, XI.
Atechi (Dominus d'), VIII.
Aubertus de Bolonvilla, V.
Aubertus Faber, VII.
Aubertus Germain, 39.
Aunoi (Johannes de), VII.
Aunoy (Philippe d'), XI.

Balduinus de Bolonvilla, 11, 24.
Balovilla. Voir Bolonvilla.
Barbou (Laurent), III, XI.
Bataille (Galterus), V.
Batale (Maternus), 12.
Baudri, VI.
Beatrice la Cotarde, X, XI.
Beaumont-sur-Oise, cant. de l'Isle-Adam. Voir Bellus Mons.
Beaunès (Hugo), 39.
Becci-Helluini (R[obertus], abbas), 40.
Bedin (Guiardus), V.
Beffe (Teibaut), IX.
Behervilla (Theobaldus de), 9.
Belesuer (Perrinus), VIII.
Belli Montis (Alienor, comitissa), 1, 40; — postea uxor Stephani Sacrocesaris, 4, 6.
Belli Montis (Johannes, comes), 3, 5.
Bello Monte (Sanctus Leonorius de), 39.

Bellote la Cotarde, X, XI.
Bellus Mons, 11, I, III, IX, X, XI.
Belvacensis (Officialis), 26, 38, 41, 42.
Breecort, V.
Berron (Johannes de), VI.
Bertaudus Briquet, VI.
Bertaut de Pressouer, III, XI.
Biauchamp (Vigne de), X, XI.
Blanche Voie (Terre de), VI, VIII.
Boinhomme (Terra de Bras de), VIII.
Bolonvilla (Aubertus de), V.
Bolonvilla (Balduinus de), 11, 24.
Bolonvilla (Herbertus et Johannes de), VII.
Borriz (Johannes de), 8.
Bosco (Johannes de), 11.
Boufemont (Johannes de), 39.
Boulonville, comm. de Jouy-le-Comte. Voir Bolonvilla.
Bras de Boinhomme (Terra de), VIII.
Brécourt, comm. de Labbeville. Voir Breecort.
Breecort (Agnes de), 31.
Brenel (Johannes), IX.
Bretele (Guillelmus), VIII, IX.
Brie (Gillete de), VIII, IX.
Briencort (Agnes de), 36.
Briquet (Bertaudus et Guillelmus), VI.
Brunel (Guillelmus), VIII.
Buccardus, primogenitus Matthæi Montis Morentiaci, 1.
Buret (Simon), III.
Butart, II.

Campaniæ, 32.
Cantelupo (Matthæus de), 30.
Caput ville, III.
Carpentarius (Adam), VII.
Cergiaco (Robertus de), 39.
Chambliacum, 33.
Champagne, cant. de l'Isle-Adam. Voir Campaniæ.
Champignol, II.
Channevas (Adenet, Guillaume ou Guillot, et Jehannin), IX, X, XI.
Chardonce (Matthæus), VIII.
Chaumeta (Johannes de), 27, 30.
Chaut Buisson, VI.
Chauveriacum, 27.
Chauvry, cant. de Montmorency. Voir Chauveriacum.
Chenevaz (Adenet, Guillaume ou Guillot, et Jehannin), IX, X, XI.
Closellæ, in territorio Belli Montis, 11.
Closiaus (Terra des), VIII.
Coc (Gace le), VII.
Colin le Normant, X, XI.
Colinus du Gué, ou Dugey, VIII, IX.
Confluentio (Radulfus de), 12.
Contesse (Johannes), VIII, IX.
Coson (Hugo), 32.
Cosson (Oudinus le), ou Odin Cosson, X, XI.
Cotarde (Béatrice et Bellote la), X, XI.
Coudroy (le), 38, V.
Courceles (Hortus du vivier de), VIII
Courtins (Terra des), VIII.
Crate (Vinea de), V.
Crochart (Petrus), XI.
Cruce (Alelmus et Mahiu de), VII.
Cugi (Laurentius de), 37, 38.
Cultura, VI.
Cusi (Laurentius de), 37, 38.

Dardel (Census), VI.
Detrés (Terra des), VIII.
Dionysius, notarius officialis Belvacensis, 41.
Dondot (Stephanus), VIII.
Droco Feret, VI.
Droco de Marines, 39.
Drogo de Fonte, 4.
Dugey (Colin), VIII, IX.
Du Ru, de Joy (Garnerius), 3, 4; — Philippus et Giroudus du Ru, 40, 41.

Elianor. Voir Alienor.
Emius (Johannes), VIII.
Ennery, arr. et cant. de Pontoise. Voir Aneriacum.
Episcopus (Philippus), 39.
Eremburgis, uxor Philippi du Ru, 41.
Eremburgis, uxor Giroudi de Joiaco, 36.
Erenburgis de Praeroles, VI.
Erenbourt la Sauniere, VIII, IX.
Ernencourt, ou Ernencuria (Petrus de), 18, 19, 20, 23, 25; — Johannes de Ernencourt, 19.
Espinée (Terre de l'), VI, VIII.
Eudelin (Johannes), IX.

Faber (Aubertus), VII.
Farel, procurator ecclesiæ Vallis, X.
Fayel (Gerart de), VI.
Feret (Droco, Hue et Robertus), VI.
Fier (Theobaldus le), VIII.
Fontanetum, ou Fontenetum, 9, III.
Fonte (Drogo de), 4.
Fontenay-lès-Louvres, cant. d'Ecouen. Voir Fontanetum.
Fournier, ou Fournerii (Johannes), 34, 39, V.
Fromagier, ou Frommagier (Galterus, Ivo et Johannes), VII.
Frumevilla, III.
Furnaria (Hersendis), 39.
Furno (Agnes de), VII.
Furno (Guillelmus de), VI.

Gace le Coc, VII.
Galterus Bataille, V.
Galterus Frommagier, VII.
Galterus l'Ancent, de Joiaco, 14.
Garchom, ou Garchein (Guiardus, dictus), 27, 30.
Garnerius du Ru, 3, 4.
Garnerus Macon, VII.
Gaufridus, decanus de Nungent, 6.
Geffroy de la Porte, XI.
Gerart de Fayel, VI.
Germain (Aubertus), 39.
Geroudus. Voir Giroudus.
Gertrudis, uxor Matthei Montis Morentiaci, 1.
Gillete de Brie, VIII, IX.
Girardi (Johannes), V.
Girardus, filius Radulphi de Labeville, 5.
Girardus. Voir Guiardus.
Giroudus du Ru, 40, 41.
Giroudus de Hariville, V.
Giroudus de Joiaco, ou de Joy, 36, V.
Godefridus, figulus, de Insula, 25.
Godefridus Malet, VII.
Grande Molendinum, ou Grant-Moulin, 28, XI.
Grandi Molendino (Petrus de), 28.
Gros (Tibaut le), XI.
Gué (Colinus du), VIII.
Guengnourii (Ansellus, domicellus de), 14, 29.
Guernier (Pierre), XI.
Guiardus Bedin, V.
Guiardus, dictus Garchom, 27, 30.
Guido, filius Johannis de Borriz, 8.
Guido de Grandi Molendino, 28.
Guido, decanus de Praeriis, 20.
Guilbertus Harenc, IV.
Guillaume de Harmes, VI.
Guillaume, ou Guillot, Channevas, X, XI.
Guillelmus, filius Philippi, VII.
Guillelmus, filius Johannis de Borriz, 8.
Guillelmus Bretele, VIII.
Guillelmus Briquet, VI.
Guillelmus Brunel, VIII.
Guillelmus de Furno, VI.
Guillelmus de Haucia, 22.
Guillelmus de Vivario, 23, 25.
Guillermus, filius Radulphi de Labeville, 5.
Guillermus, abbas de Curia Dei, 21.
Guillermus [Alvernensis], Parisiensis episcopus, 28, 30.

Haimo, archidiaconus Pontisarae, 22.
Hamouin (Perrin), XI.
Hanneri (Johannes), V.
Harenc (Terra), VI.
Harenc (Guilbertus), IV.
Hariville (Giroudus de), V.
Harmes (Guillaume de), VI.
Haucia (Richeldis, uxor Guillelmi de), 22.
Heimericus de Joiaco, 35.
Heloys de la Mallete, VII.
Henovilla, ou Henouvilla (Petrus de), 15, 16, 17; — (Theobaldus de), 34, 35.
Henricus de Moy, VI.
Heraut (Johannes), 33; — Robertus, ou Robinus Heraut, 32, 33, 36, V.
Herenbourt la Saunière, VIII, IX.
Herencort et Hernencort. Voir Ernencourt.
Hérouville, cant. de l'Isle-Adam. Voir Herovilla.
Herovilla (Grangia de), 1, III.
Hersandis, uxor Roberti, vicecomitis de Nungent, 6.
Hersendis Furnaria, 39.
Herveus Petre, III.
Hue Feret, VI.
Hugo Beaunés, 39.
Hugo Coson, 32.
Hugo de Lupidomibus, officialis Belvacensis, 38.
Hugo Minarius, 39.
Hugo de Spina, 4.

Ingravilla (Ales de), VI.
Insula, 32, I, II, V.
Insula Ade (Leprosaria de), 23, 25.
Insula Ade (Ansellus de), 2, 12.
Isabellis, uxor Galteri l'Ancent, 14; — filia Johannis de Turre, 29.
Isle-Adam (*L'*), arr. de Pontoise. Voir Insula.
Ivo Fromagier, VII.

Jehannin Chennevaz, IX, XI.
Jehanne la Livande, XI.
Johanna, filia Petri de Ernencuria, 18, 19, 20.
Johannes de Aci, 24.
Johannes Ami, IX.
Johannes Angouin, VI.
Johannes de Aunoi, VII.
Johannes, comes Bellimontis, 3, 5, 6.
Johannes de Berrou, VI.
Johannes de Bolonvilla, VII.
Johannes de Borriz, 8; —, primogenitus J. de Borriz, 8.
Johannes de Bosco, 11.
Johannes de Boufemont, 39.
Johannes Brenel, IX.
Johannes de Chaumeta, 27, 30.
Johannes Contesse, VIII, IX.
Johannes Eudelin, IX.
Johannes Emius, VIII.
Johannes de Ernencourt, ou Hernencort, 19.

Johannes Fournier, ou Fournerii, 34, 39, V.
Johannes Frommager, VII.
Johannes Girardi, V.
Johannes Hanneri, V.
Johannes, nepos Giroudi de Hariville, V.
Johannes Heraut, 33.
Johannes de Joy, V.
Johannes de Labevilla, 2, 21, 31.
Johannes Lagnier ou Lanier, VIII, IX.
Johannes Lalemant, IX.
Johannes Maquaire, VI.
Johannes Medicus, ou le Mire, VI, VIII.
Johannes de Medunta, VIII.
Johannes le Mire, VIII.
Johannes de Mote, IX.
Johannes de Novilla, ou de la Noville, 42, XI.
Johannes le Picart, le vieil et le jeune, VIII, IX.
Johannes Pipernart, VI.
Johannes Poulenier, VI.
Johannes, filius Pagani de Praeriis, 13.
Johannes de Pratis, 35, III, V.
Johannes Prouel, VIII.
Johannes Puel, IX.
Johannes le Roelier, VI.
Johannes Silelin, VII.
Johannes de Soisyaco, VI.
Johannes de Turre, 29.
Johannes de Vacheria, VII.
Joiaco (Giroudus de), 36, V; — Heimericus de Joiaco, 35; — Johannes de Joiaco, V; — Renerus de Joiaco, 26, 29; — Simon de Joiaco, V.
Joiacum, Joi, Joy, 3, 4, 5, 6, 14, 26, 31, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, I, III, V.
Jolivet, VI.
Jouy-le-Comte, cant. de l'Isle-Adam. Voir Joiacum.
Juliana, uxor Johannis de Labevilla, 2.
Juvenis (Petrus), VII.

Labbeville, cant. de l'Isle-Adam. Voir Labevilla.
Labevilla (Johannes de), 2, 21, 31; — Petrus de Labevilla, 31, 32; — Radulphus de Labevilla, 2, 5. Voir Juliana, Philippus et Sedilla.
Lagnier, ou Lanier (Johannes), VIII, IX.
Lalemant (Johannes), IX.
Laluef (Vinea de), IX, X, XI.
Laurent Barbou, III, XI.
Laurentius de Cusi, 37, 38.
Layo (Prior de), V; — Prioratus de Layo, 40.
Lié (Radulfus et Theobaldus de), 10, III.
Ligerius, 26, I.
Livande (Jehanne la), XI.
Loque (Radulphus), IV, VI.
Louvin (Raoul), VI.
Lucia, uxor Richardi de Vernone, 7.
Lupidomibus (Hugo de), officialis Belvacensis, 38.
Lyé (Radulfus et Theobaldus de), 10, III.

Macon (Garnerus), VII.
Malebranche (Simon), VIII.
Malet (Godefridus), VII.
Mallart (Renoudus), VI.
Mallete (Heloys de la), VII.
Malus clericus (Reginaldus), 39.
Maquaire (Johannes), VI.
Mare Tiboudi (Haiæ), 8.
Margareta, uxor Johannis de Aci, 24.
Margarita, filia Petri de Ernencuria, 18, 19, 20.
Margarita, uxor Radulphi de Labeville, 5.
Maria, uxor Petri de Labevilla, 32.
Mariavale (Stephanus), VI.
Marines (Droco de), 39.
Marta. Voir Maria.
Maternus Batale, 12.
Mathildis, uxor Johannis Fournier, 39.
Matthæus de Cantelupo, 30.
Matthæus Chardonce, VIII.
Matthæus, ou Mahiu, de Cruce, VII.
Matthæus de Sancto Lupo, 27.
Matthæus de Torculari, 42.
Mauville (Vinea de), VI.
Media Villa, 15, 17.
Medicus (Johannes), VI, VIII.
Medunta (Johannes de), VIII.
Medunta (Torcular de), X.
Meienneville, 15, 17.
Mellet (Odo), de Insula Ade, 15, 16, 17.
Mere (Petrus le), IX.
Merele (Anselinus), X, XI.
Meriaco (Petrus, presbyter de), 28.
Messent (Richardus), VII.
Michael de la Ruele, VIII.
Minarius (Hugo), 39.
Mire (Johannes le), VI, VIII.
Moiselliæ, 27.
Molier (Vinea au), VI.
Monnurel (Renoudus de), VI.
Montegni (R. de), V.
Montengni, I.
Montis Morentiaci (Matthæus), avus constabularii, 1.
Montis Morentiaci (Matthæus), constabularius Franciæ, 1.
Montmeliant, 7.

Montreignon, 16.
More (Johannes le), VIII.
Morel (Perrinus, ou Petrus), VIII, IX.
Mothe (Jehan de), IX.
Moy (Henricus de), VI.

Navet (Adam), VII.
Nervilla (Census de), VI, VIII, IX.
Nerville (Domina de), V.
Nerville, cant. de l'Isle-Adam. Voir Nervilla.
Nigella, VI.
Nivoliés (Masura a), VIII.
Noctes, X.
Nogent, près l'Isle-Adam. Voir Nongentum.
Noier (Terra du), VIII.
Nointel, cant. de l'Isle-Adam, 42, X.
Nongentum, 6, 8, 19, 20.
Normant (Colin le), X, XI.
Normannus (Robertus), VI.
Nova villa, III.
Noville (Jehan de la), 42, XI; — Odo de Novavilla, 43, IV.

Odin Cosson, X, XI.
Odo, filius Radulfi de Confluentio, 12.
Odo Mellet, de Insula Ade, 15, 16, 17.
Odo de Novavilla, 43, IV.
Odo de Praeroles, VI.
Odo [Rigaldi], Rothomagensis archiepiscopus, 39.
Osile (Petrus), 39.
Oudinus le Cosson, X, XI.
Oudinus le Sellier, X, XI.
Ourme (Fons de l'), VIII.

P. Turiout, V.
Paganus de Praeriis, 13.
Parai, ou Perai (Vinea de), 42, III, V. — Terra de Parey, X, XI.
Parisiensis (Officialis), 27.
Peires de Pons, VIII, IX.
Pener (Terra de), VI.
Perceno (Sanctus Germanus de), V.
Perei. Voir Parai.
Perrin Hamouin, XI.
Perrinus Belesuer, VIII.
Perrinus Morel, VIII.
Perrote des Vignes, X, XI.
Petre (Herveus), III.
Petrus Crochart, XI.
Petrus de Ernencort, ou Ernencuria, 18, 19, 20, 23, 25.
Petrus de Henovilla, 15, 16, 17.
Petrus Juvenis, VII.
Petrus de Labevilla, 31.
Petrus le Mere, IX.
Petrus, filius Radulphi de Labeville, 5.
Petrus de Menilio, V.
Petrus, presbyter de Meriaco, 28.
Petrus Morel, IX.
Petrus Osille, 39.
Petrus de Pons, VIII, IX.
Petrus, filius Pagani de Praeriis, 13.
Philippe d'Aunoy, XI.
Philippus de Aneriaco, VII.
Philippus du Ru, 40, 41.
Philippus Episcopus, 39.
Philippus, frater Johannis de Labevilla, 2.
Philippus Pillon, VIII, IX.
Philippus de Pons, X.
Picarde (Agnès la), IV, VI.
Picart (Johannes le), le vieil et le jeune, VIII, IX.
Piele (Richeudis), VI.
Pierre Guernier, XI.
Pillon (Philippus), VIII, IX.
Pipernart (Johannes), VI.
Plesseium, 27.
Pons (Petrus de), VIII, IX.
Pons (Philippus de), X.
Pontisara, 34, 39.
Poquet (Fresches), III, X, XI.
Porte (Geffroy de la), XI.
Poulenier (Johannes), VI.
Praeriæ, 13, V, VI.
Praeriis, ou Praheriis (Guido decanus de), 20.
Praeriis (Paganus de), 13.
Praeroles (Erenburgis et Odo de), VI.
Pratis (Johannes de), 35, III, V.
Preaus (Terra des), VIII; — Prata, 3, 32, 33, 36, V, VI, etc.
Presles, cant. de l'Isle-Adam. Voir Praeriæ.
Pressouer (Bertaut de), III, XI.
Prouel (Johannes), VIII.
Psallarebiva (Prior de), X.
Puel (Johannes), IX.

Quai (Stephanus), VI.

R. de Montegni, V.
Radulfus de Confluentio, 12.
Radulfus de Lié, 10.
Radulfus, primogenitus Pagani de Praeriis, 13.
Radulphus de Labeville, 2, 5.
Radulphus Loque, IV, VI.
Raoul Louvin, VI.
Recule (Reginaldus de), X.
Regina, uxor Pagani de Praeriis, 13.
Reginaldus Malus clericus, 39.
Reginaldus de Recule, X.
Regnel (Robertus de), VI.
Renerus de Joy, 26, 29.
Renoudus Mallart, VI.
Renoudus de Monnurel, VI.
Renoudus de Pressorio, VII.
Richardus Messent, VII.

Richardus de Vernone, 7.
Richildis, soror Anselli de Torota et uxor Theobaldi de Behervilla, 9.
Richeudis, uxor Petri de Ernencuria, 18, 19, 20.
Richeudis Piele, VI.
Richeldis, relicta Guillelmi de Haucia, 22.
Robertus de Cergiaco, 39.
Robertus [de Clarbec], abbas Becci Helluini, 40.
Robertus Feret, VI.
Robertus Heraut, 32, 33, 36, V.
Robertus, filius Radulphi de Labeville, 5.
Robertus, vicecomes de Nungent, 6.
Robertus Normannus, VI.
Robertus de Regnel, VI.
Robinus. Voir Robertus.
Roelier (Johannes le), VI.
Rohès, soror Radulphi et Theobaldi de Lié, 10.
Ru (Garnerius de), 3, 4; — Giroudus et Philippus du Ru, 40, 41.
Ruele (Michael de la), VIII.
Rupe (Theobaldus de), 39.

Sabulorum (Terra), VI.
Sacrocesaris (Stephanus de), 4, 5, 6.
Saint-Leu-Taverny, cant. de Montmorency. Voir Sanctus-Lupus.
Sancto-Lupo (Matthæus de), 27; — Guiardus de Sancto-Lupo, 30.
Sanctus-Germanus de Perceno, V.
Sanctus-Leonorius de Bellomonte, 39.
Sanctus-Lupus, 27.
Sauniere (Herenbourt la), VIII, IX.
Sedilia, domicella, VI.
Sedilia, hospita, IV, VI.
Sedilla, soror J. de Labevilla, 2.
Sedilla, filia Hersandis, uxoris Roberti, vicecomitis de Nungent, 6.
Silelin (Johannes), VII.
Selier (Oudinus le), X, XI.
Simon Buret, III.
Simon de Joy, V.
Simon Malebranche, VIII, IX.
Symon, filius Hersandis, uxoris Roberti, vicecomitis de Nungent, 6.
Soisyaco (Johannes de), VI.
Spina (Hugo de), 4.
Spineti (Terra), VI, VIII.
Stephanus Dondot, VIII.
Stephanus Mariavale, VI.
Stephanus Quai, VI.
Stephanus de Sacrocesaris, 4, 5, 6.
Stors, comm. de l'Isle-Adam, XI.
Taberneriacum, III.
Taverny, cant. de Montmore Voir Taberniacum.
Tesnieres (Terra de), VI.
Theobaldus de Behervilla, 9.
Theobaldus Le Fier, VIII.
Theobaldus de Henouvilla, 16, 35.
Theobaldus de Lié, 10, III.
Theobaldus de Rupe, 39.
Theobaldus de Vaus, V.
Thomas de Aneriaco, VII.
Tibaut Beffe, IX.
Tibaut le Gros, XI.
Tiboudi (Haiæ Marc), 8.
Tilleel, 2.
Tilleul (Le), près Auvers-sur-(Voir Tilleel.
Tillez (Terra de), VII.
Torculari (Matthæus de), 42.
Torota (Ansellus de), canonicus mensis, 9.
Touchet (Terra du), VIII.
Tronchai (Terra du), VI.
Turiout (P.), V.
Turre (Johannes de), 29.

Urfey (Madame d'), IX.

Vacheria (Johannes de), VII.
Valle Regis (Leprosi de), VII.
Vallis Herneri, VII.
Vallis Radulphi, Vallis Raulet, Vau Raulet, VI, VIII.
Valmondeis, 7, III.
Valmondois, cant. de l'Isle-Ad Voir Valmondeis.
Vauliart (Terra du), VIII.
Vaus (Nemus de), 35.
Vaus (Theobaldus de), V; — Do nus et heredes de Vaus, V.
Vernone (Richardus de), 7.
Vignes (Perrote des), X, XI.
Viis albis (Terra de), VI, VIII.
Villa (Molendinum de), 13.
Villare, ou Villers, 43, VI.
Villare Adam, IV.
Villiers-Adam, cant. de l'Isle-Ad Voir Villare.
Vivario (Guillelmus de), 23, 25.

Willelmus. Voir Guillelmus.

Ysabellis, uxor Galteri l'Ancent,
Ysabellis, filia J. de Turre, 29.

LA FAMILLE
D'ÉTIENNE MARCEL

1250-1397.

Le présent essai généalogique est le fruit tardif de recherches commencées, — l'avouerai-je? — dès le milieu du siècle dernier; les dépôts publics de Paris, les Archives nationales surtout, en ont fourni la substance. Dans ces premiers dépouillements, entrepris plus spécialement en vue de questions relatives à la région du nord, la curiosité m'entraînant à la dérive, je notai chemin faisant, au hasard des rencontres, tout ce qui pouvait éclaircir la filiation, alors inconnue, d'Étienne Marcel, les origines de sa famille et ses ramifications, la situation sociale de ses membres, les fonctions publiques qu'ils avaient pu remplir.

Plus tard survinrent d'autres préoccupations, qui reléguèrent au second plan l'enquête inachevée, de sorte que de longues années ont passé sur ces notes de la première heure si avidement recueillies, puis laissées de côté dans l'attente d'une utilisation toujours différée et dont les chances allaient diminuant de jour en jour, à mesure qu'augmentait le déchet de l'inédit, qui en faisait tout le prix. Aussi seraient-elles restées désespérément enfouies dans leurs cartons, si des instances amicales, appuyées de la promesse d'une collaboration efficace, ne m'eussent décidé à les en faire sortir.

Depuis un siècle qu'avait paru le recueil de Secousse, les biographes ne cherchaient guère leur documentation en dehors des pièces qu'il contenait; toutefois, des révélations récentes en avaient déjà signalé d'autres, lorsque l'*Étienne Marcel* de Perrens vint remettre en discussion les origines du personnage et son rôle politique. On n'a pas oublié le compte-rendu de Siméon Luce. L'historien de la Jacquerie ne ménageait ni l'œuvre ni l'auteur; cependant, ses critiques visant ailleurs, il n'avait rien dit alors des erreurs de généalogie empruntées aux hypothèses héraldiques de M. A. de Coëtlogon. Elles ont été rectifiées depuis sur plus d'un point, d'abord par la découverte de documents nouveaux due à Siméon Luce lui-même, puis par M. Léon Le Grand et par M. Eugène Déprez, dont les importants

mémoires, publiés il y a quelques années, ont ajouté aux faits déjà connus de nombreux éléments d'information.

Tout récemment, enfin, M. Auguste Longnon, de l'Institut, n'a pas eu la main moins heureuse : il a su retrouver les anneaux de la chaîne qui rattache les Marcel du XIVe siècle à leur homonyme du XIIIe, ce sergent du roi saint Louis, dont le souvenir équivoque reste lié au désastre de la Massoure.

Devancé par de tels concurrents, il ne me reste donc qu'à répéter le mot connu : « Tout est dit et l'on vient trop tard. » Et pourtant non, tout n'est pas dit. Si, par exemple, M. Léon Le Grand a publié le premier l'acte de 1348, qui restitue à Étienne Marcel son père légitime, le nom de famille de la mère est encore ignoré. On verra plus loin qu'elle fut la petite-fille de Renaut Barbou, ancien prévôt de Paris, puis bailli de Rouen et de Caen sous Philippe le Hardi; de sorte que, d'un côté comme de l'autre, c'est à un officier de la maison du roi que remontent les premières origines historiques du fameux tribun.

Nul doute que de nouvelles trouvailles ne viennent à la longue s'ajouter à celles qui précèdent et combler d'autres lacunes; les patients chemins n'ont pas dit leur dernier mot; ils tiennent en réserve la clef de plus d'un mystère que le temps leur dérobera.

Dans cette encourageante prévision, il nous a semblé qu'un travail généalogique, coordonnant l'ensemble des résultats acquis et signalant les lacunes, pourrait avoir, à défaut d'autre mérite, celui de fournir des points de repère aux découvertes éventuelles et des directions aux recherches complémentaires.

Tel est l'objet de cet essai. On y trouvera d'abord, à la suite du tableau généalogique de la famille d'Étienne Marcel, les notes biographiques qui en sont le développement. Viennent après, comme appendice, deux listes moins incomplètes que celles jusqu'ici publiées, l'une des prévôts des marchands et échevins de Paris, l'autre des prévôts de la Grande confrérie Notre-Dame aux Prêtres et Bourgeois, qui, comme on sait, embrassa chaleureusement le parti démocratique. Une vingtaine de pièces justificatives inédites complètent la publication.

Je ne terminerai pas sans m'acquitter d'une dette de reconnaissance envers notre ex-concitoyen, mon ami M. A. Guesnon, qui m'a prêté son précieux concours pour la révision et la mise en œuvre des notes et documents qui vont suivre, contribuant ainsi, comme par ses propres investigations, à rendre ce travail moins indigne de l'hospitalité qui lui est offerte. Qu'il veuille bien accepter mes plus vifs remerciements.

Henri FREMAUX.

Lille, le 7 novembre 1903.

t 1257 comme

ALIX, 1260

L,

E
4

IMON
RCEL,
334.

JEA
MAR
drap
1328-1
† vi
136
épou
JEANNE

N...
m

[redacted]

NOTES BIOGRAPHIQUES.

ARMOIRIES : *D'azur à trois griffons rampants d'or, posés deux et un.*

Les armoiries primitives de la famille Marcel doivent avoir été trois griffons; c'est du moins ce que laissent supposer les sceaux de Geoffroi et de Guillaume Marcel, descendants de la branche aînée. Geoffroi Marcel, bourgeois de Paris, qui, suivant les lois héraldiques, semble avoir été chef de lignage en 1366, portait sur son sceau les armes pleines à trois griffons rampants[1]. Son parent, Guillaume Marcel, changeur à Paris en 1361 (petit-fils de Pierre Marcel le jeune, celui-ci fils aîné de sire Pierre Marcel le vieux, autre chef de lignage en 1296), portait de même trois griffons rampants, accompagnés d'une petite brisure de cadet[2].

Cependant, les épitaphiers manuscrits des églises de Paris, donnant une bande pour brisure à Jacques Marcel et à son fils Garnier, tous deux issus de branche cadette, figurent ou décrivent ainsi leur blason : *D'azur, à la bande losangée d'or et de gueules, accompagnée de* deux *griffons d'or*[3]. C'est une erreur. Le blason d'Étienne Marcel, gravé par Beaumont[4], ainsi que les sceaux de Geoffroi et de Guillaume Marcel, prouvent que les véritables armoiries de Jacques et de Garnier doivent se lire : *D'azur, à* trois *griffons d'or posés 2 et 1, à la bande losangée d'or et de gueules brochant sur le tout.*

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 4103.

2. Demay, *Sceaux de Clairambault*, n° 5640.

3. Bibl. nat., Cabinet des titres, ms. 515 (F. fr. 32341), fol. 267 r°. — Bibl. de l'Arsenal, ms. 5406, fol. 159 r°.

4. *Gouverneurs, lieutenans de Roy, prévôts des marchands, échevins... de la ville de Paris*, armoiries gravées par Beaumont (vers 1760), in-fol., pl. VII.

Origines et filiations.

Les premiers renseignements que l'on possède sur la famille Marcel nous sont donnés par M. Auguste Longnon, dans la préface des *Obituaires de la province de Sens*[1] :

« Le plus ancien membre connu de la lignée parisienne des Marcel, dit M. Longnon, est assurément Marcel, ce sergent royal qui, au témoignage de Joinville, jeta en 1250, au cours de la croisade, la panique parmi les combattants chrétiens de la Mansourah[2] et fut ainsi la cause involontaire, j'aime à le croire, de la captivité de saint Louis. Ce sergent Marcel est sans doute le même que Pierre Marcel, mentionné à plusieurs reprises en 1256 et 1257 par les tablettes de cire de Jean Sarrazin[3] comme faisant partie de la maison du roi, le même aussi que « Pierre Marcel, « le père », dont parle un acte relatant la donation faite en 1260 par lui à l'abbaye de Pont-aux-Dames, du diocèse de Meaux, où il avait deux filles religieuses[4]. Pierre Marcel était père de neuf enfants, quatre fils et cinq filles, tous désignés dans l'acte de 1260[5]. L'un des quatre fils, l'aîné sans doute, s'appelait également Pierre, et il est qualifié sergent; déjà marié[6], il reçut alors de son père, à titre d'échange, la moitié d'une boutique de changeur située sur le Grand-Pont, et fut probablement l'aïeul du prévôt des marchands. Un autre des fils du premier Pierre Marcel, Martin, figure en un acte de 1292, où il est dit aussi « sergent du roi[7] ».

1. A. Longnon, Introduction aux *Obituaires de la province de Sens*, publiés par A. Molinier, 1902, in-4°, t. I, p. XXXIV-XXXV.

2. Joinville, *Vie de saint Louis*, éd. de Wailly, p. 170.

3. *Rec. des hist. de la France*, p. 325 G, 354 K, 356 BE, 359 C, 376 K.

4. *L'Abbaye de Pont-aux-Dames*, [par Bertault], 2e partie, p. 30. — Cf. le cartulaire de Pont-aux-Dames, fonds latin de la Bibl. nat., n° 10944, fol. 118 r°.

5. Les fils se nommaient Pierre, Jean, Étienne et Martin; les filles Jeanne, Alix, Perrette, Isabel et Marie. Ces deux dernières étaient religieuses au Pont-aux-Dames.

6. Sa femme se nommait Agnès, mais la charte n'indique pas de quelle famille elle était issue.

7. « Martinus Marcelli, civis Parisiensis et illustris regis Francorum serviens et Agnes ejus uxor » (L. Brièle et E. Coyecque, *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 454).

De ces divers faits, mis en lumière ici pour la première fois, il résulte clairement qu'avant d'exercer l'industrie de drapier, les Marcel avaient appartenu, pendant deux générations au moins, à la maison du roi, tout comme les familles énumérées par M. Borrelli de Serres. »

Ces curieuses découvertes nous révèlent, dans les ancêtres de la famille, des personnages d'importance occupant déjà un rang élevé dans la hiérarchie officielle. Cependant, s'il est vrai, comme nous l'apprend le savant académicien, que les Marcel furent, à partir du milieu du XIII[e] siècle, attachés au service du roi, il n'est pas moins certain que, dès leurs plus lointaines origines historiques, on constate qu'ils étaient en même temps drapiers. C'est ce que prouve une enquête faite entre 1248 et 1253 sur le droit prétendu par les marchands de draps de tenir boutique ouverte à Paris pendant la foire du Lendit. Ce document enregistre, entre autres témoignages, celui de Pierre Marcel, drapier, « Petrus Marcelli draperius », vraisemblablement le fils du sergent de la Mansourah[1].

Le premier crayon généalogique pourrait donc s'établir ainsi :

I. — N. MARCEL, sergent du roi en 1250, soit Pierre Marcel, 1253, 1256 et 1257, père en 1260 de quatre fils et de cinq filles :

1° Pierre Marcel, qui suit.

2° Jean Marcel, prêtre, propriétaire d'un surcens, de jardins

1. « Inquesta facta de mandato Regine per dominum Petrum de Ernencuria et Stephanum decanum Sancti Aniani Aurelianensis super contencione mota inter abbatem et monachos Sancti-Dyonisii, ex una parte, et draparios Parisienses, ex altera, utrum dicti draperii (*sic*) usitati sint vendere Parisius fenestris apertis tempore Edicti.

. . . . . .

. « Petrus Marcelli, draperius, juratus, requisitus utrum alias viderit draperios Parisius remanere de Edicto? Dixit quod non, nisi illos qui vendunt caligas, sargias, burellos et aliam minutam draperiam. Requisitus utrum illi venderent apertis fenestris? Dixit quod sic. Dixit eciam quod quidam draperiorum tardius ibant ad Edictum et citius revertebantur quam alii. Requisitus [utrum] isti, antequam irent ad Edictum et quando reversi erant, sedente Edicto vendebant Parisius fenestris apertis? Dixit quod sic. Requisitus utrum alias viderit aliquos compelli per mandatum Regis ire ad Edictum? Dixit quod non... » [1248-1253] (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 321, n° 34).

et de vignes au territoire de Saint-Cloud; il mourut avant 1315, et son neveu, André Marcel, hérita du surcens[1].

3° Étienne Marcel.

4° Martin Marcel, sergent du roi en 1292, auteur de la cinquième branche, cité plus loin, après la nomenclature de la postérité de son frère Pierre.

5° Jeanne; — 6° Alix; — 7° Perrette.

8° Isabel, et 9° Marie; ces deux dernières religieuses au Pont-aux-Dames en 1260.

II. — Pierre Marcel, marchand drapier à Paris en 1248-1253, qualifié sergent en 1260, était alors marié avec Agnès N..., mentionnée plus loin. Par la suite, il serait devenu échevin de Paris, selon l'inscription tombale de son fils Jacques. Le même Pierre Marcel, surnommé le vieux (« le viell ») dans les comptes de la taille de Paris de 1292 à 1300, paraît avoir toujours été paroissien de Saint-Barthélemi-en-Cité. En 1292, il habitait « rue de la Rivière-Jehan-le-Cras »; en 1296, « sire Pierre Marcel », comme on le qualifiait alors, demeurait en « la rue devant le Court-le-Roy, en allant à la Pelleterie »; en 1297 et 1298, le domicile de « Pierre Marcel le viel » est dit « au renc de la Peletrie »; en 1299 et 1300, « en la Draperie sus le Pont ».

Nous ferons observer une fois pour toutes qu'en relevant ainsi par sections ou « questes » le parcours des commissaires, les rôles ne sauraient indiquer qu'approximativement le domicile de chaque contribuable, les points de repère et leurs dénominations, variant d'ailleurs, comme on le voit, d'année en année avec le renouvellement des répartiteurs[2].

Il en est de même des taxes. Si nous les avons reproduites, peut-être trop minutieusement, au cours de ce travail, c'est qu'à défaut de renseignements plus précis, elles peuvent au moins donner, par comparaison, quelque idée de la situation industrielle et sociale des bourgeois qu'elles concernent.

---

1. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 120.

2. Pour ces identifications topographiques, voir Jaillot, *Recherches sur la ville de Paris*, 1772; Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, 1837, p. 349 et suiv.; et l'ouvrage, en cours de publication, de A. Berty et de L.-M. Tisserand, *Topogr. hist. du Vieux Paris*, 1876-1887, gr. in-4°.

Pierre Marcel le vieux est porté sur les comptes de la taille[1] pour 58 liv. en 1292, 54 liv. 10 s. en 1296, 48 liv. en 1297, 58 liv. en 1298, 50 liv. en 1299 et 1300. Il aurait donc été aux premiers rangs de la riche bourgeoisie parisienne, un de ceux qui prêtaient à la ville dans ses embarras d'argent[2].

Nos archives conservent quelques traces de ses opérations commerciales, notamment une quittance du 26 juillet 1292 pour fourniture de draps à Robert II, comte d'Artois; elle montait à 688 liv. 2 s. 6 d. par. Pierre partageait alors avec le drapier parisien Jean de Tremblay cette importante clientèle[3].

Si nous ne nous trompons, la qualification de « sire », donnée à Pierre Marcel en 1296, indiquerait qu'il avait rempli quelque haute fonction à l'hôtel de ville de Paris, sans doute celle de prévôt des marchands; car, d'après l'usage suivi aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles dans beaucoup de villes de la région du nord de la France, ce titre de « sire » ou seigneur était attribué aux chefs des municipalités.

Pierre Marcel mourut avant octobre 1305[4], et l'on voit, l'année suivante, sa veuve Agnès N..., bienfaitrice de l'église Saint-Barthélemi, doter la chapelle de Saint-Étienne en cette église d'une rente sur le Châtelet que Philippe IV avait amortie[5]. L'obit de Pierre Marcel et de sa femme est inscrit au 28 juin (IV kal.) dans l'obituaire de la Grande confrérie Notre-Dame aux Prêtres et Bourgeois de Paris; ils avaient constitué pour cet objet une rente de 20 s.[6].

---

1. Géraud, *Ibid.*, *Rôle de la taille en 1292*, p. 136. L'imposition la plus élevée à cette date fut celle de Gandouffle le Lombard, fixée à 114 livres 10 sous.

2. Le Roux de Lincy, *Hôtel de ville de Paris*, 1844-1856, in-4°, p. 30.

3. J.-M. Richard, *Inv. sommaire des arch. du Pas-de-Calais*, série A, t. I, p. 154, 2° col.

4. Arch. nat., S 8821, fol. 23 v°. Inv. analytique de 1347. — Cf. A. Vidier, *Notes et documents sur la Sainte-Chapelle*, dans les *Mém. de la Société de l'Hist. de Paris*, t. XXVIII (1902), p. 262, note, et p. 54 du tirage à part.

5. Lebeuf, *Hist. du diocèse et de la ville de Paris*, 2° éd., 1883, t. I, p. 175.

6. Les *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 830, portent l'obit de P. Marcel au X des cal. (22 juin). Mais l'article est double, et, pour cette seconde partie, c'est bien le IV des cal. (28 juin) qu'indique le ms. des Arch. nat., LL 435, date confirmée d'ailleurs par l'obituaire renouvelé (Arch. nat., LL 436, fol. 23).

Pierre Marcel et sa femme Agnès eurent six fils :

1° Pierre Marcel, dit le jeune, qui suit.
2° Jean Marcel, chef de la première branche.
3° Jacques Marcel, chef de la deuxième branche.
4° Étienne Marcel, chef de la troisième branche.
5° André Marcel, cité après la postérité de ses frères aînés.
6° Simon Marcel, chef de la quatrième branche.

III. — Pierre Marcel, dit le jeune, bourgeois, marchand drapier, conseiller de la ville de Paris, aurait habité d'abord le même domicile que son frère Jacques Marcel, « rue de la Rivière-Jehan-le-Cras »; ils payaient ensemble 28 livres à la taille de 1292. En 1296 et 1297, Pierre demeurait seul, section de « la Draperie jusques à la faute du Pont »; en 1298, en « la Draperie en venant à destre vers le Court-le-Roy »; en 1299, « à la Draperie »; en 1300, à « la Draperie sus Grant-Pont », et, en 1313, « en la Vielz Draperie devant Saint-Éloy ».

La taille de Pierre Marcel était, en 1296, de 16 liv. 10 s.; en 1297, de 24 liv. 10 s.; en 1298, de 34 liv.; en 1299 et 1300, de 31 liv.; elle s'éleva, en 1313, à 127 liv. 10 s. Ce dernier chiffre est un des plus élevés après celui de son frère Jacques.

Pierre Marcel le jeune et Thomas de Saint-Benoît, drapiers, sont cités parmi les quinze commissaires de la taille de dix mille livres levée en 1302 « pour l'ost de Bruges »; ces deux répartiteurs eurent à fixer la cote individuelle des drapiers de Paris. Le premier figure aussi sur la liste des conseillers de la ville en 1298, 1301, 1303, 1304, 1305[1].

Le même Pierre Marcel céda à Philippe IV la maison qu'il possédait à proximité du Palais, lors de l'agrandissement de la résidence royale; cette maison tenait, d'une part, à celle de Jean Marcel, son frère, et à celle d'Étienne de Vitry, d'autre, à la maison de Jacques Marcel, leur frère; la cession eut lieu moyennant une rente de 110 livres, à prendre sur la boîte et coutume du poisson des halles de Paris, suivant lettres de septembre 1311[2].

1. Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 32, 38, 40, 57 de la seconde partie.

2. Pièces just. III et VII. — Philippe le Bel, comme on va le voir, acheta successivement des frères Pierre, Jacques et Jean Marcel tout le pâté que formaient leurs maisons contiguës, y compris celle du drapier Symon de Tremblay, « aboutissant par derrière à la rivière Jehan-le-Cras, » bras

Pierre Marcel et son frère Jacques, ayant en outre abandonné au roi leur grande maison et une autre plus petite attenant par derrière à celle de leur frère Jean Marcel, situées en face de la Seine, près du Palais, reçurent en échange une autre rente de 25 livres chacun, assignée de même sur la coutume du poisson; les lettres sont datées d'août 1312.

L'obituaire de la Sainte-Chapelle inscrit au 29 janvier le double obit de Symon Marcel l'aîné (*senioris*) et de Pierre Marcel le jeune (*junioris*)[1].

IV. — Jean Marcel, bourgeois de Paris, fils de Pierre, dit le jeune, par contrat de mariage approuvé du roi Philippe IV dans ses lettres d'août 1311[2], épousa Marie de Roy, fille de Bauduin de Roy, maître d'hôtel de ce monarque; le père de la mariée donnait à sa fille 2,800 livres. En 1313, Jean Marcel, gendre de Bauduin de Roy, était taxé à la taille de 30 livres; il demeurait alors « en la Vielz Draperie devant Saint-Éloy », à côté de son père Pierre Marcel, drapier.

Bauduin de Roy, maître d'hôtel du roi, obtint, le 11 juin 1311, un arrêt du Parlement portant défense au maire et aux échevins d'Arras de lever sur lui aucune taille à cause des biens de sa femme situés dans leur échevinage, attendu qu'avant son mariage celle-ci avait payé à la ville le droit d'issue[3] et que lui-même était exempt de toute contribution en vertu de son office[4]. Il résulte d'une lettre royale, adressée le 27 novembre 1320 au Parlement, qu'à cette date Bauduin de Roy exerçait encore ses fonctions de maître d'hôtel[5]. Il fut nommé maître lai de la Chambre des comptes de Paris par lettres du 3 août 1317 et occupa cette charge jusqu'en 1324[6].

---

de la Seine comblé ultérieurement. Les cinq actes de vente compris dans nos Pièces justificatives ajoutent un complément essentiel aux quelques autres documents sur l'agrandissement du Palais signalés à cette date par Boutaric, *Recherches archéol. sur le Palais de Justice de Paris*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. XXVII (1862).

1. Molinier, *Obituaire de la province de Sens*, t. I, p. 815.

2. Pièce just. II.

3. « Issue » ou « escas », droit dû sur les biens passant de bourgeois à forain par succession, mariage, don ou aliénation.

4. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 3969.

5. Boutaric, *op. cit.*, t. II, n° 6181.

6. Bibl. Mazarine, ms. 3035, fol. 49.

V ou VI. — Geoffroi Marcel, changeur, bourgeois de Paris, scella un acte de 1366; son sceau porte un écu chargé de *trois griffons rampants 2 et 1*, *timbré d'un heaume*, dont le cimier a disparu, *et supporté par deux demoiselles*[1].

A défaut de renseignements précis sur la filiation de Geoffroi, le port des armes pleines des Marcel permet de voir en lui un des chefs de lignage de la famille; il devait être issu d'un fils de Pierre Marcel le jeune.

On le voit cité, en 1366, comme tuteur de son frère Philippe Marcel, dans une lettre de Charles V du 1er août 1380, portant confirmation, au profit dudit Geoffroi Marcel, bourgeois de Paris, de l'adjudication des biens de feu Jean de Lorris, chevalier, vendus par autorité de justice en janvier, février et mars 1366 (n. st.); entre autres propriétés, il est fait mention dans l'acte d'un fief de 120 arpents séant au Coudroy, près le Baugiel[2].

C'est probablement ce même personnage que l'on rencontre dans les épitaphiers manuscrits des églises de Paris sous cette mention : « Geoffroy Marcel, eschevin de Paris, décédé en 1397 et inhumé dans l'église des Célestins[3]. » Plusieurs parents d'Étienne Marcel ayant été enterrés dans cette église, la sépulture de notre échevin ajoute une nouvelle preuve à celles qui rattachent Geoffroi à cette famille. Il légua à la Grande confrérie 60 sous de rente pour son obit, inscrit au VIII des kalendes de juillet[4].

V. — Guillaume Marcel, changeur, bourgeois de Paris, petit-fils de Pierre Marcel le jeune, fut un des principaux coopérateurs de son cousin Étienne Marcel. Le dauphin lui donna, le 7 août 1357, à charge de 10 livres, le vingt-quatrième change sur le Grand-Pont du côté de la Boucherie, « que souloit tenir Huchon Berthelemin[5] ». Plus tard, il achetait de lui un palefroi au prix

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 4103.

2. Arch. nat., reg. JJ 117, n° 210.

3. Bibl. de l'Arsenal, ms. 5406, fol. 161 v°.

4. Arch. nat., LL436, fol. 22 v° : « Junius VIII kal. [24 juin]. — Anniversarium Gauffridi Marcelli, qui legavit confraternie LX solidos redditus, de quibus habent sacerdotes in vigiliis et missa XXX solidos. » — Cet anniversaire n'a pas été relevé dans les *Obituaires de la province de Sens*, publiés par A. Molinier.

5. Arch. nat., JJ 89—PP 117, Table des mémoriaux de la Chambre des comptes, fol. 397.

de cent royaux d'or, que Guillaume reçut le 31 janvier 1361. Le sceau de sa quittance porte un écu chargé de *trois griffons rampants, accompagnés d'un besant (?) en abîme*[1], *penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de griffon dans un vol, supporté par deux magiciens*, avec la légende : « GVILLS MARCEL[2]. »

Des plaintes ayant été adressées à la justice du roi par divers marchands de Paris et autres personnes victimes de procédés usuraires et frauduleux de Guillaume Marcel, il fut poursuivi. De l'examen de ses comptes, il était apparu, au dire de l'accusation, « que ledit Guillaume estoit enrichi de quarante mil livres et plus, au grant grief, dommage de nous et de nostre peuple, si comme disoit et proposoit nostre dit procureur général, en requérant que, pour les causes dessus dites, ledit Guillaume fust condempné envers nous en la somme de vint mil livres, ou en aultre telle amende, comme noz diz conseillers regarderoient. Lequel Guillaume proposa pluseurs raisons à sa défense en niant les fais dessusdiz ou en justifiant yceulx. » Il n'en suppliait pas moins les conseillers du roi de l'admettre à transiger moyennant finance, ce qui lui fut accordé par lettres de rémission du 19 janvier 1363 (n. st.). Dans leurs considérants, ces lettres constatent qu'il avait été otage en Angleterre avec plusieurs bourgeois des bonnes villes de France et qu'il venait de payer au trésor royal la somme de 800 francs d'or à titre de transaction. Toutefois, les victimes des contrats usuraires de Guillaume n'en conservaient pas moins la faculté de le traduire en justice[3].

Guillaume Marcel avait été délégué par son cousin Étienne à la direction des finances de la municipalité parisienne; à ce titre, il fut accusé d'avoir pris, en 1358, au trésor de l'église Notre-Dame, une somme de 130 marcs d'argent, de complicité avec Nicolas le Flamenc[4], drapier, bourgeois de Paris, autre fauteur des actes du tribun. Une transaction intervenue le 8 avril 1364

1. Ce besant posé en abîme était une brisure de cadet.

2. Demay, *Sceaux de Clairambault*, n° 5640.

3. Pièce just. XIX. — Ce document donne de curieux détails sur les procédés usuraires alors en usage.

4. Nicolas le Flamenc obtint du régent, en août 1358, des lettres de rémission, données en présence de Pépin des Essarts, Jean Maillart et plusieurs autres membres du conseil du prince (Arch. nat., JJ 86, n° 209, fol. 68).

entre le chapitre de Notre-Dame et les délinquants termina ce litige[1].

Une autre lettre d'accord en Parlement, du 10 mai suivant, nous apprend qu'une action judiciaire avait été intentée par ce même chapitre contre ledit Guillaume, à raison d'un enlèvement de vases sacrés pour cause de fait de guerre[2]; Guillaume exerçait toujours sa profession de changeur sur le Grand-Pont[3], et le clergé n'avait pas seul à se plaindre de ses exactions; divers méfaits lui étaient encore reprochés au préjudice de Jean Richard, de Hugues Bernier et autres bourgeois de Paris[4].

Nous rencontrons une dernière fois Guillaume Marcel et sa femme, « Perrenelle » N..., dans un acte du 2 septembre 1387, par lequel ils vendent à Amaury d'Orgemont, chevalier, seigneur de Marignies et du Pin, maître des requêtes du roi, une rente de cent dix livres sur la boîte et coutume du poisson des halles[5]. Guillaume tenait cette rente de son aïeul Pierre Marcel, au profit duquel le roi l'avait constituée en 1311, comme on l'a vu précédemment.

Première branche.

III. — Jean Marcel, bourgeois de Paris, habitait en 1292, avec son frère Étienne, une maison sise « rue de la Rivière-Jehan-le-Cras »; ils furent alors taxés à 16 livres; le registre de la taille pour 1296 inscrit Jean Marcel seul dans la quête de « la Draperie jusques à la faute du Pont »; en 1297 et 1298, son domicile est « en la Peleterie »; en 1299 et 1300, on l'indique « en la Viez Draperie, paroisse Saint-Pierre-des-Arsiz ». Le chiffre de sa taille, d'abord compris entre 8 livres et 9 liv. 5 s., s'éleva en 1313 jusqu'à 60 livres.

D'après la même source d'information, Jean Marcel était marié, en 1296, à Marie de Saint-Benoît; elle était fille de « sire[6] »

1, 3, 4. Siméon Luce, *Documents nouveaux sur Étienne Marcel*, dans les *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. VI, 1880, p. 307 à 309, 320 à 324.

2. Pièce just. XXI.

5. Arch. nat., reg. LL 756. Cartulaire du xvi[e] siècle, fol. 238.

6. La qualification de sire, attribuée à Thomas de Saint-Benoît sur les rôles de la taille de 1292 et 1298, laisse supposer qu'il put être prévôt des marchands de Paris dans la période antérieure à 1289.

Thomas de Saint-Benoît, drapier, échevin de Paris en 1293, 1296, 1298, demeurant en la paroisse Sainte-Croix, « devers le moustier », et dont le nom figure parmi les quinze commissaires répartiteurs d'une taille de 10,000 livres tournois levée en 1302 pour l'ost de Bruges[1].

Marie mourut en 1305. Une lettre de l'official de Paris, de cette même année, 9 octobre, constate la donation faite à la Grande confrérie par Jean Marcel, fils de feu Pierre, d'une maison acquise par lui « oultre Petit-Pont, rue de Froitmantel, en la censive de la dite confraerie ». Une rente de 20 s. était consacrée dans l'acte à la fondation de deux messes, l'une pour l'époux survivant, l'autre de *requiem* pour l'épouse décédée[2].

Resté veuf avec un enfant, Jean Marcel ne tarda pas à se remarier. Avant 1313, il avait épousé Jeanne de Pacy, fille de Nicolas, bourgeois de Paris, marchand de vins en 1296[3].

---

1. Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 59 de la 2e section.

2. Arch. nat., S 8821, fol. 23 v°. Inv. analytique de 1347. — Cf. *Obituaires de la province de Sens*, t. I, 2e partie, p. 829 : « [18] aprilis XIIII kal. »

3. Nicolas de Pacy, conseiller de la ville de Paris en 1301, fondateur d'une chapelle en l'église Saint-Gervais en 1325, mourut en septembre 1328, laissant de sa femme, Émeline N..., trois fils et une fille : 1° Jean de Pacy, bourgeois de Paris en 1328, qualifié en 1343 seigneur de Bry-sur-Marne, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite antérieurement, fut prévôt des marchands en 1352, 1353 et 1354. Jean de Pacy et son frère Jacques fondèrent, en 1349, la chapelle dite de Pacy en l'église Saint-Gervais à Paris. Jean de Pacy décéda avant 1370; ses descendants s'allièrent aux familles nobles de Valery, Des Essarts et de Châtillon-sur-Marne. — 2° Nicolas de Pacy, prêtre, chancelier de la cathédrale de Tournai, mort avant 1370. — 3° Jacques de Pacy, bourgeois de Paris en 1328, conseiller de Philippe VI dès 1339, conseiller au Parlement en 1344, qualifié seigneur de Villemerant et d'Ablon-sur-Seine dès 1349, institué maître lai en la Chambre des comptes par ordonnance royale du 28 août 1350, office qu'il exerça jusqu'à son décès, survenu le 8 octobre 1364; il avait été anobli sans finance par Philippe VI, en considération de son dévouement et de sa fidélité, suivant lettres de septembre 1339 (Arch. nat., JJ 72, n° 505, fol. 397). Jacques de Pacy assista, le 3 juin 1364, en la Chambre des comptes, en présence du roi, à la prestation de serment de Bertrand Du Guesclin, chambellan de Charles V, qui reconnut tenir à foi et hommage du roi de France le comté de Longueville, dont ce monarque venait de lui faire donation (Arch. nat., J 381, pièce n° 2, orig.). Jacques de Pacy avait épousé Yolande Des Essarts, puis Jeanne Coquatrix, dame de Bondoufle; les descendants de ce conseiller du roi devinrent seigneurs d'Ablon et de Lusarches. — 4° Jeanne de Pacy, femme de Jean Marcel, citée ci-dessus.

Nicolas de Pacy demeurait, en 1292, « rue Lambert-de-Chieles »; en 1296, 1298 et 1300, « rue des Estaus-aus-Bouchiers », quartier Saint-Jacques, et enfin, en 1313, sur la rangée de maisons « du coing devant Saint-Gervais jusques à Saint-Jehan à dextre ». Il était taxé, en 1292, à 7 liv. 15 s.; en 1296 et 1298, à 15 liv.; en 1300, à 14 liv., et, en 1313, à 75 liv.; ce dernier chiffre laisse supposer que sa fortune s'était fortement accrue. Jean Marcel demeurait, en 1313, dans la même rue que son beau-père, « tierce queste Saint-Gervais ».

En septembre 1311, moyennant une rente de 70 livres, Jean Marcel vendit au roi, pour l'agrandissement de son palais, une maison contiguë à celle de son frère Pierre, d'une part, d'autre, à celle de Simon de Tremblay, autrefois possédée par Philippe de Vitry, située sur le Grand-Pont de Paris, dans la censive du prieur et du prieuré de Saint-Éloy[1].

L'année suivante, en août 1312, il céda de même au domaine royal, contre une rente de 45 liv. 6 s., une autre maison contiguë à celle de ses frères Pierre et Jacques, d'une part, d'autre, à celle de Renaut Barbou[2].

A l'occasion d'une affaire de rapt, et sur la requête présentée par Nicolas de Pacy et son gendre Jean Marcel, le Parlement adressa au prévôt de Paris l'ordre de continuer les poursuites commencées contre Henri, valet de Guérin « d'Escrenes[3] », et Guillot, dit « Baillehoc », valet d'écurie, tous deux arrêtés pour avoir tenté, à Saint-Denis[4], d'enlever Jeanne de Pacy, fille de Nicolas et femme de Jean Marcel, en « frappant et maltraitant » ses domestiques. Le prévôt les avait mis en liberté sans entendre les plaignants. Ces malfaiteurs ont pris la fuite, et, s'ils ne répondent pas à l'assignation, ils devront être traités comme contumaces. Ce mandement est du 12 juillet 1317[5]. Un autre mandement du Parlement[6], daté du même jour, enjoint au prévôt de Paris de faire arrêter et mettre en prison au Châtelet Henri et Guillaume, dit « Baillehoc », pour y recevoir le châtiment de leurs démérites; une fois sous les verroux, défense est faite au prévôt de

1 et 2. Pièces just. V et VI.

3. Escrennes, Loiret, arr. et cant. de Pithiviers.

4. « Apud Sanctum Dionisium ubi eramus. » — C'est dans la domesticité du roi et pendant son séjour à Saint-Denis que la tentative de rapt avait eu lieu.

5 et 6. Pièce just. VIII.

Paris, au juge auditeur du Châtelet et au geôlier de les mettre en liberté sans autorisation.

Jean Marcel fut présent à la rédaction du testament de son beau-père, Nicolas de Pacy, devant le curé de l'église de Saint-Gervais, le jeudi avant l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre 1325[1]. Il est un des sept exécuteurs testamentaires nommés, avec Jean Gencien, prévôt des marchands, ami du testateur.

De Marie de Saint-Benoît, sa première femme, Jean Marcel eut une fille, Jeanne, qui suit, et de Jeanne de Pacy, sa seconde épouse, décédée après 1325, un fils unique, Pierre Marcel, cité après la postérité de sa sœur[2].

IV. — Jeanne Marcel, décédée avant 1340, avait épousé Renier Coquatrix, demeurant dans « la seconde queste de Saint-Jehan-des-Grès », où il est porté pour 11 liv. 10 s. à la taille de 1300[3]. Ils laissèrent un fils[4], qui suit.

V. — Geoffroi Coquatrix était marié, en 1329, avec Marguerite N..., dite Marguerite La Haudrie, veuve de Jean Haudry[5] et mère de Jeannette Haudry, dont Geoffroi Coquatrix et Marguerite N... avaient la tutelle. La veuve et les héritiers de Jean Haudry soutinrent contre la châtelaine de Sens un procès devant le Parlement, qui condamna la châtelaine par arrêt du 11 février 1329 (n. st.)[6]. Geoffroi Coquatrix mourut avant 1340, laissant, de Marguerite La Haudrie, une fille mineure citée ci-après.

VI. — Par arrêt du Parlement du 17 juin 1340, Jeannette Coquatrix fut déclarée héritière des biens de Jacquelotte Marcel, décédée sans postérité, à l'encontre d'André Marcel, grand-oncle de la défunte, prétendant à la succession[7]. Dans la suite, Jeanne Coquatrix épousa Jean Pocheron, dit de Sainte-Croix, écuyer[8]. Ils eurent un procès avec leur belle-mère et mère au sujet de 36 livrées parisis assises sur divers héritages appartenant en

1. Arch. nat., LL 183. *Grand cartulaire de N.-D. de Paris*, fol. 11° XLVI.
2, 3, 7. Pièce just. XV.
4. Arch. nat., KK 283. *Rôle de la taille de Paris de 1296 à 1300*, fol. 277 v°.
5 et 6. Ibid., X1A 6, fol. 29.
8. Léon Le Grand, *la Veuve d'Étienne Marcel*, dans le *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1897, p. 143.

propre à ladite Jeanne et situés en la châtellenie de Château-Thierry; une sentence arbitrale ayant condamné Marguerite La Haudrie, celle-ci en appela au Parlement, devant lequel elle finit par se désister, le 3 avril 1357 (n. st.)[1].

IV. — PIERRE MARCEL, marié à N..., eut une fille unique, qui suit.

V. — JACQUELOTTE MARCEL, seule héritière des biens de son père, mourut sans postérité vers 1340. Sa succession excita la convoitise d'André Marcel, son grand-oncle, qui fut débouté de ses prétentions[2].

Deuxième branche.

III. — JACQUES MARCEL, bourgeois, marchand drapier, demeurait en 1292 avec son frère Pierre, dit le jeune, « rue de la Rivière-Jehan-le-Cras ». Séparé de son frère, il habitait, en 1297, sur la paroisse Saint-Jacques, « rue des Pelletiers », sur « le renc de la Tannerie devers l'yaue »; en 1298, à « la Draperie en venant à dextre vers le Court-le-Roy »; en 1299, il demeurait sur la paroisse Saint-Gervais. Il exerçait encore le commerce de draps en la Pelleterie, paroisse Saint-Barthélemi, en 1313 et 1319. Sa quote-part dans la taille de 1292 montait à 28 livres; en 1297, à 24 liv. 10 s.; en 1298, à 36 livres. Il semble avoir fait ensuite une grande fortune, car sa taxe, en 1313, fut portée à 135 livres; c'est le chiffre le plus élevé de cette année-là[3].

Suivant lettres royales de septembre 1311, Jacques Marcel vendit au roi, pour l'agrandissement du Palais, sa maison située au bord de la Seine, *pro domo existente super Secanam*, moyennant une rente de 120 livres sur la coutume et les revenus de la halle au poisson[4].

L'année suivante, les deux frères cédèrent encore au roi, contre une nouvelle rente de 25 livres chacun, assignée de même, leur grande maison avec une autre plus petite, situées en face de la Seine, près du Palais[5].

---

1. Arch. nat., X1A 16, fol. 439.
2. Ibid., X1A 8, fol. 115.
3. *Livre de la taille de Paris en 1313*, dans J.-A. Buchon, *Chroniques nationales françaises*, 1827, t. IX, p. 152.
4 et 5. Pièces just. IV et VII.

Ayant, en 1319, acheté des Carmes, pour 500 livres, le couvent que ces religieux avaient abandonné, Jacques institua dans leur ancien sanctuaire deux chapellenies, à chacune desquelles il assigna 20 livres de rente, suivant acte passé en présence de ses frères Simon et André et approuvé le 1er juin 1319 par l'évêque de Paris. C'est là qu'il fut inhumé en 1320, sous un marbre noir, à côté de son frère Étienne, décédé l'année précédente[1]. Jeanne Coquatrix, sa femme, alla rejoindre son mari sous ce même marbre, où se voyaient leurs armoiries[2]. On connaît déjà le blason des Marcel; celui des Coquatrix portait : *D'azur, au sautoir engrêlé et lozangé d'argent et de gueules, cantonné de quatre dragons [volants] d'or*[3].

Jacques Marcel et Jeanne Coquatrix laissèrent trois enfants :

1° Marie Marcel, qui suit.

2° Garnier Marcel, cité après sa sœur Marie.

3° Agnès Marcel, mentionnée après son frère.

IV. — Marie Marcel épousa en premières noces Estevenot ou Étienne Bourdon du Pois[4], issu d'une très notable famille parisienne qui a laissé son nom à la rue des Bourdonnais, habitée par plusieurs de ses membres au XIIIe siècle[5]. Estevenot Bourdon du Pois[6], demeurant en 1300 sur « le renc de Male-Parole »,

1. Pièce indiquée dans Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 253, et publiée depuis, avec la précédente, par Émile Raunié, *Épitaphier du Vieux Paris*, 1893, in-4°, t. II, p. 304, n. 3, et 305, n. 1.

2. Bibl. de l'Arsenal, ms. 5406, fol. 159 r°. — Bibl. nat., Cabinet des titres, ms. 515 (F. fr. 32,341), fol. 267 r°.

3. Les épitaphiers ci-dessus donnent à ce blason un *sautoir* losangé *d'argent et de gueules*, confusion vraisemblable avec celui des Marcel, qui s'y trouvait accolé. L'erreur est suffisamment démontrée par les sceaux de Geoffroy Coquatrix et l'épitaphe d'Eudeline relevés un peu plus loin.

4. Le « Pois », autrement dit « Pois-le-Roi », était la maison où se tenait le poids public.

5. Guillaume Bourdon, prévôt des marchands en 1280, fut réélu en 1296. Ses armoiries étaient : *d'azur, à une épée d'or chargée au centre d'une coquille oreillée d'argent, accostée de deux étoiles à cinq raies d'or*. A la taille de 1292, « sire Guillaume Bourdon » paya 40 livres; Bertaut et Étienne Bourdon, cités après lui, probablement ses fils, chacun 10 livres; tous trois sont inscrits dans « la rue Guillaume-Bourdon ». — Un autre Guillaume Bourdon fut aussi prévôt des marchands en 1381.

6. « Agnès la Bourdonne, du Pois, » mère d'Estevenot, demeurait dans la même rue que son fils; elle fut taxée à 18 livres en 1300 (Arch. nat., KK 283, fol. 233).

paya 11 liv. 10 s. pour sa taille; il laissa au moins deux enfants, à savoir :

1° Pierre Bourdon, cousin germain d'Étienne Marcel, le futur prévôt, fut, par son oncle Simon Marcel, institué l'un de ses exécuteurs testamentaires, le 3 mars 1333 (n. st.). C'est probablement le même Pierre Bourdon que nous voyons échevin de Paris en 1355, 1356 et 1357, durant la prévôté d'Étienne, puis nommé tuteur, avec Jean Marcel, des enfants mineurs dudit Étienne, le 23 juillet 1359.

2° Agnès Bourdon avait épousé Jacques des Essarts, valet de Philippe VI, auquel le roi accorda, en mai 1335, l'autorisation d'accepter la succession de sa belle-mère, Marie Marcel, sous bénéfice d'inventaire[1].

Marie Marcel, devenue veuve, se remaria avec Geoffroi Coquatrix, bourgeois de Paris, ancien échanson de Philippe IV. Ce personnage, resté lui-même veuf avec enfants de son premier mariage[2], fut appelé à de hautes fonctions sous les trois prédécesseurs de Philippe VI, telles que « trésorier de leurs guerres, collecteur et receveur de pluseurs subvencions et subsides, commissaire sus faux monnoiers et abuseurs de monnoies, maistre et visiteur des ports et passages du royaume, et pluseurs autres offices en pluseurs et autres cas[3]. » Il avait été nommé maître de la Chambre des comptes en 1315, fonctions qu'il cessa le 7 juin 1316 et reprit ensuite à partir du 22 juillet 1319 jusqu'en 1321[4]. Il mourut avant 1325[5], sans avoir rendu ses derniers comptes au Trésor. La Grande confrérie célébrait son anniversaire le 3 septembre[6].

Redevenue veuve, Marie Marcel convola de nouveau, cette fois, avec Jean Billouart, également pourvu de quelque office de finance, car lui aussi mourut sans avoir pu rendre ses comptes. On men-

1. Pièce just. XIII.

2. Demay, *Sceaux de Clairambault*, n° 2761, décrit le sceau de Geoffroy, échanson en 1299 : *écu en sautoir engrêlé cantonné de quatre dragons ailés.* La rue Coquatrix, ainsi nommée de la résidence de cette famille, reliait la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs à celle des Canettes.

3. Pièce just. XIV.

4. Bibl. Mazarine, ms. 3035, fol. 47.

5. Boutaric, *op. cit.*, t. II, n° 7680.

6. A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, 1902, in-4°, t. I, p. 839.

tionne l'acquisition par lui faite en 1329 de 110 arpents de bois au territoire de Liverdis, près de Vieux-Corbeil[1].

Veuve pour la troisième fois, Marie, par son testament du 11 novembre 1334, léguait à la Grande confrérie une rente de 40 sous pour son anniversaire. Suivant l'usage, elle prend dans l'intitulé le nom de son dernier mari : « Marie Billouarde, veuve de Jehan Billouard[2]. »

Philippe VI termina l'affaire litigieuse des comptes inachevés de Geoffroi Coquatrix, de Marie Marcel et de son troisième époux, Jean Billouart. On transigea avec les héritiers des trois défunts moyennant 15,000 livres tournois, suivant lettres patentes d'avril 1340, confirmées par autres du mois de mai suivant[3]. Ces dernières lettres citent plusieurs personnages de la famille Marcel qui donnèrent leur « assentement et acort », au nom de Perrin, Maheut et Jehannin, « enfans et hoirs de feus Jehan Billouart et Marie la Marcelle ». Voici leurs noms : « Jehan Billouart[4] et Bernart Coquatrix[5], leurs frères ; mestre Symon de Nouville, dit d'Yenville, qui a épousé Jehanne[6], leur suer; Andrieu Marcel, Garnier Marcel, oncles; Estienne Marcel[7], Jaques Marcel, Imbert de Lions, Pierre Bourdon, Jehan Marcel, drapier, tous bourgois de Paris, cousins, et mestre Guillaume Michiel, clerc de nostre thrésor à Paris, ami spécial et affin des enfans dessus dis : tous présens devant nos dites gens et trésorier, [lesquelz], pour eschiver le total deshéritement d'iceulz enfans, aient vendu... à Jehan

1. Lebeuf, *op. cit.*, t. V, p. 300.

2. Arch. nat., S 882[1], fol. 39.

3. Ibid., JJ 74, n° 194, fol. 113; JJ 72, n° 245, fol. 176 v°.

4. Demi-frère desdits enfants, né d'un premier mariage du père ; le même Jean Billouart paya au trésor 1,328 livres 2 sous pour sa portion sur les 15,000 livres tournois de la transaction (Ibid., JJ 74, n° 194).

5. Bernard Coquatrix devint échevin de Paris, en 1355, sous la prévôté d'Étienne Marcel ; il fut ensuite nommé maître lai de la Chambre des comptes, par lettres du 18 mai 1359, et prêta serment le 28 suivant (Bibl. Mazarine, ms. 3035, fol. 61). Son sceau porte : *un écu au sautoir engrêlé et à la bordure de même, cantonné de quatre lions rampants, timbré d'un heaume cimé d'un dragon* (Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, t. II, n° 4098).

6. Jeanne Coquatrix fut inhumée dans l'église des Célestins sous une épitaphe ainsi relevée : « Simon le Grand, s[r] d'Inville, docteur en droit civil, advocat du Roi au Parlement, et Jeanne Coquatrix, sa femme, décédez 1343, gisent sous une tombe de marbre noir devant le crucifix » (A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 724).

7. C'est le futur prévôt des marchands.

Poillevillain, cousin germain des diz enfanz, tous les héritages ci-après devisés par les condicions et manières qui s'ensuient..., et ledit Jehan Poillevillain paya au trésor pour les dis enfans, par suite de ceste vente, la somme de v^m^ cccxii livres x sols tournois... »

IV. — Garnier Marcel, bourgeois et échevin de Paris, taxé à 24 livres au rôle de 1313, est ainsi désigné : « Guernier, fils Jaques Marciau, gendre Geoffroy Coquatrix. » Il demeurait à cette date « en la Pelletrie » près de son père, « Jaques Marciau, drapier, « taxé à 135 livres, et de son oncle, « Symon Marciau, drapier, » taxé à 27 livres seulement. Garnier Marcel obtint de Philippe VI de pouvoir accepter, sous bénéfice d'inventaire, la part revenant à sa femme Eudeline, fille de Geoffroi Coquatrix, suivant lettres royales du 7 janvier 1330 (n. st.)[1]. Il figure en qualité d'oncle parmi les membres de la famille Marcel, dans une transaction qu'ils consentirent en 1340, au nom des enfants mineurs de Jean Billouart et de Marie Marcel.

Garnier Marcel et sa femme Eudeline Coquatrix, par acte du 20 novembre 1348, vendirent, moyennant 600 livres, à Fouques de Chanac, évêque de Paris, une rente de 50 livres à prendre sur le péage de Conflans-Sainte-Honorine[2].

A la sollicitation de Robert de Jussy[3] et du consentement de l'évêque, Garnier Marcel, alors échevin, patron présentateur des deux chapellenies fondées par son père dans l'ancien oratoire des Carmes, abandonna, en 1352, son droit de présentation, en même temps que la propriété du terrain, aux Pères Célestins, qui s'y établirent[4]. On a vu plus haut que ce couvent renfermait le tombeau des fondateurs. Leur fils Garnier y fut pareillement inhumé, sous un marbre noir où on lisait : « Icy gisent Garnier Marcel, bourgois et eschevin de Paris, et Eudelaine sa femme, [lesquels] décédèrent l'an M·CCC·LII. »

Armes : *D'azur, au sautoir engrêlé d'argent, cantonné de quatre dragons d'or*[5].

1. Pièce just. XI.
2. Guérard, *op. cit.*, t. III, p. 298.
3. Robert de Jussy, secrétaire des rois Philippe VI, Jean et Charles V, mourut en 1363 et fut inhumé dans la chapelle de Saint-Christophe du couvent des Célestins.
4. A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 707, 709, 721.
5. Émile Raunié, *Épitaphier du Vieux Paris*, 1893, gr. in-4°, t. II, p. 350.

D'après le nécrologe, Garnier mourut le 10 novembre; il ne paraît pas avoir laissé de postérité.

IV. — Agnès Marcel, femme de Jean Poillevillain (ou Poislevillain), échevin de Paris, décédée en 1340, fut inhumée près de la sépulture de son père Jacques Marcel[1].

Jean Poillevillain est qualifié « honnorable homme et sage, maistre des eaux et forests du roy », dans une quittance de Bernard Cocatrix, du 12 mai 1346[2]. Il devint par la suite maître général des monnaies, fut nommé maître lai de la Chambre des comptes le 3 mars 1354, fit serment le 7 et fut destitué de cet office[3] le 27 mars 1357 (n. st.), à l'instigation d'Étienne Marcel.

Lors de la réunion des États généraux de 1356, les députés demandèrent que des poursuites immédiates fussent exercées contre sept conseillers du roi Jean, et parmi les accusés se trouvait Jean Poillevillain, bourgeois de Paris, maître de la Chambre des comptes du roi et principal instrument de ce prince dans les falsifications des monnaies. Cette dénonciation ne resta pas sans effet, car on voit, le 25 janvier 1357 (n. st.), Étienne Marcel, prévôt des marchands et député de la ville de Paris, ordonner des perquisitions chez Simon de Bucy, premier président du Parlement, Nicolas Braque, maître de l'hôtel du roy, auparavant trésorier et maître des comptes..., et Jean Poillevillain, maître des comptes, qui lui étaient particulièrement suspects[4].

Mais, après le rétablissement de l'autorité royale, le dauphin, rentré dans Paris, donna à Jean Poillevillain des lettres patentes attestant sa loyauté, son expérience dans l'administration des monnaies et témoignant « le grant affection et vif désir que il a de mettre l'estat des monnoies au-dessus, pour le commun prouffit de tout le peuple du royaume... » Ces lettres furent rédigées

---

Outre l'épitaphe ci-dessus, la notice du couvent des Célestins reproduit la donation de Garnier, p. 304, n. 3, et l'approbation de l'évêque, p. 305, n. 1.

1. Bibl. nat., ms. fr. 8216. *Recueil d'épitaphes de Paris*, fol. 167.

2. P. Anselme, *Grands officiers de la couronne*, t. VIII, p. 859a. Suivant un acte original du fonds Gaignières, Marguerite Poillevillain, sœur de Jean, décédée avant 1363, avait épousé Gencien Tristan, maître et enquêteur des eaux et forêts de Jean, duc de Normandie. Sur les Tristan et leurs alliances avec les Marcel et les Poillevillain, voir le P. Anselme, t. VII, p. 743.

3. Bibl. Mazarine, ms. 3035, p. 57.

4. F.-T. Perrens, *Étienne Marcel* (1860), p. 97, 119.

en octobre 1358, en présence de vingt membres du conseil du régent, officiers de la couronne, chevaliers et autres, parmi lesquels se remarque le nom de « Pepain des Essars[1]. »

Par autres lettres du dauphin du 28 mai 1359, les magistrats et fonctionnaires destitués par l'article XI de l'ordonnance de mars 1357 furent « rétablis dans leurs estats et offices, honneurs et bonne fame »; cette réhabilitation concernait entre autres : « Messire Symon de Bucy, chevalier, premier président du Parlement; messire Robert de Lorriz, chevalier, du grant et secret conseil; mestre Pierre d'Orgemont, président audit Parlement...; Jehan Poillevillain[2], mestre de la Chambre des comptes et général souverain mestre des monnoies du royaume de France[3]. »

Troisième branche.

III. — Étienne Marcel, marchand drapier, demeurant avec son frère Jean, « rue de la Rivière-Jehan-le-Cras », fut avec lui taxé à 16 livres en 1292. Étienne figure isolément, comme il suit, aux rôles postérieurs : en 1296, section de « la Draperie jusques à la faute du Pont », 9 liv. 15 s.; en 1297 et 1298, en « la Pèleterie », 8 livres une année, 11 liv. 10 s. l'autre; en 1299 et 1300, en « la Draperie sus le Pont, paroisse Saint-Barthélemi », 15 livres; en 1313, au « quarrefour de Saint-Merri » 22, livres.

Déjà mentionné dans les comptes, ainsi que son père Pierre l'aîné, comme un des fournisseurs habituels du comte d'Artois, Robert II, Étienne conserva la clientèle de la comtesse Mahaut, sa fille : témoin une fourniture de draps de livrée de 1,058 livres par lui faite au terme de Pâques 1305[4].

Dans un procès intenté par Jean Le Breton à Guillaume Pizdoe, prévôt des marchands, Étienne Marcel, son frère Pierre, Étienne Barbette et Jean Gencien, choisis comme arbitres, avaient rendu leur sentence en février 1312 (n. st.). Jean Le Breton en

1. Arch. nat, JJ 86, n° 399, fol. 138.

2. Le sceau de Jean Poillevillain, conseiller du roi en 1356, est ainsi décrit dans Demay, *Sceaux de Clairambault*, n° 7234 : Écu parti : au 1, *un lion à la bande brochant:* au 2, *une demi-croix engrêlée, accompagnée en chef et à senestre d'une merlette.*

3. *Ord.*, t. III, p. 343.

4. Communication de A. Guesnon, dans le *Bull. de la Commission des mon. hist. du Pas-de-Calais* (1892), t. I, p. 257.

appela et fut débouté par arrêt du Parlement, le 25 avril 1312[1].

Étienne Marcel mourut en 1319, un an avant son frère Jacques. Leurs tombeaux, comme on l'a déjà dit, se voyaient l'un à côté de l'autre dans l'église des Célestins. Sa veuve, Jeanne N..., décédée vers 1348, avait donné, par testament du 21 septembre 1334, une rente de 40 sous pour un obit en la chapelle de la Grande confrérie; ses exécuteurs testamentaires étaient Jean Bourdon, le fils, et Jean Giffart, son gendre. Ceux-ci, accompagnés de Jean Marcel, drapier, fils de la défunte, et de Peronelle Marcel, sœur dudit Jean Marcel et femme de Jean Giffart, approuvèrent cette fondation par acte du 25 juillet 1348 et assignèrent la rente sur une maison rue des Jardins, dite rue des Billettes, « devant l'ostel où Dieu fu bouli. » Cette pièce est annexée à un acte du 3 octobre 1427, par lequel la Grande confrérie échangeait cette rente contre une autre que possédaient les religieux des Billettes sur l'hôtel des « Quatre-Fils-Hémon », appartenant aux premiers contractants et situé à la porte de Paris, devant la Grande Boucherie, près du Châtelet[2].

De l'union d'Étienne Marcel avec Jeanne étaient nés quatre enfants :

1° Peronelle Marcel, femme de Jean Giffart, drapier, bourgeois de Paris en 1334 et 1348, l'un des exécuteurs testamentaires de son beau-frère Jean Marcel et de sa belle-mère[3].

2° Jean Marcel avait ordonné, par son testament, qu'une messe serait chantée « chascun jour perpétuellement en l'église paroichial de Saint-Barthélemy en la Cité de Paris »; ses frères Simon et Jean, ainsi que Jean Giffart, approuvèrent la fondation et assurèrent un revenu de 24 livres au

---

1. Boutaric, *op. cit.*, t. II, n° 3937.

2. Pièce just. XVI. — Sur la profanation du Juif Jonathas et le « Miracle de l'hostie », voir, à cette date, les *Grandes Chroniques de Saint-Denis* et autres, dans le *Rec. des hist. de la France*, t. XX, p. 658; XXI, p. 127; XXII, p. 33. Des notices du collège des Billettes et des chanoines de Sainte-Croix, mentionnés dans la pièce ci-dessus, sont données par Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, 1867, in-4°, p. 152, n. 2 et 3.

3. Philippe Giffart, échevin en 1356, 1357 et 1358, l'un des complices du prévôt, fut tué à la bastille Saint-Antoine, en même temps qu'Étienne, dans la nuit du 31 juillet 1358. Il est cité parmi les principaux adhérents de la révolte dans les lettres de rémission accordées par le dauphin à Jean Marcel, frère du prévôt des marchands. Philippe Giffart était probablement fils de Jean et de Peronelle.

chapelain, suivant lettres d'amortissement de juillet 1334[1], confirmées par autres lettres royales de janvier 1336 (n. st.).

3° Simon Marcel, qu'on vient de nommer.

4° Autre Jean Marcel, drapier, bourgeois de Paris en 1334 et 1348, cité plus haut, fit une fourniture à la comtesse d'Artois de deux draps violets de Louvain, suivant quittance du 28 avril 1328, revêtue de son sceau portant un écu *chargé de trois quintefeuilles, à la bordure besantée*, et pour légende : [SEEL JEH[ANOT] MAR[CEL][2]. Le même Jean Marcel légua 40 sous de rente à la Grande confrérie pour son obit fixé au 12 juin, d'après la déclaration faite le 19 septembre 1363 par ses exécuteurs testamentaires et ceux de sa femme « Jehanne la Marcelle[3]. »

III. — ANDRÉ MARCEL, drapier, domicilié, en 1298, à « la Peleterie, paroisse Saint-Barthélemi »; en 1299 et 1300, à « la Draperie sus le Pont », en ladite paroisse; en 1313 « en la Vielz Draperie », fut taxé, en 1298 et 1299, à 105 sous; en 1300, à 100 sous; en 1313, à 30 livres.

Le 10 août 1315, André Marcel, de Saint-Cloud, et Jeanne, sa femme, déclarèrent avoir vendu pour 60 sous à Guillaume, évêque de Paris, 8 sols parisis de surcens annuel provenant de feu Jean Marcel, prêtre, oncle d'André, ledit surcens assis sur une maison, des jardins et des vignes tenus par Guillaume le Coutillier, au lieu dit Aunay, territoire de Saint-Cloud[4].

André Marcel fut institué exécuteur testamentaire par son frère Simon le 3 mars 1333 (n. st.). Nous le trouvons cité, le 27 juillet 1338, dans l'assemblée des confrères des pèlerins de Saint-Jacques à Paris avec « sire » Pierre des Essars, Jean Pizdoe et son neveu

---

1. Pièce just. XII.

2. *Inv. sommaire des arch. du Pas-de-Calais*, série A, t. I, p. 355, n° A 483. — Demay, *Sceaux de l'Artois*, n° 1260.

3. « Junius. — II idus. Anniversarium Johannis Marcelli drapperii, qui legavit confraternie XL sol. annui redditus super quadam domo sita prope hallas Parisius, de quibus habent sacerdotes in vigiliis et missa XX sol., residuum ad opus elemosine » (Arch. nat., LL 436. Obituaire, fol. 21).

« Aprilis. — IIII kal. Anniversarium Johanne la Marcelle que legavit confraternie XL sol. annui redditus, de quibus habent sacerdotes in vigiliis et missa XX sol » (Ibid., fol. 15). — Ces deux anniversaires ne sont pas repris dans les *Obituaires de la province de Sens*, t. I, 2e partie.

4. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 220.

Étienne Marcel[1]. Le même André Marcel ayant élevé des prétentions sur la succession de Jaquelotte Marcel, fille de son neveu Pierre, perdit sa cause à la prévôté de Paris, puis au Parlement, le 17 juin 1340[2]. L'obituaire de l'abbaye de Port-Royal inscrit au 8 mars l'anniversaire de Béatrice, jadis femme d'André Marcel, bourgeois de Paris[3].

Quatrième branche.

III. — Simon Marcel[4], drapier, bourgeois de Paris (fils de Pierre Marcel le vieux et père du célèbre tribun), demeurait, en 1296, section de « la Draperie jusques à la faulte du Pont »; en 1297 et 1298, à « la Peleterie, paroisse Saint-Barthélemi »; en 1299 et 1300, à « la Draperie sus le Pont », conséquemment dans la même rue que son frère Jacques, père de Garnier, l'un et l'autre beaucoup plus riches que lui, à en juger du moins par les rôles de la taille, où son chiffre, après avoir oscillé, suivant les années, entre 4 livres et 8 livres, ne dépassait pas 27 livres en 1313.

Simon Marcel, drapier, bourgeois de Paris, avait épousé Isabelle, dite la Délice[5], fille de feu Bertaut Barbou, lui-même fils de feu sire Renaut Barbou l'aîné, qui avait légué à sa petite-fille, comme aide de mariage, 40 livres de rente sur le Châtelet de Paris. Par acte du 1er mai 1319, les conjoints échangèrent cette

1. H. Bordier, *la Confrérie des pèlerins de Saint-Jacques et ses archives*, 1875, p. 31, 33.

2. Pièce just. XV.

3. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 638.

4. Ne pas confondre Simon Marcel, fils de Pierre Marcel le vieux, indiqué ci-dessus, avec un autre Simon, son contemporain, celui-ci gendre de Simon de Saint-Cloud, drapier, conseiller de la ville de Paris en 1301.

5. La pièce originale n'existant plus, l'exactitude absolue de ce surnom ne peut nous être garantie par une copie du XVIIIe siècle, où on lit, dès la première ligne, Henri de *Triperel* au lieu de *Taperel*, et plus loin *Bertrand* Barbou au lieu de *Bertaut*, sans parler de tant d'autres invraisemblances orthographiques de la transcription. On peut donc se demander si « La Delice » ne serait pas une autre fausse lecture pour « La Deliée », « La Deugie = *delicata* », épithète courante de notre vieille langue, analogue à « La Doulce », dans Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 846 : « 13 mai : Obitus fundatus per Nicolaum Haudri et Mariam *la Doulce*. » On ne sera fixé sur ce point que par la découverte d'un texte décisif.

rente avec les religieuses des Sœurs Mineures de l'Humilité-Notre-Dame de Longchamp, près Saint-Cloud, contre les legs et dons qu'elles tenaient de feu Robert le Vinetier, bourgeois de Paris, à Choisy, Grignon et Thiais[1].

Renaut Barbou, aïeul d'Isabelle, est cité comme prévôt de Paris dans deux actes du Parlement de 1271 et 1273[2]. C'est ce même personnage qui, qualifié dans les titres « sire Renaud Barbou, familier du Roi et bourgeois de Chartres[3] », fonda dans cette ville un hospice pour les aveugles, appelé depuis les Six-Vingts[4].

Des lettres royales d'amortissement, de janvier 1292 (n. st.), avaient ratifié cette fondation. L'évêque de Chartres, en novembre 1294, y autorisa l'érection d'une chapelle, homologuant par le même acte le règlement des droits du fondateur, et de ses fils et petits-fils après lui, dans la présentation du chapelain et l'audition des comptes[5].

Renaut Barbou le vieux mourut en 1298[6], laissant une veuve, Julienne, qui lui survivait en 1314[7], et deux fils, Renaut et Bertaut; son troisième fils, Étienne, n'existait déjà plus lors de la

---

1. Pièce just. IX.

2. Boutaric, *op. cit.*, t. I, nos 1654, 1883.

3. Barbou se rencontre fréquemment dans les documents chartrains, dès le XIIe siècle, comme nom de personne et nom de lieu. Voir Guérard, *Cartul. de Saint-Père*. — Cf. de Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, p. 134, n. 2.

4. M. Léon Le Grand a résumé l'histoire de cet hospice à la fin de son beau travail sur *les Quinze-Vingts*, inséré dans les *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XIII et XIV (p. 301 du tirage à part. Paris, 1887, in-8°). Ses références ont guidé nos recherches.

5. E. de Lépinois, *Hist. de Chartres* (1854), t. I, p. 154, 344, 345. — Pièce just. I.

6. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Chartres, fonds des Six-Vingts : *Table hist. et chron. des titres et papiers qui restent à l'hôpital des Aveugles de Chartres*, p. 15. Ce cahier de 74 pages, coté D 1, est une sorte de répertoire analytique, systématique et critique, dressé vers 1304 par un administrateur anonyme, lequel s'y attache à faire ressortir la mauvaise gestion du deuxième Barbou, voire ses prétendues malversations. Ce travail, utilisé par l'auteur de l'*Hist. de Chartres*, ne serait-il pas la source à laquelle renvoient ses références (t. I, p. 345, n. 1), sous la désignation impropre de *Petit Cartulaire*, document que M. Lucien Merlet a supposé disparu et signalé comme tel dans la préface de son *Inv. sommaire des arch. hospitalières de Chartres* (1890), p. XVII, n. 1 ?

7. Arch. des Six-Vingts. *Table hist. et chron.*, juillet 1314 (p. 29).

précédente convention administrative[1]. Les titres mentionnent en outre sa fille Isabeau, morte avant 1300[2], et sire Martin des Moulins, son gendre[3], tige des futurs officiers de ce nom attachés à la cour de Parlement.

Quatre ans avant la mort du père, l'aîné de ses fils, Renaut Barbou le jeune, était bailli de Rouen, charge qu'avait exercée Renaut Barbou le vieux en 1276 et 1278, puis, avec celle de bailli de Caen, en 1281, 1282 et 1285[4]. Dans l'*Inventaire d'anciens comptes royaux* de Robert Mignon[5] on rencontre fréquemment le nom du second Renaud, bailli de Rouen, joint à la mention d'opérations financières comprises entre 1294 et 1315[6].

En dehors de son rôle administratif, l'importance du personnage est encore attestée par sa présence à la grande assemblée du Louvre, le 12 mars 1303[7].

Marié à une fille de Jean de Tremblay, riche drapier de la Cité et beau-frère de Jean de Tremblay, avec lequel il fit cause commune en 1310 dans un procès en Parlement[8], on voit Renaut Barbou le jeune figurer, comme conseiller lai en la grand'-chambre de cette cour suprême, dans un arrêt du 13 mars 1316 (n. st.)[9], ainsi que sur les rôles judiciaires de juin et décembre de la même année[10].

Il avait renoncé, en 1322, à la direction de l'hospice de Chartres[11]. Le grand aumônier du roi prétendit alors le dépouil-

---

1. Pièce just. I.

2. L. Merlet, *Inv. sommaire*, 1300 (p. 108).

3. Arch. des Six-Vingts, *Table hist. et chron.*, 9 septembre 1307 (p. 29).

4. De Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. II, p. 198. Attestation du 2 avril 1276 (n. st.) et n. 2. — Brussel, *De l'usage général des fiefs*, t. I, p. 489, 490. — *Rec. des hist. de la France*, t. XXII, p. 759.

5. Publié par Ch.-V. Langlois. Paris, 1899, in-4°.

6. Les dates extrêmes de cette série de comptes, 1294, 1296 et 1315, sont les seules où Renaut Barbou, le jeune, soit dit bailli de Rouen. Aux dates intermédiaires, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304-1308 et 1314, on ne lui donne aucune qualification.

7. G. Picot, *Doc. relatifs aux États généraux sous Philippe le Bel*. Paris, 1901, in-4°, p. 52 et note.

8. Boutaric, *op. cit.*, t. II, n° 3856.

9. *Ibid.*, n° 4754.

10. *Ibid.*, n°s 4482[4], 4490[2].

11. E. de Lépinois, *op. cit.*, t. I, p. 345, d'après la *Table hist. et chron.*, p. 15 de ce ms.

ler à son profit du droit exclusif de contrôle sur les admissions; mais il fut maintenu en possession par lettres royales de juillet 1325[1].

On a vu plus haut que Renaut Barbou possédait en Cité une maison contiguë à celle que Jean Marcel vendit au roi en 1312.

Deux mandements de 1297, adressés au verdier de Roumare, nous ont conservé les sceaux du bailli de Rouen, l'un d'office, à l'écu de France, *semé de fleurs de lys*, avec la légende : S. RENAVT BARBOV, BAILLIV DE ROVEN[2], l'autre personnel, légende détruite, où l'on voit pour armes *quatre pals*[3].

Bertaut Barbou, frère du précédent, second fils de Renaut le vieux, nous est imparfaitement connu; sa carrière moins brillante fut aussi de plus courte durée; on vient de voir que sa mort avait précédé l'échange fait, au nom d'Isabelle sa fille et de son gendre Simon Marcel, de la rente léguée à celle-ci sur le Châtelet par le testament de son aïeul[4].

Quant à Simon, il fit son testament le 3 mars 1333 (n. st.), instituant pour ses exécuteurs testamentaires sa femme Isabelle, son frère André, son fils Étienne et son neveu Pierre Bourdon. Il léguait à la Grande confrérie, pour son obit avec vigiles, une rente de 40 sous[5], dont la délivrance et l'assignation furent faites par ledit Étienne Marcel et Marguerite des Essarts, sa femme, suivant acte notarié, scellé à la prévôté de Paris le 22 juillet 1348[6].

---

1. Pièce just. X.

2. Voir dans Demay, *Sceaux de Clairambault*, n° 652, ce même sceau d'office de Renaut Barbou, bailli de Rouen, au bas d'une quittance du 5 avril 1299.

3. Bibl. nat., *Pièces orig.*, t. 192.

4. A titre d'indication sur la fortune des Barbou, notons que, pour sa taille, Renaut payait 7 livres 10 sous en 1299 et 1300, son beau-père 38 livres en 1300 et sa belle-mère, Isabelle de Tremblay, drapière, 75 livres en 1313.

5. « Martius. — v non. Anniversarium Symonis Marcelli draperii, qui legavit confraternie XL sol. annui redditus, de quibus habent sacerdotes in vigiliis et missa XX sol., residuum pro elemosyna » (Arch. nat., LL 436, fol. 8 r°). Cet anniversaire manque dans les *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 83. — Comme on l'a vu plus haut, un autre obit était célébré le 29 janvier à la Sainte-Chapelle en mémoire de Symon Marcel, l'aîné (*senioris*), et de Pierre Marcel, le jeune (*junioris*) (Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 815).

6. Pièce publiée par Léon Le Grand, *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, année 1897, p. 149.

Simon Marcel ne laissa que deux fils et une fille :

1° Étienne Marcel, qui suit.

2° Jean Marcel, bourgeois, emprisonné après la mort de son frère comme complice de sa révolte, fut gracié quelques jours après, vers le 10 août 1358, en considération, disaient les lettres du dauphin, de sa bonne réputation avant « les rebellions et traysons... et pour contemplacion d'aucuns de ses prochains amis et de pluiseurs et grant quantité du commun de lad. ville de Paris, habitanz et demouranz oultre Petit-Pont, qui de ce nous ont supplié humblement. » Cette rémission lui valut en outre la restitution de tous ses biens confisqués[1]. L'année suivante, par acte du 29 juillet 1359, il était nommé tuteur des enfants mineurs de son frère Étienne[2]. Quatre ans plus tard, le 25 septembre 1363, il se désista, ainsi que plusieurs parents de son frère, de l'opposition par eux faite à la vente des biens d'Étienne, situés à Ferrières-en-Brie, Ablon, Villeneuve-le-Roi, Thiais, Choisy et Paris[3].

3° Jeanne Marcel, femme de Nicolas d'Amiens[4], fut, par arrêt du Parlement de novembre 1362, maintenue en possession de son tiers dans la succession de ses père et mère, comprenant : 1° 100 sous de rente; 2° 8 livres de rente sur l'apport dotal de Marguerite des Essarts, seconde femme d'Étienne Marcel; 3° 52 livres de rente sur divers biens à Paris[5].

---

1. Arch. nat., JJ 86, n° 195, fol. 64. Le scribe a, par méprise, enregistré cette lettre sous la date 1348, au lieu de 1358, sans indication de mois et de jour. Secousse (*Charles le Mauvais*, II, 139) et S. Luce (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 5e série, I, 81) l'ont successivement publiée, en rectifiant le chiffre erroné. L'ordre chronologique des lettres qui précèdent ce document et de celles qui le suivent justifie la date approximative du 10 août, date commune d'ailleurs à quatre autres lettres de rémission relatives aux mêmes événements.

2. Eugène Déprez, *les Enfants d'Étienne Marcel*, dans le *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1897, p. 86.

3. Pièce just. XX. — Les parents qui renoncèrent furent : Pierre Bourdon, Marguerite des Essarts, veuve d'Étienne, Nicolas d'Amiens, Simon de Saint-Benoît, Jean Marcel, frère d'Étienne, et Jacques de Pacy, conseiller du roi.

4. *Le Livre de la taille de 1313* fait mention (p. 93) d'un autre Nicolas d'Amiens, taxé avec ses enfants à la somme de 60 livres parisis.

5. Siméon Luce, *Documents nouveaux sur Étienne Marcel*, dans les *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1879, p. 315.

IV. — Étienne Marcel, bourgeois de Paris, marchand drapier, désigné dans le testament de son père du 3 mars 1333 (n. st.) comme l'un de ses exécuteurs testamentaires, figure, à titre de parent des enfants mineurs de Jean Billouart et de Marie « la Marcelle », parmi les membres de la famille Marcel repris dans une lettre royale de mai 1340[1].

Le compte de la Grande confrérie de Notre-Dame, finissant au 15 août 1350, le mentionne comme prévôt en exercice, fonction qui durait deux ans[2]. La confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques le compta, dès 1338, parmi ses membres; on relève plusieurs fois son nom dans les procès-verbaux de ses assemblées, notamment dans celui du 30 juillet 1357, relatif à l'élection des maîtres et gouverneurs de cette confrérie, où sont cités : « Sire Estienne Marcel, prévost des marchans de la ville de Paris; sire Jehan de Pacy; Jehan de Lille le jeune...; Michel le Féron, receveur de Paris, » et trente-huit autres confrères[3]. Comme on l'a déjà fait observer à diverses reprises, la qualification de sire donnée en 1357 à Étienne Marcel et à Jean de Pacy semble résulter de ce qu'ils avaient rempli l'un et l'autre les hautes fonctions de prévôt des marchands. Un procès-verbal antérieur, du 6 juillet 1355, cite parmi les vingt-huit confrères présents : « Sire Jehan de Pacy, sire Jehan Pizdoe, Estienne Marcel, » ce dernier sans qualification. On n'aurait donc eu droit au titre qu'à l'expiration de la deuxième année de cette magistrature.

Jean de Pacy fut prévôt des marchands de Paris en 1352, 1353 et 1354[4]. C'est à cette dernière date qu'étant sorti de charge, il fut remplacé par Étienne Marcel, resté en fonctions jusqu'en 1358.

Étienne avait épousé en premières noces Jeanne de Dammartin, décédée vers 1344. Il en eut une fille unique, morte avant sa mère. Une lettre du 22 juillet 1348, enregistrée au Châtelet, nous apprend qu'« Estienne Marcel, comme exécuteur de feue Jehanne, sa femme, jadiz fille Maheut de Dammartin, a baillé et assis à lad. confraerie (de Notre-Dame-aux-Bourgeois) XL sols parisis de rente, que lad. Jehanne avoit lessiez à lad. confraerie en

1. Arch. nat., JJ 72, n° 246, fol. 176.

2. Arch. nat., S 882[1], fol. XLIII, où on lit : « Estienne Marcel, lors prévost d'icelle confraerie, par le compte fini à la mi-aoust CCC L. »

3. H. Bordier, *op. cit.*, p. 31, 33.

4. Arch. nat., X[1A] 13, fol. 234; X[1A] 15, fol. 174.

son testament, donné l'an mil CCCXLIII, lundi veille Sainte-Croix en septembre (13 septembre 1344)...[1]. »

Le 11 novembre 1344, Étienne reconnaissait à Mathilde de Dammartin, sa belle-mère, la nue propriété de 852 liv. 8 s. 9 d. représentant la dot de Jeanne, dont il restait usufruitier après la mort de celle-ci, en vertu d'une donation entre vifs que s'étaient faite les deux époux[2].

Cet apport, excepté par arrêt du Parlement de la confiscation générale dont furent frappés, en 1358, les biens de la succession de Marcel, fit retour à Geoffroi de Dammartin[3], frère et héritier de cette première femme[4].

Le patrimoine du prévôt Marcel était peu considérable. Il dut sa fortune d'abord à son important commerce de la rue de la Vieille-Draperie, ensuite à ses mariages, au second surtout.

Ce fut entre 1345 et 1348 qu'Étienne convola avec Marguerite des Essarts. Elle lui apportait en dot 3,000 écus d'or, somme importante pour l'époque, à laquelle devaient s'ajouter les héritages qu'elle fit par la suite[5]. Marguerite était fille de Pierre des Essarts, bourgeois de Paris et conseiller de Philippe VI, décédé avant 1349. A cette date, Marcel était un des tuteurs des deux frères et d'une sœur de sa femme, comme on le voit à l'occasion de la vente faite par sa nouvelle belle-mère, Jeanne N..., à Pierre de la Forest, évêque de Tournai, de diverses rentes et possessions provenant de la succession de son mari. Dans l'acte passé le 18 novembre 1349, elle est citée avec les tuteurs de ses enfants mineurs : « ... Dame Jehanne, fame feu Pierre des Essars, jadis bourgois de Paris, et nobles hommes messires Philippe des Essars[6] et monsieur Robert de Lorris, chevaliers, Jacques de

1. Ibid., S 882[1], n° 98, fol. 41.

2. Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 140.

3. Geoffroi de Dammartin, demeurant sur « le renc de la Courraerie par devers la rue Saint-Martin », fut taxé, pour la taille de 1292, à 4 livres, et, en 1313, à 90 livres; comme importance, cette taille vient la troisième après celle de Jacques Marcel, taxé à 135 livres. — Jean « de Dompmartin », maître clerc à la Chambre des comptes de Paris, mourut le 1er novembre 1319; Geoffroi de Dampmartin fut nommé auditeur à cette même Chambre le 15 février 1395 (Bibl. Mazarine, ms. n° 3035).

4. Siméon Luce, *op. cit.*, p. 306, 313, 315.

5. Secousse, *op. cit.*, t. II, p. 115.

6. Ce Philippe des Essarts, appelé ailleurs familièrement Pépin (voir Per-

Pacy, conseiller du Roy, Estienne Marcel et Symon de Damare, tuteurs et curateurs de Jehan, Martin et Marion, meneurs d'aage, enfans dudit feu sire Pierre[1]. »

Pierre des Essarts[2], le père de Marguerite, avait été nommé maître lai en la Chambre des comptes le 6 août 1336. Il exerçait cette fonction le 27 octobre 1345, lorsqu'il fut arrêté par ordre du roi et mis en prison. Il avait succédé à Martin des Essarts, nommé maître lai en 1315, confirmé par ordonnance de 1316 et de janvier 1319 et décédé le 29 novembre 1335[3].

L'obituaire de Longchamp fait mention d'une Yolande des Essarts, fille de feu sire Pierre, entrée dans cette abbaye à l'âge de dix ans, morte à quatre-vingts ans, le 15 août 1419[4].

Le désastre de Poitiers (19 septembre 1356), la captivité du roi Jean, la marche en avant des Anglais, les excès de la Jacquerie, le désarroi des provinces permirent à Étienne Marcel d'exercer un pouvoir absolu dans Paris. Son nom, ceux de son cousin Gilles Marcel et de Charles Toussac, échevin, tous trois députés de Paris pour le tiers état aux États généraux de 1357, figurent sur la liste des trente-quatre réformateurs ou membres du Grand Conseil imposés au duc de Normandie par l'assemblée des trois ordres[5], à l'instigation du prévôt, l'âme de cette grande assemblée.

Durant les six derniers mois de sa magistrature, le fougueux tribun finit par entrer en guerre ouverte avec le dauphin, et l'on

---

rens, éd. 1860, p. 317), était un des chefs des partisans du régent et se trouvait, le 31 juillet 1358, aux environs de la porte Saint-Denis, accompagné de son frère Martin, la veille de la mort de leur beau-frère, Étienne Marcel, que suivit aussitôt leur entrée dans Paris, le 1er août. La descendance de Philippe des Essarts s'éteignit en la personne de François des Essarts, chevalier, seigneur du Sautoir, lieutenant du roi en Champagne, tué à Trèves le 18 juin 1590. La famille des Essarts portait pour armes : *De gueules à trois croissants d'or.*

1. Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 142.

2. Un Pierre des Essarts, valet du roi Philippe V (... *Petrus de Essartis, valletus noster*...), fut anobli, en considération de sa fidélité et de ses services, par lettres royales données à Loriac en 1320 (Arch. nat., JJ 59, fo). 271). Mais le nom de Pierre des Essarts ayant été porté par plusieurs personnages de la bourgeoisie parisienne, de 1313 à 1349, nous ne pouvons affirmer que cet anoblissement concerne le beau-père d'Étienne Marcel.

3. Bibl. Mazarine, ms. n° 3035.

4. Molinier, *op. cit.*, p. 675.

5. F.-T. Perrens, *op. cit.*, p. 100 à 103.

ait comment, voulant livrer la porte Saint-Antoine aux troupes de Charles le Mauvais, allié du roi d'Angleterre, Étienne Marcel perdit la vie dans la lutte qu'il soutint contre les partisans du prince, la nuit du 31 juillet au 1er août 1358.

Cette catastrophe et la réaction qui suivit entraînèrent la ruine de Marguerite des Essarts. Veuve et chargée d'enfants en bas âge, elle essaya en vain de lutter contre la mauvaise fortune; c'est à peine si elle parvint à sauver quelques épaves des biens de son défunt mari. Il lui fallut, en 1359, renoncer à diverses oppositions par elle formées, l'une contre Geoffroi de Dammartin, héritier de la première femme d'Étienne Marcel et créancier de la succession pour une somme de 852 livres, l'autre contre Jacques de Pacy, adjudicataire des biens confisqués dudit Étienne[1].

M. Léon Le Grand nous apprend en outre que, dans sa détresse, elle dut se remarier dès 1363 et prendre pour époux un certain Jean Jacquinet, « personnage absolument obscur et inconnu. »

Dans un travail non moins intéressant, M. Eugène Déprez nous donne des indications neuves sur les enfants qu'Étienne Marcel aurait eus de Marguerite des Essarts. Ils étaient sept, dont les cinq derniers, encore mineurs, furent placés, le 24 juillet 1359, sous la tutelle de Pierre Bourdon, de Jean Marcel et de Marguerite, leur mère, ces cotuteurs ayant été choisis et nommés par Jean de Saint-Benoît, sire Jacques de Pacy, Martin des Essarts, Imbert de Lyons, Simon de Dampmartin et Jean d'Espernon le jeune, tous parents et amis d'Étienne Marcel[2].

Voici, d'après l'auteur précité, l'ordre et les noms de ces sept enfants :

1° Robert (Robin) Marcel, cité avec sa sœur Marion dans un arrêt du Parlement du 21 novembre 1359[3].

2° Marie (Marion) Marcel[4].

---

1. Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 8 du tirage à part, p. 147 du *Bulletin* de 1897.

2. Eugène Déprez, *les Enfants d'Étienne Marcel*, dans le *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXIV (1897), p. 82 à 92.

3. Siméon Luce, *op. cit.*, p. 310.

4. Dans l'ancienne église des Célestins se voyait l'inscription tombale de Jean Lullier, conseiller du roi au Parlement, et de sa femme, Marie Marcel, décédés en 1373 (ou 1378 ?). Six membres de la famille Marcel y avaient également leur sépulture. Il se pourrait donc que Marie Marcel fût la même

3° Pierre (Perrin) Marcel, l'aîné des enfants mineurs[1], mort entre le 3 janvier et le 2 mai 1360 ?

4° Jeanne (Jehannete).

5° Simon.

6° Étienne (Thevenin).

7° Marguerite (Marguot), enfant posthume, née après le mois de novembre 1358 (?).

La destinée des cinq derniers enfants, mentionnés dans des actes de tutelle de 1359 et 1360, reste inconnue, de même que celle des deux aînés; ils durent mourir très jeunes, car, à partir du 2 mai 1360, les documents sont muets sur leur existence. Quant à Marguerite des Essarts, leur mère, sa vie semble s'être achevée dans la plus complète obscurité[2].

Cinquième branche.

II. — Martin Marcel (frère de Pierre Marcel, dit le vieux), 1260, sergent du roi en 1292, demeurant à Paris en 1292 et 1296, « rue Sire-Guillaume-Bourdon »; en 1297, « rue du Conte-de-Ponty », fut taxé à 8 livres en 1292, à 6 livres en 1296 et à 7 liv. 16 s. en 1297. Il possédait sur deux maisons, situées à Paris *in vico de la Coçonnerie*, un cens annuel de 12 livres, que lui devait Jacques de Villeneuve[3]. Le 14 janvier 1292 (n. st.), l'Hôtel-Dieu de Paris accorda à Martin Marcel, bourgeois de Paris et sergent du roi de France, et à Agnès N..., son épouse, le bail d'une

---

que Marion, fille d'Étienne. Mais l'assertion de M. de Coëtlogon, dans son crayon généalogique, ne suffit pas à établir l'identité; ce n'est toujours qu'une vraisemblance.

1. On sait que, d'après la coutume de Paris, l'âge de la majorité bourgeoise variait entre dix ou douze ans pour les filles, douze à quatorze pour les garçons. Voir Eugène Déprez, *op. cit.*, p. 88.

2. M. A. de Coëtlogon, dans Perrens, p. 37, note, compte en tout quatre garçons, qu'il ne nomme pas, et deux filles, dont l'une, qu'il nomme Béatrix, aurait été anoblie en 1371. Cette erreur, empruntée à La Roque, *Traité de la noblesse*, p. 72, provient d'une faute de lecture. L'acte d'anoblissement, enregistré à la Chancellerie (Arch. nat., JJ 103, n° 88, fol. 56), fut accordé *Beatrici filie Stephani Macelli, uxori nobilis viri Petri de Rocaduno*, autrement dit Béatrice Mazeyl. Ce qui a causé la méprise, c'est que, dans la manchette du registre, le nom se trouve relevé avec une abréviation incorrecte. Il suffisait de lire le texte pour s'en rendre compte.

3. Boutaric, *op. cit.*, t. II, n° 4432.

maison rue Guillaume-Bourdon, moyennant 100 sols parisis de cens annuel[1].

Martin Marcel mourut avant 1315, laissant plusieurs fils, entre autres Thibaut, et une fille nommée Aveline.

III. — THIBAUT MARCEL soutint un procès, tant en son nom qu'au nom de ses frères et du mari de sa sœur, contre les héritiers de Jacques de Villeneuve, pour rentes ou cens non payés depuis plusieurs années. Un jugement du prévôt de Paris ayant condamné les héritiers de Villeneuve en paiement de 151 livres, ceux-ci en appelèrent au Parlement, qui, par arrêt du 5 avril 1315 (n. st.), confirma le jugement, mais réduisit la dette à 42 livres[2].

Thibaut Marcel, bourgeois, et sa femme Jeanne N..., moyennant 14 livres parisis, vendirent, le 29 mai 1316, à l'évêque de Paris 45 s. 11 d. de surcens qu'ils percevaient annuellement sur diverses maisons situées hors de la porte Saint-Honoré, devant l'église, dans les rues « au Chantre, de Froid-Mantel et de Biauvés ». Ce surcens provenait audit Thibaut de la succession de son père Martin[3].

« Agnès la Marcelle », seconde femme de Thibaut Marcel, légua 20 sous de rente à la Grande confrérie Notre-Dame, qui faisait célébrer son obit le 15 mai[4].

III. — AVELINE MARCEL, sœur de Thibaut, femme en 1315 de Jean « le Chanevacier[5] ». C'est probablement de leur mariage qu'était issu Jean le Chanevacier, bourgeois de Paris, parent d'Étienne Marcel, dont il fut l'un des adhérents durant sa prévôté, et que Martin Pizdoe, changeur et riche bourgeois, chercha à entraîner en 1359 dans une conspiration contre l'autorité du régent, pour venger la mort d'Étienne. Jean le Chanevacier, s'étant

1. L. Brièle et Coyecque, *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, 1894, p. 454.
2. Boutaric, *op. cit.*, t. II, n° 4432.
3. Guérard, *op. cit.*, t. III, p. 218. — Arch. nat., LL 183. *Grand cartul. de N.-D.*, n° 420, fol. 258.
4. Arch. nat., LL 436. *Obituaire de la Grande confrérie*, fol. 17. Article non imprimé dans l'édition de 1902.
5. *Les Olim*, t. III, p. 1007. — Feu Pierre le Chanevacier est mentionné parmi les fournisseurs de Robert II, comte d'Artois, avec Geoffroy Cocatrix, bourgeois de Paris, en décembre 1292 (*Inv. sommaire des arch. du Pas-de-Calais*, série A, t. I, p. 155).

refusé à suivre les conseils de Pizdoe, obtint des lettres de rémission pour sa conduite antérieure. Elles lui furent accordées au mois de décembre 1359[1].

Il nous reste à citer deux noms trop intimement mêlés aux derniers événements politiques pour que ceux qu'ils désignent n'appartiennent pas à la grande famille des Marcel, encore que, jusqu'ici, on n'ait pu les y rattacher par aucun lien généalogique.

Le premier est PERRINET MARCEL, porte-étendard du prévôt, signalé par Siméon Luce[2].

Le second est GILLES MARCEL, qui, comme on l'a vu plus haut, fut un des trois députés de Paris compris dans la liste des trente-quatre réformateurs nommés en 1357 par l'assemblée des trois ordres[3]. Il remplissait les fonctions de « clerc de la marchandise, » c'est-à-dire greffier de la municipalité de Paris, sous la prévôté de son cousin Étienne, dont il embrassa chaleureusement la cause. Il perdit la vie en défendant la porte Baudoyer contre les partisans du régent le 1er août 1358. Sa rébellion étant notoire, ses biens furent confisqués; néanmoins, Guillemette N..., sa veuve, obtint, à la requête et supplication de Gencien Tristan, nouveau prévôt des marchands, que la moitié des héritages et des biens meubles possédés par Gilles et sa femme fût vendue et délivrée à ladite veuve pour sa « sustantacion » et celle des « cinq enfans qu'elle a d'icelli son mari », à charge par elle de payer la moitié des dettes du défunt, ainsi que le portent les lettres du régent données à Paris le 10 août 1358[4].

Par autres lettres de même date, don était fait à la ville de Paris de l'autre moitié desdits biens meubles et immeubles, afin de l'indemniser « des pertes de grosses sommes d'argent » reçues par Gilles, « tant des rentes comme du fait de la marchandise d'icelle ville[5]. »

---

1. Secousse, t. II, p. 160, 162. — Arch. nat., JJ 90, fol. 188, 193 v°. — Perrens, *op. cit.*, p. 348, 349, 418.
2. Siméon Luce, *op. cit.*, p. 307.
3. Perrens, *op. cit.*, p. 101.
4. Pièce just. XVII.
5. Pièce just. XVIII.

*
* *

D'autres Marcel sont cités au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, notamment dans les épitaphes relevées, soit au cimetière des Saints-Innocents[1], soit à l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie[2]. Ni les blasons ni les titres n'ont permis jusqu'ici de les rattacher à la famille des drapiers parisiens.

APPENDICE.

I.

LISTE DE PRÉVÔTS DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE PARIS JUSQU'A LEUR SUPPRESSION EN 1383[3].

1305. Guillaume Pizdoe, prévôt.

Échevins : Jean Gencien, *Étienne Bourdon*. (*Livre des sentences du parloir aux bourgeois*, p. 44.)

1312. *Guillaume Pizdoe*, prévôt. (Boutaric, *op. cit.*, n° 3937.)

1314. Étienne Barbette, prévôt[4].

Échevins : Renauz Pizdoe, Jean Barbette, Jacques Bourdon et Nicolas Arrode.

1318. *Étienne Barbette*, prévôt. (*Olim*, III, arrêt du 19 décembre 1318, p. 1322.)

1321. Jean Gencien, prévôt.

1325 et 1328. *Jean Gencien*, prévôt. (Arch. nat., LL 183, fol. II^c^ XLVI.)

1340 (?). *Jean Poillevillain*, échevin (d'après l'épitaphe d'Agnès Marcel, sa femme, morte cette année-là).

---

1. Bibl. nat., Cabinet des titres, Épitaphier ms. fr. 32341, fol. 512 et 568.

2. Lebeuf, *op. cit.*, t. IV, p. 430.

3. Les noms en italiques manquent à la liste de Le Roux de Lincy, la plus complète qui ait été publiée jusqu'ici.

4. Étienne Barbette, précédemment prévôt des marchands de 1298 à 1304, est cité sous la qualification de « sire Étienne Barbette » dans les sentences du Parloir aux bourgeois des 11 novembre 1303, 29 novembre 1305 et en 1316, p. 40, 42, 44. — Il fut député de Paris aux états généraux tenus en cette ville le 1^er^ août 1314.

1345. Hugues Le Cocq, conseiller au Parlement, prévôt.

1350. *Le même prévôt.* (Acte du 13 juin 1350, cité par M. Tisserand, dans Perrens, *Ét. Marcel*, 1874, Introd., p. xx.)

1352. *Garnier Marcel*, échevin. (Donation aux Célestins. Arch. nat., S 3743.)

1352 à 1354. *Jean de Pacy*, prévôt[1]. (Actes du Parlement du 18 mai 1352. Arch. nat., X^{1A} 13, fol. 234, et du 21 janvier 1354, n. st., X^{1A} 15, fol. 174.)

1354 à 1358. Étienne Marcel, prévôt.

1355. Échevins : Pierre Bourdon, Bernard Coquatrix, Jean Belot, Charles Toussac.

1356 et 1357. Échevins : *Pierre Bourdon*, *Jean Belot*, *Charles Toussac* et *Philippe Giffart*. (Perrens, 1860, p. 140.)

1358. Échevins : *Charles Toussac*, *Philippe Giffart*, *Jean de Lisle* et *Joceran de Macon*. (Ibid., p. 317, 318, 322.)

1358. Gencien Tristan, nommé prévôt en août 1358, à la place d'Étienne Marcel. (Ibid., p. 334. — Cf. nos Pièces justif. XVII et XVIII.)

1358. *Jean Culdoe*, prévôt en octobre 1358. (Ibid., p. 343.)

1359. Jean des Marets, avocat au Parlement, prévôt.

Échevin : *Jean Coquatrix*, *de Bonnes*. (Demay : *Sceaux de Clairambault*, n° 2762.)

1364. *Jean Culdoe le jeune*[2], prévôt.

Échevins : *Jacques de Bremont*, *Philippe de Jeurre*, *Enguerrand Costart*, *Simon Gaucher*. (Arrêt du Parlement du 8 juin 1364. Arch. nat., X^{1A} 18, fol. 85.)

1371. Jean Fleury, prévôt.

1378. Échevin : *Simon de Saint-Benoît*. (Lebeuf, éd. 1883, t. V, p. 7. — Arch. nat., Obit. de la Grande confrérie, LL 436, fol. 2.)

1381. Guillaume Bourdon, prévôt.

1383. Suppression de la prévôté des marchands et de l'échevinage de Paris.

---

1. Les de Pacy, anciens bourgeois de Paris, portaient pour armoiries : *de gueules, à la croix de vair cantonnée de quatre lions d'or*. La description des sceaux de Jean de Pacy en 1343 et de son père, Nicolas de Pacy, en 1319, se trouve dans Douët d'Arcq, nos 3139 et 4104.

2. Les Culdoe, anciens bourgeois de Paris, portaient pour armoiries : *d'azur, à trois oies d'or avec tête et bec de gueules*.

II.

Liste des Prévôts de la Grande Confrérie de Notre-Dame aux seigneurs prêtres et bourgeois de Paris.

1203. Nicolas Carnifex. (Cartulaire de la confrérie.)
1216. Denis le Coffrier. (Statuts de 1431.)
1217. Stephanus Pavo. (Cartulaire de la confrérie.)
1219. Petrus Aalon. (Ibid.)
1246. Alermus dictus Maupas. (Ibid.)
1265. Petrus Thiboudi. (Ibid.)[1].
1302. Bertaut Hescelin[2], « mi-caresme » (29 mars) 1302 (n. st.). (Arch. nat., S 882[1], fol. XXI.)
1328. Jean Gencien[3], juillet 1328. (Ibid., LL 681.)
1347. Guillaume Michiel, 1347. (Ibid., S 882[1], fol. III r°, et 883, État des rentes.)
1350. Étienne Marcel. (Compte finissant à la mi-août 1350. Ibid., S 882[1], fol. XLIII.)
1355, 1356. Alain de Saint-Benoît, 1355, 1356. (Ibid., S 882[1], fol. IIII[XX] VII.)
1363. Simon de Saint-Benoît, 1363. (Ibid., S 882[1].)
1374 à 1376. Simon Bourdon[4]. (Ibid. Compte de la confrérie finissant à la Saint-Jean.)
1378 à 1380. Jean Gencien. (Ibid. Compte de la confrérie finissant à la Saint-Jean.)
1382 à 1384. Gilles Ville[5].
138.. à 138.. Milles Baillet.
1390 à 1392. Raoul Daucamps.

---

1. Les six premiers prévôts de la liste ci-dessus sont indiqués par Le Roux de Lincy dans sa notice sur cette confrérie, publiée dans le XVII[e] vol. des *Mém. de la Soc. royale des Antiq. de France*, année 1844.

2. Bertaut Hescelin fut l'un des vingt conseillers de la ville de Paris en 1298, 1301, 1302, 1303 (Le Roux de Lincy, *Hôtel de ville de Paris*, p. 57).

3. Jean Gencien fut prévôt des marchands en 1321, 1325, 1328.

4. « III Id. maii. Anniversarium Symonis Bourdon, drapperii, scabini quondam Parisiensis, pro quo tenetur confraternia distribuere sacerdotibus in missa XV solidos » (Arch. nat., Obituaires, LL 436, fol. 17).

5. A partir de Simon Bourdon, tous ses successeurs mentionnés sur cette liste de 1380 à 1439 sont extraits du registre S 881 *bis*, fol. 68; ce registre paraît avoir été écrit vers l'année 1712.

1392 à 1396. Simon de Saint-Benoît.
1396 à 1400. Jean de Lagny.
1400 à 1404. Michel du Sablon.
1404 à 1415. Jean Maubus.
1415 à 1419. Nicolas Desprez, conseiller en la Chambre des comptes, institué prévôt le 13 avril 1415, resté en office jusqu'en 1419.
1419 à 1421. Guillaume Leclerc.
1422 à 1424. Jean Desportes, de la Saint-Remi (1er octobre) 1422 à la Saint-Remi 1424.
1424 à 1427. Renault de Thumery, mêmes termes.
1427 à 1432. Pierre Braban, idem.
1432 à 1433. Bertran le Charon, idem.
1436 à 1439. Pasques Josset, prêtre, idem.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

L'évêque de Chartres, Simon de Perruché, approuve l'organisation administrative de l'hospice des aveugles (Six-Vingts), fondé dans cette ville par Renaut Barbou le vieux, bourgeois de Chartres, bisaïeul maternel d'Étienne Marcel.

Novembre 1294.

Universis presentes litteras inspecturis, Symon, miseratione divina Carnotensis ecclesie minister humilis, eternam in Domino salutem. Celestis altitudo consilii, sua ineffabili providentia cuncta disponens, corda hominum plerumque igne divini amoris imflammat et ad opera caritatis invitat. Cum igitur Reginaldus Barbou senior, discretionis virtute dotatus ac zelo devotionis accensus, de bonis sibi a Deo collatis, ad sustentationem quorumdam pauperum civitatis et banleuce Carnotensis et pro eisdem pauperibus cecis una cum suis servitoribus hospitandis et reficiendis, tam de bonis a dicto Reginaldo datis in fundatione hujusmodi quam etiam piis elemosinis et largitionibus a fidelibus quibuscumque pauperibus cecis factis et faciendis eisdem, in loco Reginaldi Cambellani, clerici, sito in vicco de Porta Drocensi, cum orto et terra retro adjacentibus, terra scilicet preter ortum predictum circa duo sexteria seminis capiente, in censiva capituli nostre ecclesie Carnotensis, — qui quidem locus ab anteriori parte contiguus est vicco predicto, et, ex uno latere, domui Ricardi fabri, et domui deffuncti Dyonisii cordarii, ex alio latere; a posteriori siquidem parte, junctus est, una cum dicto orto, vicco qui dicitur de Bello loco, ex una parte, et domui ac vineis de Bello loco, ex altera; item dicta terra cui jungit dictus ortus, ex uno latere, contigua est domibus Mauricii cordarii, Johanne de Braioto, muris clausi abbatie Sancti Johannis, vineis Belli loci leprosorum ac vineis dicte La Poitevine, — quandam domum edificare, fondare et Deo dedicare proponeret, et nobis idem Reginaldus Barbou duxerit humiliter supplicandum quatinus construendi domum predictam ad sexaginta, fondandi capellam ad viginti libratas turonensium annui et perpetui redditus in loco predicto, in qua quidem capella idem Reginaldus Barbou libertatem et potestatem liberam habeat, quandiu vixerit, deputandi et ponendi deservitorem

ad deserviendum et celebrandum in ea, et cambiandi seu mutandi et removendi eundem, quando et totiens quotiens et prout idem Reginaldus volet et sibi placebit, quandiu vixerit et per totum cursum vite sue; post vero ejus decessum, ad Renaudum nunc ballivum Rothomagensem, filium suum primogenitum, eodem modo, quandiu vixerit et per totum cursum vite sue, et post dicti R. filii sui decessum, ad Berthaudum, filium ipsius R. Barbou secundo genitum, eodem modo, quandiu vixerit et per totum cursum vite sue; et post decessum ipsius Berthaudi, ad singulos dicti Renaudi, nunc ballivi Rothomagensis, filios masculos in solidum et successive, ad unum post alium, incipiendo semper a majore natu; et post decessum omnium ipsorum, ad singulos dicti Berthaudi filios masculos; et postea ad filios Stephani Barbou deffuncti masculos, simili modo quo supra; et post omnium predictorum decessum, ad propinquiorem heredem dicti Renaudi primogeniti, heredesque dicti heredis masculos, incipiendo semper a majore natu, libertas et potestas hujusmodi devolvatur pure, absolute et libere, tamque in persona dicti Renaudi Barbou et penes ipsum quam etiam in singulis personis predictis et penes ipsas et ipsarum quamlibet, ut dictum et determinatum est, durent et perseverent; insuper quod administratio dicte domus et auditio compotorum ipsius ad ipsum fondatorem pertineat, quandiu vixerit; post mortem vero ipsius, ad dictum Renaudum primogenitum filium suum; quo mortuo, ad Berthaudum fratrem suum, ad vitam ipsorum et alterius eorundem; post decessum autem eorundem, ad elemosinarium serenissimi principis domini regis Francorum, qui pro tempore fuerit, perpetuo pertineat atque spectet; qui elemosinarius curam et onus administrationis dicte domus illi civi Carnotensi committet quem dominus rex decrev[er]it esse liberum a taillia pro negociis dicte domus; et ille civis dicto elemosinario vel quem idem elemosinarius ad hoc deputaverit reddet compotum sive rationem dicte administrationis semel in anno, presentibus quatuor civibus Carnotensibus, quos idem elemosinarius duxerit eligendos, consensum, licentiam et auctoritatem concedere dignaremur : Nos autem, divini cultus augmenti et bonorum operum zelatores, dictum Reginaldum Barbou in suo laudabili proposito confovere volentes, ipsius justis supplicationibus inclinati, premissa et singula faciendi, ut dictum est, et tenendi auctoritatem damus et concedimus de gracia speciali, parrochialis ecclesie et cujuslibet alterius jure salvo, volentes et consentientes quod sanctissimus in Christo pater et dominus noster, dominus Celestinus, divina provisione sacrosancte Romane et universalis ecclesie summus pontifex, predicta ex certa scientia et cum inserto tenore confirmare dignetur; super quo nos etiam, ad ipsius Reginaldi Barbou preces, ipsi sanctissimo patri presentium tenore duximus supplicandum. Quod ut perpetue stabi-

litatis robur obtineat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum est hoc mense novenbri, sub anno Domini M° CC° nonagesimo quarto, pontificatus dicti sanctissimi patris et domini, domini Celestini pape quinti, anno primo.

(Orig. parch. Sceau enlevé. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Chartres : *Hospice des Six-Vingts*, coté A 3.)

II.

Littera approbacionis doni facti per Baldoynum de Royaco Marie, filie sue, in tractatu matrimonii inter ipsam et Johannem, filium Petri Marcelli, draperii [1].

Août 1311.

Ph., par la grace [de] Dieu rois de France, Nous faisons savoir à tous, présens et à venir, que comme traictié soit entre nostre amé et féal Bauduin de Roy, d'une part, et nostre amé bourjois Pierre Marcel, drapier de Paris, d'autre, de faire mariage entre Johan, fill du dit Pierre, et Marie, fille du dit Bauduin, ou quel traictié, entre les autres choses, le dit Bauduin a promis et donné à sa dite fille, en son mariage, deus mile et huit cenz livres parisis, aveques ses robes et ses joiaus appartenans au mariage, Nous, pour la considération des agréables services que le dit Bauduin nous a fait ou temps passé et fait encore chascun jour, le don et la promesse dessus diz voulons, gréons et approuvons, et dès orendroit icelui don, aveques tout le montepliement que Diex leur donrra et tout ce que nous ou autres pour nous es choses desus dites ou es personnes des diz mariez pourriens ou devriens réclamer ou avoir pour le temps passé, présent ou à venir, pour raison de la personne du dit Bauduin, de ses faiz, de ses services, ou de noz receptes et de noz paiemenz et noz mises que il a faiz par aucun temps, ou pour les Renaut de Roy, son frère, ou pour leurs comptes faiz ou à faire, ou par quelconques autre manière, cause ou raison que ce soit ou puist estre, quittons du tout en tout à touz jours, pour nous et pour noz hoirs as mariez dessus nommés, de certaine science et de grace espécial, à leur bon eur et à perfection de leur mariage. Et voulons et otroions expressement que les diz mariez, après le décès dudit Bauduin, ne puissent estre empéechiez,

1. Avant cette pièce sont enregistrées d'autres lettres royales ratifiant, sous la même date de jour et de lieu, les contrats de mariage de trois autres filles de Bauduin de Roy : Florence, Nicole et Jeanne (n^os^ LXIII, LXIV et LXV), et ceux de deux enfants de son frère Renaut, à savoir Marie et Gieffroi, ce dernier épousant Katerine, fille de Gieffroi Coquatrix (n^os^ LXII et LXVI).

ne molestez en aucune manière pour les faiz, les receptes ou comptes desdiz Bauduin et de Renaut, son frère; ains voulons que le don dessus devisé, aveques le montepliement, leur demeurent franchement et quittement, se ainsi n'estoit que il se vousissent faire hoirs dudit Bauduin, ou quel cas il seroient tenus à rendre compte pour lui, non contrestanz ces présentes lettres, aus queles, en tesmoignage de ces choses, nous avons fait mettre notre seel, sauf en autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autrui.

Ce fu fait et donné à Meauz, l'an de grace mil CCC et onze, ou mois d'aoust.

(Arch. nat., JJ 46, n° LXVII, fol. 53 v°.)

III.

Littera regis super assignacione quorumdam reddituum per Guillelmum de Marcilliaco et Gaufridum Coquatriz facta Petro et Johanni Marcelli, fratribus.

Septembre 1311.

Ph., etc. Notum, etc., quod cum dilecti et fideles Guillelmus de Marcilliaco, miles, et Gaufridus Coquatricis, familiares nostri, domum Petri Marcelli, civis nostri, Parisius prope nostrum palacium existentem, domui Johannis Marcelli, fratris ejusdem Petri, et domui Stephani de Vitriaco contiguam, ex una parte, ac domui Jacobi Marcelli, dictorum Petri et Johannis fratris, ex altera, in censiva prioris et prioratus Sancti Eligii sitam, eisdemque priori et prioratui in tribus denariis parisiensium annui et perpetui redditus, pro fundo terre, et Stephano de Cormeliis in viginti quatuor libris parisiensium, nomine et racione annui et perpetui census debitis, oneratam, pro dicti palatii nostri Parisius operibus dilatandis nobis proficuam et necessariam, auctoritate nostra ceperint; et considerato loco et situ dicte domus, super ipsius valore sub (h)onere predicto communicato consilio juratorum et aliorum in talibus expertorum, cum predicto Petro ad centum et decem libras parisiensium annui et perpetui redditus, eidem Petro, heredibus et successoribus suis et causam habituris ab eo, singulis annis, quatuor terminis Parisius consuetis, equis porcionibus solvendas, pro nobis et nomine nostro convenerint, super hoc habentes a nobis speciale mandatum, Nos, hujus convencionem ratificantes, predictas centum et decem libras parisiensium annui et perpetui redditus dicto Petro, pro se, heredibus et successoribus suis et causam habituris ab ipso, supra coustumam et redditus pissidis[1] nostre piscium de halis Parisius et pertinencias ejusdem ex nunc asside-

1. Pour *pixidis*, de *pyxis*, boîte.

mus ac etiam assignamus, de cetero, singulis annis predictis terminis, per manum illius seu illorum qui dictas coustumam et pissidem pro tempore accensacionis, vel quovis alio titulo seu causa, tenebit sive tenebunt, percipiendas. Et ex nunc, pro predictis centum et decem libris parisiensium solvendis singulis annis in perpetuum, dictas pissidem et coustumam et personas que tenebunt easdem tenore presentium, specialiter obligamus, volentes quod prepositus noster Parisiensis modernus, et qui pro tempore fuerit, personas que dictas pissidem et coustumam tenebunt, si ad dictos terminos in dicti solucione redditus deficiant, ad prefati Petri heredum et successorum suorum, aut causam habiturorum ab eo, requisicionem ad solvendum dictum redditum compellere teneantur, absque alterius expectacione mandati, salvo et retento nobis et heredibus nostris quod si, dicto Petro vel heredibus suis, aut causam habituris ab eo dictum redditum futuris temporibus in locis et redditibus oportunis infra banleucam Parisiensem assidere et assignare velimus ad ex(h)onerationem dictarum pissidis et coustume, predictus Petrus aut heredes et successores sui, vel causam habituri ab eo, qui dictum redditum tunc tenebunt, dictas assisiam et assignacionem recipere et acceptare sine contradictione qualibet tenebuntur, salvo et in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Que ut firma, etc. Actum Parisius anno domini M° CC° undecimo, mense septembris.

Per Dominum G. de Marcilliaco et G. Cocatricis :

P. DE ALBIG[NIACO].

(Arch. nat., JJ 46, n° CXV, fol. 73 v°.)

IV.

Assignacio in recompensacionem cujusdam domus hic descripte facta Jacobo Marcelli, videlicet centum et viginti librarum redditus.

Septembre 1311.

Similis littera, ut est precedens littera, facta fuit et sigillata, pro domo Jacobi Marcelli, civis Parisiensis, existente supra Secanam, prope palacium Regis, domui Petri Marcelli primogeniti, ex una parte, et domui fratrum de Bosco Vicenarum, ordinis Grandimontensis, ex altera, contigua, supra molendinum de Canturane et in censiva prioris et prioratus Sancti Eligii sita, eisdem priori et prioratui in tribus solidis et quatuor denariis parisiensium annui et perpetui redditus, pro fundo terre, et Ade de Meullento, panetario regis, in decem libris parisiensium redditualibus, racione incrementi census, debitis onerata, domino regi pro dicti sui palacii operibus dilatandis proficua et necessaria, que capta fuit et retenta per dominum G. de

Marcilliaco et G. Coquatrix, auctoritate regia, pro palacio supradicto, sub estimacione centum et viginti librarum parisiensium annui redditus, percipiendarum et habendarum per dictum Jacobum Marcelli, ejus heredes et causam ab eis habituros, supra costumam et redditus pissidis piscium de halis Parisius, ad quatuor terminos Parisius consuetos, etc., prout in dicta precedenti littera plenius continetur.

(Arch. nat., JJ 46, n° CXVII, fol. 74 r°.)

V.

Assignacio septuaginta librarum parisiensium redditus facta simili modo Johanni Marcelli.

Septembre 1311.

Similis etiam littera facta fuit et sigillita pro domo Johannis Marcelli, civis Parisiensis, domui Petri Marcelli fratris sui, ex una parte, et domui Symonis de Trembleyo, que quondam fuit Philippi de Vitriaco defuncti, ex altera, contigua, super Magnum Pontem Paris. et in censiva prioris et prioratus Sancti Eligii sita, eisdemque priori et prioratui in duobus denariis et obolo paris. annui et perpetui redditus, pro fundo terre, singulis annis ad festum beati Remigii debitis onerata, que quidem domus capta et retenta fuit per predictos dominum G. de Marcilliaco et G. Coquatrix, auctoritate regia, pro palacio domini regis Parisius, sub estimacione septuaginta librarum parisiensium facta de proborum virorum consilio, consideratis omnibus super hoc et attentis, percipiendarum et habendarum per dominum Johannem Marcelli, ejus heredes et successores, et ab eo causam habituros, supra coustumam et redditus pissidis regis piscium de halis Parisius, ad quatuor terminos Parisius consuetos, et cetera prout superius plenius continetur.

(Arch. nat., JJ 46, n° CXVIII, fol. 74 r°.)

Item fuit facta similiter littera pro domo Symonis de Trambleyo, civis Parisiensis, existente prope palacium regis, contigua domui Johannis Marcelli, ex una parte, et domui Girardi de Silvanecto, ex altera, aboutizante, ex parte posteriori, ryparie Johannis Crassi, sita in censiva prioris et prioratus Sancti Eligii...

(Ibid., n° CXIX, fol. 74 v°.)

VI.

Recompensacio quadraginta quinque librarum redditus cum sex solidis facta Johanni Marcelli.

Août 1312.

Ph., etc., Notum, etc., quod cum dilecti et fideles G. de Marcilliaco, miles, et G. Coquatricis, familiares nostri, domum Johannis Marcelli, civis Parisiensis, domui majori Petri et Jacobi, ejus fratrum, ex una parte, et domui Reginaldi Barbou a parte archeti, ex alia, ac domum aliam ejusdem Johannis supra Secanam, facientem cunum de l'Orberie ante stuvias defuncti Johannis Poterii, stuviis defuncte Marie de Senonis contiguas, priori Sancti Eligii Parisiensis in tribus solidis duobus denariis et obolo capitalis census, ac Johanne relicte defuncti Yvonis Britonis in sexaginta solidis, de quibus ipsa debet ecclesie beate Marie de Campis Parisius quatuor solidos, item Stephano de Vitriaco in quatuor libris, item Symoni Tiberti de viginti solidis, item Garneto de Curia in quinquaginta quinque, solidis, item Mathilde relicte Henrici l'Estuveur in viginti solidis, item Ysabelle la Bricharde in quatuor libris et quinque solidis, item Templo in quatuor libris, item Johanne l'Isambarde, moniali beati Anthonii, in triginta solidis parisiensium redditualibus, ex incremento census, in universo debitis oneratas, pro palacii nostri operibus dilatandis nobis proficuas et necessarias, auctoritate nostra, ceperint; et consideratis locis domorum predictarum, super ipsarum valore sub oneribus predictis communicato consilio juratorum Parisiensium et aliorum in talibus expertorum, cum predicto Johanne ad quadraginta quinque libras et sex solidos parisiensium annui et perpetui redditus, dicto Johanni, heredibus et successoribus suis et causam habituris ab eo, singulis annis, quatuor terminis Parisius consuetis, equalibus portionibus solvendas convenerint, nostro nomine et pro nobis, super hoc habentes a nobis speciale mandatum, Nos hujus conventionem ratificantes, predictas quadraginta quinque libras et sex solidos annui et perpetui redditus dicto Johanni pro se, heredibus et successoribus suis, et causam habituris ab eo, supra coustumam et redditus pissidis nostre piscium de halis Parisius et pertinencias ejusdem ex nunc assidemus, etc. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° duodecimo, mense augusto.

Per dominum G. de Marcilliaco et G. Coquatricis :

Joy.

(Arch. nat., JJ 48, n° IIIIxxI, fol. 48.)

VII.

Recompensacio viginti quinque librarum redditus facta Petro Marcelli, civi Parisiensi.

Août 1312.

Ph., etc., Notum, etc., quod cum dilecti et fideles G. de Marcilliaco, miles, et Gaufridus Coquatricis, familiares nostri, domos, videlicet majorem et minorem, Petri et Jacobi Marcelli, civium Parisiensium, fratrum, supra Secanam prope nostrum palacium existentes, domui Jacobi Panoiche, ex una parte, et, a parte posteriori, domui Johannis Marcelli, eorum fratris, contiguas, concergio domus nostre, de capitali censu, et, pro fundo terre, in duodecim denariis pro dicta majori domo, et cuidam armigero de Baignoleto in duobus denariis et obolo et heredibus defuncti Ysambardi Coqui in sexaginta solidis ac Johanneto de Rudelio in sex libris paris. redditualibus, racione incrementi census, debitis oneratas, pro dicti palacii nostri Parisius operibus dilatandis, nobis proficuas et necessarias, auctoritate nostra, ceperint; et consideratis loco et situ domorum ipsarum, super earumdem valore sub oneribus predictis communicato consilio juratorum Parisiensium et aliorum in talibus expertorum, cum predictis Petro et Jacobo ad quinquaginta libras paris. annui et perpetui redditus, videlicet cuilibet dictorum Petri et Jacobi, heredibus et successoribus suis, et causam habituris ab eo, ad viginti quinque libras, singulis annis, quatuor terminis Parisius consuetis, equalibus porcionibus solvendas convenerint, nostro nomine et pro nobis, super hoc habentes a nobis speciale mandatum, Nos, hujus convencionem ratificantes, predictas viginti quinque libras annui et perpetui redditus dicto Petro pro se, heredibus et successoribus suis, et causam habituris ab eo, supra coustumam et redditus pissidis nostre piscium de halis Parisius et pertinencias ejusdem ex nunc assidemus, etc. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° duodecimo, mense augusto.

Per dominum G. de Marcilliaco et G. Coquatrix :

Joy.

(Arch. nat., JJ 48, n° IIIIxx, fol. 48.)

VIII.

Mandats d'arrêt contre les ravisseurs de Jeanne de Pacy, femme de Jean Marcel.

Juillet 1317.

Ad instanciam Nicholai de Paciaco et Johannis Marcelli, civium Parisiensium, mandamus quod super eo quod Henricus, valletus

Guerini d'Escrenes, et Guilhotus dictus Baillehoc, valletus stabulorum nostrorum, qui in Castelleto nostro positi fuerant in prisione, qui Johannam filiam dicti Nicholai, uxorem dicti Johannis apud Sanctum Dionisium, ubi eramus, co(g)nati fuerant rapere eam, et famulos verberaverunt et male tractaverunt, ab eadem prisione, conquerentibus non vocatis, liberati se reddiderunt fugitivos, mandamus quatinus ad jura appellatos, si venire contempserint, contra ipsos ulterius procedatis. Datum Parisius, die XII julii, [anno] XVII^mo.

Per dominum Sulliaci :

J. DE TEMPLO.

Item, in alia littera super facto predicto confecta, mandatum quatinus ipsos ubicumque invenerit capiat et eosdem in Castelletum ducat, pro suis demeritis [pœnam] recepturos. Damus preposito Parisiensi ac auditori et geolario dicti Castelleti in mandatum, ut ipsos in dicto Castelleto existentes non liberent sine nostra licentia. Dat. ut supra.

Per dominum Sulliaci :

J. DE TEMPLO.

(Arch. nat., X^2a 1, Reg. crim. (12 juillet 1317), fol. 111 r°.)

IX.

Simon Marcel, drapier, et Isabelle Barbou, sa femme, cèdent aux religieuses de Longchamp 40 livres de rente sur le Châtelet de Paris, en échange de divers héritages situés à Choisy, Grignon et Thiais.

1^er mai 1319.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Henri de Taperel, garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tuit que pardevant nous, pour ce furent présens en jugement en leurs propres personnes Simon Marcel, drapier, bourgois de Paris, et Ysabel, sa femme, dite La Delice, fille de feu Bertaut Barbou, fils de feu sire Renaut Barbou l'aisné, [les quels] affermèrent en bonne vérité que il paisiblement, par titre de legs fait souffisament à la dite Ysabel à l'ayde de son mariage du dit feu sire Renaut, avoient, percevoient, recevoient et touchoient chascun an au terme de Toussainz, ez Chastelet de Paris, quarante livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, et si comme nous, entre les autres choses, l'avons plus plainement veu estre contenu et apparoir au testament d'iceluy feu sire Renaut sur ce fait, seellé du seel de la cour de l'évesque de Paris, par la teneur des clauses et des parolles contenues en iceluy,

contenant de mot à mot la fourme qui s'ensuit : « Item, ego lego Isabelote dicte Delice, nep(o)ti mee, filie Bertaudi[1] Barbou filii mei, quadraginta libras turonenses[2] annui et perpetui redditus, de redditu quem habeo in Castelleto Parisiensi, et ducentas libras in pecunia numerata, ad ipsam maritandam. Item, quod si dicta Isabelota morte, quod absit, ingressu religionis, vel alio impedito non fuerit maritata, aut sine herede de proprio corpore moriatur, volo quod legatum a me sibi factum inter heredes meos communiter dividatur. » Les quels quarante livres tournois de rente... iceux Simon Marcel et Ysabel, sa femme, de leur bon gré et pour leur commun proffit, conjointement et principalment, chascun de eus pour le tout, recognurent en droit pardevant nous avoir baillié et échangé, cessé et transporté, quitté, octroié et delaissié, par nom de pur et perpétuel échange ou permutation, but à but, sans nulles soultes, à tousjours, à religieuses personnes et honestes sœur Jehanne de Gueuz, humble abbesse des sœurs meneurs de l'Humilité-Nostre-Dame-de-Longchamp de les Saint-Cloud, au diocèse de Paris, et tout le couvent de ce mesme lieu... par échange, si comme dit est, c'est assavoir pour tous les héritages, possessions et immeubles, ensemble et chascun, et en récompensation dite, et quiex que ils soient et en quelconques choses, sans riens excepter, que les dites religieuses, par titre de legs ou de don fait à elles à tousjours de feu Robert le Vinetier, bourgois de Paris, par la teneur de son testament, avoient et possessoient estanz et seanz es villes de Choisy, de Grignon et de Thiais, es terrouers, es appartenances et appendances et es parties d'environ; les quiex les dites religieuses, pour elles et ou nom de leur [couvent], par ce qu'elles ne les pouvoient tenir en main morte, avoient et ont baillié et delaissié par nom d'échange ou permutation, but à but, sans nulles soultes, perpétuelment, pour la dite rente et en récompensation, comme dit est, aus dits Simon et Isabel, sa femme, à leurs hoirs et à ceux qui cause auront de eus...

En tesmoin des quelles choses, nous avons mis en ces lettres le seel de la prévosté de Paris, l'an de grace mil trois cens dix nœf, le mardi premier jour du mois de may.

Signées : P. Henry, et scellées.

Copie collationnée par le greffier de la Chambre le 28 juin 1743.

(Arch. nat., carton K 40, pièce 27.)

1. Ms. *Bertrandi*.
2. Lis. *turonensium*.

X.

Carta de appositione cecorum Carnotensium in domo ibi fundata a Reginaldo Barbou.

Juillet 1325.

Karolus, Dei gratia Francie et Navarre Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum dilectus et fidelis Guillelmus Morini, elemosinarius noster, diceret et proponeret coram nobis quod ad ipsum elemosinarium, ratione officii elemosinarie regie, pertinebat institutio personarum recipiendarum in domo cecorum Carnotensium, fundata et dotata per defunctum Reginaldum Barbou, necnon visitatio, correctio et punicio personarum ipsarum, petens personas ibidem receptas, imo potius, ut dicebat, intrusas in domo predicta per Reginaldum Barbou, quondam dicti Reginaldi filium, a domo ipsa ejici et expelli, eodem Reginaldo in contrarium asserente quod ad eum pertinebat dictarum in domo predicta institutio personarum, et quod de hoc fuerat in possessione pacifica et quieta; tandem, utriusque partis auditis rationibus et inspectis privilegiis atque cartis super fundacione domus ipsius confectis, Nos fundatoris predicti, qui per elemosinarium regium dictam domum defendi et visitari voluerit, intencionem et propositum in hac parte prosequi cupientes, predictumque Reginaldum, fundatoris ipsius filium, ad elargiendum dicte domui et personis ejusdem majora beneficia quam priora que eis impendisse noscitur animare volentes, presentibus ordinamus et ex deliberato consilio decernimus quod persone in domo predicta per dictum Reginaldum posite seu recepte ibidem remaneant, et quod ipse Reginaldus personas que inibi recipiende fuerint, cum ad id se necessitas vel facultas obtulerit, recipiat et instituat, quamdiu vitam duxerit in humanis; et post ejus decessum, institutio, visitacio, correctio et punitio, de quibus supra mentio fit, ad elemosinarium nostrum qui fuerit pro tempore pertineat in futurum. Hanc autem ordinationem nostram, quoad institutionem vel mutationem capellani domus predicte vel alia in fundatione predicta contenta, tenore presentium declaramus et volumus non extendi, nostro tamen et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perseveret, sigillum nostrum fecimus presentibus hiis apponi. Actum apud Castrum novum supra Ligerim, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto, mense julii.

(Arch. nat., JJ 62, n° IIII^{c} XXX III, fol. 237 v°.)

XI.

Gratia facta Garnero Marcelli, burgensi Parisiensi, quod nomine uxoris sue possit se gerere heredem pro parte Gauffridi Coquatrix.

7 janvier 1331.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, à touz ceus qui verront ces présentes lettres, salut. Savoir faisons que nous, enclinans en ceste partie à la supplication de nostre amé Garnier Marcel, nostre bourgois de Paris, li avons ottroié et ottroions, de grace espécial, par la teneur de ces présentes lettres, que il, ou nom de sa fame, fille feu Geffroy Coquatris, se puisse pourter et tenir comme hoir dudit feu Gieffroy, pour telle portion comme à sa dite fame puet appartenir, et d'icelle portion, tant de meubles comme de héritage, prendre et entrer en possession par bénéfice d'inventaire, en telle manière que, ou cas ouquel il seroit trouvé que le dit Geffroy fust tenu à nous ou à autres personnes, quelles que elles soient, de sommes d'argent ou d'autres choses, que ledit Garnier ou si hoir ne soient tenuz ne ne puissent pour ce estre contrainz à plus grant somme que le dit inventaire contendra, et que, par rendant ce qu'il en aura ainsi receu, il et si hoir soient et demeurent quittes, non obstant coustume contraire, la quelle, quant à ce, nous ostons de certaine science. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le septiesme jour de janvier, l'an de grace mil CCC et trente.

Par le Roy, à la relation de l'avoé de Théroenne, Martin des Essars et E. d'Alement :

R. des Molins.

(Arch. nat., JJ 66, n° VIII^c XXIIII, fol. 337 v°.)

XII.

Admortisatio viginti quatuor librarum redditus supra possessiones sitas Parisius hic declaratas, pro quadam cappellania ordinata fundari Parisius a deffuncto Johanne Marcelli, Parisiensi.

Juillet 1334.

Ph., par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présenz et à venir que comme feu Jehan Marcel, jadiz frère de Symon, et Jehan diz Marcel, bourgois de Paris, ou temps qu'il vivoit, eust ordoné en son testament ou derrenière volenté, par pure et vraie dévocion et pour le remède de l'âme de lui, que une messe seroit chantée et célébrée chascun jour perpétuelment en l'église parrochial de Saint-Bartholomy en la cité de Paris, ou en une autre église, ou

cas que ceus de laditte église de Saint-Bartholomy à qui il puet appartenir ne s'i accorderoient, si comme ce dit estre contenu plus plainement ou dit testament; et depuis ce, après le trespassement dudit Jehan, les hoirs et amis d'ycellui, c'est assavoir Symon Marcel, Jehan Marcel, frères, et Jehan Giffart, leur serourge[1], bourgois de Paris, approuvans le bon propos et ordenance du dit mort, et considéranz le vivre nécessaire du chapellain qui a ladite messe célébrera ou sera tenus à célébrer, selon la clause du dit testament, comme dit est, aient ordené et volu que yceli chapelain, qui est et qui pour le temps sera, aura et prendra chascun an perpétuelment à touz jours maiz, en la ville de Paris, sur certaines rentes et censives, sanz fié et sanz justice toutevoies, XXIIII livres de rente à Paris, à certains termes, pour son vivre et pour ses nécessités; et pour ce que le dit chapellain, qui est et qui sera au temps avenir, puisse plus franchement et sanz point d'empeschement tenir, lever et posséder la dite rente, les amis et hoirs d'ycellui mort nous ont humblement supplié que nous vousissions admortir la dite rente : Nous, oye leur supplication et enclinanz à icelle, afin que nous soions participanz d'yceus bienfaiz, leur avons ottroié et ottroions par la teneur de ces présentes lettres, de grace espécial et de certaine science, que le chapellain ou chapellains qui des ores en avant seront establiz à célébrer la dite messe, comme dit est, tiengnent et puissent tenir paisiblement à touz jours maiz les dites XXIIII livres de rente, sanz ce que il puissent estre contrainz de nous ou de noz successeurs à vendre la dite rente ou à mettre hors de leur main, ne de paier aucune finance pour ce au temps à venir. Et pour que ce soit ferme chose et estable au temps à venir, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf nostre droit en autres choses et en toutes l'autrui. Fait au Moncel de lez Pons-Sainte-Maxence, l'an de grace mil CCC trente-quatre, ou mois de juillet.

(Arch. nat., JJ 69, n° IIIcXXII, fol. 140 r°.)

XIII.

Gratia facta Jacobo de Essartis, quod possit acceptare successionem Marie, quondam uxoris Stephani Bourdon du Pois, et quod ultra valorem dicte successionis et occasione ipsius pro quibuscunque debitis non constringatur.

Mai 1335.

Ph., par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à touz nous, de nostre grace espécial et auctorité royal, avoir ottroié à

1. Beau-frère.

nostre amé vallet, Jaques des Essars, que par le bénéfice d'inventoire il puisse prendre et recevoir la succession de Marie, jadis femme de feu Estienne Bourdon du Pois, et après ce, femme de feu Gieffroy Coquatrix et naguères femme de Jehan Billouart, et tele porcion comme lui en peut appartenir à cause de Agnès, sa feme, fille dudit feu Estienne et de la dite Marie; et que, se ou temps à venir estoit trouvé que la dite Marie, ses diz mariz, ou ses prédécesseurs, ou le dit Jaques, par raison de la dite succession, fussent en aucunes choses obligiez à nous ou à autres, de quelque condition qu'il soient, que ledit Jaques, ses biens quelconques, ou ses hoirs ne les biens d'yceuls ne puissent estre contrainz en plus que l'inventoire de la dite succession se monteroit : et ce li avons ottroié et ottroions de certaine science et de grace espécial, non contrestant toutes costumes, usages, priveliéges, franchises ou quelconques autres choses contre, les quelles quant à ce et en cest cas voulons estre de nulle value, et que ne le puissent lier, ne nuire ses hoirs ne ses successeurs. Et que ce soit ferme et estable à perpétuité, avons fait nostre présente grace seeller de nostre seel. Ce fut fait à Maubuisson, l'an de grace mil CCC trante et cincq, ou mois de may.

Par le Roy : GUICHART.

(Arch. nat., JJ 69, n° XXXVIII, fol. 17 r°.)

XIV.

Compositio facta cum gentibus regis per heredes Gauffridi Coquatrix et Marie la Marcelle, ejus uxoris, mediantibus quindecim millibus libr. per eos solutis domino regi.

Avril 1340.

Ph., etc., savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme feu Gieffroy Coquatrix, jadis bourgois de Paris, se fust entremis, ou temps que il vivoit, de pluseurs des besoignes de noz très chers seigneurs et prédécesseurs roys de France, que Dieux absoille, et eust tenu et exercé pluseurs de leurs offices, c'est assavoir, trésorier de leurs guerres, pourv[e]eur et maistre des garnisons, collecteur ou receveur de pluseurs subvencions et subsides, commissaire sus faux monnoiers et abusuers de monnoies, maistre et visiteur des pors et pasaiges du royaume, et pluseurs autres offices en pluseurs et divers autres cas; pour cause des quels offices et autrement il avoit receu moult grant somme de deniers et autres choses de noz diz prédécesseurs, tant par leurs trésoriers et officiers comme par autres, et avoit aussi fait pour euls pluseurs et diverses mises et en pluseurs administrations en pluseurs et diverses manières, des quelles administrations, receptes et mises dépendoient et devoient dépendre et ensuir

pluseurs et divers comptes, dont aucun n'avoit esté rendu au temps de noz diz prédécesseurs; et pour yceuls comptez rendre et avoir raison des choses dessusdites, nous eussiens fait approchier et contraindre, par noz amez et féauls les genz de noz comptes à Paris, touz les hoirs et héritiers dudit feu Gieffroy et de feu Marie la Marcelle, sa fame, qui compaigne avoit esté et devoit estre de touz ses biens et toutes ses debtes, les quels hoirs et héritiers avoient bien rendu aucuns comptes d'aucuns des diz offices et administracions, et par la fin d'iceuls estoient demourez envers nous en certaines et granz sommes d'argent..., et pour ce touz les diz hoirs et héritiers se soient traiz devers nous et nous aient requis et supplié que, sur toutes les choses en quoy il povoient estre tenuz à nous, tant par la fin des diz comptes qui ja estoient renduz, comme pour toutes les receptes et administracions, offices, commissions et autres choses que le dit Gieffroy eut et tint de noz diz prédécesseurs, en quelconques manière que ce fust, dont les diz comptes estoient encore à rendre, et aussi pour toutes les choses en quoy nous en pensons estre tenuz à euls en aventure, nous voussissions faire composer avec euls : Nous adcertes, oye leur dite requeste, et sur icelle eu avis et pleine délibéracion avec noz dites genz des comptes et pluseurs autres de nostre conseil, considérées les doubtes dessus dites et pluseurs autres choses qui faisoient à considérer, les diz hoirs, pour euls et pour touz ceulz que le fait des diz comptes ou d'aucune des dépendances d'iceuls povoit touchier en aucune chose, avons fait recevoir à composition et acort tel, c'est assavoir que, pour toutes les choses que nous leur povions demander pour cause des diz offices, receptes et administrations et de tout ce qui s'en dépendoit et povoit dépendre, et pour cause des diz Gieffroy et Marie ou aucun d'iceuls..., ils nous paieront et rendront tantost quinse mile livres tournois, et par la dite somme, nous ... les avons quittiez et absolz, quittons et absolvons par la teneur de ces présentes lettres...

Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil CCC quarante, ou mois d'avril.

Par le Roy, à la relation du Conseil, vous présent :

VISTREBEC.

(Arch. nat., JJ 74, n° CXCIV, p. 113.)

XV.

Arrestum in causa appellationis inter Marguaretam la Haudrie, tutricem Johannete filie sue, et Andream Marcelli.

17 juin 1340.

Cum pridem coram preposito nostro Parisiensi, inter Andream

Marcelli burgensem Parisiensem, ex una parte, et Margaretam la Haudrie, nomine tutorio seu curatorum Johannete la Coquatrisse, filie sue, ex altera, super possessione et saisina plurium hereditagiorum et bonorum inmobilium, que quondam fuerant defuncte Jaquelote, filie defuncti Petri Marcelli, questio moveretur, qualibet ipsarum partium dicente possessionem et saisinam dictorum bonorum ad se pertinere, et esse in possessione eorumdem per consuetudinem qua mortuus saisit vivum, tanquam proximiores in gradu dicte Jaquelote: Proponebat siquidem Andreas predictus quod ipse et defunctus Johannes Marcelli erant fratres germani, dictusque defunctus Petrus Marcelli, pater Jaquelote predicte, fuerat dicti defuncti Johannis filius et universalis heres ejusdem, et pro tali fuerat provincie Paris. reputatus; quodque dicta defuncta Jaquelota fuerat a defuncto Petro predicto et ejus uxore procreata et erat heres legitima sola et in solidum ipsius defuncti Petri antedicti, et sic, secundum veram computationem gradaum consanguinitatis dicte defuncte Jaquelote, in quarto gradu predictus Andreas attingebat. Dicebat insuper quod, post mortem dicti defuncti Petri, fuerat saisita dicta defuncta Jaquelota de omnibus bonis suis mobilibus et inmobilibus, et que bona dicto defuncto Petro obvenerant ex successione defuncti Johannis Marcelli patris sui, fratrisque Andree predicti, et dicta bona semper tenuerat quamdiu vixerat, decesseratque absque heredibus de suo corpore saisita de eisdem, et quod dicta defuncta Jaquelota nunquam habuerat fratres vel sorores seu nepotes ex eisdem, quinymo dictus Andreas erat sibi proximior latere et linea, unde predicte hereditates eidem defuncte Jaquelote obvenerant; adiciens quod de jure, usu et consuetudine notoriis, Paris. et Francie, quocienscunque aliqua persona libera decedit sine herede proprii corporis, dum tamen aliter de bonis suis, dum viveret, non ordinaverit, proximior genere suo, ex latere et linea quibus sibi dicta bona provenerant, succedit et est heres in eisdem, alios quoscunque de suo genere magis distantes excludendo, maxime cum, secundum usus et consuetudines predictos, et etiam secundum jus scriptum, aliquis non potest venire ad successionem vel eschoetam alicujus per representationem, sed per generis proximitatem; et sic apparet quod dictus Andreas, mortua Jaquelota predicta, fuit et est ejus heres, eidemque succedit in omnibus bonis que tenebat tempore mortis sue. Dicebat eciam quod, post mortem dicte defuncte Jaquelote, Andreas predictus acceperat possessionem bonorum suorum competentem, que bona, propter opposicionem dicte Margarete, nomine quo supra, posita fuerant ad manum nostram, ipsum impediendo de facto indebite et de novo; quare petebat dictus Andreas pronunciari per dictum prepositum possessionem et saisinam bonorum predictorum ad eum pertinere, et ipsum esse, fuisse et manere debere in possessione eorumdem a tempore mortis

dicte defuncte Jaquelote, impedimenta et novitates per dictam Margaretam, nomine quo supra, apposita amoveri, quodque manus nostra apposita in ipsis bonis ob debatum partium amoveretur ad utilitatem ejusdem, et quod a petitione seu demanda dicte Margarete ad plenum absolveretur, sibique in expensis dampnis et interesse factis et faciendis condempnaretur. Dicta Margareta, nomine quo supra, inter cetera ex adverso proponente quod, secundum usum et consuetudinem communiter et notorie in villa Parisius servatos, duobus fratribus in villa predicta existentibus, et ab uno liberis extantibus, qui liberos alios habuerunt, veniendo et descendendo pec directam lineam a dicto fratre tanquam a capite et souchia dicti descensus, omnes illi qui taliter venerunt a fratre predicto, in directa linea descendendo, sibi ad invicem succedunt, quantumcumque distantes, antequam alius frater ad dictam successionem admittatur; et quod defunctus Johannes Marcelli predictus, in villa Parisius natus fuerat et mortuus, duasque uxores Parisius habuerat successive, videlicet Mariam et Johannam; ex qua Maria primo habuit quamdam filiam, Johannam nomine, postmodum Reniero Coquatris traditam in conjugem, ex quibus natus fuit defunctus Gaufridus Coquatrix, pater Johannete predicte, quem habuit ex Margareta predicta. Defuncta vero dicta Maria, defunctus Johannes Marcelli predictus Johannam de Paciaco accepit Parisius in uxorem, ex quo matrimonio natus fuit defunctus Petrus Marcelli, pater defuncte Jaquelote predicte, quodque matrimonia et descensus predicti facti fuerunt in villa Parisius, quorum omnium defunctus Johannes Marcelli predictus fuit caput, et, quantum ad successiones predictas, debent regi juxta consuetudinem Parisiensem; adiciens dictum defunctum Petrum Marcelli postmodum decessisse, per cujus mortem omnia bona sua, et specialiter illa que sibi obvenerant, (et) desdenderant ad defunctam Jaquelotam predictam, filiam suam, et de eis fuerat saisita per usus et consuetudines predictos. Postquam dicta defuncta Jaquelota diem clausit extremum, dicta Johanneta, filia Margarete predicte, etate minore et in tutela seu cura ejusdem Margarete, tam de jure quam de consuetudine notorie existente, in directa linea sola ex successionibus predictis remanente, et sic, secundum consuetudines predictas, successio hereditagiorum dicte defuncte Jaquelote venit et descendit ad Johannetam predictam, que successio exierat et descenderat ex proprio capite et souchia a quo eadem Johanneta venerat, ut dictum est, de dictisque bonis fuit Johanneta predicta, seu Margareta mater sua, nomine quo supra, saisita, per consuetudinem notoriam qua mortuus saisit vivum, ipsamque saisinam et possessionem bonorum predictorum dicta Margareta ceperat de facto et occupaverat, prout sibi licebat de consuetudinibus antedictis, utendo et gaudendo pacifice bonis predictis competenter, dictam saisinam continuando per tem-

pus sufficiens ad bonam saisinam acquirendam, absque impedimento aliquo, excepto illo quod apposuit dictus Andreas in bonis predictis, dictam Margaretam impediendo et turbando indebite et de novo, propter quod bona predicta fuerant ad manum nostram posita. Quare petebat dicta Margareta, quo supra nomine, quod a petitione seu requesta dicti Andree absolveretur, tenereturque et defenderetur in saisina et possessione omnium hereditatum et reddituum quorum dicta defuncta Jaquelota mortua fuit saisita, et quod impedimenta et novitates predicte, manusque nostra ob debatum predictum in dictis bonis apposita, ad utilitatem dicte Margarete, nomine quo supra, amovèrentur omnino, et sibi deliberarentur ea que levata fuerant, manu nostra in predictis existente, condempnareturque dictus Andreas in expensis propter hoc factis et faciendis. — Lite itaque super premissis inter dictas partes coram dicto preposito legitime contestata, testibus hinc inde productis juratis et diligenter examinatis, visis eorum depositionibus, rationibusque et objectionibus contra dictos testes hinc inde traditis et aliis actis dictarum partium, conclusoque in negocio supradicto, dictus prepositus per suum pronunciavit judicium Margaretam predictam, nomine quo supra, melius intencionem suam probasse quam dictum Andream, saisinam dictorum bonorum, reddituum et hereditatum, quorum dicta defuncta Jaquelota erat saisita tempore mortis sue, et que sibi venerant ex successione defuncti Petri Marcelli, patris sui predicti, adjudicando eidem; impedimentumque appositum in bonis predictis per dictum Andream, manum eciam nostram in eisdem appositam ad utilitatem dicte Margarete, quo supra nomine, amovit, sibi dicta bona liberando, cum fructibus et exitibus durante manu nostra perceptis et levatis, dictum Andream in expensis presentis cause, sibi taxatione ipsarum reservata, condempnando. A quo judicato, tanquam a pravo et falso, dictus Andreas ad nostram curiam appellavit; quam appellationis causam dilectis et fidelibus gentibus nostris pro nobis Parisius presidentibus mandavimus et commisimus audiendam et fine debito examinandam. Auditis igitur dictis partibus, in dicta curia nostra, in causa appellationis predicte, processuque, de ipsarum partium consensu, per eamdem curiam ad judicandum recepto, ipsoque viso et diligenter examinato, per arrestum nostre curie dictum fuit bene per dictum prepositum fuisse judicatum et male per dictum Andream appellatum; et emendabit appellans, ipsum in expensis hujus cause appellationis condempnando, earum taxatione penes dictam curiam nostram reservata. Die XVIII[a] junii (1340).

J. DE BORBONIO reportavit in magna camera.

(Arch. nat., X[1a] 8, fol. 115.)

XVI.

Les exécuteurs testamentaires de Jeanne, veuve d'Étienne Marcel, assignent à la Grande confrérie N.-D. un legs de 40 sols de rente pour fondation de l'obit de la défunte et de ses deux maris.

25 juillet 1348.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, chevalier le Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Jehan Maugarde et Philippe du Vivier, clers, notaires jurez establiz de par nostre sire le Roy ou Chastellet de Paris, et quant aus choses ci-après contenues et escriptes oïr et nous rapporter et mettre en fourme publique députez et commis,[1] personnelment establiz Jehan Giffart, drappier, bourgois de Paris, exécuteur avecques autres du testament ou derrenière volenté de feu Jehanne, fame de feu Estienne Marcel, jadiz drappier, bourgois de Paris, si comme les diz notaires le virent plus à plain estre contenu en unes lettres de testament ou derrenière volenté sur ce faites, seellées du seel de la court l'official de Paris, si comme il apparoit, les quelles le dit Jehan Giffart monstra aus diz clers notaires jurez et les quelles se commencent ainsi : « Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis personaliter constituta Johanna, relicta defuncti Stephani Marcelli, quondam draperii civisque Parisiensis, vidua, sana per Dei gratiam, ut dicebat et ut prima facie apparebat, attendens quod presentis vite condicio statum habet instabilem et quod ea que visibilem habent essenciam tendunt visibiliter ad non esse, diem sue peregrinacionis extremum disposuit, quamdiu racio mentem regit, voluntate testamentaria prevenire, ipsumque testamentum suum seu ultimam voluntatem de bonis et rebus a Deo sibi collatis condidit in hunc modum : Primo, etc., » et se fenissent ainsi : « In cujus rei testimonium sigillum Parisiensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto, die Martis in vigilia festi beati Mathei apostoli, mense septembris. » Es quelles lettres de testament entre les autres choses estoient contenues les clauses qui s'ensuivent : « Item, magne confratrie beate Marie Parisiensis quadraginta solidos annui redditus, non tamen admortizatos, quorum viginti solidi ad utilitatem dicte confratrie maneant et alii viginti solidi inter confratres presby-

1. Suppl. « furent ». L'énumération des comparants continue par Perronnelle, femme dudit Jean Giffart, quarante-deux lignes plus loin, après l'extrait du testament.

teros, qui singulis annis perpetuo facere teneantur unum anniversarium de vigiliis atque missa, pro animabus dicte testatricis et duorum ejus maritorum predictorum, dividantur; et ad quod anniversarium ita perpetua faciendum se ligent fratres et confratria predicti; quod si facere recusarent, jussit ut ex dictis quadraginta solidis alibi Parisius per suos executores, ubi voluerint et salubrius esse poterit, duo perpetua anniversaria, pro se proque dictis suis maritis, annuatim solempniter fieri procurentur. Ad que omnia et singula premissa, modo quo dictum est, fideliter exequenda, suos fecit et constituit executores dictum dominum Johannem Anquetin, prepositum de Theodesio, dictum Johannem Bourdon, filium, et Johannem Giffardi, generum ipsius testatricis, ita quod si omnes tres ad hoc nolint seu possint interesse, dicti dominus Johannes Anquetin et Johannes Bourdon predicta compleant; et si dicti dominus Johannes Anquetin et Johannes Giffardi ambo decederent, aut onus hujus executionis in se suscipere recusarent, dictus Johannes Bourdon solus et unicus omnia premissa valeat exequi cum effectu, etc. » — Perronnelle, fame du dit Jehan Giffart, fille de ladite feu Jehanne et du dit feu Estienne, et Jehan Marcel, ensement drappier, bourgois de Paris, filz des diz feux Jehanne et Estienne et frère de la dite Perronnelle; les quiex Jehan Giffart, Perronnelle, sa fame, et Jehan Marcel, désiranz de toute leur affection de acomplir et entériner la volenté et ordenance de la devant dite feu Jehanne, jadiz fame du dit feu Estienne Marcel, à tout leur povoir, de leur bon gré et de leur bonne volenté, les diz quarante soulz parisis de annuel et perpétuel rente ou crois de cens laissiez à la dite confrarrie, comme dessus est dit, c'est assavoir, le dit Jehan Giffart, comme exécuteur dessus dit et en nom de la dite exécucion, et avec celui mesmes ladite Perronnelle, sa fame, et ledit Jehan Marcel, en leurs propres noms, baillièrent, délivrèrent, assistrent et assignèrent à tous jours desorendroit, pardevant les diz notaires jurez, à icelle confrarrie, pour icelle confrarrie et pour ceulx qui d'elle ont et auront cause avoir, prendre, gaigier, lever et recevoir yceux quarante soulz parisis de rente annuel et perpétuel ou crois de cens, par celui ou par ceulx qui d'icelle confrarrie ont et auront cause, par chascun an également, aus quatre termes, généralement à Paris acoustumez, en et sur les lieux ci aprez devisez et en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, les diz Jehan Giffart et Perronnelle, sa fame, vint cinq soulz parisis de crés de cens ou rente que iceux mariez, avant ceste présente assiete, assignacion et délivrance, se disoient avoir et prendre du propre héritage de la dite Perronnelle, c'est assavoir : vint soulz parisis, chargés de deux deniers parisis de fons de terre, en et sur la maison et jardin maistre Pierre Roussel, assis à Paris en la rue des Jardins, devant l'ostel ou Dieu fu bouli, tenant d'une part et d'autre et aboutant par derrière aux

mesons et jardins des frères de Sainte-Crois, en la censive et seignorie du Roy nostre sire, prins et eüz de cinquante quatre soulz parisis que les diz mariez prenoient sur les diz maison et jardin..., et le dit Jehan Marcel quinze soulz parisis de son propre héritage,... Par laquelle assiete et assignacion, et à cause d'ycelle, les devant diz Jehan Giffart, Perronnelle, sa fame, et Jehan Marcel, es noms que dessus, dès maintenant à touz jours mais cessèrent, transportèrent et du tout en tout délaissèrent à la dite confrarrie, pour icelle confrarrie et pour ceulx qui d'elle ont et auront cause, toute saisine, possession, propriété...

Ce fu fait, passé et accordé, des diz Jehan Giffart et Perronnelle, sa fame, le mardi vint deux jours de juillet, et dudit Jehan Marcel, le vendredi ensuivant, vint-cinq jours dudit moys, tout en l'an de grace mil troys cenz quarante-huit.

Ph. DU VIVIER, J. MAUGARDE.

(Arch. nat., L 596, n° 21.)

XVII.

Lettre de grâce accordée à la veuve de Gilles Marcel.

10 août 1358.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme par la forfaiture de feu Gile Marcel, clerc de la marchandise de la ville de Paris, rebelle et ennemi de la coronne de France, et qui pour ce, par le bon peuple et loyal commun de la dite ville de Paris, a nagaires esté exécutez et mis à mort à Paris, touz les biens meubles et immeubles quelconques soient acquis, confisqués et avenus à nostre dit seigneur et à nous; et depuis ce, par noz bien amez Gencien Tristan, nouvel prévost des marchans, et les eschevins de la dite ville de Paris, nous a esté supplié que, pour la sustantation de Guillemete, famme dudit feu Gilles, et de cinq enfans que elle a et d'icelli son mari li sont demourez, sur les biens meubles et héritages que iceulx mariez ensemble avoient, tenoient et possédoient par avant la mort dudit Giles, leur vueillons faire grace et miséricorde : pourquoi nous, qui aus requestes des diz prévost et échevins vouldrions touz jours incliner en ce que faire pourrions bonnement, pour contemplacion d'iceulx, à la dite Guillemete, tant pour elle comme pour ses enfanz, avons donné et ottroyé, donnons et ottroions de grace espécial par ces présentes, à touz jours perpétuelment, la moitié des héritages et biens meubles que ensamble possédoient, comme dit est. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les genz des Comptes et trésoriers de Monseigneur et

nostres à Paris et à touz autres commis et députés ou à députer de par nous sur le fait des forfaitures avenues à nostre dit seigneur et à nous en la dite ville de Paris, ou à leurs lieux tenans ou substituz et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que sans délay, ces lettres veues, il facent priser et avaluer les biens, meubles et immeubles quelconques du dit feu Gilles, où qu'il soient ne puissent estre trouvez, et que, ce fait, il baillent et délivrent à ladicte Guillemette pour elle et ses diz enfanz, ou à son certain commandement, la moitié entièrement d'iceuls biens, meubles et héritages, et que d'iceulx les facent et leurs hoirs, et touz autres qui d'eulx ou temps avenir auront ou pourront avoir cause, joïr et user paisiblement à touz jours perpetuelment, sans y mettre ou souffrir mettre aucun contredit ou empeschement, par paiant des debtes du dit feu Gilles selon sa partie et porcion que elle aura des diz biens; et aussi que vous, gens des Comptes dessusdiz, alloez la valeur de la dite moitié es comptes d'icelui ou ceulx à qui il appartendra, non contrestant don ou dons que nous en aions fait ou facions ou temps avenir, les quiex, Nous, de nostre dite grace, rappellons et mettons du tout au néant, et ne voulons pas que, contre le contenu d'icelle, il aient aucun effect ou vertu. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf le droit de nostredit seigneur et le nostre en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Paris, le x^e^ jour d'aoust, l'an de grace mil CCC LVIII.

Par Monseigneur le Régent :

MELLOU.

(Arch. nat., JJ 86, n° IIe IIIIxxXV, fol. 99 r°.)

XVIII.

Don fait à la prévôté des marchands de Paris de la moitié des biens confisqués sur Gilles Marcel, en remboursement des prévarications commises par lui dans l'exercice de ses fonctions de clerc de ladite prévôté.

10 août 1358.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à touz présens et à venir que, comme par la forfaiture de feu Giles Marcel, clerc de la marchandise de la ville de Paris, rebelle et ennemy de la couronne de France, et qui pour ce, par le bon peuple et loyal commun de la dite ville de Paris, a naguères esté exécutez et mis à mort à Paris, touz les biens meubles et immeubles quelconques soient acquis, confisqués et avenus à nostre dit seigneur et père; et de nouvel, par noz bien amez Gentien Tristan, nouvel prévost des marchanz, et les

eschevins de la dicte ville de Paris, nous ait esté donné [à] entendre que le dit feu Giles estoit tenuz à la dite ville en plusieurs et grosses sommes d'argent qu'il avoit receues, tant des rentes comme du fait de la marchandise d'icelle ville; si nous ont supplié humblement que, sur les biens meubles et immeubles quelconques d'icelui Giles, leur vueillons de ce rémunérer pour la dite ville et récompenser : pour quoy Nous, inclinans à leur supplicacion, voulanz yceulx garder de perte sur les choses dessuz dites, à eulx pour la dite ville, avons baillé, donné et delaissié, baillons, donnons et délaissons de grace espécial, à touz jours perpétuelment, la moitié des héritages dudit feu Giles et de ses biens meubles, en quelconques lieu qu'il soient ou puissent estre trouvez au royaume de France. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens des Comptes, etc.[1]... Donné à Paris, le x[e] jour d'aoust, l'an de grace mil CCC LVIII.

Par Monseigneur le Régent :

MELLOU.

(Arch. nat., JJ 86, n° II[c] IIIIxxXVI, fol. 99 r°.)

XIX.

Remissio pro Guillelmo Marcelli, campsore et burgensi Parisiensi.

19 janvier 1363.

Jehan, par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons à touz, présenz et à venir, que comme Guillaume Marcel, changeur et bourgois de Paris, ait nagaires esté aprochié, à la requeste et instance de nostre procureur général, par vertu de certaine informacion sur ce faite pardevant noz amez et féauls conseillers, les générauls réformateurs de nostre royaume estans à Paris, sur ce que nostre dit procureur imposoit au dit Guillaume que ledit Guillaume estoit faiseur ou diffamé de faire pluseurs faus contraux usuraires, frauduleux, illicites, mauvais et décevables, et tant en prestant deniers pour autres formelment, comme autrement en pluseurs manières, avoit aussi pluseurs fois baillé de ses deniers à marchandises à pluseurs personnes, à paier à certains termes, pour plus grant pris, la moitié ou plus que les choses ne valoient à argent sec; et sur ce avoit pris obligacions par les quelles il s'estoit fait entièrement paier des sommes contenues en icelles; et avec ce, avoit fait pluseurs contraux et marchiés par les quels il avoit baillié de son argent et de ses deniers pour avoir à certains termes plus grans sommes d'argent et choses de plus

1. La suite de cette lettre reproduit les formules de la précédente, dont elle est la contre-partie.

grant valeur que il n'avoit baillié, et de ce avoit pris pluseurs obligacions par les quelles il s'estoit fait paier entièrement des choses contenues en icelles; et néantmoins, il détenoit pardevers lui les dites obligacions, afin de en estre encores paié autre fois, et de fait s'estoit efforcé de soy faire paier deux fois, en faisant mettre à exécucion les dites obligacions qui jà estoient paiées, et en avoit esté paié seconde foys. Et espécialment disoit, proposoit et maintenoit nostre dit procureur, que, environ deux ans avoit eu à quaresme derrain passé, Jehan Maillart, Hugues Bernier, Jehan Le Grant, Naudin Froissart et pluseurs autres avoient esté compaignons de certaine marchandise de vin faite par euls avec les habitanz de la ville d'Aucerre et du païs d'Aucerroys. Et pour ce que les diz marchans avoient eu afaire de huit cens escuz à faire un paiement hastif, il s'estoient mis en grant deligence de trouver la dite finance et s'estoient trais par devers certaine personne et l'avoient prié que il feist tant que il peussent avoir la dite somme à aucun changeur pour aucun prouffit et le mendre que il pourroit; la quelle personne s'estoit traite pardevers le dit Guillaume, si comme il disoit, auquel il povoit avoir les huit cens [escus] dessus diz par un moys, pour[1] avoir deux cens escus pardessus pour usure, et ainsi l'avoit rapporté la dite personne aus diz marchans pour savoir se le marchié leur plairoit; et avec ce leur avoit dit que il convenoit que il s'obligast au dit Guillaume sur ce en son nom et comme de fait de change. Et pour ce que les dessus diz marchans avoient besoing de la dite somme, il avoient accordé le dit marchié et aussi l'avoit accordé la dite personne moienne, comme dit est, laquelle avoit receu la dite somme de huit cens escuz et les avoit bailliés aus marchans dessus diz, lesquelz s'en estoient aidiés en ce que il en avoient afaire; lesquels marchans, voulant eschuer le dommage et l'usure que il leur convenoit paier pour les huit cens escuz dessus diz, comme dit est, avoient tant fait que il avoient assemblé lad. somme de huit cens escuz dedens trois sepmaines après ensuians; et pour ce, avoient fait parler et dire audit Guillaume que il li vouloient paier la dite somme, afin que, considéré que il vouloient rendre et paier courtoisement la dite somme dedens le terme de un moys, ledit Guillaume se passast du prouffit que il en devoit avoir; et tant avoit esté traictié sur ce avec ledit Guillaume que, à grans prières et grant force, ledit Guillaume s'estoit passé à tant que, pour les diz huit cens escuz que il avoit presté pour trois sepmaines, il avoit eu six vins royaulx de proufit ou autres de son commandement, et lui aiant ce pour agréable à son prouffit.

1. Les mots *par* et *pour* ont été transposés par le copiste; le sens est « il povoit avoir les huit cens escus dessus diz *pour* un mois, *par* avoir deux cens escus par dessus pour usure. »

Disoit avec ce nostre dit procureur que, environ trois anz a, Pierre Torel, chapellain de nostre tres cher cousin le conte d'Estampes, s'estoit trait devers ledit Hugues Bernier, en lui priant que il vousist aidier à avoir mil moutons d'or pour la raençon du païs d'Estampes, à paier aus Anglois, lors nos ennemis, estans ou dit païs; et pour ce, estoient alés le dit chapellain et autres devers le dit Guillaume ou ses genz, des quels il avoit eu le fait pour agréable; et tant avoit esté traictié et fait entre euls, que le dit Guillaume ou ses genz, pour lui et en son nom, avoient presté au dit Pierre les mil moutons dessus diz pour avoir quatre cens moutons de proufit pour six sepmaines tant seulement; et pour ce s'estoit obligié le dit Hugues Ber(nar)nier au dit Guillaume, par lettres de Chastellet, à rendre les mil moutons dessus diz au dit terme; et pour les quatre cens moutons que le dit Guillaume devoit avoir de proufit et de gaaing, comme dit est, le dit chapellain avoit baillié en gaige au dit Guillaume, ou à son certain commandement, un chapeau d'or du pris de deus cenz moutons, par telle manière que le dit chapel devoit demourer par devers le dit Guillaume, jusques à ce que il fu[st] paiez des quatre cens moutons dessus diz que il devoit avoir de courtoisie, d'acquest ou de gaaing, comme dit est. Et avec ce disoit nostre dit procureur contre le dit Guillaume, que il avoit par pluseurs fois et à pluseurs personnes baillié et presté à usures et à acquest grans quantité de marcs d'argent, le marc pour sept escus et pour six escus et demi, qui ne valoit pas tant d'un real ou environ, à rendre et paier les escuz que les marcs montoient, au pris que il les bailloit, au chief de trois sepmaines ou d'un moys, la quelle chose il faisoit en commettant usure, en fraudant et decevant ceuls à qui il les prestoit, le quel contrait ou usure le dit Guillaume, ou ceuls qui s'en merloient, appelloient *Je y fais*, pour couvrir leurs fraudes et baras, afin que l'en n'en eust cognoissance; et ja soit ce que faintement et de parole il deissent et maintenissent, en faisans les diz marchiez, que il vendoient les dis marcs d'argent à certain pris, toutevoies, le plus souvent, il ne livroient aucun marc d'argent en espèce, mais bailloit drois ou monnoye comptant, c'est assavoir six florins pour sept ou plus à paier au chief du moys. Et par espécial avoit le dit Guillaume presté à Guiot Carel et à nostre amé et féal chevalier Nicolas Braque six cens marcs d'argent, l'espace d'un moys ou environ, et pour chascun marc d'argent avoit pris un royal ou environ, la quelle chose estoit en nostre dommage, car nous en aviens paié le proufit ou usures au dit Guillaume. Et disoit oultre nostre dit procureur que, en l'an soixante, ou moys de juing ou de juillet, le dit Guillaume avoit presté au dit Guiot Carel cinq cens mars d'argent à paier au moys, et ja soit ce que le marc ne vausist lors sur le Pont que cinq escus et demi ou cinq escus et deux tiers, toutevoies bailla et vendi le dit Guillaume au dit Guiot

sept escus le marc à rendre au moys, comme dit est; et avoit tourné celle perte sur nous, car le dit emprunt se faisoit pour nous ou pour noz besoingnes, et avoit convenu que, pour farder et couvrir la dite fraude et barat, le dit Guiot s'obligast envers le dit Guillaume par lettres de nostre Chastellet de Paris, les quelles le dit Guillaume detenoit encores par devers lui contre raison, ja soit ce que il en fust paié. Et semblablement avoit le dit Guillaume pluseurs fois presté argent aus genz de nostre tres chier ainsné fils, et espécialment au dit Nicolas Braque, pour les besoignes de nostre dit ainsné filz, dont il avoit eu et soustenu tres grant dommage, car, pour cinq escus et demi ou environ, il en avoit convenu rendre et paier au dit Guillaume sept ou environ, et, avec ce, le dit Guillaume avoit pieça fait chevance au prevost des marchans et à nostre ville de Paris d'environ six cens mars d'argent ou environ, dont il avoit eu, de prouffist ou de gaaing, mil florins ou environ, dont il s'estoit fait paier, et toutevois il devoit lors à la dite ville, à cause de certaine imposicion ou ferme que il y avoit tenue, plus que la dite somme ne montoit, si comme il estoit apparu par la fin de ses comptes. Par les quels mauvais contraux usuraires, frauduleus, vicieus et decevables et pluseurs autres dont le dit Guillaume estoit coupable, souspeçonne et diffamé, le dit Guillaume estoit enrichi de quarante mil livres et plus, au grant grief, dommage de nous et de nostre peuple, si comme disoit et proposoit nostre dit procureur, en requerant que, pour les causes dites, le dit Guillaume fust condempné envers nous en la somme de vint mil livres pour amende, ou en aultre telle amende comme noz diz conseilliers regarderoient. Le quel Guillaume proposa pluseurs raisons à sa défense, en niant les fais dessus diz, ou en justifiant yceuls ou aucun d'euls, tendant à fin d'absolucion. Et sur ce mut certain procès par devant noz diz conseilliers, entre nostre dit procureur et le dit Guillaume, le quel doubtant rigueur de justice, et pour eschuer plait entre nous, et aussi pour espargner aus grans coux mises et despens que il li eust convenu faire pour cause des choses dessus dites, se soit trait par devers noz diz conseilliers, en leur suppliant que, sur les fais dessus diz et autres semblables dont il pourroit estre coulpable ou souspeçonné, noz diz conseilliers le vousissent pour nous recevoir à composicion. Pour quoy noz diz conseilliers, considérées les choses dessus dites et les fais dessus diz, et la qualité d'iceulx et ce qui en estoit trouvé contre le dit Guillaume, eu regart à ses facultés, pour considéracion aussi de ce que il a esté pour nous ostage en Angleterre avec pluseurs autres bourgois des bonnes villes de nostre royaume, ont pour nous receu le dit Guillaume à composicion de huit cens franz d'or. Parmi la quelle composicion, Nous au dit Guillaume avons, de nostre autorité et plaine puissance royal et de grace especial, quictié, remis et pardonné, et par ces présentes quittons,

remettons et pardonnons touz les fais et contraux dessus diz, susposé que il en soit trouvé ou fust coulpable, avec tous autres semblables contraux usuraires, frauduleus et decevables touchant fait de change ou autrement, fais avec noz genz ou ceuls de nostre dit ainsné filz, comme avec autres, quels que il soient, que le dit Guillaume a ou puet avoir fais le temps passé jusques au jour d'uy, combien que il ne soient mie exprimés ne declairés en ces présentes, avec toute paine, amende ou offense corporelle, criminelle et civile que il pourroit ou pust avoir encouru envers nous pour raison des choses dessus dites et semblables ou d'aucune d'icelles, et le restituons à sa bonne renommée, se mestier est, et le dit procès commencé entre nostre dit procureur et lui mettons du tout au nient par ces présentes, et sur ce imposons silence perpétuel à nostre dit procureur qui est à présent et à ceuls qui pour le temps à venir seront, sauf toutevoies le droit de partie, se autre que nous ou nostre dit filz avoit encouru aucuns dommaiges, ou le voloit poursuivre pour cause des contraux dessus diz. Si donnons en mandement à touz reformateurs ou commissaires députez ou a deputer, à tous les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieux tenans présenz et à venir et à chascun d'euls que le dit Guillaume ne molestent, travaillent ou empeschent, en corps ou en biens, contre la teneur de nostre présente grace, mais d'icelle le facent et laissent joïr et user paisiblement, en rappellant et mettant au premier estat et deu tout ce que il trouveront estre ou avoir esté fait au contraire. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, Nous avons fait mettre à ces présentes le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Ce fu fait et donné à Paris, le XIX[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCC LXII.

Par les reformateurs en la Chambre :

G. DE MONTAGU.

(Arch. nat., JJ 91, n° IIII[e] IIIIxxXIX, fol. 209.)

XX.

Jacques de Pacy, Pierre Bourdon, Marguerite, veuve d'Étienne Marcel, Nicolas d'Amiens, Simon de Saint-Benoît et Jean Marcel, frère d'Étienne, renoncent à l'opposition par eux faite à la vente des biens du défunt prévôt des marchands.

25 septembre 1363.

Cum Gaufridus de Dampno Martino, civis Parisiensis, certa hereditagia, redditus atque domos, quos, quas et que[1] quondam fuerant defuncti Stephani Marcelli, quondam prepositi mercatorum, [et] apud

1. *Sic.*

Ferreria in Bria, Ablonem, Villam novam Regis, Thiais et Choisiacum ac Parisius situantur, vendicioni exponi proclamari et subhastari fecerit, pro certa magna peccunie summa dicto Gaufrido per arrestum seu arresta curie nostre super omnibus bonis predictis et aliis que quondam fuerunt dicti defuncti adjudicata, nichilominus dilectus et fidelis Jacobus de Paciaco, consiliarius noster, Petrus Bourdon, Margareta, relicta dicti defuncti Stephani Marcelli, Nicolaus de Ambianis, Simon de Sancto Benedicto et Johannes Marcelli, frater dicti Stephani ad hoc se opposuerant, et propter opposicionem predictam dies fuerat in curia nostra opponentibus et Gaufrido predictis assignata, prout fertur : Notum facimus quod, comparentibus in eadem curia, die date presencium, dictis opponentibus et Gaufrido, opponentes predicti opposicioni seu opposicionibus suis predictis sponte renunciaverunt et a prosequcione hujus modi cause destiterunt omnino, prima die augusti, anno tercio.

XXV die septembris anno predicto.

(Arch. nat., reg. X1A 17, fol. 314 v°.)

XXI.

Le Parlement autorise le chapitre de Notre-Dame de Paris à transiger, sans payer l'amende, avec le changeur Guillaume Marcel, mis en cause au sujet de certains vases d'argent enlevés de la trésorerie de l'église à l'occasion des guerres.

10 mai 1364.

Cum certa causa inter dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie Parisiensis, actores, ex una parte, et Guillelmum Marcelli, campsorem, burgensem Parisiensem, defensorem, ex altera, occasione certorum vasorum argenti in thesauraria ipsius ecclesie propter factum guerrarum, prout fertur, captorum olim mota, et pendente in nostra parlamenti curia dicatur, in qua quidem causa predicte partes libenter concordarent ad invicem, si nostrum super hoc prebere vellemus assensum, notum facimus nos dictis partibus, de et super causa predicta jus nostrum commune tangente, licenciam concordandi ac inter se pacificandi, absque emenda nobis propter hoc persolvenda, et a dicta curia nostra libere recedendi tenore presencium concessisse. Datum Parisius, etc., die decima maii, anno LXIIII.

HENRY.

(Arch. nat., X1A 18, fol. 22 r°.)

COMPTE

D'UNE MISSION DE PRÉDICATION

POUR SECOURS A LA TERRE SAINTE

(1265)

Aux Archives nationales est conservé, en huit feuilles de parchemin, dans la layette J 1034[29], l'un des plus anciens documents de comptabilité privée qui existent[1]. Il consiste en l'inscription de dépenses journalières de tout genre pendant près de quatre mois, dont vingt-quatre jours à Paris. Il fournit ainsi sur les conditions de la vie dans cette ville, du moins pour une certaine classe de ses habitants, des renseignements tels qu'on n'en trouverait d'analogues qu'à une époque bien moins reculée.

Sur ces feuilles, le texte, partagé en un paragraphe pour chaque journée ou chaque arrêté de compte, se suit du recto au verso; elles ont, par conséquent, fait partie d'un registre, non d'un rôle, forme plus habituellement employée par les comptables au XIII[e] siècle, temps auquel elles doivent remonter, si l'on en juge d'après l'écriture. Elles ne portent aucun titre et seulement l'indication du mois et du jour de la semaine, sans millésime. Il faudrait tout d'abord savoir pour qui ce compte a été tenu; ce n'est qu'après en avoir examiné l'ensemble qu'il sera possible de chercher sa date.

Le comptable règle à des intervalles irréguliers ses avances, faites pour le service d'une société dont le chef est un clerc ou un religieux de rang élevé. Elle se compose d'un autre *Dominus*,

1. J'ai signalé ce document dans mes *Recherches sur divers services publics*, vol. I, p. 54; un examen minutieux m'oblige à changer la date que je lui avais assignée.

de maîtres, de frères, de clercs et de serviteurs; aussi beaucoup de ses dépenses ont-elles pour cause l'achat ou la réparation de vêtements, qui sont ceux d'ecclésiastiques. Après un séjour à Paris, une pointe en Champagne et un détour à Auxerre, elle voyage à travers la Champagne, le nord-est de l'Ile-de-France, le Vermandois, l'Artois et un coin de la Picardie, le comté de Boulogne, la Flandre, jusqu'à Gand; cet itinéraire est tracé de manière à ce qu'elle s'arrête dans les principales villes et les plus importants monastères. Là, elle est d'ordinaire hébergée et plus ou moins libéralement défrayée par l'évêque ou un chapitre, l'abbé ou le prieur; sinon, elle se loge et se nourrit *in propriis expensis*, ou, ce qui est même chose, *in expensis Terræ Sanctæ*, aux dépens du fonds de la Terre sainte. A elle sont affiliés les collecteurs d'un impôt, dit centième, recette de ce fonds. Elle remet de l'argent à des frères qui partent pour la Palestine. Fréquemment elle fait annoncer un sermon ou construire un « échafaud », une chaire pour un prédicateur, sur sa route ou dans une des villes voisines, où elle détache un de ses membres. Elle est, par messagers, en relation avec le pape et un archevêque de Tyr, avec de grands feudataires et des seigneurs qui ont marqué aux croisades.

Il est certain que la réunion et le voyage de cette société ont pour motif le secours de la Terre sainte. Elle est chargée de lever sur le clergé l'impôt qui lui est affecté, de faire appel à des dons ou à des legs pieux et de les recueillir, de provoquer par ses prédications le départ de nouveaux défenseurs, peut-être même de préparer une croisade générale.

Parmi les bénéficiaires des dépenses, dont la cause n'est souvent pas spécifiée, ceux qui composent la mission seront distingués avec certitude, si leur service personnel en a occasionné quelqu'une.

Le comptable est un nommé Herbert.

Aucune indication n'aide à identifier le chef, *Dominus Renaudus*[1], qui tient la bourse, ni l'autre *Dominus*, Bernard.

1. On pourrait penser que ce personnage est un Renaud, Frère prêcheur qui se trouvait au couvent de Saint-Jacques à Paris avec saint Thomas d'Aquin (Martène, *Ampliss. coll.*, VI, p. 553) et paraît même avoir été provincial de l'ordre, d'autant plus que ce dignitaire a été par le pape spécialement chargé de la prédication; cependant, des étoffes de cendal et de soie ne seraient pas achetées pour lui.

Plusieurs maîtres sont aussi désignés par leur seul prénom, Nicolas, Philippe, Robert, Crespin; avec eux, qualifiés de même, sont Gérard de Brive, Jean de Montlhéry, Pierre d'Orly. Les autres maîtres dont il est question, *Agnus*, Jean de Beaumont, Mathieu d'Amiens, Jean de Gonesse, Gauthier, ou plutôt son fils, reçoivent de l'argent probablement pour secours, restitution d'un prêt, rémunération de bons offices, prix d'objets cédés, etc.; mais rien n'est payé pour leur entretien.

Les frères doivent appartenir aux deux ordres mendiants, Mineurs et Prêcheurs; car, tandis que ces derniers se voient désignés par l'ancien nom de Jacobites, — étant vraisemblablement détachés de la maison de Paris, — la qualification de *minor* est plusieurs fois donnée à un frère Nicolas, afin, semble-t-il, de le distinguer de deux autres qui ont le même prénom, N. des Monts et N. de Cambrai, et seraient des Prêcheurs. A eux ont été joints les frères Guillaume, Gilbert, Pierre, Adam, Renier.

Deux simples clercs ont un rôle effacé. C'est probablement à eux que sont payés des travaux d'écriture.

Des domestiques sont attachés à la personne même des frères, Robin *valetus* et Henri *famulus* de dom Renaud, un *famulus* de M^e^ Nicolas, Gervais *serviens* de M^e^ Philippe, Johannot *valetus* de frère Nicolas des Monts; le M^e^ Gérard de Brive et le frère Renier ont chacun un *garcio*. D'autres servent les frères en commun, Jean *serviens fratrum*, ou toute la société, le sommelier Guillot de Chartres, Michel pincerne, c'est-à-dire échanson, si ce mot n'est pas un nom propre, les cuisiniers Gilet Poignant et Jean Langlois avec un aide, un barbier, un maréchal, un palefrenier, le petit Lallemand (tantôt *Theutonicus*, tantôt *Alemanus*). On ne voit pas quel est le service de Poncard, Gautier, Herbert, qui paraissent être seuls montés, du grand Lallemand, du grand et du petit Lebreton, de Morel, Jean Tieffes, Nicolas de la Voulte, Michel Saint sot et Jean dit nostre.

En plus, sont cités de nombreux noms, sans qualification, ou, sans leur nom, des messagers, fournisseurs, ouvriers, guides, porteurs, etc. De plus importants personnages sont à signaler dans la suite.

La seconde partie du compte, pendant le voyage, n'offrant pas d'intérêt pour l'histoire de Paris, il conviendra de n'y relever que les lieux de séjour, le total journalier de la dépense, les articles dont l'objet n'aura pas été précédemment mentionné, des parti-

cularités ou des noms qui peuvent renseigner sur la nature du document, sur le rôle et la composition de la mission, enfin tout le détail seulement pour quelques-unes des journées, afin de témoigner de la fréquente inexactitude des calculs. Dans la première partie même, la répétition constante de certaines dépenses serait fastidieuse; il suffira de reproduire le texte complet pour une semaine. Sur l'ensemble quelques observations doivent d'abord être présentées.

On y peut juger combien est justifiée l'expression « latin de cuisine »; beaucoup de mots ne sont même pas de basse latinité, sont mal et diversement orthographiés, incorrectement abrégés; le sens de plusieurs reste indécis; des localités ne se reconnaissent que parce qu'elles se trouvent sur la route suivie[1].

Les jours de la semaine se succèdent très régulièrement; mais il en est tout autrement des quantièmes, qui ont été ajoutés tous ensemble de la même main que le texte. Le premier paragraphe est du samedi 13 juin; ce mois aurait trente et un jours, de sorte qu'ensuite le quantième, pour être exact, doit être augmenté d'une unité. Après le mercredi 14 juillet, c'est le vendredi qui est daté du 15, ce qui porte le retard à deux jours; mais, après le jeudi 21 (le 23), le vendredi (le 24) serait le 23, et le mercredi suivant (le 29) aurait le double quantième du 28 et du 29, ce dernier étant donné à un paragraphe qui n'est que le rappel de dépenses arriérées; en conséquence, les dates se retrouvent justes. Un nouveau retard d'un jour tient à ce que le 18 août tomberait un mardi et aussi le lendemain; il cesse à la fin du mois, pour lequel ne sont comptés que trente jours. Entre le samedi 5 septembre et le dimanche (le 6), qui devient le 7, un règlement de compte aurait eu lieu le 6. Enfin, le 1er octobre se retrouve bien le jeudi, après trente et un jours en septembre.

De telles erreurs peuvent inspirer quelque défiance quant à la régularité des décomptes. Rien n'autorise à suspecter l'honnêteté du comptable, mais il a fort négligemment constaté ses opérations. Les chiffres sont souvent peu distincts, surchargés, quelquefois omis. Des deniers sont inscrits comme sous, ce qui résulte du total. Des additions pour certaines journées et certaines pages sont incomplètes ou fausses. Des règlements périodiques le sont

1. Je dois de vifs remercîments à MM. Léon Le Grand et Jules Viard, qui ont bien voulu vérifier la lecture et l'interprétation de mots nombreux.

aussi ou sont incompréhensibles, bien que reproduits en résumé dans la marge. Quoique la monnaie parisis soit d'abord presque exclusivement employée, puis dans le nord la monnaie tournois de préférence, toutes deux entrent souvent dans le total d'un paragraphe, après une conversion qui n'est pas toujours exacte dans la proportion ordinaire, c'est-à-dire de 4 à 5 de la première à la seconde. Souvent on ne peut savoir si une somme est en l'une ou l'autre monnaie.

Ces défectuosités font penser que notre manuscrit n'est pas le compte lui-même, mais une transcription incorrecte de notes, prises probablement sur des tablettes de cire, et d'après lesquelles le crédit et le débit ont dû être en fait mieux réglés. L'écriture montre bien d'ailleurs que les inscriptions n'ont pas été portées au jour le jour.

Des dépenses de tout genre sont entremêlées, malheureusement sans que les quantités, mesures, poids soient notés; à deux ou trois exceptions près, on ne peut connaître le prix que d'unités telles que de vêtements, ou celui des chevaux. En recettes n'est pris que l'argent donné de temps à autre par dom Renaud. Ce compte concerne donc presque uniquement les frais journaliers de la mission; un autre était établi pour les fonds de la Terre sainte, auquel se rapportent quelques grosses dépenses, dont il est incidemment question.

A Paris, la société séjourne au moins du 13 juin au 8 juillet. Elle se compose de quarante à quarante-cinq personnes, s'y augmentant peut-être des frères « Jacobites », que la maison de leur ordre, au quartier Saint-Jacques, lui aurait cédés, certainement de M^e^ Gérard de Brive, à qui elle fournit à la fois un cheval et habillement, équipement, harnachement complets. Elle devait avoir été constituée quelques temps auparavant, car un report est fait de comptes précédents qui ont déjà rempli au moins tout un cahier[1]. Elle n'est que de passage dans cette ville[2], car au jour le jour elle achète à peu près tout et se loge moyennant 8 puis 6 sous, en plus du loyer d'une écurie et d'un local pour la

1. Le 15 juin : *Summa misarum cum precedenti caterno.*

2. Il semble même que la mission, déjà toute constituée, a dû arriver le 13 juin, parce qu'en tête du compte de ce jour est le mot *Parisius;* il y aurait, comme toujours dans la suite, *Ibidem*, si celui de la veille avait déjà été fait à Paris.

forge; du moins y a-t-elle été constituée en dehors de tout établissement fixe.

Elle paye chaque jour 2 d. d'éclairage et de 12 à 17 d. de feu, évidemment pour la cuisine en cette saison; une provision de charbon de 8 s. 6 d., de l'herbe pour joncher le sol des chambres, des ustensiles divers, pots, plats, coupes, couteaux, le blanchissage, le barbier motivent d'autres dépenses. Toutes celles-ci étant déduites, la nourriture coûte chaque jour en moyenne 40 s., dont 8 à 10 de pain et 14 à 19 de vin. On fait maigre le mercredi, le vendredi et le samedi; mais, pour les frères, il en doit être ainsi toute la semaine. Aussi, tous les menus doivent-ils comprendre du poisson et des œufs, qui sont consommés en grande quantité, pour 1 ou 2 s. par jour, alors que le cent vaut 1 s. 1/2. Des « viandes », achetées pour 8 à 10 s. les jours gras, ne sont distingués que le lard, les poules et les poulets; le prix de ces derniers est de 3 d. 1/2 pièce.

Avec de très petits poissons, sous le nom de *menuisia*, alternent plus rarement des écrevisses, vendoises, ablettes, dards, loches, perches, anguilles; celles-ci servent à confectionner des pâtés, dont le prix de façon doit comprendre la farine, le beurre, etc. On a aussi du poisson de mer commun, congres, bars, mulets et plies[1].

Chaque jour des pois, des cosses de pois ou des pois en cosse; la distinction ainsi faite donne à penser que les premiers sont des pois chiches, peut-être confondus avec d'autres légumes secs dont il n'est pas question, si ce n'est de fèves une seule fois.

De même, sous le nom d' « herbes », doivent être compris tous les légumes verts, salades, choux, etc.; le seul désigné à part est la « jote » ou « bèle », actuellement fort peu connue.

Un seul achat de lait, un seul d'huile d'olive, aucun de beurre. Tout doit être préparé à la graisse, avec condiments variés, herbes pour les sauces, ail, épices, sel, poivre, moutarde, vinaigre et surtout verjus.

Pour desserts, du fromage et des fruits, amandes, noix, cerises; parfois des tartes.

Enfin, quelqu'un a eu besoin de tisane et d'un onguent; une

1. Peut-être ces poissons étaient-ils salés, produits d'une industrie très importante en Normandie.

provision de médicaments, du prix de 29 s., a été faite avant le départ.

Il y a une vingtaine de chevaux de selle et quelques-uns à atteler. Ils sont d'abord au vert, puis au foin. De fortes dépenses pour la « litière » doivent comprendre la paille, quelquefois à part sous le nom d' « étrain ». L'avoine est achetée tous les trois ou quatre jours à raison de 6 s. 7 d. le setier[1], puis de 5 s. 8 d.; à Châlons, elle vaudra 6 s.[2]. On donne en outre du son et une « poudre ». On a un onguent spécial pour les chevaux. Ils sont rasés. Chacun de leurs fers revient à 6 d.

Pour les dépenses d'autres sortes, moins fréquentes, il faut considérer l'ensemble du document.

Après s'être préparée à son voyage par de nombreuses acquisitions ou réparations d'effets, après une excursion à Saint-Cloud le 7 juillet, probablement pour prendre congé de l'évêque de Paris[3], la mission est partie le lendemain. Les frères eux-mêmes, contrairement à une prescription de leur règle, et plusieurs des serviteurs sont à cheval; M^e^ Crépin a une litière, mais nous le verrons se séparer de la société. Les bagages ne laissent pas d'être encombrants, à en juger d'après les fréquentes mentions de coffres et de bahuts réparés ou consolidés à l'aide de loquets, ferrures, cuirs, courroies, cordes; les frères ont une charrette pour le leur. Une « bibliothèque » commune est emportée; en outre, on en achète une, sous le nom de l'un des frères, au prix de 18 l. La *camera*, pour laquelle du suif est pris plusieurs fois et un travail est fait par un *cisor*, qui est réparée en même temps que la *quadriga fratrum*, ne peut guère être en voyage qu'une « voiture couverte » (Du Cange), affectée à la caisse, au trésor, l'une des significations de ce mot.

La mission, ainsi qu'il a déjà été dit, est le plus souvent hébergée et défrayée « gratis », complètement ou en partie; il lui faut quelquefois payer pour sa nourriture, pour ses lits, pour le logement des serviteurs ou des chevaux. Ses hôtes, qui d'ordinaire

1. Environ trois quarts d'un hectolitre.

2. D'après Lefèvre, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1859, p. 76, le prix de l'avoine en Champagne, de 1228 à 1287, ne se serait élevé que de 3 à 5 s.

3. Les évêques de Paris devaient résider en villégiature dans leur fief de Saint-Cloud; ils y ont signé des actes ou reçu des hommages, comme en 1204, et notamment à l'époque de laquelle le compte paraîtra dater, de 1250 à 1269 (*Cartulaire de N.-D. de Paris*, I, p. 131, 163, 164, 176, etc.).

changent chaque jour, fût-ce dans une même ville, sont l'évêque, le chapitre ou le chantre d'une des principales églises, un abbé ou un prieur des ordres de Cîteaux, Prémontré, Saint-Augustin, Saint-Benoît, les frères Mineurs ou Prêcheurs, même, s'il n'y en a pas d'autre, une abbaye de femmes des mêmes ordres, ce qui pour les frères est encore une dérogation à leur règle. Jamais elle ne reçoit l'hospitalité d'une autre congrégation, ni des chevaliers du Temple ou de l'Hôpital, ni d'un seigneur laïque, sauf une fois en Flandre; pour un autre jour, une petite ville voisine de Thérouanne, où elle loge, se charge de la nourrir. Il est étonnant de ne la voir aucunement en relation avec les comtes dont elle traverse les possessions.

Lorsqu'elle s'arrête chez des Mineurs ou des Prêcheurs, elle garde à sa charge tous ses frais, excepté le logement. C'est même pour elle l'occasion d'une forte dépense supplémentaire. En effet, dans le compte, les paragraphes relatifs à de tels jours, et ceux-là seuls, sont en deux parties, totalisées séparément. Des vivres font l'unique objet de la première, jamais de viandes, même les jours gras, alors que la seconde en comprend; d'autres se retrouvent dans celle-ci, d'ordinaire pour un moindre nombre de personnes, avec les frais divers habituels et sous le titre *Expense hospitii* ou *Pro hospitio*. Il est clair qu'aux frères mendiants sédentaires, plus rigoureusement astreints au maigre, elle fournit ainsi en nature la « pitance », pour laquelle dans d'autres villes, où elle trouve à se loger plus avantageusement, elle leur fait en deniers une aumône de 30 s. à 4 l., suivant l'importance de la « maison[1] ».

La mission accorde aussi quelques secours à un monastère ou un prieuré pauvre. Ce doivent être des pourboires que, sous le nom de *Pro calciatura*, elle laisse à des domestiques. Aux messagers, qui lui sont adressés, elle en donne de proportionnés à la distance, un sou pour une journée; à ceux du pape, cependant, seulement 6 ou 8 s. Plusieurs lui sont envoyés par des abbayes qui l'ont reçue précédemment; il est probable qu'ils lui portent l'argent recueilli après son départ pour dons et contributions.

1. Une distinction est toujours faite entre les expressions *domus* pour ces frères et *monasterium* pour un autre ordre. La pitance semblerait n'être pas partout accordée. Ainsi, des Prêcheurs ont été établis à Provins, Sens, Saint-Quentin, Arras; ces maisons n'auraient pas bénéficié de la libéralité habituelle. Ce serait une raison de penser qu'elles n'étaient pas encore fondées à la date du compte?

On peut penser qu'un sermon est fait à chaque séjour, et aussi dans les centres populeux non loin de la route, où est détaché un membre de la mission, ensuite indemnisé. Toutefois, des dépenses pour l'annoncer et pour construire une chaire[1] ne sont notées que de temps à autre; il est probable que les autorités ecclésiastiques du lieu, averties par les messagers, dont les frais se voient plusieurs fois remboursés, se chargeaient des préparatifs.

A chaque déplacement correspond un article *Expensa familie*, titre auquel est ajouté parfois *in itinere*, *in via*. Il ne s'agit pas seulement des serviteurs, auquel cas il est dit *Expensa familiariis*, mais de toute la société, *clericorum et familie*, ainsi que l'explication en a été une fois donnée. C'est la nourriture en route, le déjeuner.

Les mêmes motifs de dépense qu'à Paris se retrouvent. La lumière n'est fournie par aucun des hôtes[2]; il n'y a pas de jour où elle ne coûte 2 ou 3 d. Même en voyage, on ne se passe pas d'herbe en guise de tapis. Dans l'est, le poisson de mer manque; mais on trouve des brochets, des carpes; quand on s'est approché de la mer, on mange des harengs, de la morue, du saumon. On prend un peu de miel, de riz; dans le nord, le beurre est employé au lieu de lard et de saindoux. En Flandre, la cervoise, la bière, l'hydromel remplacent le vin.

En voyage devient fréquemment nécessaire le remplacement ou la réparation d'effets d'habillement et de harnachement, qui peuvent être alors mieux connus.

Les maîtres et même les frères portent des bottines, qui coûtent 12 s., avec éperons de 6 à 12 d., et des souliers de 5 s.; ceux-ci, pour les serviteurs, peuvent n'être payés que 2 s. 2 d. Les frères ont en outre des sandales à cordons.

Dans l'habillement de tous entrent une « veste » de 40 à 60 s. ou de 18 à 28, qui peut être fourrée au prix de 14 à 18 s., ou doublée pour 8 d.[3], une cape ou tunique courte[4] avec capuchon,

1. Ce soin indique que les sermons étaient prononcés en plein air, non pas dans une église, qui n'eût pu contenir l'assistance.

2. Ceci semble montrer combien peu, du moins en été, la lumière était d'usage habituel.

3. Cette veste devait être le principal vêtement, l'habit ou tunique tombant jusqu'aux pieds.

4. *Cappa est brevior tunica* (Brockie, *Codex regularum monasticarum*, IV, p. 31).

de 30 s., plus 6 d. de façon, et une *mentica*[1] avec capuchon, vêtement léger, ne coûtant que 3 ou 5 s.

Pour dom Renaud seul, une étoffe de soie est employée[2]. Lui et les frères ont des cointises[3] (?) et aux jambes des *calige* (bas, houseaux?), de 18 à 20 d. et 8 d. de façon. On voit de plus au premier une braye ou caleçon, des heuses ou bottes, un rochet de 17 s., une épitoge (surplis?) de camelin. Les frères ont une tunique du prix de 15 s., une aumusse de 5 d. à 1 s. 3 d., un *pannus*, qui semble être un manteau[4]. Pour les domestiques, la variété est plus grande[5]; aux uns *ou* aux autres sont donnés un corset[6] de 5 s., une tunique, mais de 13 s. seulement, un *pannus*, une *mentica*, un tabard ou manteau, de 16 à 23 s., qui leur est particulier[7]. Comme coiffures se trouvent des bonnets en cendal, en peau pour 12 d., en feutre pour 18, des chapeaux de 8 d. en « bonet » avec cordon. Aucune mesure pour étoffes n'est citée, sauf l'aune de toile, valant 11 d.[8], seule allusion à du linge de corps.

Huit chevaux, sommiers ou palefrois, ont été en divers lieux payés de 9 à 16 l. p.[9]. Pour eux, en Flandre, la vesce a alterné

1. Probablement le « chaperon » des Mineurs (Brockie, *op. cit.*, I, p. 21; Hilaire, *Regula Fratrum Minorum*), le *scapularium* ou camail adopté par les Prêcheurs d'après l'indication donnée par la Sainte Vierge, quand elle est apparue à leur général Renaud (Brockie, *op. cit.*, IV, p. 31; Arch. nat., L 945).

2. Ce détail montre que le chef de la mission était autre que le provincial des Prêcheurs, particulièrement chargé par le pape de prêcher la croisade.

3. Le sens connu, parements, ornements, ne convient pas pour des frères mendiants.

4. Hilaire, *Regula Fratrum Minorum*, et Brockie, *op. cit.*; mais le mot s'y applique aux vêtements en général; on voit même dans le compte des *pannos* en lin, des aubes? Le mot a aussi le sens de serviettes, *panni pro lotione pedum* (Brockie, IV, p. 186), et encore celui d'une mesure, pan ou lé d'étoffe.

5. Le vêtement des serviteurs diffère probablement suivant qu'ils sont, ou non, affiliés à une congrégation.

6. Le comte de Nevers, décédé en 1266, a laissé plusieurs « corsets » en diverses étoffes (*Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, 1871, p. 164).

7. Les chevaliers portaient aussi le tabard (Rutebeuf, *Œuvres*, éd. Jubinal, p. 42).

8. En 1269, de la toile a été achetée pour le roi au prix de 18 d. (Depping, *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, 1846, p. 466).

9. Le prix des chevaux a été, en 1237, à l'occasion de la chevalerie du

avec l'avoine. Constamment des dépenses ont été faites pour selles, au maximum de 7 s. 4 d., brides de 10 d., freins de 2 à 5 s., sangles de 2 s. 4 d. et contresangles de 5 d., longes de 2 d., bâts, croupières, chevestre, étrilles, trousses de 4 d. Un harnachement complet pour bête de somme revient à 34 s. 5 d.

Autres dépenses : pharmacie, surtout pour les chevaux, frais de transport, passage de rivière, guides, lanterne, écritoire, encre, dont est faite une grande consommation, parchemin, cire, boîte à lettres, paiements irréguliers et non motivés aux serviteurs. Beaucoup d'objets fort nécessaires ne sont pas mentionnés; on peut penser que ceux d'usage tout personnel n'étaient pas fournis sur le fonds commun.

Les incidents notés dans le compte sont, pendant tout le temps auquel il se rapporte, rares et peu intéressants; quelques-uns semblent cependant pouvoir servir à fixer sa date.

Pendant le séjour à Paris, des maîtres et des frères sont remboursés des dépenses faites *pro via sua* et pour un ou deux jours d'absence; ils ont dû aller prêcher dans les environs, comme il est dit une fois, à Bois-le-Roi; pour le même motif, des inscriptions ont été faites au cours du voyage. La mission ne reste donc pas toujours groupée. Aussi, lorsque la veille du départ, une même somme est remise à M^e^ Gérard de Brive, à M^e^ Crépin, à M^e^ Pierre d'Orly, à frère Nicolas, qui ne figureront plus dans la suite, peut-on penser que ce sont des avances pour premiers frais à des membres de la mission qui vont la quitter et fonctionner à part. Le premier, d'ailleurs, venait de lui être adjoint[1].

A diverses dates, la mission a reçu un messager, un clerc ou un écuyer du pape, de l'archevêque de Tyr, du comte de Nevers, de la comtesse de Blois, de Jean de Valenciennes. Le 21 juin, 500 l. ont été prélevées sur le fonds de la Terre sainte en faveur de Geoffroi de Sergines.

L'indication de telles personnes, et de beaucoup d'autres, sans celle de leur qualité ou de leurs fonctions, de dignitaires ecclésias-

---

comte d'Artois, 12-18 l.; en 1257, d'après les tablettes de Sarrazin, 16-28 l.; en 1269, pour préparatifs à la croisade, 20-22 l.; celui des chevaux d'armes, 34-48 l. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, 1846). Il n'a donc guère varié, car la mission devait payer moins cher que l'hôtel royal, seulement pour des palefrois et des roncins.

1. Voir p. 247.

tiques ou de grands seigneurs, sans leur nom, ouvrirait aux recherches relatives à la date du document un champ si vaste qu'elles sembleraient ne pouvoir aboutir; il est heureusement fort restreint par une donnée bien positive, la corrélation des quantièmes avec les jours de la semaine et diverses fêtes.

La première feuille du compte a été commencée un samedi 13 juin. C'était, en conséquence, dans l'une des années ayant la lettre dominicale D, ED pour les bisextiles; aucune autre ne sera à considérer. Ces années, dans le XIII^e^ siècle, époque que l'écriture indique certainement, ont été, sans qu'il y ait lieu de remonter aux premières, 1220, 1226, 1237, 1243, 1248, 1254, 1265, 1271. Cette dernière même et les suivantes devront être négligées; en effet, les envoyés d'un pape sont arrivés le 22 juin, le 6 juillet, alors que du 29 novembre 1268 au 1^er^ septembre 1271 le siège pontifical est resté vacant; de plus, on va voir que des seigneurs, dont il est question, sont décédés en 1269.

Il est vrai que les grossières erreurs signalées au sujet des quantièmes feraient craindre que le comptable n'en ait commis de semblables dans le précédent cahier; par suite, la correspondance du 13 juin à un samedi pourrait n'être pas exacte. Mais, après les rectifications convenables, on constate que la Saint-Pierre, 1^er^ août, la Nativité de la Vierge, 6 septembre, et la Saint-Michel, 29 septembre, sont bien tombées à ces dates, et cela un samedi, un dimanche et un mardi, ce qui n'a pu avoir lieu que si le 13 juin a été un samedi. On comprend, à la rigueur, que le comptable se soit trompé en ajoutant en une fois tous les quantièmes d'un bout à l'autre de son registre; il n'y était pas exposé, quand il prenait note de ces fêtes le jour même où il les avait célébrées. Il faut donc s'en tenir aux années D, ED.

Le but de la mission étant connu, il est naturel de songer tout d'abord à l'une de ces années qui ont précédé immédiatement les deux croisades de saint Louis, 1248 et 1265, alors qu'étaient déjà commencés les préparatifs de ces expéditions.

Geoffroy de Sergines a dû recevoir 500 l. le 21 juin. Ce seigneur avait, dès 1221, fait un don à l'abbaye de Jouy[1], et, en 1232, en présence de son frère, abbé de Saint-Jacques-de-Provins, approuvé un acte de sa mère en faveur de la Maison-Dieu de

1. Bibl. nat., ms. fr. 29175, doss. 59717, n° 13.

cette ville[1]. Il est allé combattre en terre sainte en 1242, 1243[2]. Très en faveur auprès du roi dès 1236[3], rentré en France en 1244[4], il s'est de nouveau croisé et est parti avec lui précisément en 1248, mais, après le 21 juin; il lui a sauvé la vie à la Mansourah[5]. Saint Louis, en quittant la Palestine, l'y a laissé pour commander à titre de bayle d'Acre et de sénéchal du royaume de Jérusalem. Dès lors, chaque année les papes ont sollicité des secours pour lui et lui ont adressé des missives en même temps qu'au patriarche et aux maîtres du Temple et de l'Hôpital; il paraît certain qu'il n'est pas revenu en France[6]. Suivant Tillemont, il serait décédé de 1277 à 1297[7], mais on lit dans les *Annales de la Terre sainte :* « A 1269 morut Joffrois de Surgines, « à 11e jor d'avril...[8] », donc au commencement de cette année.

La mission a été en relation avec un autre seigneur, Jean de Valenciennes[9]. Celui-ci avait, par ordre du pape, en 1240, reçu des frères Mineurs 200 l. pour services rendus à la cause de la foi[10]. En 1247, 1248, il a levé un impôt ecclésiastique pour secours à la Terre sainte, au moins dans les diocèses de Chartres, Orléans, Sens, Nevers, dont nous avons les comptes[11].

La seule mention de ces deux seigneurs semblerait un motif suffisant pour adopter la date de 1248[12], avant le départ du premier et au cours des fonctions remplies par l'autre.

---

1. *Gallia,* XII, pr., p. 67.
2. *Arch. de l'Orient latin,* II, 2e part., p. 440, 441.
3. Tillemont, *Saint-Louis,* II, p. 193.
4. Arch. nat., LL 1158, p. 374.
5. Joinville, *Hist. de France,* XX, p. 217.
6. Potthast, *Regesta,* II, *passim;* Rœricht, *Regesta,* nos 1221, 1325, 1348; *Arch. de l'Orient latin,* II, 1re part., p. 375, 381; 2e part., p. 210; *Hist. de France,* XX, p. 276, 386, 389; Rymer, *Fœdera,* I, p. 699; Tillemont, *Saint-Louis,* III, p. 230, 326, 375, IV, p. 30, 419, 436, 450, V, p. 3, 207; Arch. nat., J 208, n° 4, J 312, n° 34[18], J 445, n° 24, J 473, n° 25; L 261, n° 104; Rutebeuf, *Œuvres, passim;* Delisle, *Templiers,* p. 44; *Bibl. de l'École des chartes,* 1872, p. 177; etc. Beaucoup d'autres références pourraient être données, constatant la présence ininterrompue de Sergines en Palestine de 1253 à 1269.
7. *Saint-Louis,* IV, p. 31.
8. *Orient latin,* II, p. 446; Mas Latrie, *Hist. de Chypre,* II, p. 71; etc.
9. « Homme qui avoit tout ensemble beaucoup de sagesse et beaucoup « de cœur » (Tillemont, *Saint-Louis,* III, p. 399).
10. Wadding, *Annales totius Ordinis Fratrum Minorum,* III, p. 42.
11. *Hist. de France,* XXI, p. 533.
12. Erreur dans mes *Recherches sur divers services publics,* I, p. 54.

Cependant, l'impôt en 1247-1248 était une décime, non pas le centième dont il est question dans notre document, différence notable quant à la quotité et à la destination, la décime seule étant au profit du roi. Puis, un comte de Nevers, une comtesse de Blois ont envoyé des messagers à la mission. Or, en 1248, Nevers n'avait qu'une comtesse, Mahaut, veuve depuis 1241, décédée en 1257, et Blois qu'un comte, Jean de Châtillon, marié seulement en 1253. Il faut donc chercher si l'année 1265, précédant la seconde croisade de Saint-Louis, ou encore une autre, ne conviendrait pas mieux pour la date de notre document.

Le pape Urbain IV et son successeur Clément IV ont sans cesse adressé aux divers souverains et aux églises des appels désespérés en faveur de la Terre sainte, sollicitant des secours à envoyer, ainsi qu'il est indiqué dans plusieurs de leurs actes, au sénéchal Geoffroy de Sergines[1]. Le premier avait, dans ce but, les 7 juillet 1262, 18 novembre et 7 janvier 1263, imposé sur le clergé de France un centième de ses revenus pendant cinq ans[2]; il avait, le 26 janvier, commis pour le lever sous l'autorité du légat Simon, cardinal de Sainte-Cécile, à titre de « Députés de la Terre sainte » ou d' « Exécuteurs de l'affaire de la Croix », Gui, archevêque de Tyr[3], et ce même Jean de Valenciennes[4], l'ancien collecteur de la décime de 1247-1248, devenu à la suite de la première croisade seigneur de Caïphas. Clément IV a renouvelé à tous deux cette commission le 28 avril 1265, leurs frais devant être prélevés sur le centième recueilli par eux[5]. De nouveau aussi, il a chargé de la prédication pour ce motif les frères Mineurs et Prêcheurs, spécialement le provincial de ces derniers en France[6], et a autorisé l'archevêque

1. Arch. nat., J 312, n° 34[18], J 445, n° 24; Potthast, *Regesta*, II, *passim*; etc.

2. Arch. nat., J 445, n° 22, etc.; Labbe, *Concilia*, XIV, p. 316; Potthast, *Regesta*, II, p. 1521; Bréquigny, *Diplômes*, VI, p. 418, 421; Martène, *Thesaurus*, II, p. 47, 48; du Cange, *Dissertation*, p. 368; Tillemont, *Saint-Louis*, V, p. 24; etc.

3. Pouvoirs de cet archevêque pour exciter ou contraindre à prendre la croix, dans Raynald, *Annales*, III, p. 103, 170.

4. Arch. nat., J 445, n°s 1, 17, 19, 20, 22, etc., J 451, n° 5; Tillemont, *Saint-Louis*, III, p. 399; etc.

5. Arch. nat., J 450, n°s 133, 136, 144, etc.; Potthast, *Regesta*, II, *passim*; Bréquigny, *Diplômes*, VI, p. 448; Martène, *Thesaurus*, II, p. 126; etc.

6. Potthast, *Regesta*, II, *passim*; Raynald, *Annales*, ann. 1263, p. 14, 1265,

de Tyr à choisir et à s'adjoindre quelques-uns de ces religieux[1]. Pour ceux qui seraient ainsi employés, il a levé l'interdiction de porter des chaussures, de monter à cheval, d'entrer dans les couvents de femmes[2], dérogations à leur règle, que nous avons remarquées. Très nombreux sont les actes pontificaux de ce genre en 1265, se rapportant exactement aux constatations qui ressortent de notre compte.

Tout naturellement, la mission a été en rapport avec l'archevêque de Tyr et Jean de Valenciennes, sous la direction desquels elle fonctionnait, et avec Geoffroy de Sergines, à qui était destinée une part des fonds encaissés par elle. Nous savons que celui-ci a vécu jusqu'en avril 1269; en mars de la même année, Valenciennes est aussi décédé[3], après avoir été, en 1266, rendre ses comptes au pape[4] et pour lui et pour son collègue, l'archevêque de Tyr, qui venait, le 24 avril[5], de succomber à une maladie en raison de laquelle il avait peu de jours auparavant obtenu d'être déchargé de ses fonctions[6]. D'autre part, les motifs qui doivent faire rejeter la date de 1248 ne sont pas à considérer pour 1265; Jean de Châtillon, ayant épousé Alix de Bretagne dès 1253, il y avait une comtesse de Blois; à Mahaut de Nevers avait en 1257 succédé sa petite-fille, Mahaut II, dont le mari, Eude de Bourgogne, avait pris le titre de comte, et, quoique veuf, continuait à le porter suivant l'usage.

C'est, en conséquence, la date de 1265 qui peut être assignée à notre document. C'est la seule; celle de 1254 étant écartée, puisque Nevers n'avait pas encore un comte; d'ailleurs, à cette année et aux autres antérieures à 1248, marquées D, ED, à peu près aucune indication ne se rapporterait.

Cependant, une sérieuse objection pourrait être présentée. Le

p. 38; Bréquigny, *Diplômes*, VI, p. 429; Tillemont, *Saint-Louis*, V, p. 4, 6, etc.

1. Arch. nat., J 447, nos 66, 68, J 450, no 131, etc.; Potthast, *Regesta*, II, p. 1501; etc.

2. Arch. nat., J 447, no 68; Bréquigny, *Diplômes*, VI, p. 431; Potthast, *Regesta*, II, p. 1544; Martène, *Thesaurus*, II, p. 79, 110.

3. Arch. nat., J 424, no 111.

4. Potthast, *Regesta*, II, p. 1594.

5. Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, p. 175. L'archevêque Gui, natif de Saumur, y a été enseveli dans l'église de N.-D. de Nantilly, bien qu'il fût décédé à Dinan (Grandet, éd. Lemarchant, *N.-D. Angevine*, p. 295).

6. Le 14 avril (Potthast, *Regesta*, II, p. 1524).

19 décembre 1267, Clément IV a fait savoir à son légat, le cardinal de Sainte-Cécile, que le défunt archevêque de Tyr et Jean de Valenciennes avaient promis à Geoffroy de Sergines, s'il prenait la croix, une indemnité de 500 l., dont il n'a rien reçu, et a ordonné de la lui payer[1]. Mais, depuis bien des années, ce personnage commandait en Palestine! Comment cette dépense en sa faveur a-t-elle été inscrite sur notre compte le 21 juin, ce qui justifie l'annotation ajoutée au verso du mandement pontifical : *Satisfactum est de tota summa hic contenta*, résumé de la réponse qui doit lui avoir été faite? Ce compte devrait donc être de 1268. C'est inadmissible, cette année n'étant pas une de celles qui ont la lettre dominicale D, ED. Une explication semble pouvoir être proposée.

Le pape a voulu faire solder une créance « *Gifredi* de Sergines, *crucesignati*[2], *nati nobilis viri Gifredi* de Sergines ». L'intéressé était donc, non le sénéchal de Jérusalem, mais son fils[3]. Celui-ci s'était en effet croisé; toutefois, Clément IV, ayant détourné, pour les employer à sa guerre contre Manfred assimilée à une croisade, une partie des forces et des ressources destinées à la Palestine, « Geoffroy *junior* » avait dû s'embarquer pour l'Italie, dès le 15 mai 1265, avec Charles d'Anjou, prince dont il était, en 1267, le « sénéchal pour le royaume de Sicile ». Pas plus que son père, il ne pouvait, le 21 juin, avoir personnellement touché 500 l. à Paris. Que s'était-il donc passé? Le comptable de l'im-

1. Arch. nat., L 361, n° 104; Potthast, *Regesta*, II, p. 1626.

2. Potthast a, dans son résumé de ce bref, transporté à Geoffroy le père cette qualification; le pape a, au contraire, constaté, en la donnant au fils, qu'il avait droit à l'indemnité promise.

3. Suivant Miniero Ricci, *De' grandi Uffiziali del regno di Sicilia*, et Durrieu, *Archives angevines*, Charles d'Anjou aurait créé Geoffroy de Sergines le jeune, non seulement sénéchal de Sicile, mais aussi dès 1268 son « sénéchal et vicaire » pour le royaume de Jérusalem; l'historien italien en a conclu que le P. Anselme, *l'Art de vérifier les dates*, etc. ont à tort reculé jusqu'en 1276, 1277 ou 1278 l'acquisition par Charles d'Anjou de droits sur ce royaume; il semble certain qu'il a confondu le fils et le père, qui, tous deux, auraient été en même temps sénéchal de Jérusalem. Le même auteur dit que Geoffroy le jeune est décédé en Italie entre le 24 décembre et le 21 février 1270, ne laissant qu'une fille; ce serait son frère, Pierre, qui, après avoir siégé au Parlement de 1296, est mort l'année suivante (Bibl. nat., ms. latin 9783, p. 69, 75); ce décès d'un Sergines en 1297 a probablement causé l'erreur de Tillemont quant à celui du sénéchal de Jérusalem (p. 255).

pôt du centième, décrété expressément pour secours à la Terre sainte, recevant l'ordre de prélever sur ce fonds 500 l. dues à Geoffroy de Sergines, a cru que le destinataire était le sénéchal de Jérusalem, à qui il avait déjà fait maints envois d'argent; il aura chargé de lui porter cette somme les trois frères, qui précisément à ce moment partaient pour la Palestine et auxquels il faisait l'avance de leurs frais. Geoffroy le jeune, ne recevant rien, a réclamé, profitant de sa situation près du prince protégé par le pape. Cette supposition peut paraître risquée, mais elle deviendra une certitude, si de nouveaux indices confirment le choix de la date 1265.

Le comte de Nevers, de qui un messager a rejoint la mission à Provins et reçu une faible indemnité le 12 juillet, était Eude de Bourgogne[1], en 1265. Il se trouvait donc encore en France; mais il n'a pas tardé à partir pour Acre, ce qui motivait ses relations avec nos religieux. Il y est décédé en 1266; un inventaire de ses armes, effets, etc., y a été dressé, notamment par Geoffroy de Sergines[2].

Le 21 juin, la mission étant à Paris, une dépense de 40 l. a été inscrite, comme remboursement d'un prêt consenti au clerc Thomas pendant son voyage *ad curiam*. On penserait qu'il s'agit de la cour du roi; mais, de longtemps avant ce jour, en 1265, Louis IX n'a quitté sa capitale que pour résider dans les environs, à Vincennes, Saint-Germain, etc.; des frais si élevés, pour se rendre près de lui, ne s'expliqueraient pas. Thomas doit être allé *ad curiam romanam*. En effet, sa présence à Rome dans le mois de mai 1265 est constatée; le 5, l'archevêque de Tyr a écrit à des banquiers de cette ville, les priant d'avancer à son clerc Thomas Taupier (*Talperius*) la somme dont il aurait besoin[3]; il s'engageait à la rendre à leurs correspondants à Paris; c'est ce qui a eu lieu le 21 juin. Thomas était accompagné d'un clerc de la comtesse de Blois, Alix de Bretagne; ils devaient avoir à traiter

1. Il serait bien moins probable que ce fût le très jeune nouveau comte, Jean Tristan, gendre d'Eude, dont il avait épousé la fille Yolande à peine quelques jours auparavant; d'ailleurs, la date 1265 n'en serait pas à changer.

2. Arch. nat., J 821, n° 1; *Mém. Soc. des Antiq. de France*, 1871. Jusqu'à la publication de ce document bien probant, le décès d'Eude de Bourgogne avait été daté de 1269.

3. Arch. nat., J 456, n° 23[18].

de l'affaire au sujet de laquelle un messager a été envoyé par cette princesse à la mission, le 6 septembre.

Clément IV a, en 1265, prescrit à plusieurs reprises d'affecter une partie du fonds de la Terre sainte aux frais de l'expédition du comte Charles d'Anjou contre Manfred. C'est vraisemblablement pour cette cause que la mission a été en relations avec l'archiprêtre de Saumur, un chevalier de l'Anjou, un Me Guillaume d'Angers et Jean du Mans[1], qui devaient être des agents du prince. Il est probable aussi que les envoyés arrivés de Marseille à Paris le 21 juin, personnages assez considérables pour que chacun ait reçu en cadeau une coupe d'argent, étaient des conseillers de ce comte d'Anjou et de Provence, laissés en France lors de son embarquement le mois précédent.

Un des maîtres, Jean de Montlhéry, était chanoine de Paris. En mai 1265, il a fait une fondation à Notre-Dame[2]; il se préparait à son long voyage; il n'est d'ailleurs décédé qu'en 1275.

Des membres de la mission paraissent s'être séparés d'elle au moment de son départ de Paris, le 8 juillet[3], notamment Me Gérard de Brive[4], après qu'il a, dans les deux derniers jours, reçu tout ce qui lui pouvait être nécessaire pour un voyage, sans qu'il ait été aucunement question de lui auparavant[5]. C'est qu'en 1265, mais seulement le 1er juillet, Me Gérard de Brive, clerc de l'archevêque de Tyr, a été préposé à la perception du centième dans le diocèse du Puy[6]; il a été, en conséquence, temporairement adjoint à la mission principale, réunie à Paris, on dirait placé en subsistance, puis est parti de son côté.

De même, après avoir fait réparer sa litière, un des maîtres, Crépin, qui dans le compte ne figure qu'à Paris, avait, sous le nom de Crépin de Verrières, clerc aussi de l'archevêque de Tyr, le 5 juin 1265, fait savoir aux ecclésiastiques du diocèse d'Autun qu'ils allaient être astreints à payer le centième; le 3 août, il était à Cluny et donnait à l'abbé quittance de sa contribution; autre

1. Un frère Jean du Mans est souvent cité dans les tablettes de cire de 1285.

2. *Cartulaire de N.-D. de Paris*, I, p. 515, IV, p. 131.

3. P. 253.

4. Décédé en 1287, laissant un legs à Saint-Magloire de Paris (Bibl. nat., ms. latin 5414, p. 126).

5. Voir p. 247.

6. Arch. nat., J 456, n° 28[4].

quittance à l'évêque d'Autun le 18 novembre; le 16 janvier, il était chargé par l'archevêque de Tarentaise de lever à sa place l'impôt dans la province de Lyon, et, le 6 février, adressait de Vézelay à tous les prêtres de la contrée une circulaire leur recommandant de hâter la perception des dons et legs en faveur de la terre sainte[1].

La mission était, au moins pour un jour, hébergée et défrayée par l'évêque dans les villes épiscopales. Il n'en a cependant pas été ainsi à Auxerre, à Noyon, à Reims, à Thérouanne, sans parler de Boulogne, Saint-Omer, Ypres, Bruges et Gand, où un évêché n'a été institué qu'au XVI^e^ siècle. On ne voit pas quel en a été le motif à Noyon[2], mais les trois autres cas exceptionnels s'expliquent bien en 1265. L'évêque d'Auxerre, Gui de Mello, était l'un des chefs de l'armée papale et en a commandé une aile à la bataille de Bénévent[3]; le siège de Reims a été vacant de 1263 à 1266[4] et celui de Thérouanne de 1264 à 1268[5].

Tout s'accorde pour que sans aucun doute la date de 1265 soit attribuée au compte dont le texte suit.

Dès lors, on devra reconnaître qu'il n'est pas, comme on l'eût pu penser, le plus ancien document de comptabilité privée concernant les conditions de la vie à Paris; un autre, antérieur de dix-sept ans et dont la comparaison avec celui-ci n'est pas sans intérêt, fera l'objet d'une seconde notice.

Colonel BORRELLI DE SERRES.

---

1. Arch. nat., J 456, n^os^ 28^6, 10, 9, 8, 11.
2. L'évêque pouvait être absent, ou bien les missionnaires ont préféré s'arrêter à quelque distance de la ville, au monastère de Saint-Éloy.
3. *Gallia*, XII, p. 308.
4. *Ibid.*, IX, p. 115.
5. *Ibid.*, X, p. 1557.

ARCHIVES NATIONALES, J 1034, n° 24.

(P. 1 r°.) — Junii 13[1]. Sabatto sequenti, Parisius. In pane 6 s. 2 d.; in vino 14 s. 10 d.; in pisis 7 d.; in ovis 20 d.; in caseo 12 d.; in factura[2] tartarum 6 d.; in herbis 2 d.; in agresta[3] 2 d.; in aliis[4] 1 d.; in potis 2 d.; in foco 16 d.; in luce 2 d.; in herbis pro equis 6 s. 6 d.; pro 6 sextariis et 1 mina[5] avene 38 s. 2 d.; in cosis pisorum 5 d.; in nucibus (?)[6]; in lecteria[7] 3 s.; in aceto 3 d.; in hospitio 8 s.; F^ri^ Nicholao de Montibus pro tunica[8] 15 s. — S^a^ : 4 l. 19 s. p.

Junii 14. Dominica seq., ibid. In pane 8 s. 6 d.; in vino 17 s. 5 d.; in jota[9] 5 d.; in carnibus 10 s.; in lardo 12 d.; in menuisia[10] 15 d.; in ovis 16 d.; in agresta 2 d.; in herbis 3 d.; in aceto 3 d.; in sinapi ob.; in cosis pisorum 5 d.; in foco 16 d.; in luce 2 d.; in herbis pro equis 8 s.; hospitium 8 s.; pro sermone clamando 10 d.; in herbis pro jeonchura[11] 8 d.; parvo Britoni, quum ivit pro F^re^ Nicholao de Camerato 4 d.; pro equis M^i^ Crispini duorum dierum pro feno et lectaria 18 d.; pro rasura eorumdem equorum 4 d. — S^a^ : 61 s. 11 d. ob. p.

Junii 15. Die Lune seq., ibid. In pane 7 s. 2 d.; in vino 18 s. 6 d.; in pisis 12 d.; in carnibus 8 s. 1 d.; in lardo 12 d.; in callinis[12] 2 s. 4 d.; in ovis 16 d. ob.; in menuisia 16 d.; in dardis[13] 14 d.; in foco 15 d.; in luce 2 d.; in agresta 2 d.; in herbis 3 d.; in sinapio ob.; in cossis pisorum 5 d.; in herbis pro equis 8 s.; in fabrica[14] 4 s. 9 d.; hospitium 8 s.; pro potis reparandis 12 d.; in sale 8 d.; in pergameno 35 s.; in scutellis[15] 6 d. — S^a^ : 102 s. 8 d. p.[16].

---

1. Le texte ne porte, bien entendu, que des chiffres romains.
2. Façon de pâtisseries, de vêtements, etc.
3. Verjus, *al.* verjuis.
4. Aulx, *al. alliis.*
5. Moitié d'un setier.
6. Lecture incertaine; il faudrait 9 d. pour l'exactitude du total.
7. Litière des chevaux, *al. litteria, lectaria.*
8. Tunique blanche tombant jusqu'aux pieds pour les Prêcheurs (Brockie, *op. cit.*, IV, p. 31).
9. Jote ou bète, légume.
10. Petits poissons.
11. Pour couvrir le sol des chambres, *al. pro joncheura.*
12. *Gallinis.*
13. Dard, sorte de carpe.
14. Forge, *al. forgia.*
15. Écuelles.
16. En trop, 6 d.

Junii 16. Die Martis seq., ibid. In pane 6 s. 3 d.; in vino 16 s. 10 d.; in jota 5 d.; in carnibus 8 s.; in lardo 10 d.; in anguillis 20 d.; in menuisia 12 d.; in factura pastillorum 4 d.; in ovis 12 d.; in agresta 2 d.; in aceto 2 d.; in herbis 3 d.; in cossis pisorum 5 d.; in foco 11 d.; in luce 2 d.; in herbis pro equis 8 s.; hospitium 8 s.; pro capello Petri clerici 19 d.; pro espouseureis[1] equorum 20 d.; Roberto de Molendinis, clerico Rothomagensi, 24 s.; in fabrica 10 d. — Sa : 41. 2 s. 6 d.

Junii 17. Die Mercurii seq., ibid. In pane 7 s. 2 d.; in vino 22 s. 6 d.; in pisis 7 d.; in cerasis 3 d.; in menuisia 4 s. 5 d.; in dardis 6 s. 6 d.; in caseo 11 d.; in ovis 17 d.; in factura tartarum 8 d.; in amindalis[2] 6 d.; in agresta 3 d.; in herbis 3 d.; in aliis 1 d.; in sinapi 3 d.; in foco 12 d.; in luce 2 d.; in cossis pisorum 5 d.; in herbis pro equis 8 s.; hospitium 8 s.; Do Stephano [de] Sanct[o Mare[3]]; in lecteria 16 d.; in aceto 3 d.; in forficibus[4] ad equos tondendos 20 d.; pro factura tunice Fris Nicholai 8 d.; pro .1. (?) sotularibus[5] et .1. cointises[6] Fris Nicholai de Camerato 6 s.; pro cera 11 s. 8 d.; in cera viridi 3 d. ob. — Sa : 4 l. 5 s. 5 d.[7].

(P. 1 vo.) — Junii 18. Die Jovis seq., ibid. In pane 6 s. 10 d.; in vino 15 s. 2 d.; in jota 5 d.; in carnibus 9 s. 1 d.; in anguillis 2 s.; in menuisia 12 d.; in factura pastillorum 4 d.; in ovis 16 d.; in agresta 3 d.; in herbis 3 d.; in aceto 3 d.; in nucibus 4 d.; in cossis pisorum 5 d.; in foco 22 d.; in luce 2 d.; in herba pro equis 9 s. 5 d.; hospitium 8 s.; in sepo[8] pro camera[9] 5 d. — Sa : 57 s. 9 d.[10].

Junii 19. Die Veneris seq., ibid. In pane 6 s. 6 d.; in vino 14 s.; in pisis 7 d.; in pisce 6 s. 6 d. ob.; in amindalis 12 d.; in cerasis 5 d.; in nucibus 1 d.; in agresta 2 d.; in ovis 6 d.; in foco 12 d.; in luce 2 d.; in herbis 2 d.; pro cendallo[11] Domini 19 s. 10 d.; pro serico[12] 10 [d.]; Morello pro sotularibus suis 2 d.; in fabrica 7 d.; in cimino[13]

1. Époussette ou sorte de sac.
2. Amandes, *al. amandolis.*
3. Passage gratté; la dépense n'entrerait pas dans le total.
4. Forceps, ciseaux.
5. Souliers, pour *subtalaribus.*
6. Parure, parement, vêtement d'apparat, d'après Du Cange, Godefroid, etc., mais conviendrait peu pour un frère mendiant.
7. En trop, 3 d.
8. Suif, *al. sepo;* saindoux pour la cuisine.
9. La *camera*, pour laquelle des dépenses sont fréquemment faites pendant le voyage, semble être la « voiture couverte » de Du Cange, en allemand *Kammerwagen*, vulgairement roulotte, qui, probablement, portait la caisse.
10. En trop, 3 d.
11. Cendal, cendel, étoffe de prix.
12. Étoffe de soie.
13. Cumin, pour *cumino.*

1 d.; pro sella /////lmi 7 d.; pro sella Mi Nicholai 6 d.; pro sella Galteri 4 d.; pro sella Fris Nicholai 4 d.; pro sella Herberti 4 s.; pro sella Fris Petri 4 s.; pro freno Petri clerici 2 s.; pro freno Fris Petri 8 d.; in herba pro equis 9 s. 10 d.; lotrici[1] 10 d.; hospitium 8 s.; ..... Martino 19 d.; pro scriptura 31 s. — Sa : 115 s. 8 d. ob.[2].

Junii 20[3]. Die Jovis (*rayé*) Sabbati seq., ibid. ..... in congra[4] 6 s. 10 d.; ..... pro 13 sextarios avene 73 s. 6 d.; ..... pro bracali[5] Domini 3 s.; pro calcaribus[6] Di (*rayé*) Fris Nicholai 6 d.; ..... adjutori[7] 9 d.; Johanni de Vigni 2 s. p.; ..... Johannes de coquina 12 d.; ..... — Sa : 6 l. 19 s. 11 d.

Junii 21. Dominica seq., ibid. ..... en jote 4 d.; ..... in pulullis[8] 2 s. 9 d.; in lochiis[9] 11 d.; ..... in tartis 2 d.; ..... in pisis en gosse 10 s.; ..... in estramine[10] 12 d.; en verjuis 2 d.; in sotularibus Fris Ade 5 s.; in sotularibus aupage[11] 12 d.; pro duobus longiis ad equos 4 d.; Me Philippo pro via sua 24 s. p. — Sa : 4 l. 15 s. 3 d. ob.[12].

Summa expensarum a die prima augusti usque ad secundam diem intrantis octobris 84 l. 13 s. turon.[13].

(P. 2 ro.) — Eadem die nuntiis marsiliensibus 3 cifos[14] argenteos, i qui costitit 4 l. p., aliis (*sic*) 4 l. 10 s. p., et alius erat de Terra Sancta[15].

Item, Thome, clerico, qui ivit ad curiam, 40 l. turon., quas mutuo recepit in curia.

Item, 500 l. datas de bonis Terre Sancte De Gaufrido de Sergines.

Junii 22. Die Lune seq., ibid. ..... ; in carbonibus 8 s. 1 d.; in bar marinensi 2 s.; in ableis[16] 7 d.; ..... In hernesio 4 s.; in nuntiis Domini Pape 10 s. t.; Martino de Turribus 20 s. t.; in forgia 6 d. p.; pro quodam parvo barilleto et corrigia[17] 14 d. — Sa : 58 s. 30 b.

---

1. Blanchisseuse; dépense qu'impose fréquemment le vêtement blanc des Prêcheurs.
2. Le total est 116 s. 3 d. ob.
3. A partir de ce jour, le texte n'est donné qu'en extraits.
4. Congre, *al. in congruo.*
5. Braye.
6. Éperons.
7. L'aide de cuisine, dont le nom n'est jamais donné.
8. Poulets.
9. Loches.
10. Estrain, paille, *al. in stramie.*
11. Probablement nom d'un serviteur, qui ne reparaît plus.
12. En trop, 1 d.
13. Note intercalée après un large espace en blanc; le chiffre des dépenses est fort inférieur au total qui peut être relevé.
14. Vases à boire, hanaps pour *scyphos, ciffos.*
15. Le troisième vase n'a rien coûté, étant pris sur le fonds de la Terre sainte, auquel il avait été donné précédemment.
16. Ablettes, pour *ableiis; al. ablis.*
17. Courroie.

Junii 23. Die Martis seq., ibid. ..... in alliis 7 d.; ..... Pro expensis M[i] Johannis de Monte Lherico 2 s. 7 d.; ..... in pulvere equorum 4 s.; pro quodam loqueto[1] 3 d.; in lotrice 3 d. — S[a] : 57 s. 11 d.

Junii 24. Die Mercurii seq., ibid. ..... in litteria 2 s. 3 d.; in escreveyciis[2] 8 d.; Guilelmo, sommulario, 6 d.; in gruello[3] 6 d.; in feno 13 d.; in stramie 14 d.; ..... pro quibusdam instapis (?) equorum 4 d.; ..... — S[a] : 61 s. 11 d. ob.

Junii 25. Die Jovis seq., ibid. ..... in fabis 10 d.; in lacte 8 d.; ..... M[o] Johanni de Bellomonte 4 l. 13 s. pro quodam ciffo; item, eidem pro alio ciffo 4 l.[4]; ..... Morello 5 s. — S[a] : 11 l. 14 s. 8 d. ob.

Hic fuit computatum de omnibus misis et receptis usque ad hanc diem. Summa misarum una cum precedenti caterno, exceptis misis clericorum qui colligunt centesimam[5] et exceptis 40 l. et 500 suprascriptis, 90 l. et 19 s. t.

Summa : misia 72 l. 7 s. 7 d. p.[6]; recepta 67 l. 12 s. 3 d. ob. p. cum residuo alii compoti (Dominus de[bet] 22 s. p.[7]); facta collatione de istis omnibus debet Dominus Herberto 73 s. 3 d. ob. p.[8].

(P. 2 v°.) — Junii 26. Die Veneris seq., ibid. ..... in bar de mare 10 s. 1 d.; ..... in percheis Secane 10 d. ob.; in coloribus salsarum[9] 6 d.; ..... pro freno reparando 3 d.; Fr[i] Petro 30 s. t. — S[a] : 78 s. ob. p.

Junii 27. Die Sabbati seq., ibid. ..... in anguillis 6 s. 5 d.; in lochiis 2 s. 8 d. ob.; ..... in vendaisiis[10] 5 d.; in duobus centum ovorum 2 s. 9 d.; in sale 12 d.; in gruello 2 d.; ..... pro aqua portanda ad coquinam 8 d.; in cepo 2 d.; M[e] Crispino 40 s. t.; pro heusis[11] D[i] Reginaldi reparandis 12 d.; marescallo de suo locagio 2 s. t. — S[a] : 4 l. 10 s. 3 d. ob.

Junii 28. Die Dominica seq., ibid. ..... Fratribus euntibus ultra

---

1. Loquet, pour coffre.
2. Écrevisses, *al. in cancris.*
3. Son.
4. Ce sont les vases inscrits le 21, mais le premier l'a été alors pour 4 l. 10 s.
5. Ces dépenses devaient être inscrites sur le commencement du cahier, actuellement détruit.
6. Somme précédente convertie en parisis, mais non pas très exactement.
7. Note en marge au commencement de la ligne.
8. La recette, 67 l. 12 s. 3 d. ob., plus le crédit du comptable, soustraite de ses avances, donne bien ce reste; mais le total des dépenses ne serait que 62 l. 13 s. 1 d., parce qu'une feuille manque avant le 13 juin.
9. Sauce, *al. salsearum.*
10. Vandoises.
11. Bottes.

mare 100 s. t.[1]; Fri Petro 12 d.; in culleria[2] 3 d.; in scriptura 25 s.; Mo Matheo de Ambianis 66 s. 8 d. t.; Mo Johanni de Gonessia 61. t.; ..... pro cuperio cuppe Domini reparato 5 s. — Sa : 11 l. 18 s. 6 d. p.

Junii 29. Die Lune seq., ibid. In fabis 10 d.; ..... in ablis 8 d.; in plaiz[3] 2 s.; Johaneto, valleto Fis Nicholai de Montibus pro eundo apud Aurelianum 2 s.; in lotrice 2 d.; in especiis[4] 13 s.; pro duobus poucinis[5] Mo Roberto paratis 7 d.; pro herbis salsearum Domini 16 d. — Sa : 4 l. 4 s. 5 d.

Junii 30. Die Martis seq., ibid. In escreveyciis 10 d.; ..... Fri Ade pro veste 40 s. 4 d.; pro sella Mi Johannis de Monte Lherico 8 d. — Sa : 75 s. 8 d.

Junii 31 (1er juillet). Die Mercurii seq., ibid. ..... pro duabus alnis tele 22 d.; in pipere 2 s. 5 d.; in scudellis[6] 5 d.; pro tribus hominibus transfrettantibus 100 s.[7]; in pergameno 8 s. 10 d.; Patricio 11 d. — Sa : 9 l. 2 s. 5 d. ob. p.

Prima (2) die Julii. Die Jovis seq., ibid. .....; in tysenna[8] 3 d.; in unguento 2 d.; pro calligis[9] Fis Nicholai Cameracensis 20 d.; Robino, valleto Di Renaudi, 13 s. t.; pro quodam equo nigro 9 l. 7 d.; valeto de Caturco 5 s. t.; in unguentis equorum 5 d.; in escreveiciis 4 d. — Sa : 12 l. 17 s. ob.

(P. 3 ro.) — Julii 2 (3). Die Veneris seq., ibid. .....; in congruo 7 s. 1 d.; in gruello 2 d.; in cancris 5 d.; pro cendalo pillorum[10] Domini 2 s.; pro loqueto 18 d.; pro calcaribus Poncardi 7 d.; pro habenis[11] Fris Nicholai 10 d.; pro freno Fris N. minoris 4 d.; pro freno Domini 4 d.; pro scritorio Domini 3 d.; pro pisside[12] ad litteras 3 d.; pro expensis factis ad Boscum regis[13] 11 d.; pro pulvere equorum 2 s.; in fabrica 8 d.; pro malleis[14] 10 d. — Sa : 55 s. 5 d.

---

1. Article rayé.
2. Croupière, peut-être cuiller.
3. Plies.
4. Épices, *al. speciebus*.
5. Poulets.
6. Pour *scutellis*.
7. Dépense rayée le 28 juin.
8. Tisane.
9. Le sens « bottine » paraît s'être modifié; les *callige*, couvrant les jambes, étaient portées avec des chaussures; *caligas et soccos*, dit la règle des Prêcheurs (Brockie, *Codex regularum monasticarum*, IV, p. 31); n'était-ce pas des bas sans pied? des houseaux?
10. Pour *pileorum*, bonnets.
11. Bride.
12. Boîte.
13. Probablement par un prédicateur envoyé à Bois-le-Roi.
14. Marteaux; plutôt pour *malletis*, *malis*, malles.

Julii 3 (4). Sabbato seq., ibid. . . . . pro duobus aumucellis[1] 2 s. 6 d.; pro sella Domini 20 d.; pro sella Galteri 10 d.; pro cingulis[2] Domini 2 s. 4 d.; pro sella M[i] Johannis de Monte Letherici 8 d.; in capistris[3] 10 d.; pro sella Fr[is] Petri 3 d.; A patre (?) 5 s. 4 d.; pro hernesio M[i] Nicholai 34 s. 5 d.; Guilloto Poignant 4 s. 3 d.; pro sella D[i] Bernardi 2 d.; in sepo pro camera 20 d.; pro forcerio[4] Fr[is] Nicholai 6 s. 2 d.; pro mentica[5] Poncardi 5 s. 2 d.; pro uno perso[6] 13 l. 10 s.; pro veste[7] Johannis de Fieffes 28 s. 7 d.; pro veste barberii 19 s. 7 d.; pro forratura D[i] Renaldi 18 s. 7 d.; pro tabardo[8] mareschalci 19 s. 4 d.; pro panno[9] Micheleti Pincerne 23 s. 5 d.; pro veste Robini 68 s.; pro capa[10] sua 30 s.; pro factura 6 s.; pro pannis condendis[11] 4 s.; pro factura epitogii[12] de cammeloto[13] 4 s.; pro epitogio cammelini 12 d.; pro factura cappe Domini 2 s.; pro forratura Robini 14 s.; pro calciatura[14] 5 s.; pro cendallo cape Domini 3 s. 6 d.; pro veste M[i] Girardi de Briva 60 s.; pro forratura 12 s.; pro mentica sua 4 s. 8 d.; pro salario galcionis[15] sui 8 s.; item, pro expensis suis 20 s.; pro tabardo coqui 16 s. 6 d.; pro ocreis[16] suis 10 s.; pro pilleo[17] suo 12 d.; pro calcaribus 12 d.; pro factura tabardi 10 d. — S[a] : 39 l. 3 s. 1 d. p.

(P. 3 v°.) — Julii 4 (5). Dominica seq., ibid. . . . . in pullis 2 s. 4 d.; in barris marinis 2 s. 5 d.; . . . . . in herbis pro joncheura 2 d. — S[a] : 58 s. 3 d. ob. p.

Julii 5 (6). Die Lune seq., ibid. . . . . in plaiz 20 d.; . . . . . in pulvere pro equo M[i] Roberti 7 s.; pro 6 sextariis avene 33 s. 11 d.; pro

---

1. Aumussette, barette.
2. Sangles.
3. Chevestre, licol.
4. Forcier, boîte, écrin.
5. Camail, chaperon, mantelet; *al. mantica*.
6. Ou *parso;* le sens ne se trouve pas; le prix fort élevé semblerait ne pouvoir être que celui d'un cheval pers (noirâtre, d'après *Histor. de France*, XX, vocabul.)
7. Tunique longue, principal vêtement.
8. Manteau des domestiques.
9. Manteau court, chaperon.
10. Tunique courte des Frères, mais peut-être aussi chape, manteau très ample.
11. Confection de ces vêtements?
12. Manteau léger, surplis.
13. Camelin.
14. Chaussure.
15. Domestique; le comptable a plusieurs fois écrit *l* au lieu de *r*.
16. Bottines plutôt que bottes, *botae*, dont l'usage était défendu par la règle des Prêcheurs (Brockie, *Codex regularum monasticarum*, IV, p. 31), qui, plus loin, se voient munis d'*ocreis*.
17. Bonnet de peau.

sella Mi Gerardi de Briva 7 s. 4 d.; pro duabus alnis tele 22 d.; Domino pro factura caligarum 8 d.; clerico Di Stephani [de] Sanct[o Mare] 4 s.[1]; pro cera 18 s. 5 d.; filio Mi Galteri 5 s. — Sa : 61. 21 d. p.

Julii 6 (7) Die Martis seq., ibid. ..... adiutori 8 d.; Johanni de coquina 21 d.; quodam nuntio Di Pape 8 s.; in oleo olive 4 d.; pro camisia[2] bibliotece 13 d. — Sa : 59 s. 8 d. ob. p.

Julii 7 (8). Die Mercurii seq., ibid. ..... in barris et mulis[3] marinis 10 s. 5 d.; in unguento 5 s.; lotrici 8 d.; pro mentica fratrum reparanda 7 s.; pro freno Mi Philippi 5 s.; pro bacinis barberii et pro patella[4] coquine 4 s. 6 d.; pro equo Mi Girardi 12 l. 10 s.; in apothecaria 29 s.; pro mentica Nicholai de Volta 3 s.; in contracingulis[5] 15 d.; pro trossis[6] Mi Girardi 4 d.; pro hernesio Mi Petri de Orliaco 7 s. 3 d.; in cingulis 18 d.; Guilloto Poignant 5 s. 2 d. t.; Johanni de Pontisara 2 s. 8 d.; Magistro Agno 32 s. p.; pro uno laquo[7] 2 d.; pro uno canipulo[8] Fris Nicholai 6 d.; pro speciebus salse Domini 8 d.; pro expensis familie apud Sanctum Clodoardum[9] 12 d.; in corda ad troussandum 5 d.; magno Theutonico 12 d.; pro caligis Fris Gilberti 18 d.; Petro de Balbiniaco pro Do Renaudo 38 s. 7 d.; Mo Crispino 32 s. p.; pro equo Ponsardi 16 l. 10 s.; pro lecteria[10] Mi Crispini 5 d.; cisori[11] pro camera 2 d.; in scriptura 32 s.; Mo Girardo de Briva 112 s.; Mo Petro de Orliaco 32 s. p.; Mo Nicholao 32 s.; pro sella Mi Girardi de Briva 4 s. 8 d.;

(P. 4 ro.) — pro habenis Di Renaudi 10 d.; Poncardo pro misis suis 4 l.; in fabrica 20 d. — Sa : 53 l. 13 s. 3 d. ob. p.

Julii 8 (9). Die Jovis seq., apud Calmas[12] Senonensis diocesis, monasterium Sti Benedicti. In luce 2 d.; in expensis familie 3 s.; pro sella Poncardi 3 d. — Sa : 3 s. 7 d. p.

---

1. Rayé.

2. Housse; les « chemises » des livres étaient parmi les objets dont prenait soin le frère économe des Prêcheurs (Brockie, *Codex regularum monasticarum*, IV, p. 86).

3. Mulets de mer.

4. Petit plat.

5. Contresangles.

6. Trousses.

7. Lacet, pour *laqueo*.

8. Petit couteau.

9. Excursion au monastère *Beatae Mariae juxta Sanctum Clodoaldum*, ou Longchamp, fondé pour les Urbanistes, ordre des Mineurs, en 1259; peut-être à Saint-Cloud même, fief de l'Église de Paris, pour prendre congé de l'évêque.

10. Litière, véhicule, pour *leteria*.

11. Tailleur; plutôt ici, pour la roulotte, charpentier, menuisier ou charron.

12. Saint-Pierre-de-Chaumes (Seine-et-Marne, Melun).

Julii 9 (10). Die Veneris seq., apud Joiacum[1] cisterciensis Ordinis ..... parvo Alemanno 18 d. t.; pro cultello 32 d. — S[a] : 5 s. 8 d. ob. p.

Hic computavit Herbertus, et fuit recepta sua 171 l. 10 s. p.; misa sua 158 l. 6 s. 11 d. ob. p.[2], valor in turonensibus 197 l. 18 s. 9 d. t.[3]; remansit quod debuit Domino 48 s. 1 d. p., et postea recepit a Domino 65 s. p. per Dominum[4].

Julii 10 (11). Sabbato seq., apud Pruvinum in abbatia S[ti] Jacobi[5] ..... in lacte 13 d.; cuidam nuntio de Joiaco 12 d.; cuidam alio de Calmis 12 d.; pro uno equo 16 l. et 19 d. t.; Michaeli Saint sot 6 d.; ..... Johanni dit nostre 7 d.; ..... in lectis 5 d.; ..... pro summis[6] reparandis 3 d.; pro una summa 17 s. 1 d.; pro sermone citando 4 s.; in herba pro junchera 3 d.; in portulica[7] 3 d.; pro expensis familie 8 d.; ..... pro freno Galtieri 17 d.; ..... — S[a] : 70 s. 5 d. turon.

Julii 11 (12). Dominica seq., ibid. In domo Fratrum minorum. ..... — S[a] : 58 s. 10 d.[8]. Expense hospitii : ..... nuntio comitis Nivernensis[9] 12 d.; pro escafaldo[10] 2 d.; in incausto 2 d. — S[a] : 43 s. 12 d. tur. — Summa istarum duarum precedentium : 118 s. 10 d.

Summa totalis : 8 l. 13 s. 2 d. tur.[11]. Facta collatione de recepta ad misam remanet quod Hubertus debet Domino 12 l. 5 s. 2 d. par.[12]. Pro uno equo empto apud Pruvinum 16 l. 5 s. t., quos solvit Dominus.

(P. 4 v°.) — Julii 12 (13). Die Lune seq., apud Sezannam[13]..... in lectis 3 s. 6 d.; in itinere pro familia 5 s. 7 d.; ..... in cornu[14] M[i] Philippi 5 d.; M[o] Roberto pro caseis 4 s. 6 d.; pro hospitio equorum

---

1. Jouy (Seine-et-Marne, Provins).
2. Le total exact serait 158 l. 7 s. 3 d.
3. Conversion exacte dans la proportion de 4 à 5.
4. Le compte est reproduit en abrégé à la marge; il n'en est que plus incompréhensible. Le débit du comptable serait de 13 l. 3 s. ob.; c'est bien la preuve que le document n'est qu'une transcription; des dépenses autres que celles qui en sont l'objet principal n'y ont pas été portées, quoique comprises dans le règlement.
5. Augustins.
6. Bats.
7. Corbeille (?).
8. Premier exemple d'une double dépense en deux totaux distincts dans le cas de logement chez les Frères Mineurs ou Prêcheurs.
9. Eude de Bourgogne.
10. Chaire pour le prédicateur?
11. Ce total est juste, sauf 1 d. en moins, si l'on rectifie le précédent, qui est 102 s. 10 d.
12. Encore un compte qu'on ne peut comprendre.
13. Probablement à l'abbaye de Saint-Julien, Bénédictins.
14. Corne pour tout usage; pointe d'un capuchon.

2 s. 10 d.; pro Giloto 5 d.; coquo pro expensis 5 d.; adiutori coquine 2 d. Eadem die, Constantino 40 s. — Sa : 115 s. 4 d. ob. tur.

Julii 13 (14). Die Martis seq., apud Nogentum[1] ..... in via pro familia 18 d.; ..... — Sa : 3 s.

Julii 14 (15). Die Mercurii seq., apud Senones in monasterio Sti Johannis[2]. Gratis. Pro preeuntibus 6 d.; pro familia in via 2 s. 2 d.; ..... — Sa : 2 s. 10 d.

Julii ?[3] (16). Die Jovis, ibid. in domo Archiepiscopi. Gratis. Eadem die pro 5 summis aptandis 9 s. 8 d.; servienti Mi Philippi pro sotularibus suis 13 d.; pro freno Mi Nicholai 1 d.; parvo Britoni 12 d.; in unguento 4 d.; pro Fro Nicholao minore 1 d.; Johanni de Cenomanis 20 s.; in luce 2 d. — Sa : 23 s. 11 d.[4].

Julii 15 (17). Die Veneris seq., apud Vallem Lucentem[5]. Gratis. Viatoribus 22 d.; pro familia in via 18 d.; ..... — Sa : 6 s. ob.

Julii 16 (18). Sabbato, Trecis in domo Episcopi. Gratis. Eadem die, pro clericis et familia in via 20 d.; viatori de Villa Lucente 12 d.; ..... — Sa : 5 s. 10 d.

Julii 17 (19). Dominica, ibid. super Capitulum. Gratis. In defectu 7 s. 11 d.

Julii 18 (20). Die Lune seq., apud Sanctum Fidolum[6] in domo Prioris ..... viatori 10 d.; Mo Roberto pro equo suo 22 d.; pro familia in via 20 d.; ..... — Sa : 30 s. 11 d.

Julii 19 (21). Die Martis seq., apud Pontigniacum[7] cisterciensis Ordinis. Gratis. Pro familia in via 2 s. 1 d.; Anglico de coquina 7 d.; viatori 5 d.; in fabrica 8 d. Eadem die, nuntio Di de Sancto Mare 2 s. — Sa : 6 s. 9 d.[8].

Julii 20 (22). Die Mercurii seq., apud Altissiodorum in monasterio Sti Germani[9]. Gratis. Eadem die, in pergameno 3 s.

Julii 21 (23). Die Jovis seq., apud Molismas[10]. Gratis. Eadem die,

---

1. Nogent-sur-Seine (Aube).
2. Augustins.
3. Quantième omis.
4. Pour 33 s. 11 d.
5. Vauluisant (Yonne, Sens); Cîteaux.
6. Saint-Phal (Aube, Troyes); anciennement Saint-Fideul. Le *Dict. top. de l'Aube* y place un prieuré dépendant de « l'abbaye de Coincy (Marne), » laquelle ne se trouve, ni dans le *Dictionnaire* de ce département, ni dans la *Gallia*, ni dans Migne, etc. D'après le ms. de la Bibl. nat., f. fr. 17593, p. 755, le prieur de Saint-Fideul était nommé par « l'abbé de Cousy », tout aussi inconnu; un monastère bénédictin de *Cussiacum* ou prieuré de Coincy existait, il est vrai, mais bien éloigné, dans l'Aisne, arr. de Château-Thierry.
7. (Yonne, Auxerre).
8. Pour 5 s. 9 d.
9. Bénédictins.
10. Molesmes (Côte-d'Or, Châtillon); Bénédictins.

Fratribus minoribus et predicatoribus Altissiodorensibus 61 s.; Nicholao de Volta 20 s.; in barillo N.[1] ad reponendum litteras 10 d.; ..... Johanni, nuntio Nicholai, 12 d.; pro preeuntibus 3 s.; in via pro familia 2 s.; pro ferratura Herouardi[2] 12 d. — S[a] : 4 l. 9 s. 10 d.

Julii 23[3] (24). Die Veneris seq., apud Claram Vallem[4]. Gratis. Eadem die, armigero Archiepiscopi Turonensis[5] 10 s.; nuntio D[i] Johannis de Valacenis[6] 16 d.; pro familia in via 15 d.; pro preeuntibus 3 s.; pro equo coquine ferrando 6 d. — S[a] : 15 s. 5 d.

(*A la marge*). — Summa totalis : 15 l. 12 s. 3 d.[7].

24 (25[8]). Sabbato seq., ibid. Gratis.

25 (26). Dominica seq., apud monasterium Dervense[9]. Duobus galcionibus, uni de monasterio Dervense et uni de Barro[10] 2 s.; uni alii (*sic*), qui reduxit Trecis equum Abbatis 3 s.; cuidam de Altissiodoro 3 s.; viatori 6 d. — S[a] : 10 s.

26 (27). Die Lune seq., apud Sanctam Margaritam[11]. Pro duobus ferris pro palefrido 12 d.; in hernesio 2 s.; Guilloto de Carnoto 4 d.; pro Herouardo radando 2 d.; pro prunis 2 d.; ..... — S[a] : 3 s. 10 d.

27 (28). Die Martis, apud Orionem[12]. Gratis.

28 (29). Die Mercurii, apud Cathalaunum. Pro familia 13 d.; ..... famulo Nicholai 3 s. 9 d.; pro pannis conductis 2 d.; pro camera in minutis 18 d.; pro capello de boneto[13] 8 d.; pro almucis[14] Fris Nicholai 5 d. — S[a] : 8 s. 7 d.

---

1. Nicholai.

2. Cet « herouard » qu'ici l'on ferre, qu'on rase le 26, ne peut être qu'un cheval; si ce nom lui venait de la couleur de sa robe, il ne serait pas de ceux que Léon Gautier a pu signaler dans *La Chevalerie*.

3. Le 22 est omis.

4. Clairvaux (Aube, Bar-sur-Aube); Bénédictins.

5. Pour *Turensis;* cette faute est rendue évidente par le fait qu'avec l'écuyer de l'archevêque de Tyr est venu un autre messager de rang moins élevé, envoyé par le second des « Députés de la Terre Sainte », par Jean de Valenciennes, chargé avec le prélat de la gestion des fonds à recueillir; voir p. 257.

6. Pour Valencenis.

7. Depuis le 11, total inexact.

8. Le mois n'est plus inscrit qu'en haut de la page.

9. Saint-Pierre et Saint-Paul à Montier-en-Der (Haute-Marne, Vassy); Bénédictins.

10. Bar-sur-Aube.

11. Aucune abbaye sous cette invocation n'est connue entre Montier-en-Der et Huiron; peut-être Sainte-Marie, Prémontré, à Moncetz, ou, si la mission a pris une route plus à l'ouest, une abbaye qui aurait laissé son nom au village de Margerie.

12. Saint-Pierre à Huiron (Marne, Vitry); Bénédictins.

13. Chapeau d'étoffe spéciale.

14. Aumusse, capuchon.

Summa totalis pagine precedentis usque hic : 16 l. 14 s. 4 d. t.

(P. 5 r°.) — 29[1]. Trecis. Mise facte Trecis per Herbertum pro defectu de expensis quas solvit Capitulum : . . . . . in lectis 5 s.; . . . . . Ibidem, pro tunica Johannis Anglici 13 s. t.; pro pictansia Fratrum minorum et Jacobitorum 60 s. t.; pro uno palefredo morello[2] 18 l. t.; pro uno favello[3] 16 l. 10 s. tur.; pro alio tercio 13 l.; 1 sextarium avene 6 s.; . . . . . pro expensis Fris Nicholai 18 s.; corraterio[4] 5 s.; in cingulis 18 d.; in capistris 4 d. Die Veneris post festum Beate Marie Magdalene[5], pro expensis Herberti et equorum 4 s. Sabbato, nihil. Dominica, apud Barrum super Albam[6] pro sermone clamando 8 d.; armigero militis Andegavensis[7] 20 s.; pro expensis familie 8 d.; . . . . .

Die Mercurii, Cathalauno in domo Episcopi, in unguento 3 d.

30. Die Jovis, ibid., in expensis Terre Sancte . . . . . in lucibus[8] et vendesiis 10 s. 1 d.; in fructu 14 d.; galcioni Fris Renerii 3 s. 2 d.; . . . . . Anglico pro sotularibus 32 d.; Johanni de Sarmaise 2 s. 6 d.; pro calciatura Mi Roberti 5 s. 6 d.; pro Herberto 5 s. — Sa : 4 l. 13 s. 5 d.

31. Die Veneris seq., ibid., in domo Fratrum minorum . . . . . i rizi[9] 2 s. 6 d.; in oleo 5 d.; in pipere 8 d.; . . . . . — Sa : 74 s. 5 d. l. hospitio : . . . . . Gilberto 6 d.; Michaeli pincerne 5 s.; pro ceratti Domini per Dominum in unctura[10] 4 d. — Sa : 4 l. 10 s. 3 d.

Facto compoto inter Herbertum et Dominum eadem die fuit misa Herberti 64 l. 7 d. tur.; recepta 76 l. 5 s. 7 d. t., et sic remansit quod H. debuit 12 l. 5 s. t. . . . . [11].

(P. 5 v°.) — Augusti. — Summa a die Sabbati post Nativitatem Beati Johannis[12] Baptiste usque festum Beati Petri ad vinculas[13] : 284 l. 12 s. 7 d. tur. et 1,250 l. t. et 1,000 l. quas habuit Dus Gerardus. — Summa universalis : 2,534 l. 12 s. 7 d. t.

---

1. Inscrit à tort; il s'agit de dépenses faites du 17 au 26; d'où résulte que les quantièmes deviennent exacts.

2. Brun foncé.

3. Fauve, alesan.

4. Courratier, courtier, messager; probablement pour *coriatero*, corroyeur.

5. Le 24, après le mercredi 22.

6. Le 26, sur la route de Clairvaux à Montier-en-Der.

7. Probablement envoyé par le comte Charles d'Anjou.

8. Brochets.

9. Riz.

10. Tablettes à enduire de cire?

11. Notes ajoutées pour mémoire : Mi. 52 l. 6 s. 10 d. — Sa exp. : 6 l. 3 s. 6 d. — Sa : 110 s. 3 d. Total : 64 l. 7 d. Rec. 76 l. 5 s. 7 d. Rem. Herb. deb. 12 l. 5 s. tur.

12. 27 juin.

13. 1er août.

Prima die mensis Augusti, Sabatto, apud Cathalaunum in domo Fratrum predicatorum... — Sa : 4 l. 15 s. 6 d. Eadem die in hospitio : ..... pro coriis[1] ad bahutis faciendis 9 s.; ..... in laudonis[2] 1 d.; pro equis in segumine[3] 3 d.; Gilloto coquo pro calciatura 5 s.; marescallo 5 s.; Galtero pro calciatura 5 s.; Johanni de Nogento 24 s.; Johanni dit nostre 18 d.; ..... — Sa : 8 l. 14 s. 3 d. ob. tur.

(*A la marge*). — Sa : 21 l. 8 s. 2 d.[4].

2. Dominica seq., ibid, in propriis expensis in domo Episcopi ..... in oleo olive 3 d.; ..... — Sa : 54 s. 3 d. ob. tur.

3. Die Lune seq., ibid. fumus in domo Cantoris ..... pro Fre Reniero, qui ivit Remis 2 s.; ..... pro cofris Fratrum 15 s. 3 d.; in avena pro 5 diebus 57 s.; in lectis et mapis et cooperturis[5] 28 s.; cuidam nuntio Mi Guillelmi, qui venit de Andegavis, 5 s.; in incausto 2 d.; pro escafaldo 6 d. — Sa : 6 l. 7 s. 2 d. tur.

4. Die Martis seq., in domo Abatisse de Avenaya[6]. Gratis..... parvo Theutonico qui remansit apud Cathalaunum cum equis 2 s. 5 d.; pro bibliotheca Fris Nicholai de Cameraco 18 l. t. — Sa : 18 l. 6 s. 9 d. tur.

5. Die Mercurii seq., Remis in domo Fratrum predicatorum ..... in speciebus 20 d.; in vitris[7] 12 d.; ..... — Sa : 118 s. 4 d. par. Expense facte in hospitio : pro expensis familie in via 12 d.; pro veste Mi Roberti 2 d. t.; Gervasio, servienti Mi Philippi, 2 s. 4 d. t.; Gileto coquo 5 s. t.; pro calciatura[8] famulo Abbatis Sancti Memmii[9] Cathalaunensis 2 s. t.; famulo Abbatis Omnium Sanctorum[10] 18 d. tur.; famulo Abbatis Sancti Petri[11] 12 d. t. ..... — Sa[12] : 9 s. 4 d.

Sa istius pagine : 44 l. 6 d. tur.[13].

(P. 6 ro.) — 6. Die Jovis seq., Remis in expensis Abbatis Sancti Remigii[14]..... — Sa : 12 d. par.

7. Die Veneris, ibid., in domo Fratrum minorum..... — Sa : 4 l.

1. Cuir.
2. Peut-être pour *laudunis*, vases pour le service religieux.
3. Graisse.
4. Note incompréhensible.
5. Draps et couvertures.
6. Saint-Pierre d'Avenai (Marne, Reims); Bénédictines.
7. Verres à boire?
8. En l'absence de dépenses pour nourriture, ces pourboires aux serviteurs de diverses abbayes font penser qu'elles l'ont offerte.
9. Saint-Menge; Augustins.
10. Toussaints-en-l'Ile; Augustins.
11. Saint-Pierre-aux-Monts; Bénédictins.
12. Le total comporte des livres, pour lesquelles un blanc a été laissé.
13. Total très inexact, mais l'indication de *tournois* ou *parisis* peut avoir été souvent omise.
14. Bénédictins.

19 s. 8 d. Expense facte in hospitio : pro camera 3 d.; ..... pro laqueo capelli Fris Ade 2 d.; pro mantica Fratrum reparanda 4 s.; ..... pro capistris corii 8 d.; in aliis capistris 16 d.; pro sella Petri 5 d.; ..... pro sella Mi Philippi 20 d. — Sa : 24 s. 7 d.

8. Sabbato seq., Remis in expensis Sancti Nichasii[1]. Marescalco, qui ivit apud Cathalaunum[2] 18 d.; in pergameno 13 s. 5 d. tur.[3]. — Sa : 12 s. 3 d. ob. par.

9. Dominica seq., ibid. ad expensas Capituli Remensis[4]. ..... — Sa : 4 d. p.

10. Die Lune seq., ibid. Gratis in expensis Sancti Dionisii[5]. Pro rochetis[6] Domini 17 s. p.; Mo Roberto pro pannis lineis 5 s. p.; pro corrigiis cofrorum Fratrum 4 s. 6 d.; ..... in estrillis[7] 2 s. 5 d. — Sa : 33 s. 1 d. p.

11. Die Martis seq., apud Sanctum Theodoricum[8]. Gratis. In luce 3 d.

12. Die Mercurii seq., apud Vallem Claram[9]. Gratis. In luce 2 d.

13. Die Jovis, apud Sanctum Vincentium Laudunensem[10]. Gratis. ..... in conductu 3 d. — Sa 11 d.

14. Die Veneris, apud Sanctum Johannem Laudunensem[11]. ..... Henrico, famulo Di Renaudi 2 s. p.; ..... Guilloto, summulario, 12 d.; ..... Johanni nostre Parisiensi 8 d.; ..... pro pitancia Fratrum minorum 22 s. p. — Sa : 57 s. 2 d. p.

15. Sabbato, in domo Episcopi. In luce 2 s. (*sic*); pro cornu Fris Guillelmi 2 s. (*sic*); in incausto 1 d. — Sa : 5 d.

16. Dominica, Suessionis, apud Sanctum Johannem de Vineis[12]. Johanni, servienti Fratrum, 16 s. t.; in expensis familie 16 d. — Sa : 13 s. 5 d. ob. p.

17. Die Lune, apud Sanctum Medardum Suessionensem[13] : .....; in unguento pro equis 4 d.; in punicis[14] 3 ob.[15]. — Sa : 2 s. 7 d. ob.

18. Die Martis, ibid. in domo Episcopi. Gratis. Pro calciatura Di Renaudi 5 s.; pro bursa Fris Guillelmi 4 d.; pro pille (*sic*)[16] de faltro

---

1. Bénédictins.
2. Les chevaux étaient restés à Châlons; voir 4 août.
3. En par. 10 s. 9 d. et une fraction négligée.
4. Pendant la vacance du siège archiépiscopal.
5. Augustins.
6. Rochet.
7. Étrilles.
8. Saint-Thierry-du-Mont-d'Or (Marne, Reims); Bénédictins.
9. Vauclair (Aisne, Laon). La Sainte-Vierge; Cîteaux.
10. Bénédictins.
11. Bénédictins.
12. Augustins.
13. Bénédictins.
14. Peut-être pour *pugnicis*, pointes, petits clous.
15. Trois oboles, un denier et demi.
16. Bonnet de feutre, pour *pileo*.

18 d.; pro pitancia Fratrum minorum 24 s. p.; in pissidis pro litteris 16 d.; ..... pro Michel pincerne 5 s. t.; ..... — Sa : 38 s. 7 d.

Sa istius pagine : 13 l. 15 s. 5 d. ob. par.; — Sa in turon. : 17 l. 5 s. 7 d.[1].

(P 6 v°.) — 18[2] (19). Die Mercurii seq., apud Noviomum in domo Sancti Eligii[3]. In transeundo aquam[4] 23 d. t.; pro expensis familie 14 d. t.; in melle 1 d.; pro ocreis Fratrum 2 d.; pro calciatura Poncardi 4 s. 6 d.; in uno sacco pro Mo Philippo 18 d.; pro loqueto 4 d. p. — Sa : 9 s. ob.

19 (20). Die Jovis, apud Hammum in Viromandia[5]. Garinus qui ivit apud Suessiones 3 s. t.; in luce 2 d. — Sa : 2 s. 7 d.[6].

20 (21). Die Veneris, apud Montem Sancti Quentini[7]. Pro expensis familie 18 d.; ..... — Sa : 20 d. p.

21 (22). Die Sabbati, apud Aquam curie[8]. In luce 2 d.

22 (23) Dominica, apud Atrebatum in domo Episcopi ..... Famulo Abbatis de Aqua curie 6 d. p.; Michaeli pincerne 2 s.; ..... — Sa : 3 s. 3 d. ob. p.

23 (24). Die Lune seq., apud monasterium Sancti Eligii[9]. Nuntio Mi Bartholomei 12 d.; ..... — Sa : 3 s. 10 d. p.

24 (25). Die Martis, apud Choques[10]. Gratis. ..... in conductu 12 d.; in fructu 4 d.; ..... pro expensis familiariis 4 d. — Sa : 2 s. 2 d. ob. p.

25 (26). Die Mercurii, apud Betunam in domo Prioris Sancti Petri[11] ..... pro pitancia Fratrum minorum 24 s. p.; ..... pro sermone clamando 13 d.; pro expensis pincerne, qui ivit apud Insulam 16 s. — Sa : 30 s. 2 d. p.

26 (27). Die Jovis, super Capitulum Arie. ..... servienti Prepositi 12 d.[12]. — Sa : 14 d. p.

---

1. Total faux pour 14 l. 4 s. 6 d. ob., et conversion inexacte.

2. Répétition du quantième précédent, ce qui met les suivants en retard d'un jour.

3. Bénédictins.

4. L'Oise.

5. Augustins.

6. En convertissant en parisis les 3 s. t. et négligeant la fraction.

7. Bénédictins.

8. Eaucourt; Augustins, d'après la *Gallia*, dans le Pas-de-Calais, au sud-ouest de Bapaume; ne peut être l'une des seules localités de ce nom indiquées par le *Dict. des Postes*, dans l'Aisne ou la Somme.

9. Mont-Saint-Éloy (Pas-de-Calais, Arras); Augustins.

10. (Pas-de-Calais, Béthune); Augustins.

11. A Béthune, du moins plus tard, ce prieuré était sous l'invocation de saint Prix.

12. Pourboire, *al. pro calciatura* (voir Reims, 5 août), au domestique du prévôt d'Aire, l'un des grands dignitaires ecclésiastiques dans le nord.

27 (28). Die Veneris, apud Sanctum Aust.[1]... Morinensem ..... pro bursa Fi[s] Nicholai 3 d. — S[a] : 2 s. 8 d.

28 (29). Sabbato, super Capitulum Morinensem[2]. In luce 2 d.

29 (30). Dominica seq., apud Sanctum Bertinum[3] Sancti Audomari .....; pro querendis Fratribus de Bergis[4] 9 d.; pro escafaldo 12 d. — S[a] : 23 d. ob. p.

30 (31) Die Lune, super Capitulum Sancti Audomari ..... pro ocreis Fris Guillelmi 12 s.; pro escafaldo 11 d.; pro semellis[5] Giletti 13 d.; pro ocreis Herberti 12 d. — S[a] : 15 s. 2 d. p.

Prima die Septembris[6]. Die Martis seq., ibid., in domo Fratrum minorum. In pane 3 s. — S[a] : 49 s. 4 d.[7].

S[a] istius pagine : 6 l. 3 s. 3 d. p. — S[a] in tur. : 7 l. 14 s.[8].

(P. 7.) — Eadem die in hospitio[9] : — S[a] : 4 l. 10 s. 7 d. p.

2. Die Mercurii seq., apud Claro Marescum[10] .....; in conductu 4 d.; pro Fratribus eundis in aquam 4 d. — S[a] : 6 d.

3. Die Jovis, apud Morinum super villam de Delette[11]. .....; in conductu 4 d. — S[a] : 6 d.

4. Die Veneris, apud Sanctum Johannem Morinensem[12] ..... Nuntio Mi Coralli Lemovicensis 12 s. p.; Johanni, nuntio Nicholai[13] 2 s. p. — S[a] : 15 s. 5 d. p.

5. Sabbato, in monasterio Longi Villaris[14] cisterciensis ..... viatori 20 d.; pro expensis familie in via 2 s. — S[a] : 4 s. 8 d.

6. Sabbato[15] ante Nativitatem Beate Virginis computavit Herbertus

---

1. Probablement Saint-Augustin, près Thérouanne (Pas-de-Calais, Saint-Omer); Prémontré.

2. Thérouanne, détruite en 1553; sur la Lys, à l'ouest de Crèques. Le siège épiscopal est vacant.

3. Bénédictins.

4. Bergues (Nord, Dunkerque), où des Frères ont été faire un sermon; peut-être aussi la mission s'est-elle adjoint des Prêcheurs, qui avaient une maison dans cette ville; il a bien fallu ne pas tarder à prêcher en flamand.

5. Ressemelage.

6. Au mois d'août ne sont donnés que trente jours; par suite les quantièmes sont de nouveau exacts.

7. Le détail, après le pain, n'a pas été porté.

8. Le total est 6 l. 3 s. 5 d.; dans la conversion, 1 d. t. est omis.

9. En blanc.

10. Clairmarais (Pas-de-Calais, Saint-Omer); Cîteaux.

11. Sur la Lys, au sud-ouest de Thérouanne.

12. Saint-Jean-au-Mont; Bénédictins.

13. Probablement Fr. Nicolas des Monts, qui était à Paris, et doit avoir été alors détaché, car il ne figure pas pendant le voyage.

14. Longvillers (Pas-de-Calais, Montreuil).

15. Répétition du jour de la semaine, avec quantième nouveau : les suivants seront donc en avance d'un. Il en résulte que la Nativité serait

apud Longo Villare (*sic*). Fuit misia sua 62 l. 8 s. p.; recepta 185 l. 7 s. 2 d. ob. p. Sic remansit quod Hubertus debuit, computatis 111 l. tur., quas deposuit Remis, et 10 l. p. solutis Poncardo, debuit 24 l. 4 s. 2 d. ob. p.[1].

7 (6). Dominica seq., apud Sanctum Salvinum de Mosterolo[2]. Gratis. Nuntio comitisse Blesensis 4 s. p.; pro innane[3] expensarum 40 s. p.; in defectu in expensis familie 2 s.; ..... — S^{a} : 46 s. 2 d.

8 (7). Die Lune seq., apud Boloniam, in monasterio Beate Marie[4]. Gratis. In expensis familie 7 d.; ..... pro transeunda aqua[5] 6 d.; in laqueis corde[6] 21 d. — S^{a} : 3 s.

9 (8). Die Martis seq., ibid. ..... nuntio D^{i} Guidonis Morinensis canonici 2 s. t.; Gileto coquo 7 d.; pro expensis suis[7]. — S^{a} : 3 s. 4 d.

10 (9). Die Mercurii, apud Bellum Locum ordinis S^{ti} Augustini[8]. Gratis. Pro expensis factis apud Wincent[9] 5 s. 7 d.; pro sermone clamando 4 d. ..... — S^{a} : 6 s. 3 d. ob.

(P. 7 v°.) — 11 (10). Die Jovis seq., apud Calais, super abbatem de Capella ordinis S^{ti} Benedicti. Gratis. ..... pro adjutorio eis facto[10] — S^{a} : 40 s. p.

12 (11). Die Veneris seq., in monasterio Bergensi[11]. Gratis. Pro pitancia Fratrum predicatorum ejusdem loci 23 s. p.; in expensis familie 4 s. 7 d.; viatori 7 d.; ..... — S^{a} : 37 s. 4 d.

13 (12). Sabbato seq., apud Ypram in monasterio S^{ti} Martini ordinis S^{ti} Augustini. Gratis. Pro tabardo clerici Decani Salmurensis 30 s. p.[12]; nuntio qui ivit apud Furnas pro sermone 10 d.; Theutonico pro veste sua 21 s. p.; Johanni notre 12 d. p.; Guilloto de Carnoto 12 s. 1 d. ob.; Johanni Anglico 12 d. 9 d.; marescalco 15 s. p.;

---

le 7 septembre, au lieu du 6. Cette fête tombe un dimanche dans les années qui ont D ou ED pour lettre dominicale.

1. Debet exact, à 1 s. près, si l'on déduit de la recette 111 l. t. ou 88 l. 16 s. p., plus 10 l. p.
2. Bénédictins.
3. Incomplet, *al. pro defectu.*
4. Augustins.
5. Traversée de la Canche à Montreuil.
6. Ceintures des Frères.
7. En blanc.
8. (Pas-de-Calais, Boulogne).
9. Wissant.
10. En blanc.
11. (Nord, Dunkerque); Bénédictins.
12. Dépense rayée; elle aura été reportée sur le compte du fonds de la Terre sainte. Ce doyen devait être un des conseillers ou agents du comte Charles d'Anjou, qui a employé à Naples plusieurs dignitaires des églises de son comté.

Johanni de Pruvino 9 s.; ..... pro uno cofro aptando 5 d. *ob.*; ..... — S^{a} : 60 s. 11 d. ob.

14 (13). Dominica, in domo Fratrum minorum ibidem. In aletiis[1] 8 s.; in selmone[2] 10 s. 8 d.; in flaconibus[3] 10 s.; in butiro 2 s. 8 d.; ..... — S^{a} : 68 s. 6 d. p. Eadem die in hospitio : in hospitio (*répété pour* pane) 2 s.; ..... in puvonibus 2 s.; ..... pro expensis clerici Archipresbiteri Salmuriensis 34 s. p.[4]; pro trossis Poncardi 4 d.; pro laquo Fratrum[5] 2 d.; ..... — S^{a} : 26 s. 11 d.

15 (14). Die Lune seq., in monasterio de Lo[6]. In luce 2 d.

16 (15). Die Martis seq., apud S^{t} Nicholas de Furnis ordinis Pre Monstracensis. Gratis. .....; in implastro pro equis 2 d.; in laqueis 5 s.; pro cerattis Domini 8 d. — S^{a} : 6 s.

17 (16). Die Mercurii seq., apud Dunas[7]. Alemanus 10 s. tur., quando fuit apud Nogentum; pro cintererio[8] 40 s. p.; barberio, quum infirmatus fuit apud Villam Lucentem 19 d. p.; Guilloto de Carnoto, quum remansit infirmatus apud Nogentum 12 d.; eadem die, pro expensis Flamangi qui preit 10 d. p. — S^{a} : 51 s. 4 d. ob.

18 (17). Die Jovis seq., ibidem. In luce 2 d.

19 (18) Die Veneris, in expensis Terre Sancte apud Diquemune[9] ..... in pisce 17 s. 10 d.; in cervisia 13 d.; in butiro 20 d.; in potis 3 d.; in equis 24 s. 2 d.; in minutis[10] rebus 5 s.; pro expensis Gileti coqui 10 d.; ..... in locato[11] pro sotularibus fratrum 6 d.; pro patella marescalli 6 d.; pro freno Poncardi 8 d.; pro escafaldo 1 d. — S^{a} : 4 l. 2 s. 4 d.

(P 8 r°.) — 20 (19). Sabbato, Houdeborc[12] in monasterio. Gratis. ..... in pane pro Domino 6 d. — S^{a} : 2 s. 7 d.

21 (20). Dominica seq., in monasterio de escut[13] apud Brugas ordinis S^{ti} Augustini. Gratis. ..... : pro quadriga Fratrum 4 s.[14]; pro camera 6 d. — S^{a} : 4 s. 8 d.

---

1. Harengs, pour *alleciis*, *allectibus*.
2. Saumon, pour *Salmone*.
3. Flans.
4. Dépense de nouveau rayée.
5. Ici probablement corde pour ceinture.
6. Saint-Pierre-de-Loo; Augustins.
7. Sur le bord de la mer, au nord-ouest de Furnes; Cîteaux.
8. Couturier, pour *centerario*.
9. Dixmude, où ne se trouvait dans le voisinage qu'une abbaye de femmes, à Hesendael.
10. Dans le texte *minunutis*.
11. Probablement une caisse.
12. Oudenbourg, sud-ouest de Bruges; Bénédictins.
13. Saint-Barthélemy ou *Quercetum*, à Eeschout.
14. Pour les bagages, puisque les Frères voyageaient à cheval.

22 (21). Die Lune, ibidem, super Capitulum Sti Donatii. Gratis. In laqueis 13 s. 8 d.; Garino de conductu suo 5 s. t. — Sa : 18 s. 8 d.

23 (22). Die Martis seq., ibidem super Capitulum Beate Marie. Pro calciatura Domini 2 s.; magno Britoni 2 s. p.; pro sella Gileti 4 s.; pro freno Fris Ade 3 s. p.; in frenis ad summarios 10 d.; Michaeli Saint sot pro veste sua 23 s.; . . . . . pro calciatura Mi Roberti pro ocreis 12 s.; pro pitancia Fratrum minorum et predicatorum 4 l. p.; Galtero pro corseto[1] 5 s. et 2 s. 2 d. pro sotularibus; pro laterna 9 d.; . . . . . — Sa : 7 l. 10 s. 7 d.

24 (23). Die Mercurii seq., apud Capellam dou douz[2] Ordinis cisterciensis. Pro expensis familie factis apud Dam[3] 5 s. 11 d.; . . . . . — Sa : 6 s. 1 d.

25 (24). Die Jovis seq., apud Zoutandale[4]. Gratis. Pro adjutorio facto Priori 30 s.; . . . . . viatori Gilonis 4 d.; pro expensis familie et equorum de duabus villis 7 s. 2 d.; pro uno palefrido 20 l. 5 s.; parvo Britoni, qui ivit Brugis 9 d. ob. — Sa : 22 l. 3 s. 5 d. ob.

26 (25). Die Veneris seq., apud Ostebourc[5] in domo Guillelmi, armigeri, in propriis expensis[6] . . . . . in carpis 6 d.; in aletiis 4 s. 1 d.; . . . . . in butiro 15 d.; . . . . . in medone[7] 2 s. 11 d.; in codala[8] 2 s. 1 d.; . . . . . pro expensis familie et equorum 3 s. 12 d.; . . . . . in salsa 10 d.; pro ustensiliis coquine 7 d.; . . . . . in corda 2 d.; in avena 16 s. 10 d.; in vetia[9] 8 s. 10 d.; . . . . . — Sa : 75 s. 12 d. ob.

27 (26). Sabbato, apud monasterium de Drongunes[10]. . . . . , pro expensis familie in via 2 s. 7 d. ob. — Sa : 2 s. 9 d. ob.

28 (27). Dominica seq., apud Gandavum in monasterio Sti Bavonis[11]. Gratis. . . . . pro camera 3 d. — Sa : 5 d.

29 (28). Die Lune, ibid. in monasterio Sti Petri[12]. Gratis. . . . . ; pro sotularibus Gileti 2 s. 2 d. p.; pro veste sua 16 s.; Gervasio 12 s.; Flamango viatori 7 s.; nuntio armigeri de Ostreborc 2 s.; barberio de conductu suo 2 s. ob. — Sa : 41 s. 5 d. ob.

(P. 8 v°.) — 30 (29). Die Martis seq., apud Gandavum, in domo Fra-

---

1. Corset, n'est pas porté par les ecclésiastiques.
2. La Chapelle de Thosan à Doest ou Ter-Doest, au nord de Bruges.
3. Damme, à l'est de Bruges.
4. Augustins, *Dulcis Vallis* ou Souten Dael, Sostendael, près Middelburg.
5. Oost-Eckloo.
6. Parce qu'il n'y a qu'une abbaye de femmes; Cîteaux.
7. Hydromel.
8. Bière, pour *goudala*.
9. Vesce.
10. Drunghem, *Truncinium*, à l'ouest de Gand; Prémontré.
11. Bénédictins.
12. Bénédictins.

trum minorum, scilicet in festo Sti Michaelis[1]. In pane 10 s.; in vino 17 s. 10 d.; in morutis[2] 12 s. 7 d.; in mellentis[3] 12 s. 6 d.; in aletiis 4 s. 1 d.; in agresta 10 d. ob.; in butiro 21 d.; in ovis 5 d. ob.; in amendalis 12 d.; in piris 17 d.; portatori 3 d. — Sa : 52 s. 8 d.[4]. Hec est expensa hospitii : ..... in carnibus 23 d.; in pullis 2 s.; ..... in avena 13 s. 11 d.; ..... in cervisia 5 d. ob.; in pecis[5] 2 d. — Sa : 25 s. 5 d. ob.

31[6] (30). Die mercurii, ibidem, in domo Fratrum predicatorum. In pane 10 s.; in vino 24 s.; in plaiz 16 s. 1 d.; in aletiis 5 s. 6 d.; in butiro 18 d.; in piris 18 d. — Sa : 58 s. 7 d.[7]. Expense hospitii : ..... pro colaturis[8] coquine 7 d.; in cervisia 5 d.; in avena 13 s. 6 d.; Guilloto de Carnoto pro tunica 13 s. 1 d.; pro candela 12 d.; pro veste Fratrum Sti Jacobi reparanda 6 d.; Johanni Picardo 5 s.; famulo Di Renaudi 12 d. — Sa : 60 s.

Prima die Octobris. Die Jovis, apud Stum Bavonem. Gratis. In necessariis 14 s. 1 d. ob.

2. Die Veneris, secunda die, computavit Herbertus apud Eham[9], et fuit misia sua 69 l. 6 s. 5 d. par.; recepta nova 105 l. 17 d. p.; et facta collatione debuit Herbertus Domino 35 l. et 15 s. p., et amotis 58 s., quos debebat Dominus[10], ei debuit H. 32 l. et 17 s. par.[11].

---

1. A remarquer l'erreur de quantième au sujet de cette fête, qui est le 29 septembre: elle tombe un mardi dans les années dont la lettre dominicale est D, ED.

2. Morues.

3. Merians, pour *melletis*.

4. Le détail est ici donné pour nouvel exemple des inexactitudes de calcul; il faudrait 62 s. 9 d.

5. Plutôt *petis*, petits ustensiles de cuisine.

6. L'attribution de trente et un jours au mois de septembre rétablit l'exactitude des quantièmes.

7. Autre total inexact pour 57 s. d.

8. Entonnoirs.

9. Eenham, *Einhamum*, près Audenarde, sur l'Escaut, que la mission remonte donc, se dirigeant vers Tournay.

10. D'après le dernier règlement inscrit, c'est le comptable qui aurait été en débet.

11. Compte exact, résumé à la marge.

UN TOMBIER LIÉGEOIS

A PARIS

AU XIVe SIÈCLE.

INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE HENNEQUIN DE LIÈGE

(1382-1383).

Le document dont l'objet est indiqué par le titre ci-dessus et dont le texte est reproduit intégralement à la suite de cette notice n'est, à dire vrai, pas complètement inconnu; M. le comte H.-F. Delaborde l'a signalé en 1891 à la Société des Antiquaires de France[1], et, d'après cette indication, Courajod[2] en a reproduit, l'année suivante, un passage dans son Catalogue du musée de sculpture comparée. Il nous a paru cependant que cette pièce valait mieux qu'une simple communication verbale et qu'un court extrait; elle nous apporte en effet, surtout si l'on en rapproche quelques autres textes publiés précédemment, des renseignements sur les œuvres d'art exécutées par l'un de ces nombreux artistes-praticiens qui collaborèrent si intelligemment à la réalisation des desseins artistiques des rois et des princes français du XIVe siècle, et qui contribuèrent à créer à cette époque un art parisien né d'un art flamand transplanté dans l'Ile-de-France[3]. A cette même pièce, nous devons aussi de pouvoir pénétrer dans la vie commerciale et dans la vie privée du chef d'un atelier de sculpture parisien contemporain de Charles V; or, que sait-on des

---

1. *Bull. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, 1891, p. 106 (séance du 4 mars 1891).

2. L. Courajod et P.-Frantz Marcou, *Musée de sculpture comparée (moulages)*. Catalogue raisonné, XIVe-XVe siècles (Paris, 1892, gr. in-8°).

3. Courajod, *Leçons professées à l'École du Louvre* (Paris, 1899-1903, 3 vol. in-8°), *passim*.

genres et moyens d'existence des modestes artistes dont le nom est devenu assez illustre pour retenir l'attention des historiens de l'art, que sait-on des conditions dans lesquelles ils travaillaient, de la fortune qu'ils pouvaient acquérir par l'exercice de leur profession, des relations qu'ils entretenaient avec leurs confrères, leurs voisins, leurs clients? Bien peu de choses, en vérité. Les seuls renseignements que nous possédions sur eux nous sont fournis par des comptes ou des quittances; on a relevé dans ces textes des noms, des mentions d'œuvres ou de travaux, des sommes d'argent, soit les éléments d'une nomenclature, mais bien rarement quelque donnée vivante sur les personnages qu'ils concernent.

Hennequin, ou Jean de Liège, était, comme son nom l'indique, originaire de cette ville, où résidait son frère Henri. La reine Jeanne de Boulogne, femme de Jean le Bon, ne fut peut-être pas étrangère à son établissement à Paris, il dut tout au moins avoir fort à se louer de la protection de cette princesse, car il lui témoigna une reconnaissance doublement posthume; les ayants cause de la défunte reine sont en effet portés sur le testament de Hennequin pour un legs de quatre-vingts francs. C'est apparemment le souvenir d'un autre protecteur, peut-être du maître chez lequel il débuta à Paris, qui dicta à notre Liégeois un autre legs en faveur d'une certaine Marguerite, femme de feu Jean de Huy. Jean Pépin était originaire de Huy, aux environs de Liège, il exerça sa profession de tombier à Paris pendant le premier quart du XIV^e^ siècle et il est désigné dans les documents par la qualité de bourgeois de Paris[1]. Il semble même que Hennequin avait contracté envers Jean de Huy et sa femme plus qu'une dette de

1. Cet artiste fit, en 1311-1315, pour le compte de Mahaut d'Artois, la tombe d'Othon, comte de Bourgogne, destinée à l'abbaye de Cherlieu (Mandement, convention et quittances, 1311-1315, publiés par Dehaisnes, *Documents concernant l'art dans les Flandres*, t. I, p. 198, 199, 202, 203, 207, 209, 213, 214 et 215); en 1315, la tombe de Jean d'Artois, fils de Mahaut, destinée au couvent des Dominicains de Poligny (Quittances et comptes, 1315, publiés par Dehaisnes, t. I, p. 215 et 217); en 1317, celle de Robert, autre fils de Mahaut, destinée aux Cordeliers (Gratification payée en 1320, publiée par Dehaisnes, t. I, p. 231); à la même princesse Mahaut d'Artois, il fournit encore, en 1329, des images de Notre-Dame et de saint Jacques, qui furent transportées à Saint-Omer (Quittance, publiée par Dehaisnes, t. I, p. 280); on lui doit également le tombeau de Marguerite de Bourbon, comtesse de Namur, exécuté pour le compte de Louis de Clermont, frère de cette princesse, et destiné au Grand Couvent des Jacobins (Quittance du 20 novembre 1326, publiée par C. Guigue, dans les *Arch. de l'Art français, Documents*, t. V, p. 335). Voy., sur Jean Pépin de Huy, J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois* (Paris, 1887, in-8°, p. 312), et Courajod, *Leçons*, t. II, p. 36 et suiv.

reconnaissance, car ses exécuteurs testamentaires comptèrent à celle-ci une somme de 32 l. p. « pour certaines causes » qui paraissent bien être tout simplement une dette; bien plus, Marguerite figure encore une troisième fois dans le compte de la succession pour une rente de 16 s. qu'elle prenait sur la maison de Hennequin; en faut-il conclure que celui-ci avait succédé à Jean de Huy dans l'exploitation de son industrie? L'hypothèse est possible.

Dans l'entourage de Hennequin vivait une véritable colonie d'artistes flamands; en effet, après Jean Pépin de Huy, il travailla avec un autre Liégeois, Godin, et, après la mort de son compagnon, il reporta sur la fille de celui-ci l'affection qu'il avait pour le père. Cette personne était mariée à un autre imagier, Colin, fixé à Liège, et Colin fut mandé à Paris pour les obsèques de l'ami de son beau-père; il hérita du tiers de l'albâtre non travaillé laissé par le défunt, ses frais de voyage lui furent remboursés sur la succession et il recueillit sur les deniers de Hennequin deux petites indemnités, l'une de 64 s. p., l'autre de 8 l.

Jean de Marville, ou Mereville, ou Menneville (Merville, Nord, ou Marville, au pays de Liège), valet de chambre et imagier du duc de Bourgogne de 1372 à 1390 au moins[1], doit aussi être compté parmi les compatriotes, amis et collaborateurs de Hennequin; ils travaillèrent ensemble à Rouen pour le compte de Charles V[2].

Deux autres Flamands encore furent à Paris les obligés d'Hennequin, ce sont Hennequin d'Oudenarde, qui lui emprunta 60 francs contre un gage consistant en une ceinture, des bijoux, un manuscrit de la Consolation de Boèce; et un certain Jean de Toury, qui lui emprunta trois moutons d'or moyennant un surcot fourré de gros vair laissé en gage. Ce personnage doit probablement être identifié avec celui du même nom qui travaillait à Arras en 1365, fut reçu bourgeois de Valenciennes en 1370, fit une image de saint Pierre-Célestin pour Charles V et était fixé à Paris en 1388-1391[3]. Citons enfin le nom, évidemment flamand, d'un voisin de Hennequin, Guillaume de Hesdin, dont la maison était chargée d'une rente en faveur du tombier.

Lié avec ses compatriotes fixés à Paris, Hennequin n'avait pas

1. Dehaisnes, *Documents*, t. I et II, *passim*.

2. Le 6 juin 1369, Charles V mande à Jehan d'Orlienz, receveur général des aides en Normandie, de payer à Hennequin de Merreville « 60 franz d'or pour faire certaines ymages et maçonneries que nous li faisons faire pour mettre en la chapelle par nous ordenée et fondée en l'eglise de Rouen » (Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 545. — Cf. Courajod, *Leçons*, t. II, p. 96 et 126).

3. Voy. Prost (*Gazette des Beaux-Arts*, t. XXXVI, p. 242), qui cite différents textes publiés par M^gr Dehaisnes et M. L. Delisle.

oublié ceux qu'il avait laissés à Liège; son frère Henri, qui résidait dans leur ville natale, fut, dès sa mort, averti de l'événement par un exprès qui reçut un salaire de deux francs, et Henri, accompagné de son valet, accourut à Paris. Il y reçut le montant des legs que lui avait faits son frère, soit 200 francs, huit cuillères d'argent et un manteau; le remboursement de son voyage aller et retour, soit 20 francs, et une somme d'argent, 100 francs, à distribuer aux amis de Liège, afin qu'ils prient pour l'âme de Hennequin; le valet de Henri reçut 16 s. à la même intention.

Les relations d'amitiés ou d'affaires que Hennequin entretenait à Paris avec des personnages, auquel aucun lieu de terroir ne le rattachait, ne nous sont pas moins bien connues que celles qu'il entretenait avec ses compatriotes. L'un des personnages qui paraît avoir joui de toute sa confiance, celui dont vraisemblablement notre tombier s'honorait le plus d'être l'ami, c'est le trésorier de la Sainte-Chapelle, Hugues Boileau : de son vivant, il lui confiait des fonds en dépôt, et, au moment du décès, Hugues Boileau avait en son hôtel, dans un sac de toile, 418 l. 4 s. p. appartenant à Hennequin, et celui-ci avait désigné le dit trésorier comme le premier de ses exécuteurs testamentaires. Un autre commensal de Hennequin était le célèbre Raymond du Temple, sergent d'armes, maçon, puis maître des œuvres de maçonnerie du roi, celui qui dirigea les travaux de reconstruction du Louvre, qui, pour le compte du duc d'Orléans, présida à la construction de l'hôtel de Bohême et à l'édification de la chapelle d'Orléans aux Célestins, qui fut chargé de l'exécution du tombeau de Duguesclin à Saint-Denis[1]. Hennequin, qui avait été le collaborateur de Raymond pour les travaux du Louvre, lui légua dans son testament un souvenir de valeur, un gobelet d'argent doré armorié au fond.

Un tombier du XIV^e^ siècle devait nécessairement entretenir des relations avec un ou plusieurs peintres. La coutume était en effet générale à cette époque de peindre les statues et œuvres sculpturales[2], et il semble bien, d'après l'inventaire de Hennequin, que le sculpteur avait l'entreprise du monument terminé et faisait travailler le peintre pour son compte[3]. C'est à ce titre que Hennequin était en

1. J. Q. [Quicherat], *Titres concernant Raimond du Temple, architecte du roi Charles V*, dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2^e^ série, t. III, p. 55. — Cf. Courajod, *Leçons*, t. II, p. 64, 113, 117, 123, 127.

2. Sur la polychromie des sculptures du moyen âge, voy. Courajod, *Leçons*, II, p. 44.

3. Dans l'inventaire, les dépenses de peinture pour la tombe de la duchesse d'Orléans sont prévues dans l'estimation des frais que coûtera l'achèvement du monument.

relation avec un des plus célèbres artistes de son temps, Jean d'Orléans[1], auquel il redevait huit francs pour la peinture d'une image de saint Jean-Baptiste mise à Saint-Denis sur la commande du roi.

Auprès de Hennequin vivaient trois personnes, Alice de Bricourt, sa chambrière, et deux ouvriers, Regnaut et Robin Loisel. Regnaut reçut sur la succession 8 francs, plus le montant de ses gages; la rétribution de son travail devait être proportionnelle à la tâche, car elle n'est pas uniforme pour une même période de temps; en trois semaines, il gagne tantôt 24 s. p., tantôt 26 s. p., et une période de quatre semaines lui rapporta jusqu'à 36 s. Quant à Robin Loisel, mari de la chambrière Alice, il était le premier ouvrier de l'atelier, « le valet compagnon » du maître, c'est lui qui prit la suite des affaires de la maison, et il soutint heureusement la réputation qu'avait su lui donner son prédécesseur; en effet, dès l'année qui suivit la mort de Hennequin, on le trouve travaillant au tombeau de la fille de Philippe VI, Isabelle de Valois, chez les Cordeliers[2]; il signe en 1391, avec quelques confrères, les statuts des maîtres en l'art de peinture et sculpture[3], et, en 1392-1393, un de ses ouvriers travaille à Dijon, au compte de son patron, pour le duc de Bourgogne[4]; on le retrouve encore en 1397 travaillant avec Thomas Privé, sous la direction de Raymond du Temple, à la sépulture de Duguesclin à Saint-Denis[5]. A la mort de Hennequin, Robin Loisel racheta pour 96 l. p. toute la pierre non travaillée disponible; il hérita des outils de tailleur d'images et se partagea avec Regnaut les tables « à pourtraire; » il reçut, en outre, d'une part, 200 l., et, de l'autre, 100 francs, plus le montant du prix des travaux faits par lui depuis la mort de Hennequin et pour le compte de sa succession, soit 155 l. p. Les deux ouvriers du défunt avaient, en effet, en bons serviteurs, achevé les travaux commencés du vivant de leur maître, et ses exécuteurs testamentaires leur avaient pour cette raison abandonné

1. Sur Jean d'Orléans, peintre du roi de 1361 à 1420, voy. B. Prost, *Recherches sur les peintres du roi*, dans les *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod* (Paris, 1896, in-8°), p. 399.

2. Paiement de 80 l. p. à Robin Loisel (*Extrait du compte d'exécution testamentaire de cette princesse (1383)*, publié dans les *Arch. de l'Art français, Documents*, t. V, p. 337).

3. Leber, *Collection des meilleures dissertations*, t. XIX, p. 450, et V. Dufour, *Une famille de peintres parisiens* (Paris, 1877, in-12), p. 151.

4. Dehaisnes, *Documents*, t. II, p. 699.

5. *Extrait d'un compte de Jean Chaux, changeur du Trésor (1397)*, publié dans les *Archives de l'Art français*, t. III, p. 132. Un texte plus correct de ce document a été publié par M. B. Prost dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 2^e période, t. XXXVI, p. 238. — Cf., sur Robin Loisel, Courajod, *Musée*, p. 63, et *Leçons*, t. II, p. 63, 66 et 125.

les livres nécessaires à leur école qui se trouvaient dans la maison : un vieil in-folio, un petit in-folio, un in-8° et un tout petit livre de chantage. On en conclut que les livres étaient nombreux. Il est intéressant à rapprocher ces chiffres comme plus haut pour leur salaire. Alice de Brisemoustier, la chanoinesse, habitait une maison voisine de celle de Hennequin et acquise de celui-ci pour la somme de 60 francs : il est permis de supposer que la désignation de chanoinesse ne doit pas être entendue dans le sens de simple servante, mais bien plutôt dans celui de gouvernante ou de femme de charge[1]. Alice, en effet, mariée au collaborateur et successeur de son maître, fut exécutrice testamentaire de celui-ci et le testament fit passer entre ses mains des objets de ménage, des meubles et du linge, plus une somme de 200 francs, soit 200 [illegible].

La maison de Hennequin comportant un atelier ou un chantier, où se trouvaient d'importantes provisions de pierres, albâtre, marbre de Tonnai, marbre noir, pierre de bas, pierre de Vernon, marbre noir d'Antoing, pierre Tournai, pierre de franc de Vitry[2]. Outre la pierre non ouvrée, il y avait la pierre ouvrée, par exemple une « ystoire de la vie saint Martin », une « ymage Notre-Dame » de cinq pieds de long, une « ymage saint Jean-Baptiste », un Crucifiement, une Annonciation, la femme Notre-Dame, etc. Les statues de Charles V et de la reine Jeanne, sa femme, destinées à l'ancien escalier principal du Louvre[3], le tombeau de marbre noir, avec les statues d'albâtre,

---

1. Hennequin était veuf. Il est fait mention dans son compte d'exécution d'un paiement fait à Jeanne la Manstresse, cousine de sa femme.

2. Sur l'emploi de l'albâtre dans la région de l'Ile-de-France pour la fabrication des retables et autres objets d'ornementation tels que ceux énumérés dans l'inventaire de Hennequin, voy. A. Bouillet, *La Fabrication industrielle des retables en albâtre XIV^e-XVI^e siècles*, dans le *Bull. monumental* 1901, t. LXV, et J. Momméja, *les Retables en albâtre des XIV^e et XV^e siècles et les ateliers de Liège*, dans la *Correspondance hist. et archéol.*, 1901, p. 289. Lemaire et après lui M. l'abbé Bouillet ont localisé dans l'Ile-de-France la fabrication industrielle des rétables : cette conclusion trouve une nouvelle confirmation dans l'inventaire de Hennequin de Liège ; ce document nous signale, en effet, l'existence, dans un atelier parisien, d'œuvres non ouvrées en quantité notable, d'images et histoires évidemment traitées en bas-relief qui paraissent bien être des objets en magasin prêts pour la vente et non des œuvres sculpturales à destination bien marquée.

3. Cet escalier, construit par Raimond du Temple, était orné, outre les statues faites par Hennequin, de celles de sergents d'armes, par Jean de Saint-Romain, le duc d'Orléans et du duc d'Anjou, par Jean de Launay et Jean de Saint-Romain, des ducs de Berry et de Bourgogne, par Jacques de Chartres et Guy de Dampmartin (Sauval, t. II, p. 23 ; Berty, *Topographie*

commandé de son vivant par Blanche de France, duchesse d'Orléans, pour elle et pour sa sœur, et placé dans la chapelle Notre-Dame-la-Blanche, à Saint-Denis[1]; les tombeaux de Mons. d'Aunoy et de sa femme; une « ymage d'albastre faite en manière d'un bourgoiz vestu et en houce », léguée aux hoirs de feu Hélie de Talemont, bourgeois de la Rochelle; « unc ymage de pierre tendre faite en manière d'un chevalier », léguée aux hoirs de Guillaume de Murlanc; une image de saint Jean-Baptiste peinte par Jean d'Orléans et mise à Saint-Denis.

Ces différents monuments signalés par l'inventaire ne sont pas les seules œuvres de Hennequin qui soient connues; Mgr Dehaisnes, M. Prost, Courajod en ont signalé d'autres, notamment : le tombeau de la comtesse Jeanne de Bretagne, femme de Robert de Cassel, aux Dominicains d'Orléans[2]; — le monument du cœur de Charles V à Rouen[3], en collaboration avec Hennequin de Méréville; — le tombeau de Charles le Bel et de sa femme Jeanne d'Évreux à Maubuisson, des épaves de ce monument se trouvaient de nos jours chez les

---

historique du Vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries, t. I, p. 150). — Cf. *les Comptes des années 1364 à 1368*, publiés par Le Roux de Lincy, dans la *Rev. archéol.*, t. VIII, p. 670 et 760.

1. Courajod, *Musée de sculpture comparée*, p. 52.

2. A « Hennequin du Liège, faiseur de tumbes, demorant à Paris, pour fere et rendre prest et assise à Orliens à ses couts et perilz la tumbe et sepulture de Madame bien et deubment, selon les devis contenu es lettres du marché qui en fut fait à li par les executeurs, 450 ecus » (*Compte de l'exécution testamentaire de Jeanne de Bretagne (1361)*, cité par Dehaisnes, t. I, p. 432).

3. Ce monument était de marbre noir; la figure était de marbre blanc; le roi, représenté couché, tenait son cœur dans la main. Les calvinistes, au XVI^e siècle, endommagèrent fortement cette tombe, alors placée dans le chœur de la cathédrale; elle fut transportée au XVIII^e siècle, dans la chapelle de la Vierge, et a disparu depuis (F. Pommeraye, *Histoire de l'église cathédrale de Rouen* (Rouen, 1686, in-4°), p. 61; A. Deville, *Tombeaux de la cathédrale de Rouen* (Rouen, 1837, in-8°), p. 179 et suiv. — Cf. abbé Cochet, *Découverte, reconnaissance et déposition du cœur du roi Charles V dans la cathédrale de Rouen* (1860), dans les *Procès-verbaux de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, II, p. 214). La collaboration de Hennequin à l'édification du monument est constatée par un mandement de Charles V à Jehan d'Orlienz, receveur général en Normandie; le roi lui ordonna, le 5 décembre 1368, de payer « à Hennequin de Liege, ymagier, la somme de 300 franz en rabat de la somme de 1,000 franz d'or, en laquelle nous sommes tenus à lui à cause d'une tumbe d'albâtre et de marbre, laquel nous avons ordené estre mise en cueur de l'eglise de Rouen, où nous voulons que nostre cueur soit enterré » (Deville, *op. cit.*, p. 182, et Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 4794).

Carmélites de la rue de Vaugirard[1]; — les monuments de cette même princesse à Saint-Denis et chez les Frères Mineurs de Paris[2]; — le tombeau de Philippine de Hainaut, femme d'Édouard III, morte en 1369, placé à Westminster.

On attribue encore à Hennequin de Liège le tombeau de Saint-Léger, fou du roi, à Saint-Maurice de Senlis. Sauval place ce monument sous le nom de « Hennequin de la Croix[3], » personnage que J. Du Seigneur, dans ses notes à l'Histoire de la sculpture française d'Émeric-David, publiée par Paul Lacroix, identifie avec Hennequin de Liège[4]; l'existence de ce dernier ne lui était connue que par le mandement relatif aux travaux de Rouen publié par Deville et qu'on a cité plus haut; cette identification ne repose que sur la similitude du prénom et, quoique couramment acceptée, elle ne semble pas fondée; en effet, Hennequin de la Croix est un personnage bien déterminé, une autre œuvre peut lui être attribuée, c'est la tombe de Jeanne de Ponthieu, comtesse de Vendôme[5].

---

1. A. Dutilleux et J. Depoin, *l'Abbaye de Maubuisson*, p. 141. — Cf. P. Hérard, *Recherches archéologiques sur les abbayes de l'ancien diocèse de Paris*. I : *Maubuisson;* II : *Vaux-de-Cernay;* III : *Notre-Dame-du-Val;* IV : *Port-Royal-des-Champs* (Paris, 1901, in-4°), p. 8; et la note suivante.

2. « A Hennequin du Liege, ymagier à Paris, pour faire descendre du tresor de l'eglise de Saint-Denis, en France, l'image d'albastre et l'asseoir sur la tumbe de mad. dame [la reine] en lad. eglise, XL. sols parisis. — Item, pour semblablement en l'eglise des Freres Mineurs de Paris, où le cueur de mad. dame fut ensepulturé, XXXII. sols parisis (total) LXXII. sols parisis. A luy, pour une tumbe de marbre noir de Dinant, d'environ 5 pieds de lonc et de 4 pieds de lé, bouée aux 4 costez, à espondes et soubassemens bouez dud. marbre tout autour de lad. tumbe, et dessus ycelle a 2 images d'albastre blanc, l'un pour un Roy, l'autre pour une Reyne, chacune image de un doit d'eslevence pardessus led. marbre, qui tiennent en leurs mains chacune une ronde chose, et dessous leur teste chacun un tanné orilier, et dessus 2 tabernacles d'albastre blanc à 3 pignons bien ouvrez et 3 longues colombes (colonnes) d'albastre, et dessous les pieds de l'ymage pour un Roy a un petit lion, et de la Reyne un chiennet, et sont lesd. ymages offroisiez d'or, où il appartient, et autour de lad. tombe a lettres gravées et dorée[s]; laquelle tumbe a esté assize sur les entrailles du roy Charles et de mad. dame son espouse en l'eglise des religieuses de Maubuisson lez Pontoise; pour ce, pour pierres, peine et fraiz de les faire mener en lad. eglise, par marchié faict, avec sa quictance du ... 1372, v^c L. frans, à 16 sols, IIII^c XL. l. parisis » (*Compte de l'exécution de Jeanne d'Évreux*, publié par M. Prost dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 2^e période, t. XXXVI, 1887, p. 238).

3. Sauval, I, p. 331.

4. Paris, 1853, in-16, p. 302.

5. « Item, à Jehan de la Croiz, tombier, pour la façon d'une tombe de marbre et de alebastre et pour asseoir ycelle tombe pour mectre sur la dite

L'exécution de tous ces travaux et de bien d'autres apparemment qui ne nous sont pas connus paraît avoir enrichi notre Liégeois; on trouva en effet chez lui à sa mort une somme d'argent considérable, 2,154 l. 17 s., divers objets laissés en gage par des emprunteurs, le messager des clercs de Liège (4 l. 16 s. p.), Pierre d'Abbeville, tapissier (7 francs), Jean Rose, orfèvre (4 francs), un certain Amiot (16 l. p.), Hennequin d'Oudenarde (40 francs), Jean de Toury (3 moutons d'or); de plus, Hennequin avait sur plusieurs maisons des rentes se montant à environ 22 l. et dont la valeur, en capital, était estimée près de 213 l.; ces chiffres nous font connaître le pouvoir de l'argent placé en rente foncière à la fin du XIV^e siècle, soit 10 p. %. Argent et rente ne sont pas les seuls indices de la situation aisée de Hennequin, on constate par l'inventaire que sa maison était abondamment pourvue en linge et effets, que bon nombre de ceux-ci étaient ornés de fourrures, que, notable personnage, il avait chez lui un équipement militaire appartenant au roi, équipement qui fait penser à celui des sergents d'armes[1]. Si l'on veut demander à des chiffres une notion sur la portée réelle de sa fortune, il suffira de rapprocher le montant de sa succession, plus de 3,230 l., avec le prix du salaire d'un ouvrier employé par le défunt, 8 à 9 s. la semaine, plus la nourriture, et l'on constatera que Hennequin se trouvait à peu près dans la situation qu'occupe actuellement un patron qui, employant des ouvriers à sept francs par jour, réalise une fortune de 210 à 220,000 francs.

Si la fortune paraît avoir souri au tombier Hennequin de Liège, grâce à ses capacités commerciales et à son habileté, nous n'osons dire, faute de monuments nombreux, à son talent, il faut reconnaître qu'il en disposa d'une façon qui l'honore. On a vu plus haut quels legs il fit à ceux qui l'approchaient, il laissa beaucoup aussi aux églises et aux pauvres, mais, parmi ses libéralités, dont on peut lire l'énumération dans le compte d'exécution testamentaire, il en est qui sont touchantes, ce sont celles qui ont été dictées au testateur autant par l'amour de son art que par l'intérêt qu'il portait à ceux qui devaient bénéficier de sa générosité, tels sont les dons faits à l'œuvre de Saint-Jean-en-Grève, sa paroisse, à l'œuvre de Notre-Dame de Paris, à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu, aux Augustins, pour les aider dans la reconstruction de leur clocher, à l'hôpital de Joigny.

A. VIDIER.

---

dame, audit Jehan, pour la cause dessusdite, cent x. frans, valent IIIIXXVIII. l. p. » (*Compte de l'exécution testamentaire de Jeanne de Pontieu, 1375*, Arch. nat., L. 621, n° 41).

1. Voy. les renseignements fournis sur le costume des sergents de la

C'est le compte de l'execucion de feu Hennequin du Liege, jadiz tombier, rendu par nous Hugue Boileaue, tresorier de la Sainte-Chapelle du Palaiz, Thomas le Tourneur, archediacre de Tournay, Guillaume des Pins, docteur en decret, et Alips de Bricourt, executeurs et executeresse du testament ou derreniere volenté dudit feu Hennequin, à honorables et discrettes personnes maistre Arnouf le Flamenc et maistre Pierres de Pacy, conseillers du Roy notre sire en son Parlement à Paris et commis a oir le dit compte par noz seigneurs dudit Parlement, si comme il appert par commission sur ce donnée, dont la teneur s'ensuit: Curia ad faciendum premissa deputavit et commisit deputatque et committit magistros Arnulphum Flami[n]gi et Petrum de Pacyaco regis consiliarios. Actum XXIX[a], die decembris anno domini millesimo CCC[mo] octuagesimo secundo. Ainsi signée: Jouvence, et au dit Parlement la dite execution estoit sousmise.

Premierement, recepte par nous executeurs dessus dit des biens de la dite execution :

Pour III. queues de vin vermeil qui estoient en celier dudit feu Hennequin, la queue prisié VIII. l. p., valent en somme XXIIII. l. p., lesquelles III. queues de vin furent laissés par nous executeurs dessusdits en l'ostel pour faire des ouvriez qui avoient à parfaire les ouvrages des tombes et autres choses encommencées par ledit Hennequin, et pour ce, neant.

— Item, pour I. viex lardier, une cuve à baignier, I. cuvier a lessive qui avoit esté prisié XVI, s., et par l'ordenance de nous executeurs dessus dits ont esté laissés à Alips, et ainsi, neant.

— Item, pour II[c]. de costerez prisiez XXIIII s. p., et par l'ordenance de nous executeurs dessusdits furent laissés en dit hostel pour la despense des ouvriez dessusdits, et ainsi, neant.

— Item, en l'ouvreur, pour une huche ferrée, une fourme à mettre devant l'uis, prisié VIII. s. p., et par nous executeurs dessusdits a esté laissé à la dicte Alips, et ainsi, neant.

— Item, unes aumaires à III. estaiges, III. bans tourneiz, II. coffres ferrez, III. vielles huches, III. tables, II. tresteaux, un tonnelet à armures à tout le pie[1], I. tresteau acouplés, II. chaieres

garde royale, par Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 289, et J. Quicherat, dans le *Magasin pittoresque*, 1845, p. 93.

1. Vraisemblablement coffre, ou plutôt mannequin servant à accrocher une armure complète.

dos, IIII. petites chaieres à seoir, II. hauces, I. cribillon d'osier, I. pavaz[1], I. baton ferré, II. glaives, prisié tout ensamble VI. l. p., et par l'ordenance de nous executeurs dessusdits sont encore en l'ostel, excepté le pavaz, les glaives, le baton ferré qui sont renduz au Roy avecques aucuns harnois, dont mencion est faite ci-dessous.

— Item, I. bacin à laver ovecques le pié, I. lavoer, prisié XXVIII. s. p., et pour ce que ledit Hennequin les laissa en son testament à Alips, neant.

— Item, pour une fliche de lart, prisié X. s. p., et par nous dessusdits a esté laissé en l'ostel pour le vivre des dessusdiz, et ainsi, neant.

— Item, pour II. paire de vielles plates[2], II. viex bacinés[3], I. viex doublet à armer, II. paire de gantelés, une cote de fer à gorgerete, I. autre cote de fer à I. bloucle de laton, III. camaux, I. pans, IIII. gossez, II. poignes, une gorgerete, I. pan de maille de laton, prisié ensemble IIII. l. p., lesquelles choses ont esté rendues au Roy, et ainsi, neant.

— Item, une custode verte et I. verge de fer, prisié X. s., laquelle custode et verge sont demourez à Alips par l'ordenance de nous dessusdits, et ainsi, neant.

Somme par soy des choses dessusdites, pour les causes dessusdites : neant.

Autre recepte de linge :

— Primo, pour la vente de IX. draps qui furent trouvez en une huche et estoient de toille de Bourgoigne, prisié XL. s. p., non plus venduz, pour ce, XL. s. p.

— Item, pour la vente de XIIII. draps linges, les XIII. de deux lez et l'autre de III. lez, et pour la vente de XVII. autres draps viex, chacun de le et demi, prisié ensemble XII. l. p., et pour ce, XII. l. p.

— Item, en une autre huche VII. penes, VII. toailles, prisié ensemble XL. s., tant venduz, XL. s. p.

— Item, pour la vente de VII. nappes, prisié XXXII. s., non plus venduz, et pour ce, XXXII. s. p.

— Item, pour la vente de VII. orliers, prisié XXXII. s. p., tant venduz, pour ce, XXXII s. p.

1. Grand bouclier quadrangulaire et convexe.

2. Partie de l'armement destinée à protéger les mains, les plates étaient faites de plaques de métal clouées sur des baleines.

3. Calotte métallique du casque.

— Item, II. marchepiez et le drap de II. carreaux et III. *petiz* henaps de madre qui sont Pierras d'Abbeville, tapicier, qui *sont* engaigés pour VII. frans, prisié le tout LX. s., pour ce, LX. s. *p.*

— Item, pour la vente de IIII. grans coffres et un petit *qui* estoient en la chambre où gisoit ledit feu Hennequin, prisié c. s. *p.*, non plus venduz, pour ce, c. s. p.

— Item, IIII. coustes, III. coissins, IIII. draps linges, une couverture de drap rouge, une coustepointe blanche et les draps de deux lez, et II. autres vielles couvertures, tout prisié ensamble XIIII. l. p., et pour ce que les liz et draps et couverture dessusdits ont esté ausmonées si comme il appert par quittances, et pour ce, neant.

— Item, pour la vente IIII. custodes vertes, ciel et chevecier[1] de mesmes, et III. verges de fer, prisié le tout LX. s. p., non plus venduz, et pour ce, LX. s. p.

— Item, unes moufles de cuivre qui sont au messager des clercs du Liege, engaigiés pour IIII. l. XVI. s. p., qui ne sont prisié que LX. s., pour ce, LX. s. p.

— Item, une viele robe à homme, mi partie de roie[2] et de blanc, et une autre vielle cote hardie fourrée d'aigneaux blans, I. viex blanchet[3] et I. viex manteau doublé, prisié tout XXXII. s. p., les quelles choses ont esté ausmonées, et pour ce, neant.

— Item, pour la prisiée de une houpelande à homme, fourrée d'aigneaux noirs, II. cotes hardies fourrées d'aigneaux blans, une cote hardie doublé de blanchet et I. blanchet doublé, une cote hardie de camelin doublé de blanchet, III. manteaux doublés, I. robe mi partie de roige et de roie[4], II. chaperon de mesmes, II. seurcoz fourrez d'aigneaux blans, une cote hardie d'un roie et d'un moisi et chaperon doublé de mesmes, une cote hardie d'un roie et d'un acolé[5] doublé de blanchet, I. housse saingle mi partie de blanc et de tanné, IIII. chaperons doublés de plusieurs coleurs, tout prisié ensemble XVI. l. p., les quelles robes ont esté ausmonées et données pour l'amour de Dieu à plusieurs povres, et pour ce, neant, et furent trouvées lesdictes robes en III. coffres.

— Item, pour la vente de II. huches, I. tresteau acouplés,

1. Oreiller ou traversin.
2. Étoffe rayée.
3. Sorte de camisole, et plus loin étoffe.
4. Rouge et à raies.
5. Étoffe à rayures et doubles rayures.

I. mestier de bois, I. chaire de fust, tout prisié ensemble XL. s., pour ce, XL. s. p.

— Item, pour la vente de II. pieces de toille de lin contenant XXX. aulnes, prisié III. s. VI. d. l'aulne, pour ce, CV. s. p.

— Item, pour la vente de XV. draps linges, chacun de deux lez, prisiez ensemble IIII. l. p., pour ce, IIII. l. p.

— Item, pour II. pieces de nappes, l'une de chanvre, l'autre de lin, contenant XVIII. aulnes, prisié III. s. et demi l'aulne, valent LXIII. s. p., pour ce, LXIII. s. p.

— Item, pour une piece de nappe contenant VI. aulnes, prisié XVIII. s. p., tant vendu, et pour ce, XVIII. s. p.

— Item, pour la vente de II. viex penes, prisié II. s., pour ce, II. s. p.

— Item, pour la vente de XVI. pieces de toailles, prisié XX. s., pour ce, XX. s. p.

— Item, es garniers avoit une mine de sel, prisié VIII. s. p., lequel sel a esté laissé par l'ordenance de nous executeurs dessusdits pour le vivre des ouvriers dessusdits, et ainsi, neant.

— Item, pour la vente de XVII. viex carreaux, prisié XVI. s., non plus venduz, pour ce, XVI. s. p.

— Item, une couste, I. coissin de deux lez, la toie roie par les costez, prisié IIII. l. p., pour ce, neant, quar touz les liz sont laissés comme il appert par le testament.

— Item, un autre lit de deux lez et un autre de le et demi, prisié C. s., neant, pour la cause dessusdite.

— Item, pour une coutepointe blanche de bougren de II. lez et demi, prisié L. s., laquelle ledit Hennequin lessa en son testament à Alips de Bricourt, et ainsi, neant.

— Item, pour la vente d'une coutepointe blanche, I. viex tapiz de laine, une viele sarge roie, IIII. viex fourniex, prisié XL. s., et tant venduz, pour ce, XL. s. p.

— Item, pour la vente d'un chienet de fer, I. fers à oublies, prisié XII. s., pour ce, XII. s. p.

— Item, pour I. table, II. tresteaux, I. forme, I. poinçon à vin aigre et I. vielle couche de fust, prisié VIII. s. p., lesquelles choses sont demourées en l'ostel par l'ordenance de nous executeurs dessusdiz, et ainsi, neant.

— Item, pour une couste, I. coissin, une coutepointe blanche, II. viex tappiz, II. draps linges, prisié LX. s. p., lesquelles choses ont esté ausmonées par la dicte Alips, et pour ce, neant.

— Item, pour VI. sextiers de blé qui estoient en grenier, le septier, prisié VIII. s. p., qui font en somme XLVIII. s. p., lequel blé a esté laissé par l'ordenance de nous dessusdits pour le vivre des ouvriers, ainsi, neant.

— Item, pour I. minot, prisié V. s. p., pour ce, V. s. p.

— Item, pour II. viex pestrins, I. vielle huche, unes vielles aumaires, prisié XXIIII. s., pour ce, XXIIII. s. p.

— Item, pour une table, II. formes, III. petites tables, I. dressoir, prisié VIII. s., pour ce, VIII. s. p.

— Item, pour VI. paelles[1] rondes que grandes que petites, III. paelles à queue, II. chanderons d'arain, I. pot d'arain, une chaudiere à II. aneaux, III. bacins à laver mains, I. lavoir, III. chauffetes, II. paelles percées, V. bacins à barbier, IIII. paelles de fer, une paellete à friture, II. couvercles d'arain, VI. pos de cuivre que grans que petiz, VII. chandeliers de cuivre, I. bec d'asne[2], prisié ensemble XX. l. p., pour ce, XX. l. p.

— Item, pour une broiche de fer, I. tenaille, II. treffeux[3], I. trameillie, I. chienet de fer, III. grez, I. movetes, II. trepiez, I. havet[4] de fer, I. soufflet, II. mortieux, I. pesteul[5], prisié tout ensemble, XXXII. s. p.

— Item, pour I. garde mengier, XII. plas que grans que petiz, XXII. escueles, XII. sauciers, II. quartes, III. pos, chacun de III. chopines, VIII. pintes, V. chopines, II. demi septiers, II. flacons tout estain, prisié ensemble VIII. l., pour ce, VIII. l. p.

Somme du linge et des autres parties dessusdites de cuisine : IIII^{xx}. IIII. l. IX. s. p., de quelle somme chiet pour laiz fait à Alips de Bricourt, qui avoient esté prisié et dont nous faisons recepte cy-dessus pour IIII. draps, que le dit Hennequin lui avoit laissés, II. paelles, I. bacin, II. pos de cuivre, I. quarte, I. pot d'estain, I. chopine, VI. escuelles, II. plas, III. nappes, deux toailles, une cauffete, tout reprisié ensemble X. l. III. s. p.

Et pour IIII. draps laissés à Guillemete, fille Colin Lefevre, I. pot de cuivre et une paelle d'arain, dont nous faisons recepte cy-dessus, reprisié ensemble L. s. p.

---

1. Poêles à faire la cuisine.
2. Outil de menuisier.
3. Chenet, trépied.
4. Croc, crochet.
5. Pilon.

Et pour II. draps de lit laissés à Jehanne Daufay, beguyne, I. nappe, I. bassin, une chauffete, prisié ensemble XXXVI. s., dont nous faisons recepte cy dessus, pour ce, XXXVI. s. p.

Et pour XII. draps de lit, des quelx nous avons fait recepte ci dessus, qui ont esté distribuez, c'est assavoir IIII. draps à l'ospital ou Dieu fut bouli et IIII. à l'ospital de Saint-Jehan en Greve et IIII. à l'ospital du Sepulcre, prisié les XII. draps VI. l. p., pour ce, VI. l. p.

Et à Jehan de Trois, qui lui a esté donné pour Dieu, c'est assavoir XVI. draps chacun de deux lez, prisié le paire XXIIII. s. p., qui valent CXII. s., et pour IIII. autres draps de deux lez, prisié XXVIII. s., et XXIIII. aulnes de grosse toille, prisié XXXII. s. p., et pour V. petites toailles, prisié X. s. p., dont ci dessus avons fait recepte, qui font en somme IX. l. II. s. p., pour ce, IX. l. II. s. p.

Et par ainsi appert de la somme dessusdite, c'est assavoir de IIIIXX. IIII. l. IX. s. p., sont à rabatre XXIX. l. XI. s. p.

Et somme des parties dessusdites : LIIII. l. XVIII. s. p.

Autre recepte de vaissele d'argent :

Premierement, pour la vente d'un henap enmaillé en fonz, un gobelet doré armoié en fons, VI. gobellés en une pille, III. petites tasses, I. gobelet, XII. cuillers, tout pesant ensemble VIII. mars ou environ, prisié le marc IIII. l. XII. s. p., valent XXXVI. l., XVI. s. p., dont est à rabatre, pour maistre Remon du Temple, I. gobelet doré armoié en fons, pesant I. marc et demi que le dit Hennequin li avoit lessié, et VI. cuillers que messire Henry, frere dudit Hennequin, a eues, pesant demi marc, qui font II. mars, lesquelx valent au pris ci dessus, chacun marc IIII. l. XII. s. p., IX. l. IIII. s. p., ainsi ne monte la somme dessusdite, rabatues lesdites IX. l. IIII. s. p., que XXIX. l. XVIII. s. p.

— Item, pour la vente de III. henaps de madre blans et III. vineulx (? viueulx), prisié ensemble LXX. s. p.

— Item, pour I. petit henap d'argent à tour de lampe, qui est à Jehan Rose, orfevre, engaigé pour IIII. frans, pour ce, LXIIII. s. p.

— Item, pour IIII. tasses qui estoient engaigées par Amiot, pour XX. frans, receu dudit Amiot XVI. l. p.

— Item, pour une petite tasse d'argent reaillée, pesant V. onces, engaigée par un tailleur de pierre appellé Parment pour IIII. frans, pour ce, LXIIII. s. p.

— Item, une sainture pesant v. mars ou environ, I. fermilet d'or ou il a IX. pelles, III. esmeraudes grossetes et VI. petites, une pierre en milieu, et I. livre de Boisse de Consolation, engaigés par Hennequin d'Odenarde, pour LX. frans, pour ce, XLVIII. l. p.

— Item, I. seurcot fourré de gros vair, engaigé par Jehan de Toury, pour III. moutons d'or, pour ce, LX. s. p.

Somme de ces parties : CVI. l. XVI. s. p.

Autre recepte d'or et d'argent monnoié :

Premierement, furent trouvé en I. saichet de toille en menue monnoie de IIII. d. piece, LXV. frans, qui valent, avalué à livres, LII. l. p.

— Item, en un autre sac de toille en blans de IIII. d. pièce, cent frans, qui valent IIII^{XX}. l. p.

— Item, en I. grant sac de toille furent trouvez en l'ostel du tresorier de la Saincte Chapelle du Palaiz qui estoient audit Hennequin, en blans de XII. d. pièce, IIII^{C}. XVIII. l. IIII. s. p.

— Item, en I. petit saichet de toille noire, qui est seellé, III^{C}. frans, qui valent II^{C}. XL. l. p.

— Item, en I. autre saichet de toille qui estoit cousu et seellé, II^{C}. frans, qui valent VIII^{XX}. l. p.

— Item, en un autre saichet semblablement seellé, II^{C}. XXXVI. frans, qui valent IX^{XX}. VIII. l. p.

— Item, en un autre semblablement seellé, III^{C} frans, qui valent II^{C}. XL. l. p.

— Item, en I. autre saichet de cuir semblablement seellé, IX^{XX}. XII. frans, qui valent VII^{XX}. XIII. l. XII. s. p.

— Item, en un autre saichet de toille blanche qui estoit semblablement seellé, V^{C}. frans, qui valent, avaluez à livres, IIII^{C}. l. p.

— Item, en un autre sac de toille fu trouvé XLVII. nobles et demi, qui valent, avaluez à franz, IIII^{XX}. XVI. frans, et avaluez à livres valent LXVI. l. p.

— Item, XX. grans moutons de Flandres, qui valent, à frans, XXX. frans, à livres, XXIIII. l. p.

— Item, IIII^{XX}. XIX. moutons du Roy, qui valent IIII^{XX}. XIX. l. p.

— Item, XIII. viex escus de Philippe, qui valent, avaluez à livres, XII. l. VII. s. p.

— Item, II. florins de Flandres au heaume, avaluez à livres valent XLIIII. s. p.

— Item, IX. mailles de Florence, avaluez à frans valent VIII. frans VII. s., et à livres, VI. l. XV. s. p.

— Item, un royal, avalué en soulz XIIII. s.

— Item, II. escuz à l'esgle, avaluez à soulz, I. franc de France, I. franc de Flandres, VII. guyennois, IIII. petiz aigneaux, VI. fellins d'or d'Angleterre, II. petites pieces d'or qui valent II. frans ou environ, tout avalué à soulz et à livre, les parties à XV. frans qui valent XII. l. p., pour ce, XII. l. p.

Somme tant d'or comme d'argent monnoié : II^M. CLIIII. l. XVII. s. p.

Autre recepte des tumbes, ymages et pierres d'alebastre :

Premierement, pour II. grans quartiers d'alebastre blanc de VI. piez de lonc, de pie et demi de le et d'un espen d'espoisse parmi le milieu; un quartier de III. piez et demi de lonc, I. pie et plaine paulme de le et I. pie de soule d'espoisse; I. quartier de III. piez de lonc, I. pie carré à l'un des bouz et pie et demi à l'autre bout; I. quartier de II. piez et demi et plaine paume de lonc, I. pié et plaine paume de le, et demi pié d'espoisse; une piece de IIII. piez de lonc, d'un pié sole de le et d'un dour[1] d'espoisse; I. bloc de pié et demi de lonc, I. pié de le, et demi pié d'espoisse, ovecques autres plusieurs petites pieces d'alebastre, tout prisié ensemble IIII^C. frans, valent III^C. XXVIII. l. p.

— Item, pour deux autres petiz quartiers d'alebastre, prisiez ensemble C. frans, valent IIII^XX. l. p.

— Item, pour III. pieces de mabre de Dynant, chacune de VI. piez de lonc et de II. piez de le, desquelles l'une à I. pié sole d'espoisse, et les II. autres chacun I. dour ou environ, ovecques V. autres petites pieces de mabre pour faire espondes et soubzbastemens, prisié tout ensamble XL. frans, valent XXXII. l. p.

— Item, pour XVI. pieces de mabre noir, ovecques plusieurs autres petites pieces, prisié ensemble XXX. frans, valent XXIIII. l. p.

Somme de ces parties dessusdictes tant de pierres d'alebastre que de mabre : IIII^C. LXIIII. l. p., de laquelle somme est à rabatre pour le tiers desdictes pierres que ledit Hennequin avoit laissé en

1. Quart d'un pied.

son testament à la fille Godin, son compaignon, VII^{XX}. XII. l., et pour les deux autres parties qui furent moins vendues que prisié à Robin Loisel, IIII^{XX}. XVI. l. p. Reste qu'il ne demoure que II^{c}. XVI. l. p.

Autre recepte pour tombes et ymages :

Pour IIII. quartiers de pierre de lyais, I. quartier de Vernon, une tenue piece de lyais, ovec plusieurs autres petites pieces, tout prisié ensemble XI. frans, valent VIII. l. XVI. s. p.

— Item, pour IIII. tombes de mabre noir de Dynant et IIII. autres tombes de mabre noir d'Antony, près de Tournay, prisié ensemble III^{c}. frans, valent II^{c}. XL. l. p.

— Item, pour I. doucier de mabre de Dynant de VI. piez de lonc et une table de pierre du franc de Vitri, en laquelle a une ystoire de la vie saint Martin, prisié tout ensemble XXV. frans, qui valent XX. l. p., pour ce, XX. l. p.

— Item, une ymage de Notre Dame de V. piez et demi de lonc, ovec un ymage de saint Jehan Baptiste, prisié ensemble XX frans, pour ce, XVI. l. p.

— Item, pour un cruxifiement où sont les ymages du crucefilx, de Notre Dame, de mons. saint Jehan l'Evangeliste; l'Annunciacion Notre Dame, où est l'ymage de Notre Dame et de saint Gabriel; la gesine Notre Dame et de Joseph; et II. ymages de Notre Dame, une ymage de mons. saint Jehan Bauptiste, toutes d'alebastre et d'un pié de lonc ou environ, et III. pignons d'un tabernacle, ovec les colombes qui y appartiennent pour estre gisans sur une tombe enlevée d'alebastre blanc, prisié tout ensemble en l'estat où elle sont CL. frans, qui valent VI^{XX}. l. p.

— Item, l'ymage du roy Charles derrenier trespassé et de la royne Jehanne, sa fame, que Dieux absoille, et sont lesdiz ymages de pierre du franc de Vitry, dont l'en doit XL. frans, pour ce, XXXII. l. p.

— Item, pour la tombe madame la duchesse d'Orleans et de sa seur, dont les ymages sont d'alebastre et la tombe est de mabre noir de Dinant, ovec les tabernacles et ses espondes et soubzbastemens toute ordenée, de laquelle besoigne sera deu quant elle sera assise, II^{c}. frans, et coustera bien à asseoir et paindre autant, et pour ce, neant.

— Item, la sepulture de mons. d'Aunoy et de madame, sa

fame, c'est assavoir la tombe de lyais, II. ymages de lyais, les visaiges et mains d'alebastre, ovec les appartenances à ladicte sepulture sur laquelle sera deu quant elle sera assise, LX. frans et tant coustera bien ce qui y est à faire, et pour ce, neant.

— Item, pour les outiex appartenant au mestier dessusdit, ont esté laissé à Robin Loisel pour ce qu'il estoient de petite valeur, et pour ce, neant.

Somme des parties dessusdictes : IIII^c. XXXVI. l. XVI. s. p.

Autre recepte de rentes vendues que ledit Hennequin prenoit sur maisons en la ville de Paris :

Pour X. l. de rente qu'il prenoit sur la maison Jehan le Barilier, tenant d'un costé à la maison dudit Hennequin et d'autre costé à la maison maistre Yves Darien, la livre XII. frans, pour ce, VI^XX. frans, qui valent IIII^XX. XVI. l. p.

— Item, pour XX. s. de rente que ledit Hennequin prenoit sur une maison en la rue du Figuier, tenant à la maison maistre Jacobin, au pris que dessus, les XX. s., XII. frans, pour ce, XII. frans, qui valent IX. l. XII. s. p.

— Item, pour autres XX. s. p. que prenoit le dessusdit sur une autre maison, joignant à la maison dessusdite, au pris que dessus, les XX. s. XII. frans, pour ce, IX. l. XII. s. p.

— Item, pour L. s. de rente que prenoit le dessusdit sur la maison Guillaume de Hedin, joignant à la maison dudit Hennequin, au pris dessusdit, valent les L. s., XXX. frans, pour ce, XXIIII. l. p.

— Item, pour L. s. de rente que prenoit les dessusdit sur la maison Nicolas Le Mire, au pris dessusdit venduz, valent XXIIII. l. p.

— Item, pour LX. s. de rente que prenoit le dit Hennequin sur une maison que tient Guillaume de Hedin, à cause de sa fame, joignant d'un costé à une maison qui estoit au dit Hennequin, au pris dessusdit, valent les LX. s. de rente XXXVI. frans, pour ce, XXVIII. l. XVI. s. p.

— Item, pour une maison vendue à Alips, en près la maison dudit Hennequin, LX. frans, pour ce, XLVIII. l. p.

— Item, pour XLIIII. s. de rente que le dessusdit prenoit sur

une maison en la rue du Puiz, que souloit tenir un menestrel du roy d'Espaigne, au pris dessusdit vendu, pour ce, xx. l. xvi. [s.] p.

Somme de ces parties : IIc. LX. l. XVI. s. p.

Somme toute de la recepte : IIIm. IIc. XXX. l. III. s. p.

Mises faites par nous executeurs dessusdits tant pour les obsèques, funerailles dudit Hennequin comme des laiz, restitucions, ausmones et autre despense commune :

Premierement, pour les obseques et funerailles dudit feu Hennequin :

— Pour I. coffre ou quel fut mis le corps dudit feu Hennequin, XII. s. p.

— Item, pour IIII. vallés qui aporterent le corps dudit Hennequin en terre, VIII. s. p.

— Item, à celui qui fist la fosse, VIII. s. p.

— Item, à Jaquet le Grant Villain, espicier, pour XLIII. l. et demie de cire ouvrée pour le luminaire dudit Hennequin, la livre II. s. VIII. d. p., valent CXVI. s. p.

— Item, aux crieux qui crierent ledit Hennequin, XVI. s. p.

— Item, à l'apoticaire, XVI. s. p.

— Item, pour C. messes, qui furent celebrées le jour de l'anterrement du dessusdit, tant à Saint-Jehan en Greve comme à Saint-Gervais, par religieux et autres povres prestres, poié à chacun II. s. pour messe, pour ce, X. l. p.

— Item, pour une messe qui fut dite ce jour à Saint-Gervais, à note, à celui qui la dist, VI. s. p.

— Item, à celui qui leva la tombe et la rasise, XXVIII. s. p.

— Item, pour ceulx qui sonnerent les sains, XX. s. p.

— Item, à maistre Guillaume Oresme, curé de Saint-Jehan, pour cause du poille et du droit parrochial dudit curé, VIII. frans, qui valent VI. l. VIII. s. p.

— Item, pour aumosne commune faicte le jour des obseques dudit feu Hennequin, à chacun povre I. blanc, pour ce, CL. l. p.

— Item, pour le dyner qui fut fait aux voisins le jour desdiz obseques, VI. l. p.[1].

Somme des obseques et funerailles : IXXXIII. l. XVIII. s. p.

1. Voy. plus loin les dépenses d'un régal de bout de l'an. Cf. d'autres

Autres mises pour restitucions et laiz :

Premierement, pour laiz fait au curé de Saint-Jehan en Greve, XX. S. p.

— Item, pour laiz fait à l'euvre de Saint-Jehan en Greve, XX. S. p.

— Item, pour laiz fait aux chappellains de ladicte eglise de Saint-Jehan, XII. S. p.

— Item, aux clers de ladicte eglise pour laiz fait à eulz, VIII. S. p.

— Item, pour laiz fait aux ecuteurs (*sic*) ou aians cause de la royne Jehanne de Bouloigne, fame du roy Jehan et fille de la contesse de Bouloigne, pour prier pour son âme, IIII^XX. frans, pour ce baillé au conte de Bouloigne, qui a la cause d'elle, IIII^XX. frans, qui valent LXIIII. l. p.

— Item, pour laiz fait aux hoirs ou aians cause de sire Helie de Talemont, jadiz bourgoiz de la Rochelle, une ymage d'alebastre faite en maniere d'un bourgoiz vestu et en houce, laquele ymage il voult estre rendue aux hoirs ou aux aians cause dudit sire Helie de Talemont.

— Item, il laissa aux hoirs de messire Jehan Jolin, jadiz chanoine de Rouen, X. escuz ou la valeur, avalué chascun escu à XIII. S. p., valent en somme VI. l. VIII. S. p.

— Item, il laissa aux hoirs messire Guillaume de Murlanc une ymage de pierre tendre faite en maniere d'un chevalier.

— Item, à l'euvre de Notre-Dame de Paris, XX. S. p.

— Item, à l'Ostel Dieu de Paris pour semblable cause, XX. S. p.

— Item, aux Jacobins, Cordeliers, Carmes et Augustins pour prier Dieu pour ledit Hennequin, à chacun ordre XX. S., pour ce, IIII. l. p.

— Item, aux freres des Billetes, pour semblable cause, XL. S. p.

— Item, aux freres de Sainte-Croiz, des Blans Manteaux, de Sainte Katerine du Val des Escoliers, à chacun de ces III. ordres XX. S. p., pour ce, LX. S. p.

— Item, il laissa à messire Henri, son frere, II^c. frans, qui valent VIII^XX. l. p.

---

comptes de funérailles et repas mortuaires à la fin du XIV^e siècle, publiés par Douët d'Arcq dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, IV, p. 125, et aussi dans mes *Notes sur la Sainte-Chapelle, Ibid.*, XXVIII, p. 358.

— Item, audit messire Henry, VI. cuilliers d'argent et un manteau doublé.

— Item, à maistre Remon du Temple, un gobelet d'argent doré.

— Item, au XV^xx^. aveugles de Paris, à chascun IIII. d. p., valent C. s. p.

— Item, à l'ospital du Sepulcre de Paris, une coute et coissin et III. draps de lit.

— Item, à l'ospital du Saint-Esprit en Greve, une coute et I. coissin et IIII. draps de lit.

— Item, à l'ospital des Billetes, une coute, coissin, une coute-pointe et IIII. draps de lit.

— Item, à l'Ostel Dieu de Saint-Gervais, une coute, I. coussin et un couverteour.

— Item, à frere Robert des Billetes, XX. frans, qui valent XVI. l. p.

— Item, à Alips de Bricourt, sa chambriere, sa meilleur coute, coissin, coutepointe et III. draps, II. paelles, I. bacin, II. poz de cuivre, I. trepié, I. greel, une quarte, un pot d'estain, une chopine, VI. escuelles, II. plateaux, III. nappes, II. toailles, une chaufete, une cote longue de drap pers, le chaperon et le mantel doublé de vert.

— Item, il laissa à ladicte Alips II. cens frans, qui valent VIII^xx^. l. p.

— Item, il laissa à Jehanne Daufay, beguyne, II. draps de deux lez, une nappe, I. bacin, I. chaufete.

— Item, à Marguerite, fame feu Jehan Du Huy, X. frans, qui valent VIII. l. p.

— Item, à Guillemete, sa jeune pucele, une coute, coussin, IIII. draps, un pot de cuivre, une paelle.

— Item, à ladicte Guillemete, III. frans, qui valent LXIIII. s. p.

— Item, à la fille feu Godin, son compaignon, le tiers de tout son alebastre, qui n'est pas ouvré, ou au plus prochain de ses hoirs, et les II. autres parties veult estre converties au profit de son execucion.

— Item, à la confrarie du Sepulcre, fondée à Paris, en la grant rue Saint-Denis, XX. s. p.

— Item, à la confrarie de Notre-Dame de Bouloigne sur la mer, fondée à Paris, à Saint-Jaques de l'Ospital, X. s. p.

— Item, à la confrarie de Saint Jehan l'Evangeliste, fondée à Paris, des paintres et seliers, X. s. p.

— Item, il ordonna à donner aux povres, le jour de son obit, XX. S. p.

— Item, il laissa ses tables à pourtraire, ses outiex aux compaignons vallés de son hostel.

— Item, à ses IIII. filleux, à chascun IIII. frans, valent XII. l. XVI. S. p.

— Item, à Robin Loisel, son vallet, C. frans, qui valent IIII^XX. l. p.

— Item, à Regnault, son vallet, VIII. frans, qui valent VI. l. VIII. S. p.

— Item, il laissa à ses IIII. executeurs, à chascun XX. frans, qui font en somme quatre vins frans et valent LXIIII. l. p.

— Item, pour celebrer IIII^C. messes que le dit Hennequin ordena estre dites, X. l. pour le C. de messes, valent XL. l. p.

Somme des laiz dessus diz : VI^C XLII. l. XVI. S. p.

Autre despense pour ausmones faites tant pour messes chantées comme autres :

Premierement, à messire Henri, frere dudit Hennequin, pour donner pour Dieu ou pais du Liege, aus plus prochains amis dudit Hennequin, C. frans, qui valent IIII^XX. l. p.

— Item, au dit messire Henri, pour son venir du Liege à Paris et pour son retourner, XX. frans, qui valent XVI. l. p.

— Item, aux trois ordres mendiants, Jacobins, Cordeliers et Augustins, pour dire III. mille messes par les freres desdites ordres pour ledit Hennequin et fut largement baillé à chacun frere en sa main selon ce qu'il leur en povoit appartenir, pour chacun millier de messes C. l., pour ce, III^C. l. p.

— Item, à l'Ostel Dieu de Paris, pour convertir en la reparacion de la cuisine aux malades et en la chambre où gisent les puceles malades, II^C LX. frans, valent II^C VIII. l. p.

— Item, à Jehan de Landeville, orfevre, pour certaine restitucion, X. frans, valent VIII. l. p.

— Item, à l'ospital de Joigny, qui a esté ars, pour convertir aux reparacions dudit hospital et pour prier pour ledit Hennequin, XL. frans, qui valent XXXII. l. p.

— Item, aux Recluses, c'est assavoir celle de Saint-Andreu, de Saint-Benoît et de Saint-Pol, à chacune VI. frans, qui font en somme XVIII. frans et valent XIIII. l. VIII. S. p.

— Item, aux seurs de l'Umilice de Lonchamp, pour prier pour ledit feu Hennequin, XL. frans, qui valent XXXII. l. p.

— Item, à maistre Hugues de la Varene, pour dire messes, XX. frans, valent XVI. l. p.

— Item, à maistre Nicole des Maiseroiz, bachelier en theologie, pour dire messes pour ledit Hennequin, XX. frans, qui valent XVI. l. p.

— Item, à Jehenne la Maistresse, cousine de la fame dudit feu Hennequin, IIII. frans, qui valent LXIIII. s. p.

— Item, au chapitre general des Freres Mineurs, qui fu tenu au couvent des diz Freres, à Paris, à la Penthecouste, l'an mil CCC IIII^{XX} et deux, pour prier pour ledit Hennequin, XXXIII. frans, valent XXVI. l. VIII. s.

— Item, au couvent de Chartreuse du Val Saint-George, pour prier pour ledit Hennequin, X. frans, qui valent VIII. l. p.

— Item, au curé de Saint-Jehan en Greve, à distribuer pour Dieu là où il verra qu'il sera bien emploié à povres personnes demourans en sa parroisse, pour prier pour ledit Hennequin, XX. frans, qui valent XVI. l. p.

— Item, aux Seurs Mineurs de Saint-Marcel, pour prier pour ledit feu Hennequin, XX. frans, qui valent XVI. l. p.

— Item, à maistre Guillaume Boiquin, maistre en divinité, pour prier et dire messes pour ledit Hennequin, XXX. frans, qui valent XXIIII. l. p.

— Item, à maistre Hervé de la Queue, maistre en divinité, pour semblable cause, XX. frans, valent XVI. l. p.

— Item, pour X. l. de cire pour faire pointes quant le service de l'an revolu fu fait es eglises de Saint-Jehan et de Saint-Gervais, XXX. s. p., pour ce XXX. s. p.

— Item, pour les LX. messes, qui furent celebrées es deux eglises dessusdites en dit an revolu et furent dictes par plusieurs povres prestres, II. s. pour messe, valent les LX. messes VI. l. p.

— Item, pour despens faiz aux voisins ce dit jour en l'ostel d'Alips, XLVIII. s. p.

— Item, pour aumosne faicte ce dit jour en deniers, XL. s. p.

— Item, à la fame du maistre boucher de Saint-Denis, pour le mariage de ses III. filles, XII. frans, qui valent IX. l. XII. s. p.

— Item, pour ausmones faites par deux années à plusieurs povres mesnagier aux festes de Noel, de Pasques, de l'Ascension,

Penthecouste, la mi oust, la Toussainz et par nous, executeurs dessus dits par parties, IIc L. l. p.

— Item, aus marigliers de la paroisse de Saint-Jehan, oultre le laiz fait à l'euvre par le dit Hennequin pour convertir en la dite euvre X. frans, qui valent VIII. l. p.

— Item, aux Freres Mineurs du couvent de Paris, pour les neccessités de leur vivre avoir, XXX. frans, qui valent XXIIII. l., pour ce, XXIIII. l. p.

— Item, aux Freres Prescheurs de Paris, pour convertir en lours neccessités de leur couvent, XXIIII. l. p.

— Item, aux Augustins de Paris, pour aider à faire leur clochier, XXII. l. p.

— Item, auxdiz Augustins, pour avoir leur vivre à tout le couvent, XVI. l. p.

— Item, à Marguerite, fame maistre Jehan Du Huy, oultre le laiz fait à elle par le dit Hennequin, pour certaines causes, XL. frans, qui valent XXXII. l. p.

— Item, à seur Nicole d'Argences, seur de l'Ostel Dieu, pour certain servise qu'elle avoit fait pour le dit Hennequin, V. frans, qui valent IIII. l. p.

— Item, pour ausmone faite à la damoisele de Calez pour le dit Hennequin, LXIIII. s. p.

— Item, pour ausmone faite à l'eglise de Saint-Denis de la Charte, X. frans, valent VIII. l. p.

— Item, pour ausmone faite à I. religieux appellé frere Jehan Migaude, V. frans, pour ce IIII. l. p.

Somme de ces parties : XIIc LVIII. l. XIIII. s. p.

Autres mises pour despense commune :

Premierement, à un messagier qui porta nouvelles à messire Henry, frere dudit Hennequin, de la mort dudit Hennequin, et qu'il vousist à Paris, II. frans, qui valent XXXII. s. p.

— Item, à Marguerite, fame de maistre Jehan Du Huy, pour la rente qu'elle prenoit en l'ostel dudit Hennequin, XVI. s. p.

— Item, à Colin du Liege, mari de la fille Godin, auquel ledit Hennequin avoit laissé le tiers de l'alebastre non ouvré, par le commandement de nous, executeurs dessus dits, pour sa venue et pour son retourner, VI. frans, qui valent IIII. l. XVI. s. p.

— Item, audit Colin, par l'ordenance de nous executeurs dessus diz, LXIIII. s. p.

— Item, audit Colin, par l'ordenance de nous dessus dits, quant il se partit, VIII. l. p.

— Item, à Regnault, vallet dudit Hennequin, qui a ouvré par III. sepmaines en l'ostel dudit Hennequin, XXIIII. s. p.

— Item, à lui qui a ouvré par trois autres sepmaines, XXVI. s. p.

— Item, à li, pour l'ouvrage qu'il a fait par IIII. autres sepmaines, XXXVI. s. p.

— Item, qui fut donné pour Dieu à Gillequin, vallet de messire Henri, frere dudit Hennequin, XVI. s.

— Item, pour plusieurs dyners faiz au palaiz et en l'ostel dudit Hennequin, où nous, executeurs dessus dits, plusieurs notaires, examinateurs et autres, avons esté par deux années, XXXIIII. l. p.

— Item, à maistre Estienne Charpentier, procureur du Roy, et à maistre Jehan de Bar, examinateurs en Chastelet, qui vaquerent par plusieurs journées à faire l'inventoire des biens dudit Hennequin, pour le salaire des dessus dits, XVI. l. p.

— Item, à Boniface le Canelier, priseur, pour priser les biens dudit Hennequin, IIII. frans, pour ce, LXIIII. s. p.

— Item, à Fabien de Saint-Omer et à Nicolas le Mire, notaires ou Chastelet de Paris, pour faire le testament dudit Hennequin et doubler et plusieurs autres escriptures, XII. frans, qui valent IX. l. XII. s. p.

— Item, pour escrire ce present compte et doubler par deux foiz, VIII. l. p.

— Item, pour le salaire de noz seigneurs dessus diz commissaires à oir ce present compte, VI. l. VIII. s. p.

— Item, pour despens faiz à visiter et ageter ce present compte, IIII. l. p.

— Item, pour despens fait pour l'audicion de ce present compte, VI. l. VIII. s. p.

— Item, pour parchemin à doubler ce present compte et escripre plusieurs autres escriptures touchant ladite execucion, V. s. p.

— Item, à Robin Loisel, pour touz les ouvrages qu'il puet avoir faiz dès le trespassement dudit Hennequin, tant comme en ymages, qui sont au profit de la dite execution jusques au moys de may l'an mil CCC IIII^{xx} et trois, la somme de VII^{xx}XV. l. p.

— Item, audit Robin et à Alips, sa fame, oultre les laiz faiz à

eulx par ledit Hennequin, pour plusieurs causes et pour prier et pour faire prier pour le dit Hennequin, IIe. l. p.

— Item, aux Emmurées de Rouen, distribué par mons. l'archiduc de Tournay, XXX. frans, qui valent XXIIII. l. p.

— Item, donné et distribué depuis Pasques desrainement passé à plusieurs povres personnes par menues parties, XX. l. p.

— Item, donné à l'Ostel Dieu de Paris pour certaines reparacions qui sont neccessaires à faire en dit hostel, XLVIII. l. p.

— Item, donné à une povre pucele [à] marier demourant en la Parroisse Saint-Germain l'Aucerrois, VIII. frans, qui valent VI. l. VII. s. p.

— Item, pour les ymages du roy Charles, derrenier tres-Passé, et de la royne Jehanne, sa fame, que Dieux absoille, desquelx ymages est deu XXXII. l. p., et dont nous faisons recepte ci-dessus, des quelles XXXII. l. ne pourra jamais riens estre recouvré, et pour ce XXXII. l. p.

— Item, poié à maistre Jehan d'Orliens, paintre du Roy, pour une ymage de saint Jehan Baptiste, qui fut mis à Saint-Denis pour le Roy, dont satisfacion a esté faite audit Hennequin, VIII. frans, qui valent VI. l. VIII. s.

— Item, pour le queue qui appareillie à mengier à touz les dyners qui ont esté faiz à cause de ladicte execucion, XLVIII. s. p.

— Item, poié à Jehan de la Forse, pour I. de filleux dudit Hennequin, LXIIII. s. p.

— Item, à Alips de Bricourt, pour donner pour Dieu, pour prier pour ledit Hennequin, VIII. l. p.

— Item, aux marigliers de Saint-Gervais en Greve, XX. s. p.

Somme : VIc XVIII. l. V. s. p.

Somme de toutes les mises de ce present compte : IIm VIIc LXXIII. s. p. (*sic*).

Et la recepte monte trois mille IIc XXX. l. III. s. p.

Et ainsi reste de la recepte V. cens XXVI. l. X. s. p.

Et est assavoir que pour et en lieu de la somme de Vc XXVI. l. X. s. p., en laquelle la recepte monte plus que la mise demoure par devers les executeurs une obligacion sur Robin Loisel et Alips, sa fame, qui monte II. cens XLVIII. l. XVI. s. p.

— Et une sainture et un fermillet d'or engaigé par Hennequin d'Odenarde, XLVIII. l. p.

— Item, et une ymage de Notre Dame de VI. piez et demi de lonc, prisié XVI. l. p.

— Item, et un doussier de pierre de Dynant de VI. piez de lonc où est l'istoire de saint Martin, prisié XX. l. p.

— Item, et un crucifiement où sont les ymages du crucefilz de Notre Dame, de saint Jean l'Evangeliste et plusieurs autres d'un pié de lonc ou environ plus à plain esclarcies en ce present compte, et III. pignons d'un tabernacle à mettre sur une tombe, prisié tout VI^xx. l. p.

— (*Item, pour la quittance et copier ledit testament et faire pluseurs autres escriptures neccessaires pour l'execucion, CXIIII. s. p.* Art. rayé.)

Ainsi demoure tant seulement par devers les diz executeurs en argent comptant *LXXIII. l. XIIII. s. p.*[1], avec les choses mises à pris, que nous, commissaires dessus nommez, avons ordené à estre donné et distribué pour l'amour de Dieu par les diz executeurs selon la teneur du testament au plus brief que bonnement se pourra faire.

— *Item*[2], *et pour la quittance et copier le dit testament et faire pluseurs autres escriptures neccessaires pour l'execucion, CXIIII. s. p.*

Auditus fuit presens compotus per nos Arnulphum Flamingi et Petrum de Pacyaco, clericos Regis, consiliarios in hac parte commissarios, anno domini M° CCC° octuagesimo tertio mense maii die VII. A. Flamingi. P. de Pacyaco.

(Arch. nat., L. 621, n° 42[3].)

1. Chiffres grattés récrits.

2. Cet article et le suivant sont d'une autre main.

3. Le même carton L. 621 contient d'autres inventaires du XIV^e siècle, notamment de la reine Jeanne de Boulogne, du 28 mars 1361 (L. 621, n° 31); de Catherine d'Artois, comtesse d'Aumale, en 1368 (L. 621, n^os 32 à 38); de Jeanne de Ponthieu, comtesse de Vendôme et de Castres, en 1375 (L. 621, n^os 39 à 41); du comte Louis d'Harcourt, en 1390 (L. 621, n° 44). Ces divers documents seront ultérieurement analysés ou publiés.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Les tableaux du roi chez le duc d'Antin (1715); publiés par Albert Babeau 1

Le mausolée des Puget à Senlis; par le vicomte de Caix de Saint-Aymour 19

Étude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris jusqu'à la fin du XIIIe siècle; par Giard 41

Cartulaire de l'hôpital de l'abbaye du Val-Notre-Dame au diocèse de Paris (XIIIe siècle); par H. Omont 127

La famille d'Étienne Marcel (1250-1397); par Henri Fremaux. 175

Compte d'une mission de prédication pour secours à la Terre sainte (1265); par le colonel Borrelli de Serres. 243

Un tombier liégeois à Paris au XIVe siècle (1382-1383); par A. Vidier. 281

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
· STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
· STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
ARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
ES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFO
ORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVER
SITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRAR
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD